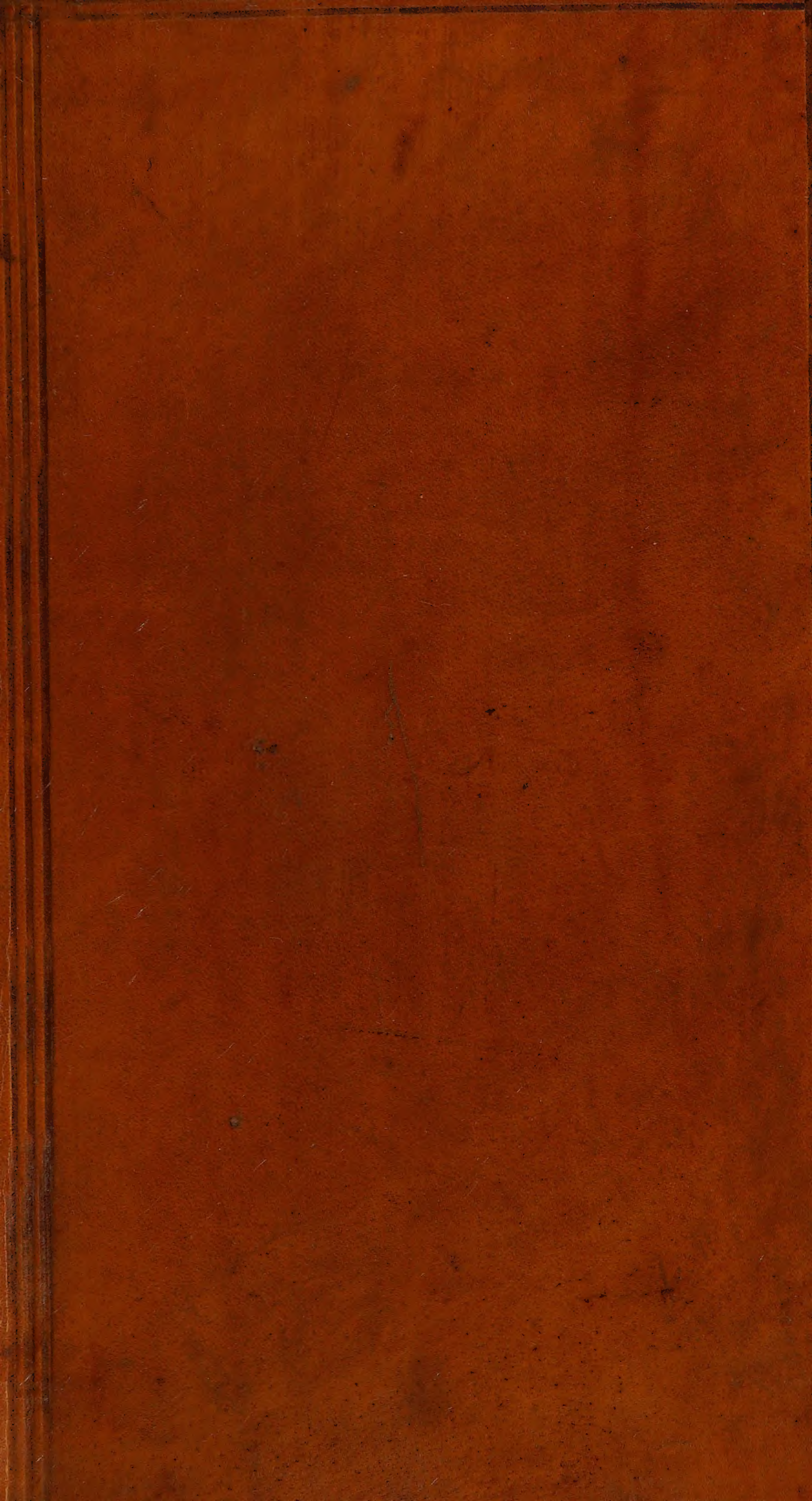



L. G. 1.

CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME DIX-NEUF.



A AMSTERDAM,
Chez MICHEL RHEY.

1786.

Et se trouvent à Paris, chez

LE CLERC, Quai des Augustins.

HUMBLOT, rue Saint-Jacques.

CELLOT, Imprimeur, rue des Grands Augustins.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

NYON, rue du Jardinet.

MOUTARD, rue des Mathurins.

BAILLY, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la Barriere des Sergens.

SAVOIE, rue Saint-Jacques.





CAUSES CÉLÈBRES ET INTÉRESSANTES,

Avec les jugements qui les ont décidées.



* SUPPOSITION DE PART,

Ou célèbre affaire pour la succession du duc de Douglas, ouverte en Ecosse.

CETTE affaire a occupé, en même tems, les tribunaux de France & de la Grande-Bretagne, & a fait naître entr'eux une espèce de conflit de jurisdiction. Un grand nombre d'écrits ont été imprimés de part & d'autre; ce qui a embarrassé l'histoire de ce procès intéressant dans une sorte d'obscurité que je vais tâcher de dissiper. Mais il

eſt bon, avant tout, de faire connoître les parties.

Baudrand, dans ſon hiſtoire de *Douglas*, fait aller cette maiſon de pair avec les anciennes familles romaines, & lui donne la préférence ſur toutes celles de l'Europe, dont il n'excepte que les maiſons ſouveraines. Dans le fait, elle a fourni un plus grand nombre de généraux qu'aucune autre dont il ſoit parlé dans l'hiſtoire. La patrie de ces hommes illuſtres n'eſt pas le ſeul pays qui ſoit redevable à leur valeur; ils ſe ſont ſignalés en beaucoup d'autres contrées de l'Europe, & ſurtout en France, où ils ont eu de grands commandemens & de grands titres.

Les membres de cette maiſon ont ſouvent été alliés à celle des rois d'Ecoſſe; quelques-uns même ont prétendu à la couronne, & devinrent redoutables à leurs ſouverains, auxquels ils étoient peu inférieurs, ſoit par le grand nombre de vaſſaux, & la ſplendeur de leur cour, ſoit par l'étendue de leur pouvoir. Il s'éleva malheureuſement une diſpute entr'eux, le régent, & le chancelier *Levingſton* & *Creighton*, ſous le règne de *Jacques II*. Elle leur fut fatale par les ruſes & les trahiſons de leurs ennemis.

L'émulation entre cette noble famille & celle des *Perci*, comtes de *Northumberland*, pour leurs faits militaires, est célébrée dans l'histoire. Mais cette rivalité n'a rien fait perdre aux *Douglas*, de leur éclat.

La maison d'*Hamilton*, très-ancienne & très-illustre dans l'Ecosse, tient à celle de *Douglas*, par des alliances, & se trouve même, en quelque sorte, confondue avec elle. La branche aînée d'*Hamilton* finit, dans le dix-septième siècle, en la personne de *Jacques VI* du nom, duc d'*Hamilton*, qui eut la tête tranchée, dans les troubles d'Angleterre, le 9 mars 1649, à l'âge de quarante-trois ans. Il avoit eu, pour femme, *Marie Freling*, fille de *Guillaume*, comte de *Dembigh*. Six enfants furent le fruit de cette union. Quatre moururent fort jeunes. Il ne resta que deux filles, dont une, *Anne Hamilton*, épousa *Guillaume Douglas*, comte de *Selkirke*, qui, par cette alliance, devint duc d'*Hamilton*. *Suzanne* fut mariée à *Jean Kennedic*, comte de *Cassils*, qui prit le nom & les armes d'*Hamilton*.

Une ancienne tradition avoit perpétué, dans cette maison, une espèce de

ſubſtitution, qui, depuis près de ſept cents ans, tranſmettoit tous les biens de mâle en mâle. Elle fut confirmée, en 1588, par un jugement de la cour ſouveraine d'Ecoſſe, connue, dans le pays, ſous le nom de *cour de Seſſion*. Ce jugement préféra *Guillaume de Douglas IX*, comte d'*Angus*, l'un des prédéceſſeurs du duc d'*Hamilton*, dont il va être queſtion, à *Jacques VI*, roi d'Ecoſſe, qui devint roi d'Angleterre ſous le nom de *Jacques I*, plus proche héritier, par les femmes, qu'*Archibald de Douglas VIII*, comte d'*Angus*.

Ce jugement doit être mis au rang de ceux qui font honneur aux tribunaux qui les prononcent, & aux ſouverains qui s'y ſoumettent ſans murmure. Il fut prononcé en préſence du roi lui-même, qui l'honora de ſes éloges.

La ſucceſſion dont il s'agit ici étoit réclamée par un neveu, fils d'une ſœur du feu duc de *Douglas*, mort ſans enfans en Ecoſſe, au mois de juillet 176. Par un premier teſtament, il avoit pris des meſures, pour maintenir ſes biens dans ſa famille, en les léguant au duc & au lord *Hamilton*, & à tous les autres héritiers mâles de la maiſon de

Douglas. Ainſi il avoit exclu l'enfant de ſa ſœur.

Mais, par un teſtament poſtérieur, il changea ces diſpoſitions, & rétablit l'enfant, qu'il reconnut fils de ſa ſœur, dans ſes droits.

Ceux qui avoient été dépouillés par ce ſecond teſtament, prétendoient que ce changement étoit le fruit de l'empire qu'avoit laiſſé prendre, ſur le teſtateur, la foibleſſe de ſon eſprit, dans les derniers jours de ſa vie; c'eſt, diſoient-ils, un enchaînement d'autres diſpoſitions ſuggérées contre la maiſon d'*Hamilton*, dans un temps où la maladie ne permettoit plus d'eſpérer que le duc revînt à ſes principes & à ſes premiers ſentimens; c'eſt, en un mot, diſoient-ils, une intrigue qu'il n'eſt pas tems de dévoiler. Mais, ſans entrer dans les détails de cette intrigue, ils écartoient le légataire, en attaquant ſa naiſſance; en ſoutenant qu'il n'étoit pas fils de la mère qu'il réclamoit, qu'elle ne l'avoit jamais porté dans ſes entrailles; en un mot, qu'elle s'étoit rendue coupable d'une ſuppoſition de part.

On paroiſſoit faire un grand fond ſur la reconnoiſſance contenue dans

ce ſecond teſtament. Mais, diſoient les adverſaires de cet enfant, que pourroit faire la reconnoiſſance la plus directe en matière d'état, contre les preuves de la ſuppoſition? Auroit-elle la force de conſtituer un état qui n'auroit jamais exiſté? L'erreur, la bonne foi du teſtateur formeroit-elle un titre pour détruire l'impoſture de la naiſſance du prétendu fils de ſa ſœur? Le deſir même aveugle de perpétuer ſa maiſon par cette reconnoiſſance, ſeroit-il un motif pour la rendre favorable en juſtice? Mais cette idée de repréſentation perpétuelle, que l'on fait tant valoir, & que l'on invoque avec tant de confiance, choque ici toute raiſon, puiſque le ſeul moyen de la maintenir étoit l'exécution du premier teſtament du duc, qui faiſoit paſſer ſes biens au duc d'*Hamilton*, devenu, après lui, le chef de cette illuſtre maiſon, & l'héritier de ſes dignités. Cette repréſentation s'anéantiſſoit, au contraire, ſi on faiſoit paſſer les biens dans les mains du fils du chevalier *Stewart*, qui n'auroit pu ſuccéder ſous aucun titre, à aucune des dignités de la maiſon de *Douglas*, quand même il n'auroit pas été ſuppoſé.

Voici l'hiſtoire de ſa naiſſance : les parties l'ont préſentée ſous des faces, & ſous des couleurs bien différentes. Je m'attacherai d'abord à la narration tracée ſous le nom de MM. d'*Hamilton ;* je les ſuivrai dans les preuves qu'ils ont offertes à la juſtice & au public. Ce récit forme le tableau d'une ſuite de combinaiſons & d'événements bien ſinguliers ; j'expoſerai, dans toute leur force, les conſéquences que l'on en tiroit. Je mettrai, enſuite, ſous les yeux du lecteur, la défenſe du neveu du teſtateur ; ce qui formera un contraſte bien propre à piquer la curiſioté. On trouvera, en même tems, dans ce combat de faits & de raiſonnements, la diſcuſſion d'une queſtion de droit public, qui préſente le plus grand intérêt.

Milady Jeanne Douglas nâquit le 17 mars 1698, n. s. Lors de ſon mariage avec le *chevalier Jean Stewart de Grandtully*, célébré le 10 août 1746, n. s. elle étoit âgée de plus de quarante-huit ans ; & à l'époque où elle fixe ſon accouchement, le 10 juillet 1748, elle avoit plus de cinquante ans ; ſon mari, lorſqu'il l'épouſa, en avoit près de ſoixante.

Cette union étoit l'ouvrage d'une intrigante attachée au *chevalier Stewart*, nommée *Helene Hewit.* Le *chevalier Stewart*, âgé alors de cinquante-ſept ou cinquante-huit ans, étoit, diſoient ſes adverſaires, un homme noyé de dettes, ſans biens, ſans place, & connu par pluſieurs intrigues. Ce mariage fut contracté près d'Eidembourg, ſans autres témoins que la *Hewit.* Ainſi *Milady Douglas* devint la victime infortunée de la perverſité d'une fille obſcure, & ſacrifia tout ce qu'elle devoit à ſon nom, à ſon ſexe, pour s'évader de ſa patrie, ſix jours après ce mariage; & parcourir, comme une aventurière, ſans néceſſité, ſans motif apparent, l'Angleterre, la Hollande, les Pays-Bas, l'Allemagne & la France. Il faut la ſuivre dans ſes courſes, dévoiler la conduite que lui ont fait tenir les complices de ſa ſuppoſition de part, & pénétrer les manœuvres miſes en pratique, pour parvenir à la conſommation de ce crime.

Après avoir traverſé l'Angleterre, la Hollande, & une partie de l'Allemagne, *Milady Jeanne* & ſon mari s'arrêtèrent à Aix-la-Chapelle, où ils ſéjournèrent pendant douze ou treize

mois. C'eſt dans cette ville ſeulement que les tuteurs de ſon prétendu fils auroient ſouhaité qu'on la conſidérât, parce qu'elle & ſes complices y ont trompé ou ſéduit quelques perſonnes qui ont atteſté une prétendue groſſeſſe, unique reſſource de l'état de l'enfant ſuppoſé.

Mais ce preſtige ne fut que l'effet d'une véritable impoſture néceſſaire pour préparer celle de l'accouchement. Pendant ſon ſéjour dans cette ville, *Milady Jeanne* y fut vue de pluſieurs ſujets de la Grande-Bretagne, tous d'un certain rang, & d'une probité reconnue, qui n'apperçurent, en elle, aucun ſigne, aucune apparence de groſſeſſe. Les dépoſitions & les pièces produites en Ecoſſe pour établir l'état de l'enfant, prouvent que cette prétendue groſſeſſe ne fut vérifiée par aucun progrès ſucceſſif, & ne fut annoncée que quand on la ſuppoſa au terme de ſept à huit mois.

D'ailleurs eſt il bien vrai que les apparences d'une groſſeſſe prouvent néceſſairement un accouchement? Par combien d'artifices faciles à mettre en uſage une femme ne peut-elle pas en impoſer ſur ſon état? Eſt-il impoſſi-

ble qu'elle s'y méprenne elle-même ? N'eſt-il pas arrivé mille fois que les médecins & les chirurgiens les plus expérimentés ont été trompés par des ſymptômes & des circonſtances, dont la nature, au terme de la maturité, a fait voir l'illuſion ?

Indépendamment du défaut de preuves démonſtratives de la réalité de cette groſſeſſe, plùſieurs préſomptions en découvrent la ſuppoſition. Il falloit amener l'accouchement qu'on méditoit, & il ne pouvoit être probable, qu'autant qu'il auroit été précédé d'une groſſeſſe. Or il ſera démontré, par la ſuite, que l'accouchement eſt une véritable fiction, dont la fable n'eſt que le tiſſu d'une ſuite de fraudes ſucceſſives, & combinées de manière à envelopper la vérité dans les ténèbres les plus profondes, ſi les circonſtances dont je rendrai compte à meſure que j'avancerai dans ce récit étonnant, n'euſſent déchiré le voile.

Il eſt poſſible, au reſte, que cette feinte en ait impoſé à quelques perſonnes qui, n'ayant pas d'intérêt à examiner les choſes de plus près, & ne voyant aucun motif qui pût déterminer *Milady Jeanne* à feindre une

maternité que la nature lui avoit refuſé, ont cru, de bonne foi, ce qu'elle leur a dit, comme on eſt accoutumé à croire, ſans autre examen, toute femme qui annonce une groſſeſſe; on la laiſſe annoncer, ſoit par les domeſtiques qui l'approchent de plus près, ſoit par ſon mari même. Elle ne leur impoſe point ſilence; elle ne les contredit point, & l'on ne les ſoupçonne coupables d'aucune impoſture, parce qu'on ne voit point de raiſon qui puiſſe les porter à ſe permettre un menſonge dans une matière de cette importance; mais qui, toute importante qu'elle eſt, à pluſieurs égards, eſt indifférente à ceux qui y ajoutent foi, ſans autre examen.

D'ailleurs on eſt autoriſé, par l'état de quelques-uns des témoins dont les dépoſitions ſeront copiées ailleurs, à penſer que, dans l'incertitude, ils ſont peu propres à faire pencher la balance. C'eſt une femme-de-chambre; & l'on ſçait combien cette eſpèce de domeſtiques ſe prête facilement à favoriſer & à cacher les traits de la conduite de leur maîtreſſe, dont la nature de leur ſervice les rend témoins néceſſaires. C'eſt Hélène *Héwit*, qui étoit, pour

ainſi dire, la cheville ouvrière de toute cette intrigue, & en faiſoit aller toute la machine. Enfin, c'eſt le chevalier *Stewart* lui-même; & l'on ſçait que tout ſe faiſoit ſous ſon nom, &, pour ainſi dire, à l'ombre de ſon autorité maritale.

Mais, plus on réfléchit aux circonſtances, plus on ſe perſuade que cette groſſeſſe n'étoit, & ne pouvoit être qu'une fiction. *Milady Jeanne Douglas* avoit alors cinquante ans, & cet âge eſt, dans preſque toutes les femmes, le terme que la nature a fixé pour mettre fin à leur fécondité; & s'il en eſt quelques-unes qui deviennent mères au-delà de cette époque, cet événement eſt regardé comme un de ces caprices que la nature ſe permet rarement.

C'eſt pour prévenir les inductions foudroyantes qui réſultent de cette circonſtance, que l'on a dit que *Milady*, depuis la prétendue naiſſance de ſon fils, avoit éprouvé pluſieurs fauſſes couches à Reims. Elles s'étoient, ſans doute, multipliées pendant la durée du procès; car, dans les preuves qui avoient été produites en Ecoſſe pour établir l'état de l'enfant, il n'a-

voit été queſtion que d'une ſeule fauſſe-couche ; il en ſera fait, dans la ſuite, une mention plus détaillée. Mais cette mépriſable reſſource des intrigues d'*Hélène Hewit*, a été préſentée d'une façon ſi laconique, qu'il paroît que ceux à qui on l'a fournie, pour la mettre en œuvre, l'ont ſimplement haſardée, pour groſſir le nombre de leurs moyens, ſans ſe flatter d'en tirer un grand avantage.

Suivons les preuves de la ſuppoſition de groſſeſſe & de part ; elles ſe développeront à meſure que j'avancerai dans le récit des faits.

Milady Jeanne, au lieu de donner à ſa prétendue groſſeſſe, la publicité que méritoit un événement ſi peu commun, & de ſe faire gloire, comme tant d'autres l'auroient fait, d'être enceinte à l'âge de cinquante ans, laiſſa ignorer ſon état dans ſa famille, & dans ſa patrie ; il eſt prouvé qu'elle déſavoua, dans le commencement de 1748, devant quelques-unes de ſes compatriotes, ſon mariage avec le chevalier *Jean Stewart*, qu'elle affecta de faire myſtère de cette prétendue groſſeſſe à ſes plus intimes amis à Aix-la-Chapelle, & qu'éludant toute queſtion

directe, elle prit, pour ſon interprète, l'artificieuſe *Hélène Hewit*, qui diſoit, tantôt que *Milady* vouloit, par cette réſerve, les ſurprendre agréablement; tantôt qu'elle étoit honteuſe.

Il falloit enfin que l'accouchement arrivât; il ne falloit pas laiſſer paſſer le terme que la nature a fixé aux groſſeſſes, il étoit près d'expirer. Mais la ville d'Aix-la-Chapelle n'eſt pas aſſez peuplée, pour que l'on puiſſe facilement s'y dérober à la connoiſſance du public, & y ſuppoſer un accouchement qui n'auroit pas eu de réalité. Pour écarter tout ſoupçon, on dit qu'on vouloit venir dépoſer ſon fruit à Paris, pour y trouver des ſecours plus aſſurés, que ceux qu'offroit une petite ville. *Milady* fut ſourde aux conſeils de quelques perſonnes abuſées qui déſapprouvoient ſa réſolution, ſoit par la conſidération de ſon état, ſoit pour l'intérêt de l'enfant que l'on croyoit être dépoſé dans ſon ſein, & confié aux précautions & aux ſoins de la maternité. On eut beau lui repréſenter la difficulté des chemins, & la dureté des voitures, elle n'écouta rien, & partit, vers la fin du mois de mai 1748, n. s. avec ſon mari,

Hélène Hewit, deux servantes qui avoient quitté l'Angleterre avec elle, & un valet. Elle arriva, avec son cortège, à Liège, où elle congédia son valet, pour se débarrasser d'un témoin importun & dangereux, auquel il n'étoit pas possible de confier le secret des manœuvres que l'on méditoit.

De Liege, on se rendit à Sedan, d'où l'on partit, par le coche de cette ville, le 5 juin 1748, n. s. pour se rendre à Rheims; où l'on arriva peu de jours après.

Le chevalier *Stewart*, & *Milady Jeanne* avoient été recommandés, par des personnes de Liège, au sieur *Andrieux*, marchand de vins à Rheims. Il les plaça, avec leur suite, pour peu de jours, dans une auberge, qui avoit pour enseigne *l'écu de France*; & ensuite dans la maison d'une dame *Hibert*, où ils restèrent jusqu'au 2 juillet 1748, n. s.

Pendant leur séjour à Rheims, *Milady* se servit d'une demoiselle *Sautré*, couturière dans cette ville, pour lui faire, ou lui ajuster une robe. Cette couturière prit la mesure nécessaire pour son travail. Peu de jours après, elle rapporta la robe & l'ajusta sur le

corps de *Milady*. Dans cette occaſion ; elle eut lieu de voir ſa taille & ſa gorge, & n'apperçut aucun indice de groſſeſſe.

Milady fut ſouvent dans la compagnie de la famille du ſieur *Andrieux*, des perſonnes chez qui elle logea, & des demoiſelles *Hebert*, ſans qu'aucune de ces perſonnes ſe ſoit apperçue qu'elle fût groſſe, ni même qu'elles l'aient ſoupçonné. Jamais elle ne fut viſitée ni par médecin, ni par chirurgien, ni par ſage-femme. On ſçait cependant combien les perſonnes du rang de *Milady*, qui ont été élevées avec la délicateſſe, les précautions & les inquiétudes dont on les aſſiège, & auxquelles on les accoutume, ſont ſoigneuſes de conſulter les gens de l'art, quand elles ſont dans l'état que feignoit celle-ci. Et ces précautions étoient ici d'autant plus naturelles, que c'étoit la première fois qu'une femme âgée de cinquante ans, ſe trouvoit dans ce cas.

Cette ſécurité étoit même d'autant plus étonnante, que *Milady Jeanne* ne vouloit confier l'opération de ſon accouchement, & les traitements qu'il exige, qu'aux perſonnes les plus expé-

rimentées de la capitale. Elle auroit cependant trouvé à Rheims les ſecours dont une femme plus inquiette de ſa ſanté, que celle-ci ne paroiſſoit l'être, ſe ſeroit contentée, & auroit été raſſurée ſur les dangers d'un accouchement & de ſes ſuites.

Rheims eſt une grande ville bien peuplée, qui contient, à peu-près, 30000 habitants, parmi leſquels on compte pluſieurs familles opulentes, qui ſont dans l'habitude de ne ſe refuſer aucuns ſecours, & vivent même dans la délicateſſe. On y trouve tout ce qui peut appaiſer les inquiétudes, même les plus minutieuſes. Cette ville eſt décorée d'une univerſité, dans laquelle eſt un collège de médecine, qui forme de fort habiles gens; au commencement de juillet 1748, on y comptoit onze chirurgiens renommés, dont la plupart étoient dans l'habitude de ſuivre les accouchements des femmes de toutes ſortes d'états; il y avoit alors ſix ſages-femmes fort expertes, & connues pour telles; il y avoit un nombre de gardes-malades, exercées aux opérations de détail qu'exige l'état d'une femme en couche. Mais, dans une ville qui n'eſt habitée que

par 30000 habitans, il eſt impoſſible qu'une femme du rang de *Milady Jeanne Douglas*, puiſſe feindre un accouchement, duquel on ne verroit réſulter aucun enfant; & il ſeroit peut-être plus difficile encore de s'en procurer un qu'on pût faire croire être ſorti du ſein d'une femme qui n'auroit pas accouché. Paris, par l'immenſité de ſon étendue & de ſa population, eſt, peut-être, le ſeul lieu où l'on puiſſe riſquer de ces ſtratagêmes horribles.

C'eſt, ſans doute, pour préparer les lieux, & trouver une retraite propre au myſtère dont on avoit beſoin, que le chevalier *Stewart* vint ſeul à Paris; après y avoir paſſé peu de tems, il retourna à Rheims, & revint dans la capitale avec *Milady Jeanne*, & *Hélène Héwit*, laiſſant à Rheims leurs deux ſervantes en penſion, ſous prétexte qu'ils manquoient d'argent pour les frais de leur voyage & de leur nourriture. Il eſt cependant certain que le prix de leurs places, dans la voiture, n'eût pas excédé 12 liv., & que, dans la maiſon où *Milady* demeura à Paris, le logement n'eût pas été plus cher, qu'il ne l'étoit à Rheims.

D'ailleurs, on ſçavoit, dans le plus grand détail, les ſommes qu'ils avoient touchées, & on en avoit la preuve par écrit. *Milady* jouiſſoit de 300 liv. de rente ſterling, dont le duc de *Douglas*, ſon frère, la gratifioit, & qu'il lui payoit très-exactement. Le 3 janvier 1748, elle emprunta, par obligation, la ſomme de 200 liv. ſterling de M. *Lady Kirh.* Avant ſon départ d'Aix la-Chapelle, le chevalier *Stewart* emprunta, de *Milady Wigton*, 50 liv. ſterling. Le 29 avril 1748, *Milady Jeanne* tira deux lettres-de-change ſur ſes correſpondants, & en toucha la valeur; elles étoient, chacune, de 75 l. ſterling, & l'une étoit pour trois mois de la rente que faiſoit le duc de *Douglas*, échue le 2 août 1748. Le 8 du même mois, elle tira encore, ſur ſes correſpondants, une lettre-de-change de la même ſomme, pour le quartier de ſa rente due à la Saint-Martin de la même année. Enfin, au mois de ſeptembre 1748, le chevalier *Stewart* & ſa femme empruntèrent 100 liv. ſterling du *lord Blantyre.*

Avec des ſommes auſſi conſidérables, touchées en auſſi peu de tems, pouvoit-on dire que l'on étoit ſans ar-

gent? Mais on craignoit l'indiſcrétion des deux ſervantes, & qu'un cortège trop nombreux ne fixât l'attention du public ſur des démarches que l'on vouloit envelopper dans l'obſcurité.

Quoi qu'il en ſoit, le 2 juillet 1748, n. s. huit jours avant la date de l'accouchement, le chevalier *Jean*, *Milady Jeanne* & *Hélène Héwit* partirent de Rheims, pour faire plus de trente-trois lieues, dans la voiture publique, qui alors étoit fort peu commode pour une femme délicate qui ſe diſoit à la veille d'accoucher. Entr'autres compagnons de voyage, ils eurent la dame *Audry*, & le ſieur *Audry*, curé de Remilly, ſon fils, perſonnes bien nées & très-reſpectables. On entra dans le carroſſe à deux heures après minuit; l'on voyagea juſqu'à huit heures du ſoir; & les deux jours ſuivants, on ſe mit en route entre cinq & ſix heures du matin. Malgré les incommodités de la voiture & du voyage pendant trois jours, *Milady Jeanne* n'éprouva aucune indiſpoſition. La dame *Audry*, mère de vingt enfants, & par conſéquent très inſtruite, par ſa propre expérience, des ſymptômes d'une groſſeſſe, fut, pendant tout le voyage,

aſſiſe à côté de *Milady*, ſans reconnoître, en elle, aucun indice qui annonçât qu'elle fût enceinte.

Milady Jeanne, ſon mari & ſa ſuivante arrivèrent à Paris le 4 juillet 1748, au ſoir, c'eſt-à-dire ſix jours avant le prétendu accouchement, & deſcendirent à l'hôtel de Châlons, rue Saint-Martin, chez le ſieur *Godefroy*, où logeoit ordinairement alors le coche de Rheims. La prétendue femme enceinte, & qui ſe diſoit être à la veille de ſa délivrance, reſta enfermée dans cette maiſon, ſans aucune apparence de groſſeſſe, ſans aucune incommodité, & ſans faire aucuns préparatifs pour ſes couches. Mais ſes deux compagnons, pendant qu'elle ſe tenoit cachée, ne furent pas oiſifs; ils firent les démarches qu'ils crurent néceſſaires, pour trouver un enfant dont on pût attribuer la maternité à *Milady Jeanne*. Quand on eut découvert ce qu'on cherchoit, on crut devoir quitter l'hôtel de Châlons. Il étoit trop fréquenté par les perſonnes de Rheims, qui étoient, ſans ceſſe, en relation avec le ſieur *Godefroy*, agent de cette ville.

On s'aſſura donc d'une autre de-

meure, au petit hôtel d'Anjou, rue Serpente, proche la rue de la H rpe. Cet hôtel étoit tenu alors par les ſieur & dame *Michelle*, qui étoient ſervis par une fille nommée *Marie*. Ils y furent inſcrits ſous le nom du ſieur *Fluratl, gentilhomme Ecoſſois, & ſa famille*, le 8 juillet 1748. Ils y reſtèrent juſqu'à la dernière ſemaine du même mois, ou juſqu'aux premiers jours du mois d'août ſuivant; ce qui fait environ vingt-quatre ou ving-cinq jours. Les dates ici ſont précieuſes; ainſi que tous les petits détails que je vas continuer de raconter; & il ne faut pas perdre de vue que, ſuivant *Hélène Héwit* & le chevalier *Stewart*, l'accouchement s'eſt fait chez une dame *le Brun*, par le miniſtère d'un chirurgien nommé *Pierre Lamare*, ou *Peir la Marr*, ſuivant la ſignature qu'on lui ſuppoſoit; que cet événement eſt arrivé le 10 juillet 1748; & que l'accouchée reſta, chez cette femme, pendant dix ou douze jours, à compter du jour de l'enfantement.

Cependant, au petit hôtel d'Anjou, étoit logée une dame *Blainville*, dans la chambre voiſine de celle qu'occupoit *Milady Jeanne* & ſa compagnie.

Pendant le ſéjour de *Milady* dans cet hôtel, elle pria cette dame *Blainville* de l'accompagner, avec le chevalier *Stewart* & *Hélène Héwit*, dans un voyage qu'ils vouloient faire à Verſailles. Ils y allèrent, en effet, tous les quatre, viſitèrent le palais & les jardins, & revinrent, le même ſoir, chez le ſieur *Michelle*. Pendant la route, tant en allant qu'en revenant, la dame *Blainville* étoit placée, dans la voiture, vis-à-vis de *Milady*, & eut occaſion de voir ſon ſein, qui étoit fort plat. Ces deux femmes firent pluſieurs courſes enſemble dans Paris, pour y voir les choſes les plus remarquables, & les plus dignes de la curioſité des étrangers; enſorte qu'il s'établit, entr'elles, une liaiſon fort étroite; & la dame *Blainville* devint ſi néceſſaire à *Milady*, que, revenant un jour, toutes les deux, de la place Vendôme, elles s'arrêtèrent à la maiſon d'une femme, au ſervice de laquelle la dame *Blainville* devoit entrer, le lendemain ou le ſurlendemain, afin d'obtenir d'elle la permiſſion, pour la dame *Blainville*, de reſter encore, quelques jours, au petit hôtel d'Anjou, afin d'y continuer ſes ſoins pour *Milady*.

Un jour, *Milady Jeanne*, le chevalier *Stewart* & la fille *Hewit* s'abfentèrent, fous prétexte d'aller à la campagne, pour retirer de nourrice, un enfant dont *Milady* étoit, difoient-ils, accouchée. Ils revinrent, effectivement avec un enfant & une nourrice; & cet enfant parut à ceux qui le virent, avoir, au moins, fix femaines. L'âge des enfants, pendant les premières femaines de leur naiffance, fe difcerne facilement. La dame *Blainville* fut invitée à le voir; il crioit, fans ceffe, étoit en fort mauvais état. Elle examina auffi la nourrice, qui lui parut incapable de le nourrir. Le chevalier dit qu'il l'avoit trouvée dans les rues; on la paya, & elle fut congédiée.

Dans la procédure dont je rendrai compte, on ne trouve aucun indice juridique qui puiffe conftater la naiffance de cet enfant. Il paroît, tout d'un coup, dans le monde, fans que celle qui fe dit fa mère ait eu la peine d'accoucher. On voit feulement, dans une requête dont je parlerai, qu'il étoit fils d'un favetier du fauxbourg Saint-Antoine; & en fuivant toujours l'idée de la fuppofition de part, fes père & mère ont pu le vendre, & la

mère

mère l'apporter elle-même, après avoir dit à ſes voiſines, que ſa miſère la forçoit de le porter aux enfants trouvés : voilà cette nourrice miraculeuſement rencontrée dans la rue.

Quoi qu'il en ſoit, on pria la femme du ſieur *Michelle* de trouver une nourrice. Elle s'adreſſa à la femme d'un menuiſier, nommé *Fauvre*, qui fut arrêtée. Ayant demeuré, quelques jours, dans la maiſon avec l'enfant, on conſentit qu'elle l'emportât chez elle ; elle demeuroit dans la même rue. Elle le garda, & l'allaita pendant tout le reſte du ſéjour de *Milady* à Paris.

Toutes ces perſonnes, & même un nommé *Breval* perruquier, gendre du ſieur *Michelle*, jugèrent, à l'inſpection de l'enfant, que *Milady* étoit accouchée à la campagne, avant d'arriver à Paris, & cette conjecture étoit fondée ſur ce que jamais aucun accoucheur, aucune ſage-femme, aucun médecin, aucun chirurgien n'étoient entrés dans la maiſon de *Godefroy*, rue S. Martin, ni dans celle de *Michelle*, pour *Milady Jeanne*, pendant tout le ſéjour qu'elle a fait dans ces deux maiſons ; elle n'avoit jamais gardé le lit pour aucune maladie, pour aucun accident ; & les

femmes *Michelle*, *Blainville* & *Fauvre* avoient toujours remarqué qu'elle avoit le ſein fort plat, & ne l'avoient jamais vue en état d'allaiter un enfant. D'où elles concluoient que les apparences de la couche ayant diſparu, il falloit néceſſairement que l'enfant fût né pluſieurs ſemaines avant le jour où il avoit été apporté au petit hôtel d'Anjou.

D'ailleurs, pendant les vingt quatre ou vingt-cinq jours que *Milady* avoit ſéjourné dans la rue Serpente, elle n'avoit fait d'autres abſences, que celles dont je viens de parler, qui n'avoient duré qu'un jour chacune ; & même elle avoit été accompagnée de la femme *Blainville*, qui ne l'avoit pas perdue de vue un ſeul inſtant. Elle menoit, au ſurplus, une vie fort retirée, ainſi que ſes deux compagnons. Ils vivoient de ce que leur apportoit le domeſtique d'un traiteur du voiſinage, qui les ſervoit à table, & qui, ainſi que ſon maître, ſçavoit que la femme *Fauvre* étoit nourrice de l'enfant.

Il n'y avoit donc point eu d'accouchement fait chez une dame le *Brun*, fauxbourg Saint-Germain, le 10 juil-

let 1748 ; & *Milady* n'avoit point été retenue par ſes couches, chez cette femme, pendant dix jours, puiſqu'elle n'en avoit pas paſſé un ſeul hors de la préſence & de la vue des femmes *Michelle* & *Fauvre.*

La fauſſeté de l'accouchement eſt donc prouvée 1°. par le ſéjour connu, & non interrompu de *Milady Jeanne Douglas* à Paris, depuis ſon entrée chez le ſieur *Godefroy*, rue Saint-Martin, le 4 juillet 1748. 2°. Par ſa tranſlation, rue Serpente, au petit hôtel d'Anjou, chez la dame *Michelle*, où elle fut inſcrite ſur les livres de la police, ſous le faux nom de *Fluralt.* 3°. Par une déclaration que donna le chevalier *Stewart*, lui-même, pendant le cours du procès en 1756, conçue en ces propres termes: *Milady Jeanne Douglas logea, avec lui, chez la dame Michelle vers le commencement de juillet, & y accoucha, préſents l'hôteſſe, ſa fille Marie, M. Lamarr, accoucheur, & mademoiſelle Hewit.*

Outre cette déclaration échappée au chevalier *Stewart*, on en avoit pluſieurs de *Milady* elle-même, contenant 1°. qu'elle étoit accouchée le 10 juillet. 2°. Qu'elle étoit accouchée

chez une dame *Lebrun*. 3°. Qu'elle y a eu deux enfants. 4°. Que la dame *Lebrun* & le ſieur *Lamarr* y étoient préſens. 5°. Qu'elle y eſt reſtée au lit, pendant neuf ou dix jours.

Ces derniers faits ne ſont atteſtés que par la déclaration de *Milady Jeanne*, & peut-être par la dépoſition d'*Hélène Héwit*. Mais ils ſont contredits par une preuve juridique, compoſée des dépoſitions de tous les témoins oculaires dont je viens de parler, & qui n'avoient pas perdu de vue, un inſtant, ni *Milady*, ni le chevalier *Stewart*, ni *Hélène Héwit*. Ils le ſont encore par la déclaration du chevalier *Stewart*, que l'on vient de lire.

Voilà donc un *alibi* bien établi, puiſque, d'un côté, *Milady Jeanne* ſoutient qu'elle a été en couche, pendant dix à douze jours, chez une femme nommée *Lebrun*, & qu'il eſt prouvé, d'ailleurs, que pendant ces mêmes dix à douze jours, elle étoit chez le ſieur *Michelle*, rue Serpente, au petit hôtel d'Anjou, où elle n'a éprouvé aucune incommodité; où elle n'a été viſitée par aucun médecin, aucun chirurgien, ni aucune ſage-femme.

On pourroit conſentir, diſoient les

adverſaires de l'enfant qui aſpiroient à la ſucceſſion du duc *de Douglas*, on pourroit conſentir que tout jugement, ſur tout le reſte, fût ſuſpendu, juſqu'à ce qu'on eût détruit cet *alibi* prouvé, qui établit une impoſſibilité phyſique d'aucun accouchement.

Il y a même, dans la déclaration de *Milady Jeanne*, une circonſtance qui met le comble à l'abſurdité de ſon ſyſtême; c'eſt qu'elle accoucha de deux enfants, tandis qu'il eſt prouvé qu'il n'en fut porté qu'un au petit hôtel d'Anjou. Je développerai cette circonſtance, lorſque la ſuite des faits qui reſtent à raconter m'y conduira. Car toute cette affaire eſt couverte d'un myſtère qui ne peut ſe diſſiper que par l'ordre qu'il eſt néceſſaire d'apporter dans cette cauſe.

Il faut revenir, à l'accouchement, & ſuivre les preuves alléguées contre ce fait.

C'étoit, diſoit-on, chez une dame *Lebrun*; demeurant au fauxbourg Saint-Germain, qu'il s'étoit fait, & où *Milady* avoit séjourné pendant dix à douze jours.

Mais cette dame *Lebrun* n'a jamais exiſté. On ſçait que tous ceux qui, à

Paris, tiennent des hôtels meublés, ou des appartements garnis à louer, & reçoivent des étrangers, ſont obligés d'avoir un livre, que l'on appelle *livre des logeurs*, ſur lequel ils doivent inſcrire les noms, les pays de ceux qu'ils reçoivent chez eux, & la date de leur entrée. Ces livres ſont, de tems en tems, examinés par les inſpecteurs de police, auxquels il eſt ordonné de faire la viſite de ces logements, au moins une fois par ſemaine. Ces inſpecteurs & les commiſſaires de quartier envoient régulièrement, aux bureaux de la police, une copie de ce que, dans le cours de leurs viſites, ils trouvent inſcrit ſur ces regiſtres; & ces rapports ſont conſignés dans un livre ſoigneuſement conſervé. Or, quelques recherches que l'on ait pu faire, ſoit ſur ces regiſtres, ſoit ſur ceux de la capitation, il ne s'eſt trouvé aucune trace de dame *Lebrun* ou *Labrune*, qui tînt hôtel garni, ou louât en chambres garnies dans le fauxbourg Saint-Germain.

On a ajouté que l'accouchement s'étoit fait par le miniſtère de *Pierre*, ou *Pier*, ou *Peir Lamarr.* Mais jamais il n'a exiſté, à Paris, aucun médecin, chi-

rurgien, ou accoucheur, ſoit maître en chirurgie, ou privilégié de ce nom. Perſonne n'exerce aucune partie de l'art de la chirurgie à Paris, que ſon nom ne ſoit inſcrit ſur les livres de la ſociété de Saint-Côme. Or, depuis 1748, aucun chirurgien ni accoucheur de ce nom ne ſe trouve ſur ces livres. Tout ce qu'on a trouvé de plus approchant, c'eſt *Louis Pierre Lamart*, qui fut reçu parmi les privilégiés en 1750. Suivant l'uſage de France, il ſignoit ſon nom de famille ſeulement, ſans y joindre ſon nom de baptême; il étoit né à Montreuil-ſur-Mer, en 1711; il avoit fait ſon apprentiſſage, & enſuite, une réſidence aſſidue à Paris, où il ſe maria en 1747, & y mourut en 1753. Le prétendu accoucheur de *Milady*, ſi on en croit une lettre qui lui eſt attribuée, & qui ſera copiée dans la ſuite, fit un long ſéjour à Naples & en pluſieurs villes d'Italie; celui-ci n'étoit jamais allé dans aucune des villes de cette contrée.

La perſonne chez laquelle on prétend qne l'accouchement s'eſt fait, le chirurgien que l'on ſoutient y avoir prêté ſon miniſtère, ſont donc deux êtres imaginaires. Il n'y a donc au-

cune preuve ni de groſſeſſe, ni d'accouchement. On peut même dire qu'il y a, en quelque ſorte, une preuve négative du contraire. On a compulſé les regiſtres de baptême de la Paroiſſe de Saint-Sulpice, qui comprend tout le fauxbourg Saint-Germain, dans les mois de juillet & d'août 1748; on n'y a trouvé aucune trace, aucun acte d'aucun enfant né de *Milady Jeanne Douglas*, & du chevalier *Jean Stewart*. Cependant, ſi ce prétendu père & cette prétendue mère n'étoient pas de la religion catholique, ils étoient néanmoins chrétiens, & n'auroient pas négligé de faire adminiſtrer, à leurs enfants, le ſacrement de baptême. D'ailleurs l'accoucheur, & la perſonne chez qui l'enfant avoit été mis au monde, n'auroient pas ſouffert cette négligence; ils ſçavoient qu'ils ſe ſeroient expoſés à l'animadverſion de la police; & l'on va bientôt voir que, s'il n'y a point eu d'enfant de *Milady Jeanne Douglas*, & du chevalier *Stewart* baptiſés ſuivant le rit du culte catholique, ce n'eſt pas la différence de religion qui y a mis obſtacle.

Lorſque l'on eut pris toutes les pré-

cautions que je viens de raconter, pour établir un héritier du duc d'*Hamilton*, on jugea qu'il étoit tems de quitter Paris, pour aller faire voir cet enfant dans les lieux où l'on croyoit avoir perſuadé que *Milady* en étoit partie étant enceinte; où, par conſéquent, on regarderoit l'enfant, ſans autre examen, comme provenu de cette groſſeſſe. On ſe préparoit ainſi des témoins d'avance, en cas de beſoin.

A cet effet, dans la dernière ſemaine du mois de juillet, ou dans les premiers jours du mois d'août 1748, *Milady* partit, avec ſon mari, l'enfant ſuppoſé, *Hélène Héwit*, la femme *Fauvre* & ſon enfant. Ils montèrent en carroſſe chez *Michelle*, pour ſe rendre à Dammartin, gros bourg ſur la route de Rheims, diſtant de Paris de ſept lieues. Ils y arrivèrent le même jour.

Ils y logèrent, à leur arrivée, chez la demoiſelle *Eſcaliers*, à qui ils avoient été recommandés par la femme *Fauvre*, ſa parente, dont la mère & toute ſa famille demeuroient à Dammartin. *Milady* reſta deux ou trois ſemaines dans cette maiſon, pendant leſquelles elle fut toujours en bonne ſanté, ſans avoir éprouvé la plus légère indiſpoſi-

tion. Elle ſe promenoit ſouvent, ſoit ſur les remparts, ſoit dans les environs du bourg.

Cependant l'enfant de la femme *Fauvre*, qui l'avoit placé chez ſa mère, mourut le 8, & fut inhumé le 9 août 1748, n. s. Mais elle continua toujours d'allaiter celui qui lui avoit été remis par *Milady*, juſqu'au moment où il fut confié à une autre nourrice, dont on va parler dans un moment.

Pendant le ſéjour de *Milady* à Dammartin, le chevalier *Stewart* fit un voyage à Paris, où il arriva le 8 août, au ſoir, à l'hôtel de Châlons, chez le ſieur *Godefroy*, & y ſéjourna les 8, 9, 10, 11 & 12 août. Il ne parla nullement, ni au ſieur ni à la dame *Godefroy* de l'accouchement de *Milady*. Outre le témoignage de cet aubergiſte & de ſa famille, ce ſéjour du chevalier à Paris eſt encore prouvé par *Breval*, perruquier, gendre de *Michelle*, qui lui livra une perruque qui avoit été commandée avant le départ pour Dammartin. Cette perruque fut portée au caffé *Pelletier*, proche la grêve, & la meſure, ſur laquelle elle avoit été faite, exiſtoit encore lors du procès, avec cette inſcription : *M. l'Anglois*.

Le 12 août, le chevalier paya la dépenſe qu'il avoit faite chez le ſieur *Godefroy*, & retourna à Dammartin.

Milady Jeanne & ſon mari étoient dans l'intention de retourner à Rheims; mais la femme *Fauvre* ne vouloit pas les y accompagner. Ils trouvèrent une pauvre femme d'une province éloignée, qui étoit venue, avec ſon mari & un enfant qu'elle allaitoit, pour travailler à la moiſſon, & trouver, dans ce travail, une petite reſſource à ſa miſère. Le chevalier *Stewart* & *Milady Jeanne* la chargèrent d'allaiter leur enfant prétendu. Elle les ſuivit à Rheims, avec ſon mari, laiſſant ſon propre enfant à Dammartin entre les mains d'une nourrice de ce bourg, que *Milady Jeanne* & le chevalier ſe chargèrent de payer.

Ces cinq perſonnes, y compris *Hélène Héwit*, partirent de Dammartin, pour ſe rendre à Rheims, dans un carroſſe que le chevalier *Stewart* avoit loué à Paris, pour voiturer ſa famille. Ils arrivèrent à Rheims, le 16 août 1748, n. s., logèrent chez la dame *Mayette*, & y reſtèrent juſqu'à leur départ pour Paris, en novembre 1749.

Ils préſentèrent, dès en arrivant,

l'enfant qui avoit été apporté dans l'hôtel du ſieur *Michel*, comme le fils aîné de *Milady*, déclarant qu'elle en avoit eu un ſecond de la même couche, mais qu'on l'avoit laiſſé en nourrice à Paris, à cauſe de la délicateſſe de ſon tempérament.

Pendant leur ſéjour dans cette ville, ils firent connoiſſance avec le ſieur *Maillefer de Terſy*, & ſa femme, perſonnes diſtinguées dans Rheims, & qui demeuroient dans le voiſinage de la dame *Mayette*. Lorſque la dame *Maillefer* vit, pour la première fois, l'enfant dont *Milady* ſe diſoit la mère, il lui parut avoir trois mois, & même être fort & robuſte pour cet âge. Au reſte aucune des perſonnes qui eurent occaſion de voir *Milady* & ſon mari, à Rheims, ne leur ont jamais entendu nommer l'accoucheur qui avoit prêté ſon miniſtère, pour délivrer *Milady Jeanne*, ni la maiſon dans laquelle cet accouchement s'étoit fait.

Cette demoiſelle *Sautré*, couturière, qui, dans le premier voyage de *Milady* à Rheims, avoit travaillé pour elle, eut occaſion de voir l'enfant que le chevalier *Stewart* s'attribuoit; elle demanda aux ſervantes à

qui il appartenoit ; quand on lui dit qu'il étoit à *Milady Jeanne*, elle témoigna la plus grande ſurpriſe, en apprenant que cette femme fût accouchée depuis ſon départ de Rheims, où perſonne ne l'avoit vue groſſe ; encore moins elle, qui avoit eu occaſion, plus que qui que ce ſoit, de juger de ſon état pendant ſon ſéjour dans cette ville. Elle fit part de ſa ſurpriſe à ſa ſœur, couturière comme elle, & à pluſieurs autres perſonnes. Elle eut même occaſion de travailler encore pour *Milady*, & fit uſage de la même meſure qu'elle avoit employée avant ſon départ pour Paris. Il devoit cependant ſe trouver de la différence entre la taille d'une femme dont la groſſeſſe touche à ſon terme, & la taille de la même femme accouchée depuis un mois.

J'ai obſervé que toutes les recherches qu'on avoit pu faire ſur les regiſtres de la paroiſſe de Saint-Sulpice n'avoient fourni aucun indice de l'accouchement de *Milady*, ni de la naiſſance de ſon enfant. On penſa bien enfin que ce défaut d'acte baptiſtaire pourroit nuire au projet de le faire entrer dans la famille *Douglas*. On

n'auroit pas pu le préfenter à Saint-Sulpice comme nouveau né ; il étoit trop âgé quand on le ramaffa ; il n'y avoit point de fage-femme pour le préfenter. A Rheims, on n'avoit point à feindre qu'il fût nouvellement né, & la préfence de la fage-femme n'étoit point néceffaire. On ne fongea plus que la différence de culte étoit un prétexte fuffifant pour n'avoir pas eu recours aux folemnités du rit romain ; on vouloit un acte public & authentique. En conféquence, quoique proteftants en Ecoffe, *Milady* & fon mari ne craignirent pas de paroître catholiques en France ; & le 22 feptembre 1748, l'enfant fut baptifé à Rheims dans l'Eglife paroiffiale de S. Jacques, avec tout l'éclat & toute la publicité dont cette cérémonie eft fufceptible. Mais ni le parrein, ni la marreine, ni aucun de ceux qui affiftèrent à ce baptême, ne s'étoient trouvés à Paris au tems de la naiffance de l'enfant, ni même pendant le féjour que *Milady* & le chevalier *Stewart* y avoient fait en juillet 1748. Ces témoins n'avoient d'autre certitude de l'accouchement, que celle qu'ils pouvoient fonder fur le rapport des auteurs & des compli-

ces de la ſuppoſition de part ; c'étoit le chevalier *Stewart*, *Milady Jeanne*, & *Hélène Héwit.* Cet acte baptiſtaire n'étoit donc qu'une pièce de plus inutilement & mal-adroitement ajoutée à la machination imaginée & miſe en pratique, pour faire ſortir les biens du duc de *Douglas*, de ſa famille, & les tranſmettre à un intrus tiré de la lie du peuple.

Les regiſtres baptiſtaires, lorſqu'ils ſont tenus dans la forme preſcrite par les loix, ſont, ſans doute, une preuve légale de la naiſſance, de l'âge & de la famille des enfants dont les noms y ſont inſcrits. Mais cette preuve, toute reſpectable qu'elle eſt, n'eſt pas toujours à l'abri des reproches que l'on peut faire à ſa véracité. Le prêtre qui inſcrit ces actes, écrit ſous la dictée de ceux qui lui ont préſenté l'enfant. Il rédige les faits qu'on lui atteſte. Mais il ne ſçait rien par lui-même, & n'eſt reſponſable de rien. Il ne connoît ſouvent pas la femme qu'on lui dit être la mère de l'individu qu'il vient de mettre au nombre des enfants de l'égliſe ; il ne ſçait ni ſon nom, ni ſa demeure ; il ignore ſi ſon accouchement s'eſt fait à l'ombre d'un mariage légitime. Il eſt

forcé de s'en rapporter au témoignage des perſonnes qui lui atteſtent ces faits. Il ignore ſi on le trompe, & la ſignature de ceux qui ont dépoſé devant lui le diſpenſe de toute recherche, & lui rend étrangères les ſuites que peut avoir une erreur involontaire, & dans laquelle il a été induit, ſans pouvoir l'éviter.

Lors donc que l'on prouve cette erreur par des faits contraires à ceux qui ſont inſcrits ſur le regiſtre, l'acte devient lui-même une preuve du crime que l'on a voulu commettre, ſoit en enlevant à l'enfant un état qu'il tenoit de ſa naiſſance & de la loi, ſoit en lui en attribuant un que l'une & l'autre lui avoient refuſé.

Or ſi, comme cela paroît prouvé, on a atteſté ici un accouchement qui n'a pas eu lieu, c'eſt une nouvelle preuve fournie par le chevalier *Stewart*, & *Milady Jeanne*, de la fraude dont ils ont voulu ſe rendre coupables.

D'ailleurs cet acte eſt défectueux & irrégulier en pluſieurs points eſſentiels. Il ne ſpécifie ni le lieu, ni la date de la naiſſance de l'enfant. Et l'expreſſion de ces articles eſt formellement

preſcrite par la légiſlation françoiſe.

Quelque tems après ce baptême, *Milady Jeanne* ſuppoſa une indiſpoſition, & garda ſa chambre, pendant quelques jours. Le chevalier *Stewart* dit, en confidence, à la dame *Maillefer*, qu'il craignoit que ſon épouſe n'eût fait une fauſſe couche. Mais cette femme ne crut point à la réalité de cette crainte, à laquelle elle ne voyoit aucun fondement, quoiqu'elle fût ſouvent dans la compagnie de *Milady*. Elle lui rendit viſite pendant le peu de jours qu'elle garda la chambre, & les obſervations qu'elle fit l'aſſurèrent qu'il n'y avoit, dans la malade, aucun ſymptôme de groſſeſſe, ni de fauſſe-couche; *Milady* ne lui en parla ni directement ni indirectement; & la dame *Maillefer* n'a jamais entendu dire, ni vu qu'aucun chirurgien, aucune ſage-femme, aucun accoucheur ſoit venu à ſon ſecours pendant cette indiſpoſition feinte ou réelle.

Au reſte, ſi l'on publia, avec affectation, le prétendu accouchement, & l'exiſtence de l'enfant de *Milady*, on eut ſoin de n'en faire aucune mention dans aucune des lettres écrites ſoit par le mari, ſoit par la femme. Jamais

il ne leur échappa un mot qui pût faire connoître ni le lieu, ni le jour, ni les témoins de la naiſſance des enfants. Ils ne livrèrent jamais au grand jour que ce qui pouvoit être ſans conſéquence pour leur ſecret.

On parloit beaucoup du ſecond enfant, que l'on diſoit né de la même couche, que celui que l'on avoit fait baptiſer. Mais c'étoit alors un être chimérique, imaginé pour remplacer, au beſoin, la ſuppoſition du premier, s'il venoit à manquer. D'ailleurs l'engagement étoit pris avec le public auquel on l'avoit annoncé. Il falloit donc le faire paroître, à ſon tour, avec ſon prétendu frère aîné. Paris étoit l'unique endroit que l'on jugea propre à fournir encore un enfant ſuppoſé.

Si l'on n'a pu avoir de notions juridiques & détaillées ſur la vraie origine de l'enfant dont on vient de parler, pour peu que l'on ait fait attention aux diſparitions tantôt du chevalier *Stewart* ſeul, tantôt des trois voyageurs enſemble, aux prétextes qu'ils en donnoient, & aux circonſtances dans leſquelles elles ſont arrivées, & que j'ai eu ſoin d'indiquer; ſi l'on a fait attention encore à la précaution

que l'on prenoit d'écarter les domestiques, pour diminuer le nombre des témoins indiscrets, qui auroient pu éclairer de trop près les manœuvres que l'on vouloit mettre en pratique, on comprendra facilement que cette conduite mystérieuse avoit pour objet de chercher l'enfant dont on avoit besoin, pour commettre la supposition de part. Il paroît que ces démarches ont été ensevelies dans le secret. Mais, sans sçavoir positivement d'où venoit cet enfant, il est, encore une fois, démontré que *Milady Douglas* n'en étoit pas la mère.

Il n'en est pas de même de ce second enfant; on sçait d'où il venoit, à qui il appartenoit, & comment il fut enlevé. On en avoit tant parlé à Rheims, qu'il étoit indispensable de le faire voir dans cette ville; mais on ne l'avoit pas, & il falloit venir le chercher à Paris.

Le chevalier *Stewart*, *Milady Jeanne*, accompagnés de leur fidelle *Héwit*, partirent donc de Rheims en novembre 1749, sous prétexte de venir à Paris, reprendre leur fils cadet, & de le réunir avec son frère jumeau. Ils prirent la précaution, comme ils avoient

fait en 1748, de ne ſe faire ſuivre par aucun domeſtique.

Ils arrivèrent dans le mois de novembre 1749, & deſcendirent dans une auberge, rue des Francs-Bourgeois, proche la place Saint-Michel, chez le nommé *Renaud*. Les regiſtres de la police prouvent qu'ils y étoient ſous le nom du *colonel Stewart* & ſa femme, le 19 du même mois.

Ils quittèrent cette maiſon fort peu de tems après: ils y laiſſèrent leur voiture & leur conducteur, avec ordre de les y attendre, & promeſſe d'y revenir inceſſamment. Ils allèrent ſe loger rue Saint-Denis, à la *Croix de fer*, chez la veuve *Selle*, quartier Saint-Jacques de la Boucherie. Le chevalier *Stewart* y prit le nom de *Duvernès*, *irlandois*; *Milady Jeanne* paſſa pour ſa femme, & *Hélène Héwit* pour ſa ſœur. Les regiſtres de la police prouvent qu'ils firent cette tranſmigration le 21 novembre 1749.

Le 23 du même mois, le prétendu *Duvernès* alla trouver le ſieur *Cotterel*, alors curé de la paroiſſe S. Laurent, & lui dit qu'une dame de condition vouloit faire du bien à de pauvres familles chargées d'enfants, & le prioit

de lui donner la liſte des pauvres femmes de ſa paroiſſe qui pouvoient être dans ce cas. Le curé demanda le nom & la demeure de la dame. Le prétendu *Duvernès* dit qu'elle demeuroit rue Saint-Martin ; mais il refuſa de dire ſon nom, ſous prétexte qu'elle vouloit que ſes charités fuſſent ſecrettes. Elles le ſeront, dit le curé, tant que je ſerai le ſeul qui les connoîtra. *Duvernès* ayant perſiſté à faire un myſtère de ce nom, le paſteur prudent & éclairé refuſa la liſte qu'on lui demandoit. Il ne crut pas que la diſcrétion attachée à ſa place lui permît de révéler auſſi légèrement, l'état de la fortune des pauvres honteux, ſans un motif analogue à celui qui les avoit déterminés à lui faire des confidences de cette nature. *Duvernès* le pria de lui indiquer la demeure des ſœurs de charité de la paroiſſe ; le curé la lui indiqua d'une manière vague ; mais il n'étoit pas difficile de la trouver dans le voiſinage de l'Egliſe. L'inconnu s'y rendit.

Sur cette paroiſſe étoit une dame *Legris*, qui prenoit ſoin de la diſtribution des charités. Les ſœurs-griſes la firent prier de ſe rendre chez elles, &

lui annoncèrent, en lui faiſant remarquer le prétendu *Duvernès*, que ce Monſieur leur avoit dit qu'une dame fort riche & de grande naiſſance lui avoit donné la commiſſion de la mettre à portée de faire du bien à de pauvres familles chargées d'enfants. La veuve *Legris* le conduiſit d'abord chez une pauvre femme qui avoit deux filles : dès qu'il les apperçut, il tourna la tête ; ce n'étoit pas des filles qu'il lui falloit ; il leur donna cependant quelque charité, à la prière de ſa conductrice. Elle le mena dans une autre maiſon, où il y avoit deux enfants mâles. Il ſe contenta de les regarder, leur fit auſſi la charité, & tourna le dos ; ils étoient trop âgés pour ſes projets. Dans une troiſième maiſon, il trouva trois enfants, & tint la même conduite, par la même raiſon. Dans une quatrième, quatre garçons couchés ſur la paille ne fixèrent pas encore ſon choix ; ils avoient les mêmes motifs d'excluſion que les précédents. La femme *Legris* ayant parcouru toutes les maiſons où elle avoit cru pouvoir trouver ce que *Duvernès* cherchoit, alla, avec lui, faire part de l'inutilité de leurs démarches aux ſœurs griſes. La

ſœur *Reine* les envoya chez un nommé *Sanry*, qui avoit été, autrefois, compagnon maçon, enſuite bâteleur à la foire S. Laurent, & avoit fini par demander l'aumône.

Ils y trouvèrent ſix garçons & deux filles. *Duvernès* les conſidéra, l'un après l'autre, & demanda à la mère ſi elle n'en avoit point de plus jeunes. Elle dit qu'il y en avoit un qui étoit couché. Il l'engagea à le lui faire voir; il le trouva fort joli, le careſſa beaucoup, demanda s'il n'avoit point d'incommodités, & quel étoit ſon âge. Il étoit fort ſain, & avoit environ vingt mois. Quoique les père & mère fuſſent domiciliés ſur la paroiſſe de S. Laurent, l'enfant étoit cependant né & avoit été baptiſé ſur celle de S. Sulpice le 19 mars 1748. La mère étoit dans l'uſage de vendre de la bierre à la foire S. Germain, qui ſe tient pendant les mois de février & de mars. Ayant été ſurpriſe, pendant cet intervalle, des douleurs de l'enfantement, elle accoucha dans ſa boutique, & l'enfant fut baptiſé dans la paroiſſe ſur laquelle il étoit né.

Duvernès lui propoſa de lui livrer cet enfant, pour le mettre entre les

mains de dames qui ſe chargeroient de l'élever, lui donneroient une éducation honnête, & lui feroient un ſort. Cette femme répondit qu'elle ne pouvoit diſpoſer de ſon enfant ſans le conſentement de ſon mari, qui étoit abſent.

Le même homme revint le lendemain, dans la matinée, & la femme *Sanry* lui dit que ſon mari conſentoit à lui livrer ſon enfant, pourvu qu'elle & lui puſſent le voir quand ils jugeroient à propos. La condition fut acceptée, avec promeſſe que ce petit garçon ſeroit, un jour, en état de faire du bien à ſes père & mère. *Duvernès* donna 18 liv. à cette femme, pour acheter des vêtements à l'enfant, afin qu'il pût paroître plus décemment aux yeux des dames qui vouloient s'en charger.

Les hardes furent achetées le jour même. Le lendemain, le même homme revint, accompagné d'une dame ; & tout de ſuite, ils emmenèrent la mère & l'enfant dans un carroſſe de place, ſans domeſtique, accompagnés du père de *Sanry* & d'un autre de ſes enfants, qui montèrent derrière la voiture. Ils deſcendirent à l'auberge de la Croix

Croix de fer, rue S. Denis. Arrivés dans une chambre de l'auberge, ils trouvèrent une autre dame, à qui l'enfant parut fort joli; elle le carressa beaucoup. Pendant qu'on fixoit l'attention des père & mère par des discours qui faisoient naître les espérances les plus flatteuses, l'enfant disparut. La mère témoigna de l'inquiétude: mais on la rassura, en lui disant que son enfant seroit bien, qu'elle pourroit le revoir quand elle voudroit; mais qu'il falloit laisser passer une huitaine, afin qu'il se détachât d'elle.

Sanry & sa femme avoient suffisamment examiné les deux principaux acteurs de cette scène, pour en pouvoir donner le signalement en justice. « Le monsieur qui est venu chez lui, » disoit *Sanry*, (& sa femme a tenu » le même langage), avoit le visage » plein, & un peu allongé d'en bas, » le tein ni trop rouge, ni trop pâle; » lui a paru d'environ soixante ans, » n'ayant la taille ni trop grande, ni » trop petite, qu'il estime être de » cinq pieds quatre à cinq pouces, » d'une corpulence proportionnée, » sans être ni trop pleine, ni trop me-

» nue ; qu'il lui a paru étranger par ſa
» contenance & par l'accent de ſon
» langage ; qu'il parloit cependant
» françois de manière à être entendu....
» Il n'a aucune idée de la taille de la
» dame qui a été chez lui ; que la dame
» qui étoit dans l'auberge, à qui on a
» remis l'enfant, avoit le viſage fort
» blanc & menu, un peu long, & de
» belle figure, & l'air diſtingué ; qu'elle
» étoit alors en déshabillé ; qu'elle lui
» a paru étrangère ; qu'elle avoit l'ac-
» cent étranger, quoiqu'il l'ait peu
» entendu parler ; qu'elle étoit de
» grande taille, pour une femme, qu'il
» eſtime être de cinq pieds un ou
» deux pouces, ou environ ; la taille
» menue d'en bas & bien faite ; qu'elle
» lui a paru de l'âge d'environ trente,
» trente-quatre à trente-cinq ans ; qu'au
» reſte, il a plus préſente la figure de
» la dame qu'il a vue dans l'auberge,
» que celle du Monſieur ».

Revenons à l'enfant. Le père & la mère, inquiets de leur fils, & n'ayant aucune certitude ſur le ſort qu'on lui préparoit, retournèrent, le lendemain, à l'auberge de la Croix de fer, dans l'intention de le reprendre. Ils le trouvèrent entre les mains d'une des

deux femmes auxquelles il avoit été remis la veille, qui l'habilloit devant le feu. On leur fit ſigne de ne point faire de bruit ; on leur répéta qu'ils verroient leur enfant quand ils voudroient ; enfin on les ſéduiſit tellement, qu'ils s'en retournèrent ſans l'emporter.

Cependant ils firent des réflexions ſur cette aventure, dans laquelle ils ne voyoient que du myſtère. Cette obſtination à garder un enfant étranger leur parut ſuſpecte. Ils ne pouvoient croire que la charité fût le ſeul motif qui animât la conduite de ces inconnus. S'ils n'avoient d'autre deſſein que de faire une bonne œuvre, ils avoient mille moyens de s'en procurer l'occaſion, ſans s'obſtiner à garder un enfant malgré ſes parents.

Ces raiſons déterminèrent ces pauvres gens à retirer leur enfant ; &, dans cette réſolution, ils ſe rendirent encore le lendemain, à l'hôtel de la Croix de fer. On leur dit que les perſonnes qu'ils cherchoient étoient parties avec l'enfant. Cette mère tendre ſe mit à pleurer, & à jetter les hauts cris. « Vous étiez donc bien attachée à votre nourriſſo n — Qu'appellez-vous

» mon nourriſſon ? Il l'eſt bien, en
» effet, puiſque je l'ai nourri ; mais il
» eſt, en même temps, mon propre
» enfant ».

Pour la conſoler, la maîtreſſe de l'auberge ajouta que ces perſonnes qui avoient emporté l'enfant avoient dit qu'ils alloient à S. Germain, où ils avoient une maiſon. L'inquiétude du père & de la mère augmentèrent encore, quand ils apprirent, (& ils ne l'apprirent que dans le moment) que la maiſon de la Croix de fer étoit une auberge. Juſques-là ils avoient cru que c'étoit le domicile de ceux qui leur avoient enlevé leur enfant. Dès le lendemain, *Sanry* partit pour Saint-Germain, avec d'autant plus d'eſpoir, qu'on lui avoit dit que cet homme étoit de Caſte en Irlande, & qu'il y avoit beaucoup d'irlandois retirés dans le château, où il s'informa du ſieur *Duvernès* & de ſon enfant ; il ne fit aucune découverte. Depuis, il eſt allé à Rouen, à Dieppe, au Havre, à Honfleur, à Fecamp & à Caën ; il s'adreſſa à pluſieurs officiers de vaiſſeaux, & à pluſieurs autres perſonnes, ſans pouvoir trouver la trace du ſieur *Duvernès*. M. le lieutenant de police, à la

recommandation de M. le curé de S. Laurent, fit faire des perquiſitions dans Paris; elles furent inutiles; &, depuis ce tems, *Sanry* & ſa femme n'ont eu aucune nouvelle de leur enfant.

Au lieu d'aller à Saint-Germain, le chevalier *Stewart*, *Milady Jeanne* & *Hélène Héwit* allèrent reprendre la voiture qui les attendoit proche la place S. Michel, &, pour prévenir toutes recherches, partirent, ſur-le-champ, pour Rheims. Ils emportèrent l'enfant qu'ils venoient d'enlever, le dirent frère jumeau de celui qui avoit été baptiſé dans cette ville, & le nommèrent *Soltho Thomas*.

La dame *Maillefer* étoit accoutumée à n'avoir pas grande foi aux relations de *Milady Jeanne*, ſur ſes groſſeſſes & ſur ſes enfants. Elle examina ce nouveau venu, & le compara avec l'autre. Elle vit que leur teint & leurs tailles étoient abſolument différents; en un mot qu'ils ne ſe reſſembloient en rien, quoique jumeaux.

Enfin, peu de jours après ce nouveau retour à Rheims, toute cette famille partit pour l'Angleterre, avec les deux femmes de chambre, auxquel-

les on n'avoit plus de myſtère à faire. Ce départ fut très-ſubit, & preſque clandeſtin ; on ne pouvoit pas douter que *Sanry* & ſa femme, qui avoient montré, pour leur enfant, un attachement ſi vif, ne fiſſent des perquiſitions ; & il y avoit à craindre que les yeux perçants de la police ne découvriſſent enfin leurs traces juſqu'à Rheims.

Ils arrivèrent à Londres vers les fêtes de Noël 1749. L'enfant enlevé à *Sanry* fut baptiſé obſcurément au village d'*Hamſtette*, près de Londres, en 1751, dans la maiſon & ſur les repréſentations de la comteſſe de *Wigtoun*, amie de *Milady* ; enſorte que cet enfant, en ſuppoſant qu'il n'eût pas été baptiſé à Paris avant ſon enlèvement, auroit été privé du baptême pendant trois années. La prétendue mère ne pouvoit pas douter que ſes véritables père & mère ne lui euſſent fait adminiſtrer ce ſacrement auſſitôt après ſa naiſſance : mais *Milady*, s'en attribuant la maternité, & ne faiſant point voir la preuve de ſon baptême, fut forcée de déférer aux inſtances de ſon amie, à qui ſa piété donnoit des inquiétudes ſur le ſort à venir d'un en-

ſant qui, à tout inſtant, pouvoit mourir chargé du péché originel. Il mourut, en effet, en 1753, ſans que ſes père & mère ayent jamais pu découvrir les traces de ſes raviſſeurs.

Milady Jeanne, au lieu de s'empreſſer d'aller en Ecoſſe, pour y faire reconnoître ſes prétendus enfants, paſſa près de trois ans dans l'obſcurité, tant à Londres, qu'aux environs, ne s'occupant qu'à écrire & faire écrire, en ſa faveur, au duc *de Douglas*, ſon frère, pour appaiſer la colère qu'avoit excitée ſon mariage, & l'intéreſſer à ſon ſort, en conſidération de ſa nouvelle famille.

Mais, ni elle, ni ſes amis, ne purent rien obtenir: le bruit de la ſuppoſition des jumeaux les avoit précédés en Ecoſſe. Le duc *de Douglas*, perſuadé de la fauſſeté de cette criminelle intrigue, ſe refuſa à toute ſollicitation; il ſupprima même la penſion de 300 livres ſterling qu'il avoit fait payer jusqu'alors à ſa ſœur.

Rien ne la rebuta; eſpérant que ſa préſence & ſes larmes auroient plus de ſuccès auprès de ſon frère, que les ſollicitations étrangères, elle ſe détermina enfin à ſe rendre en Ecoſſe. Sa

préſence ne fut pas plus efficace que ne l'avoient été ſes lettres & les efforts de ceux qui avoient travaillé à la rétablir dans les bonnes gtaces de ſon frère. Le duc de *Douglas* qui, par dériſion, appelloit les enfants qu'on vouloit lui faire adopter, *ſes prétendants*, fut inébranlable. Dans un voyage que fit ſa ſœur, en 1753, à Douglas, avec eux, il lui refuſa l'entrée de ſa maiſon, quoiqu'il n'ignorât pas qu'elle étoit à la porte, pour attendre ſon conſentement.

Les conſeils, les amis de *Milady Jeanne* firent, auprès d'elle, les plus vives inſtances, pour la preſſer d'employer, auprès de ſon frère, comme un moyen infaillible de le toucher, les témoignages & les preuves de l'état de ſes enfants. Mais ſourde à toutes les exhortations, à tous les raiſonnements, inſenſible même aux inſtances du beſoin qui lui rendoit ſa reconciliation avec ſon frère ſi néceſſaire pour elle & pour ſa famille, elle ne fit aucune démarche, aucun effort. Quoique la perte du cadet dût lui rendre l'aîné plus cher, jamais la tendreſſe, & le devoir maternel ne lui inſpirèrent l'envie de déſabuſer ni le

public, ni les parents ſur les bruits injurieux de la ſuppoſition de part qu'on lui imputoit.

Tout l'effort qu'elle ſe permit, fut de faire venir, en 1750, un certificat de ſa prétendue groſſeſſe, donné à Aix-la-Chapelle, par une des perſonnes qu'elle avoit réuſſi à tromper. Mais elle craignit, avec raiſon, qu'en préſentant des pièces de cette nature, faciles à ſe procurer, on ne lui demandât pourquoi elle n'en rapportoit pas ſur le fait, le lieu, le miniſtre & les témoins de l'accouchement. Elle ne voulut pas s'expoſer à cette périlleuſe épreuve. Elle garda ſon ſecret, pendant toute ſa vie, & prit le parti d'impoſer ſilence aux indiſcrets qui vouloient le lui arracher. Elle leur répondit que « ce ſeroit une choſe ſans » exemple, que de faire une démar» che de cette eſpèce; & que, ſi quel» qu'un en doutoit, c'étoit ſon affaire » (à ce quelqu'un) de prouver que » l'enfant étoit un impoſteur; ce » qu'elle ſçavoit être impoſſible, parce » que M. *Stewart* reconnoiſſoit l'enfant » pour être le ſien, & le ſçavoit; & » que Dieu ſçavoit que l'enfant étoit » à elle, auſſi-bien qu'elle-même ».

Ainſi, non-ſeulement il n'exiſtoit point de preuves de la naiſſance de cet enfant ; mais il n'avoit aucune poſſeſſion d'état : celle que l'on invoquoit en ſa faveur n'étoit que le délit de ſes prétendus père & mère. On a vu d'autres enfants ſuppoſés jouir de l'erreur d'une famille entière abuſée par des apparences artificieuſement concertées. Mais jamais celui-ci n'a été reconnu dans la famille de *Douglas*. Ceux même qui ont pris ſa défenſe ont produit des pièces qui prouvent que, dans le public, on accuſoit ſa mère *d'avoir acheté, lui & ſon frère, pour en charger cette famille, & que le duc, qui avoit toujours refuſé de les voir, ne les déſignoit que par l'expreſſion ironique de* ſes prétendants.

On tiroit, en faveur de l'enfant, des inductions bien fortes de la reconnoiſſance du duc de *Douglas* conſignée dans ſon ſecond teſtament : mais elles ſont plus captieuſes que ſolides ; & l'on ſe réſervoit de dévoiler, en tems & lieu, l'intrigue qui avoit opéré cette prétendue reconnoiſſance. Avant que la ſéduction ſe fût emparée de ſon eſprit, il avoit pourvu, par un premier teſtament, à l'ordre de ſa ſuc-

ceſſion ; il avoit ordonné qu'elle reſtât dans ſa famille , en paſſant dans les mains du duc & du lord *Douglas Hamilton*, & de tous les autres héritiers de la maiſon de *Douglas.*

Cette diſpoſition avoit exclu l'enfant adopté par *Milady Jeanne.* Mais un teſtament poſtérieur dicté , par la ſurpriſe , à la foibleſſe de l'âge , & aux infirmités , changea cette juſte précaution , qui étoit le ſeul moyen de conſerver la repréſentation dans ſa maiſon , puiſqu'il laiſſoit ſes biens à ceux qui devoient jouir des titres & des honneurs de ſa famille.

D'ailleurs , quand le duc de *Douglas* auroit reconnu , de la manière la plus directe , l'enfant en queſtion , pour l'enfant de ſa ſœur, que pourroit cette reconnoiſſance contre les preuves de la ſuppoſition ? Auroit-elle la vertu de créer un état qui n'exiſtoit pas auparavant ? L'erreur, la bonne-foi du duc formeroient-elles un titre pour donner à ſa ſœur un enfant qu'elle n'auroit pas engendré ? Le deſir même de perpétuer ſa maiſon par cette reconnoiſſance , ſeroit-il un motif pour la rende favorable en juſtice ? D'ailleurs le premier teſtament avoit pris la ſeule

route capable de conduire à cette perpétuité : il faiſoit paſſer les biens du teſtateur au duc d'*Hamilton*, qui, par le décès du duc de *Douglas*, devenoit le chef de cette illuſtre maiſon, & en recueilloit toutes les dignités. Ces dignités ne pouvoient paſſer ſur la tête d'un fils du chevalier *Stewart*, quand même il n'auroit pas été ſuppoſé.

Un des raiſonnements ſur leſquels on paroiſſoit faire le plus de fonds, conſiſtoit à dire que pluſieurs témoins ayant atteſté qu'ils avoient vu *Milady Jeanne* enceinte, il falloit néceſſairement qu'elle eût accouché.

Ce raiſonnement n'eſt aucunement concluant. J'ai déjà dit que les gens de l'art, la femme même que l'on croit enceinte ſur de faux ſymptômes, peuvent être dans l'erreur, & que le public peut être trompé par les déguiſements de taille employés par une femme qui a intérêt de feindre une groſſeſſe. Ici cette feinte étoit néceſſaire; autrement tout le reſte devenoit abſurde & impraticable.

Elle en aura impoſé à quelques perſonnes qui, n'ayant aucun intérêt à la choſe, n'ont pas cru devoir s'aſſurer de la vérité d'un fait qui leur étoit

indifférent. Qu'une femme, avec qui vous n'avez d'autres liaiſons, que celles que forme tous les jours le haſard des circonſtances de la vie, vous diſe qu'elle eſt groſſe, vous la croirez ſur ſa parole, & ne chercherez point à vérifier ſi c'eſt une impoſture; vous ne voyez pas qu'elle ait intérêt à vous en impoſer ſur ce fait, & vous n'en avez aucun à l'éclaircir. D'autres ont pu ſe laiſſer entraîner par leur attachement pour cette femme, ou par la chaleur de leur imagination.

On peut donc aſſurer, avec confiance, que ce n'eſt point par les témoignages d'une crédulité aveugle ſur cette prétendue groſſeſſe, que l'on peut fonder l'état de l'enfant; c'eſt uniquement par un accouchement, que ſe prouve la maternité de celle qui s'attribue cet enfant.

Mais, pour établir la fauſſeté même de cette groſſeſſe, on ne peut trop ſe rappeller la conduite de *Milady* pendant qu'elle a ſoutenu cette feinte; ſon âge de cinquante ans; ſa vie errante; l'apparition ſubite de ſon état à Aix-la Chapelle; ſa ſortie précipitée de cette ville; ſes diſcours; ſes voyages périlleux pour une femme qui au-

roit été dans cet état; ſes courſes à Liège, à Sedan, à Rheims & à Paris; les témoignages de ceux qui l'ont vue avant, pendant & depuis l'époque du prétendu accouchement; cette maſſe de préſomptions, que l'on pourroit encore groſſir d'une foule d'autres circonſtances & de réflexions, ne forme-t-elle pas une preuve, à l'évidence de laquelle il eſt impoſſible à l'eſprit le plus rebelle à la perſuaſion, de ne pas ſe rendre?

On a vu, plus haut, quel cas on doit faire de la ſuppoſition qu'on avoit imaginée, pour faire penſer que *Milady*, malgré ſon âge, n'étoit pas encore ſtérile: mais que l'on donne donc les dates de ces fauſſes-couches, que l'on a multipliées, après n'avoir parlé que d'une ſeule; que l'on en indique donc les preuves; ou que l'on diſe par quelle voie on ſe propoſe de les acquérir.

Quant à l'accouchement, on n'en indique que trois témoins: *Hélène Héwit*, la dame *Lebrun*, & *Pierr Lamarr.* On ſçait quelle foi eſt due au témoignage de cette fille artificieuſe, qui a fabriqué toute cette intrigue, & qui eſt l'auteur de toutes les fauſſetés

qui la compoſent. Des deux autres témoins, l'un ne ſe peut trouver, on ne peut même pas prouver qu'elle ait jamais exiſté, & l'autre eſt mort.

Pour faire croire que ce prétendu accoucheur n'eſt point un être chimérique, qu'il a véritablement exiſté; que c'eſt par ſon miniſtère que *Milady Douglas* a donné le jour à deux jumeaux, & que le cadet a été confié à la garde & aux ſoins de ce chirurgien pendant que le chevalier *Stewart* & *Milady Jeanne* étoient à Rheims avec l'autre, on a fabriqué quatre lettres, qu'on a attribuées à cet être ſuppoſé. Elles furent produites dans la conteſtation qui s'éleva en Ecoſſe; dont je vas rendre compte. Elles prévinrent d'abord les eſprits en faveur de l'enfant. On les regarda comme une preuve par écrit que *Milady* étoit véritablement accouchée le 10 juillet, & qu'*Hélène Héwit* avoit aſſiſté à cet accouchement. Mais on ne les eut pas plutôt examinées avec quelque attention, qu'on reconnut facilement qu'elles étoient fabriquées: & il eſt étonnant que ce faux ait pu faire quelque impreſſion, & que leur ſuppoſition n'ait pas frappé d'abord

par les anglicismes qui s'y trouvent ; & par l'abſurdité de ce qu'elles contiennent. Quoique ces lettres aient fait partie des pieces produites en Ecoſſe pour établir l'état de l'enfant ; on n'oſa pas en parler dans la procédure faite en France ; on craignit qu'elles n'y fuſſent proſcrites, comme elles l'avoient été en Ecoſſe ; & que, loin de favoriſer les prétentions du prétendu fils de *Milady*, elles ne fourniſſent, au contraire, une nouvelle preuve que ſon ſyſtême ne porte que ſur des fauſſetés & des ſuppoſitions. Nous allons les copier ici.

Copies des quatre lettres du prétendu Pier *ou* Peir La Marr *à M. le chevalier* Jean Stewart, *dans leſquelles on a obſervé l'ortographe & la ponctuation des lettres produites à Dublin.*

N°. I.

Paris Aouſt 26. 1749

Monſieur

Vous ſerez peutetre ſurpriz, & meſme faſche que J'ay tant difere de vous donner nouvelles de votre chere Enfant qui Dieu mercy ſe port bien a preſent mais pour quelque temps paſſe

il a beacoup ſoufert en pouſſent ſes dents a que lui a empeche de dormir & lui a rendue de fort mauvouſ heumeur Come J'etois perſwade qu'il ny. avoit pas de danger la choſe etent tout naturell J'ay voulue vous epargner le deplaiſir que vous auroit naturelment Coute d'etre inſtruet des maux que le petit ſoufroit ſcachant bien combien... es parents ſont plus facilement allarme de loign que moy qui les voit tous les Jours & accoutume a leures. peines Scache Donc mouſieur que depuis deux jours il dorm & mange bien & a repris ſon bonn hevmeur naturele je ne puis pas me trop lover de la nourice elle eſt ſoigneuſe et a toutes leſ tendres qu'elle pouvoit avoir poſſiblement. ſy L'enfant etoit a elle j'ay lui fait ſçavoir. que vous eſt informez de ſon merit & L'aſſure q'u. elle ſera bien recompence come j'ay trouvois par votre derniere que ma ſilence plus longe qu'a l'ordinair vous a donne de la peine je ne manqueroi pas a l'avenir d'écrir plus ſouvent etant mouſieur Votre tres humble & tres obeyſent Serviture PIER LA MARR.

Ayant pour adreſſe , A Monſieur Monſieur Stewart Gentilhome Ecoſſois à Rheims en Champagne

Nota. Le cachet de cettre lettre eſt en cire, & ſemblable à celui de la lettre n°. 4.

N°. II.

Paris Septembr 18eme 1749

Monſieur

J'ai reçue l'honeur de la votre du dixieme Courent et ſelon votre deſir ayent Examine et bien Confidere L'etat de La ſante du votre cher Enfant auſſi bien que celle de la nourice J'ay trovvois a propoſt de ſeverer l'enfant il ne fant pas vous etonner ſ'il a ete un peu incomode. ſur le changement du diete c'eſt a quoy Je m'attendois. il a eu une petitte eſpece de fiever, que n'a dure que Trois Jours a preſent il mange et dort bien. J'ay lui ay fait prendre de la Ruebarb ce qui a eu le mellievereffect imaginable. et Selon toute aparence. il eſt a preſent hors du danger des tout ſuit de L'aſſeverment J'ay toujours trouve la nourice ſi ſoigneuſe que J'ay Juge à propoſt de continuer l'Enfant entre ſes mains Seachant que perſone ne peut avoir une plus tendre ſoin. Je ſuis tres perſwade que vous ſerez tres ſatisfait en le voyent. Ce que vous nous fait eſpe-

rer ſera bientot. en attendent cette honeur mouſieur J'ai celle d'etre avec Reſpect Votre tres humble & tres obey ſent Serverteur PIER LA MARR

Ayant pour adreſſe, A Mouſiur Monſieur Stewart Gentilhome Ecoſſois à Rheims en Champagne

Nota. Il paroît qu'on s'eſt ſervi d'un pain à cacheter pour cacheter cette lettre.

N°. III.

Parris Octbr 4iem 1749

Monſieur

J'ai bien de plaiſir de vous aprendre que monſieur votre fil depuis le dernier dents q'u il a pouſſe qui lui avoit cauſe tant de douleurs a repri de la force tellement que l'on ni le reconnoitrait pas Enfin pour tout dire il eſt a preſent autant avance qu'il eſt poſſible de voir un Enfant de Son age vous ſerez bien agreablement ſurpris in le voyent il marche it rien ne lui manq ... la langue le ſoins de la nourice ne ... J'ammays etre trop recompenſé j'ai l'honeur monſieur d'etre Reſpectueuſement Votre tres humble & tres obeiſent ſerviture PEIR LA MARR

Ayant pour adreſſe, A Mouſieur

Mouſieur Stewart Gentilhome Ecoſ-ſois à Rheims en Champagne

Nota. Il y a apparence qu'on s'eſt ſervi de pain à cacheter pour cacheter cette lettre.

N°. IV.

Paris Jain le 9 ume 1752

Monſieur

J'ai reçut la ooke illi a quilque temps par la quille Je ſuis bien aiſe d'apprendre que les freres Jumaux dout Javois le bon heur d'heureuſe-ment (1) accoucher Madam votre chere Epouſe 10 eme Juliet 1748 Se porteut bien, ſar tout le Cadet Sholto Thomas pour qui il y avoit à Craindre etont venne an monde ſi foible, que j' etois oblige-de ſuir auſſi La (2), fonction du Pretre de craint qu'il auroit parti pour L'autri monde ſans citte Ceremonie ſi eſſentiel Je vous prie de vouluir fair mes tres humble Compliments a madame Stewart votre tres chere Epouſe et a Madamoyſelle Huitte mon aſſiſtente, et d'etre perſ-wade Mouſieur que J'ay L'honour

(1) Ce mot a été écrit ainſi, *heuremenme-ment.*

(2) Ici on peut lire, quoiqu'ils ſoient effa-cés, ces mots, *monde ſi foible.*

d'etre votre tres humble & tres obeyſent Serviteur PEIR LA MARR.

P : S ; Depuis votre d'epart, J'ay fait le tour d'italy et un Sejour du dix mois a Naples, qui m'a fait beaucoup de bien. au poitrin et J'ay trovvois L'air Sulphereux de naples ſi balſamamique en me Soulagent Le poitren que Je Suis determine d'y retourner bientôt Je n'attend que L'ocaſion favorable d'e (1) trouver un amy pour m'acompagner dans le voyage

Cette Letter vous Sera livré par Monſieur de Bois, mon amy intime, qui vas S'établir à Londre, pour peindre en migniature Si vous pouvez lui aider a trouver d'emplois vous me ferez Mouſieur une plaiſir Senſible

Ayant pour adreſſe, A Mouſieur Mouſieur le Coll[nl] Steward a L'ondre

Nota. Le cachet de cette lettre en cire y eſt encore attaché, & eſt ſemblable à celui de la lettre n°. 1.

Tels ſont les faits qui ont donné matière à la conteſtation. Je vas rendre compte de la procédure ; & cette partie de la cauſe eſt encore plus in-

(1) Il y a apparence qu'on a écrit ici le mot *retourner*, quoiqu'il ſoit effacé.

téreſſante que les événements que l'on vient de lire. On va voir cette procédure ſuivie dans deux royaumes à-la fois, & ſuivant les règles reſpectives de chacun de ces deux états, pour parvenir à la découverte juridique du même fait. On va les voir s'efforcer de concilier les différences eſſentielles qui diſtinguent leurs marches, & tendent même à détruire reſpectivement les opérations de l'une & de l'autre; delà la difficulté d'arriver au même but, c'eſt à-dire, à la découverte de la vérité, de laquelle ſeule doit partir le jugement définitif qui réglera les droits des contendants.

Après la mort du duc de *Douglas*, qui ne laiſſoit point d'enfants, ſa ſucceſſion fut réclamée, au nom d'*Archibald Stewart*, par les tuteurs nommés dans le ſecond teſtament du duc de *Douglas*. Cet acte inſtitue héritier univerſel du teſtateur *Archibald Stewart*, fils de feu *Lady de Douglas*, ſa ſœur, & du chevalier *Stewart*. Il nomme tuteurs de ce neveu, la ducheſſe de *Douglas*, épouſe du teſtateur, le duc *de Queensberg*, pair d'Angleterre, *Alan Whitefoord de Ballalchmile*, grand écuyer en Ecoſſe, & pluſieurs autres grands d'Angleterre & d'Ecoſſe.

La réclamation de ces tuteurs, au nom de leur pupile, étoit fondée ſur la qualité de neveu & plus proche héritier du défunt, comme fils du chevalier *Jean Stewart de Grantully*, & de *Jeanne Douglas*, ſœur du duc. Les loix & l'uſage d'Ecoſſe exigent que tout prétendant à une ſucceſſion, établiſſe ſa filiation & ſa parenté par un acte judiciaire, connu en ce pays par le nom de *ſervice de juré*; cette formalité fut remplie par les tuteurs du mineur. Cet acte, quoique de rigueur, n'eſt d'aucune importance dans les cas ordinaires, & n'éprouve jamais de contradiction, quand la filiation eſt conſtante & connue; on ne l'appuie même ſur aucune piece juſtificative. Mais ceux qui préſentèrent celui-ci à la juſtice, jugèrent que les circonſtances impoſoient plus de précautions. Il s'agiſſoit d'inveſtir d'une ſucceſſion très-conſidérable un enfant qui n'avoit jamais été connu dans la famille de *Douglas*, qui étoit né hors d'Ecoſſe, d'une mère âgée de plus de cinquante ans, en un mot contre la naiſſance duquel il y avoit pluſieurs préſomptions qu'on ne pouvoit ſe diſſimuler. On crut, en conſéquence,

devoir accompagner le *ſervice de juré* de pluſieurs témoignages par écrit & verbaux. Ces précautions mirent ſur la voie des découvertes.

On voyoit un enfant né avec un frère jumeau, en 1748, après que ſa mère eut employé deux années à voyager ſans néceſſité, ſans cauſe, ou plutôt à errer de l'Ecoſſe, ſa patrie, en Angleterre, en Hollande, en Flandres, en Allemagne, en France, avec le chevalier *Jean Stewart*, ſon mari, & une fille nommée *Hélène Héwit*, dont les mauvais conſeils lui avoient fait perdre, depuis long-tems, l'amitié & la confiance du duc *de Douglas*, ſon frère. On ignoroit le lieu, les témoins & les actes de la naiſſance de cet enfant. Jamais *Milady Jeanne* n'avoit voulu les produire, ni même s'en expliquer, quoique le bruit public aſſurât qu'elle avoit acheté ces deux enfants, pour en charger la famille de *Douglas*; quoiqu'il fût notoire que le duc de *Douglas* n'avoit jamais voulu, tant qu'il avoit joui de ſa ſanté & de ſa volonté, ni les voir, ni les reconnoître.

Tant de circonſtances réunies devoient, ſans doute, avertir les véri-

tables

tables héritiers du duc de *Douglas* d'apporter la plus exacte attention aux preuves de l'état de ce mineur.

Le ſeul monument authentique de ſa naiſſance, que ſes tuteurs puſſent produire, étoit l'acte de baptême rédigé dans la paroiſſe de S. Jacques de Rheims, le 22 ſeptembre 1748, ſans nulle mention ni du lieu, ni du jour, ni du mois, ni de la'nnée de cette naiſſance, ni de la circonſtance qu'il fût l'aîné ou le cadet des jumeaux doht on prétendoit que *Milady Jeanne* étoit accouchée.

Cette pièce unique, ainſi iſolée, ne donnoit aucune certitude, aucune lumière ſur l'état de l'enfant, & n'érabliſſoit aucune preuve. Pour l'étayer, on fit entendre, en témoignage, cette *Hélène Héwit*, compagne & confidente de *Milady Jeanne*. Au long témoignage de cette fille, on joignit celui d'une femme très-ſuſpecte; on y ajouta les dépoſitions de pluſieurs perſonnes trompées par l'apparence d'une groſſeſſe ſimulée; mais ſans parler de l'accouchement. Pour l'établir, cet accouchement, on produiſit différentes lettres qui faiſoient mention de la naiſſance des deux enfants, & parti-

culièrement les quatre prétendues lettres de l'accoucheur, que l'on vient de lire ; enfin une déclaration de *Milady Jeanne*, portant que ces deux enfants *naquirent le* 10 *juillet* 1784, *dans la maiſon d'une dame* Lebrun, *au fauxbourg S. Germain à Paris*, *préſents* Peter Lamarr, *accoucheur*, *madame* Lebrun, *ſa fille*, *une dame veuve qui demeuroit dans la même maiſon*, *& mademoiſelle* Hélène Héwit.

Ces actes, ces lettres & ces dépoſitions fournirent à Meſſieurs d'*Hamilton* les ouvertures néceſſaires, pour remonter juſqu'à la naiſſance de cet *Archibald Stewarr*, qui venoit leur enlever une ſucceſſion auſſi conſidérable par les grands biens dont elle étoit compoſée, que par les dignités éminentes qui y étoient attachées. Ils ſuivirent la trace qui leur étoit indiquée par les pièces dont je viens de parler. Suivons-les dans leur marche, & arrivons, avec eux, à la découverte des faits dont j'ai fait le récit.

Les mêmes loix d'Ecoſſe qui ont preſcrit le *ſervice de juré*, ouvrent, en même temps, une voie pour s'oppoſer aux effets de cette formalité, en autoriſant un acte contraire qui s'ap-

pelle *réduction du ſervice de juré*, & ſe fait par-devant les juges *de Seſſion*, qui eſt le premier tribunal de l'Ecoſſe.

Les parents du duc *de Douglas* qui réclamoient ſa ſucceſſion contre le prétendu fils de ſa ſœur, étoient *George Jacques*, duc d'*Hamilton*, marquis de *Douglas*, comte d'*Angus*, premier pair d'Ecoſſe, *Lord Douglas Hamilton*, frère du duc d'*Hamilton*, & *Hugues Dalrymple de Noot Berwick*, chevalier Baronnet, membre du parlement d'Angleterre. Les deux premiers étoient mineurs, & avoient pour tuteur *André Stuart*, gentilhomme Ecoſſois.

C'eſt en leur nom que fut faite la *réduction du ſervice de juré*. On avoit lieu d'eſpérer qu'aux inductions qui réſultoient de *l'acte de ſervice même*, on parviendroit à joindre la découverte des auteurs & des complices de la ſuppoſition de l'enfant & de ſon prétendu frère décédé en 1753.

Pour y parvenir, M. *Stuart*, en ſa qualité de tuteur, vint à Paris; &, ſur les premières notions qu'il avoit, il implora le ſecours de M. *de Sartine*, alors lieutenant général de police, & le pria d'aider, par ſon auto-

rité, les recherches néceſſaires tant ſur les regiſtres & pièces qui ſont dans les dépôts de la police, que dans la ville, par toutes voies légitimes; ayant beſoin, diſoit-il, en ſa qualité d'étranger, d'un ſecours plus particulier qu'un regnicole.

Le magiſtrat, après avoir examiné les mémoires que M. *Stuart* lui avoit préſentés, lui fit délivrer des extraits de tout ce qui, dans les dépôts de la police, étoit relatif à cette affaire, & commit le ſieur *Buhot*, inſpecteur de police, pour le conduire & l'aider dans les autres recherches qu'il croyoit devoir faire à Paris & aux environs.

Ces perquiſitions procurèrent à M. *Stuart* les moyens les plus efficaces pour lever, diſoit-il, le voile de l'impoſture qui couvroit la naiſſance ténébreuſe d'*Archibald Stewart*, & de ſon prétendu frère jumeau. Après avoir trouvé la preuve que *Milady Jeanne Douglas*, leur prétendue mère, n'étoit accouchée ni dans le tems, ni dans le lieu où l'on ſuppoſoit qu'ils étoient nés, on a enfin découvert les vrais pères & mères de ces deux enfants enlevés à la France, pour les pla-

cer dans une des plus illuſtres maiſons d'Ecoſſe (1).

Armé de ces pièces, le tuteur des mineurs *Hamilton*, conduit par les avis de célèbres juriſconſultes de Paris, intenta, en France, lieu du délit, un procès criminel contre les coupables, & il fut conſeillé de le ſuivre dans les principes, & dans les formes qui dirigent la procédure criminelle parmi nous.

A cet effet, il rendit plainte en la tournelle du parlement de Paris; cette plainte fut ſuivie de pluſieurs additions; & ſur le tout, intervint arrêt qui permettoit de faire, & l'on fit, en effet, différentes informations, tant à Paris qu'à Rheims, Abbeville & Montreuil-ſur-Mer.

Le même arrêt permettoit de faire auſſi des informations en Angleterre. Mais on ne pouvoit uſer de cette permiſſion, ſans obtenir des lettres de *pareatis* du grand ſceau contenant permiſſion rogatoire, pour ſuivre ces informations dans la Grande-Bretagne. Les tuteurs d'*Archibald* prétendi-

(1) Je parle ici le langage de M. *Stuart*; auquel j'oppoſerai, dans la ſuite, les raiſons qui combattoient ces imputations.

rent que ſa majeſté Britannique, inſtruite de la nature & des circonſtances de l'affaire, refuſa ſon autoriſation.

Ce fait fut repouſſé comme une calomnie. Je vas copier les détails dans leſquels entra M. *Stuart*, ſur cet objet; ils ſont dignes de la curioſité du lecteur.

« Quant au prétendu refus de l'au-
» toriſation royale, & du miniſtère
» d'Angleterre, de permettre, dans
» cette affaire, l'exécution à Londres
» d'un arrêt du parlement de Paris,
» on l'avoue, diſoit-il, l'aſſertion pa-
» roît ſi hardie, qu'on a eu beſoin de
» la relire pour la croire, & qu'on ſe
» perſuade qu'elle n'a pas été ou en-
» tendue, ou examinée par les per-
» ſonnes qui l'ont adoptée. C'eſt trop,
» en effet, de vouloir compromettre,
» tout à-la-fois, la vérité des faits, les
» procédés envers les perſonnes, les
» loix & les tribunaux des deux na-
» tions, & d'oſer encore ſe permettre
» d'y comprendre le miniſtère & la
» perſonne même du roi de la Grande-
» Bretagne. Ce dernier trait d'indiſcré-
» tion eſt d'autant moins excuſable,
» qu'il part d'une artificieuſe interpré-

» tation des termes d'une lettre du » Milord *Halifax*, rapportés peu fidé- » lement.

» Le reſpect dû aux perſonnes conſ- » tituées en dignité, qu'on pourroit » citer, ne permet pas qu'avant d'a- » voir demandé & obtenu leur agré- » ment, on entre ici dans tous les dé- » tails de ce qui s'eſt paſſé à Londres, » préalablement à l'exécution de l'ar- » rêt du parlement de Paris, qui avoit » permis d'y faire une information, & » ſur lequel il avoit été obtenu un » *pareatis* du grand ſceau contenant » commiſſion rogatoire ; mais, ce » qu'on peut dire avec confiance, » c'eſt qu'il eſt contraire à tout ce qui » s'eſt paſſé à Londres, que l'autoriſa- » tion royale, pour exécuter cet ar- » rêt, ait été ou demandée par le ſieur » *Stuart* & le chevalier *Dalrymple*, ou » refuſée par ſa majeſté Britannique » & par le Miniſtère de la Grande- » Bretagne ».

» L'arrêt du parlement a été pré- ſenté dans la forme uſitée, après des inſtructions & des démarches de pru- dence qui ont été connues & approu- vées des perſonnes par qui elles de- voient l'être ; & ſon exécution n'a

ſouffert aucune ſorte de difficulté ; parce qu'en Angleterre, tout le pouvoir néceſſaire à cet effet, réſidant eſſentiellement & légalement dans la perſonne du magiſtrat, l'intervention immédiate de l'autorité royale n'y eſt point requiſe ; ainſi l'information ordonnée a été faite telle qu'elle avoit été preſcrite par le parlement, & on eſt d'autant plus blâmable de s'être expliqué ſi légèrement ſur ce fait, qu'avant d'y procéder, le ſieur *Stuart* en a averti, par une lettre, l'agent d'*Archibald*, réſidant à Londres. L'indécente déclamation de l'écrivain compromet donc trop légèrement, dans cette affaire, & le nom reſpectable & l'autorité de ſa majeſté Britannique, & le Miniſtère de la Grande-Bretagne, qui n'a porté aucun jugement, ni favoriſé ou refuſé aucune procédure pour ou contre aucunes des parties.

» Il eſt vrai cependant qu'avant la délivrance du *pareatis* contenant commiſſion rogatoire ſur l'arrêt du parlement de Paris, M. le garde des ſceaux, vu la circonſtance de la paix arrêtée, mais non encore publiée entre les deux nations, crut devoir écrire une

lettre à M. le duc de *Praſlin*, pour ſçavoir ſi ce *pareatis* pouvoit être ſcellé ; que M. le duc *de Praſlin* lui écrivit qu'il n'y voyoit aucune difficulté, & que, par une précaution de prudence, il en informa M. l'ambaſſadeur de France en Angleterre ; en lui envoyant copie de la lettre de M. le garde des ſceaux & de ſa réponſe.

» Le *pareatis* contenant commiſſion rogatoire fut donc délivré ; mais, pendant que le ſieur *Stuart* & le chevalier *Dalrymple* faiſoient le voyage d'Angleterre, pour faire exécuter à Londres l'arrêt du parlement, M. l'ambaſſadeur avoit remis à Milord *Halifax*, ſecrétaire d'état, un mémoire avec la copie à lui envoyée par M. le duc *de Praſlin* de la lettre de M. le garde des ſceaux, & Milord *Halifax*, concevant ſans doute, & devant concevoir, comme M. l'ambaſſadeur, qu'il s'agiſſoit de ſçavoir, avant de délivrer le *pareatis* en France, s'il ſeroit exécuté en Angleterre, écrivit à l'avocat général d'Ecoſſe, le 12 avril 1763, au ſujet du mémoire de M. l'ambaſſadeur de France, & de la copie de la lettre de M. le garde des ſceaux, comme une matière concer-

nant l'ordre de la juſtice & des tribunaux, *afin*, lui mande-t-il par ſa lettre, *que vous examiniez ſi les demandes en peuvent être légitimement accordées; & au cas qu'elles le puiſſent, ſi vous craignez aucun inconvénient ou préjudice pour le ſervice de ſa majeſté.*

» L'avocat général d'Ecoſſe répondit à Milord *Halifax*, le 18 du même mois d'avril, dans les termes qui ſuivent: *J'ai reçu celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, datée de S. James le* 12 *avril* 1763, *par laquelle vous me mandez que vous m'avez envoyé, avec la préſente, par ordre du roi, la copie, &c.*

» *Pour obéir humblement aux ordres de ſa majeſté, j'ai examiné la lettre du garde des ſceaux du roi de France au duc* de Praſlin; *& n'étant pas proprement informé de la plainte portée devant la tournelle criminelle à Paris, par la perſonne appellée le marquis* de Douglas, *& ſon tuteur, il faut que je ſuppoſe, par les procédures de cette cour, & particulièrement par ſon arrêt du* 26 *mars dernier, que la plainte ci devant mentionnée appartient à la juriſdiction de cette cour.*

» *Et ſur cette ſuppoſition, je penſe ſeulement que la commiſſion ſous le grand ſceau de France qu'on a demandée,*

qui fut accordée en conſéquence de l'arrêt ci-deſſus mentionné, pour prendre information devant les magiſtrats de la Grande-Bretagne des faits contenus dans la plainte ci-deſſus mentionnée, eſt conforme à la loi & à la pratique des nations. *De telles commiſſions données par les cours de juſtice de ſa majeſté en Ecoſſe ſont exécutées régulièrement, de la part des magiſtrats, dans les états étrangers auxquels elles ſont adreſſées*, & les commiſſions pareilles données par ces états, ſont exécutées de même par les juges d'Ecoſſe, ſans aucunes lettres ſpéciales & réquiſitoires des ſouverains des états reſpectifs. *L'intérêt commun du genre humain demande la réciprocité de pareils ſecours pour la pourſuite prompte de la juſtice; & un état ne peut pas refuſer ce ſecours à un autre, ſans s'expoſer au pareil refus dans des cas ſemblables. C'eſt pourquoi, je penſe que l'exécution de la commiſſion ſous le grand ſceau de France, mentionnée dans la lettre du garde des ſceaux au duc* de Praſlin, *peut être légitimement permiſe dans cette partie du royaume uni, & que, du conſentement donné par ſa majeſté à ladite exécution, il n'en peut réſulter aucun inconvénient, ni préjudice pour le ſervice du roi.*

» On rapporte cette lettre entière d'un des plus ſçavans & plus reſpectables hommes de l'Ecoſſe, parce qu'en même tems qu'elle prouve de quoi il s'agiſſoit, elle confirme le principe que, dans la Grande-Bretagne, les jugements & les commiſſions des cours étrangères ſont exécutés *ſans aucunes lettres ſpéciales ou réquiſitoires.* Ce fut auſſi ce qui arriva à Londres auſſitôt que le ſieur *Stuart* & le chevalier *Dalrymple* s'y furent rendus. L'arrêt du parlement y fut exécuté, comme on vient de le dire, ſans aucunes lettres ſpéciales d'autoriſation; de ſorte que le *pareatis* du grand ſceau de France, qui n'a jamais été préſenté ni à ſa majeſté Britannique, ni à aucun de ſes miniſtres, fut regardé comme une formalité ſurabondante en Angleterre. M. l'ambaſſadeur de France, qui avoit donné précédemment le mémoire à Milord *Halifax*, en fut informé, & conçut, dès-lors, que ce mémoire étoit devenu ſans objet.

» Le ſieur *Stuart* & le chevalier *Dalrymple*, qui avoient ignoré ce qui s'étoit paſſé entre Milord *Halifax* & l'avocat général d'Ecoſſe, ayant ainſi exécuté l'arrêt du parlement à Lon-

dres, n'ont appris cette correſpondance qu'après le retour du ſieur *Stuart* en France, où il lui a été envoyé, comme aux tuteurs, copies des deux lettres ci-deſſus, & d'une troiſième du 7 mai 1763, de Milord *Halifax* à l'avocat général d'Ecoſſe; lettre qui ne paroît point une ſuite d'aucun nouveau mémoire de M. l'ambaſſadeur de France, mais d'une repréſentation du duc *de Queensbury*, l'un des tuteurs de l'enfant ſuppoſé, à ſa majeſté Britannique (c'eſt-à-dire de la part d'une des parties adverſes), pour demander à être entendu ſur la réquiſition qu'on ſuppoſoit devoir être faite à ſa majeſté britannique, pour l'exécution de l'arrêt du parlement, exécution alors conſommée.

» C'eſt dans l'expoſé impartial, fait par la lettre de Milord *Halifax* à l'avocat général d'Ecoſſe, de la repréſentation du duc *de Queensbury*, qu'on a oſé former l'opinion qu'on s'eſt permis de prêter à ſa majeſté britannique, & à ſes miniſtres, en diſant que *la procédure devant la tournelle a été regardée par le roi & ſes miniſtres comme indirecte & irrégulière, & que ſa majeſté etoit réſolue de ne la point favoriſer*, après

avoir oſé dire, un inſtant auparavant, que *les pourſuivans n'avoient pu obtenir l'autoriſation royale pour exécuter l'arrêt.*

» Mais, en liſant cette lettre, on n'y verra, d'un côté, que l'expoſé de la prétention du duc *de Queensbury* contre la procédure criminelle faite en France, & d'un autre côté, que la recommandation du miniſtre à l'avocat général, pour qu'il s'inſtruisît de la nature de l'affaire, & qu'il donnât ſon avis pour ſçavoir ſi, & par quel acte, & de quelle manière le roi de la Grande-Bretagne devoit donner ſon ſecours, ou le refuſer à l'exécution de ce *pareatis*; ou ſi ſa majeſté ne devoit pas plutôt laiſſer agir les parties, *ſuivant les loix & uſages établis dans le royaume*, dans l'exécution dudit arrêt.

» Il eſt clair que, dans cette dernière correſpondance de Milord *Halifax* avec l'avocat général, engagée par une repréſentation peu réfléchie de la part des perſonnes qui ont fait parler le duc *de Queensbury*, on a fait regarder la lettre de M. le garde des ſceaux à M. le duc *de Praſlin*, comme contenant une queſtion à éclaircir avec le miniſtere d'Angleterre; au lieu qu'elle n'avoit été écrite que pour ſçavoir de

M. le duc *de Praſlin*, ſi (vu les circonſtances du tems) le *pareatis* pouvoit être accordé ; qu'on n'a pas fait connoître l'exiſtence de cet acte, délivré en conſéquence de la réponſe de M. le duc *de Praſlin* ; que les tuteurs de l'enfant ont inſinué que l'affaire étoit dans un cas extraordinaire ; qu'on a caché que l'arrêt du parlement étoit exécuté, avant la date de cette lettre ; qu'on a très-légèrement fait agiter une queſtion, dont l'objet n'exiſtoit plus, ſur laquelle M. l'ambaſſadeur de France, depuis qu'il avoit été inſtruit de l'obtention du *pareatis*, & de l'exécution de l'arrêt, n'avoit plus fait aucunes démarches relatives au mémoire qu'il avoit remis au miniſtre de la Grande-Bretagne ; qu'enfin on a pris prétexte de ce mémoire, pour réveiller une affaire abſolument conſommée, à la connoiſſance même de l'agent d'*Archibald* ; de ſorte qu'on peut dire qu'on a compromis toute autorité, en prenant, après coup, une voie de cette nature, qui n'a cependant rien produit de ſemblable aux aſſertions haſardées ſur le prétendu refus de l'autoriſation royale.

» L'affaire étoit dans le cas où le miniſtre de ſa majeſté britannique avoit prévu, par ſa lettre, qu'il faudroit *laiſſer agir les parties ſuivant les loix & uſages établis dans le royaume ;* l'autoriſation royale n'avoit été ni néceſſaire, ni requiſe, pour l'exécution de l'arrêt & du *pareatis* ſurabondant; cette exécution étoit conſommée par une procédure ordinaire & légale dans la Grande-Bretagne, &, ſi elle ne l'avoit pas été, elle auroit dû l'être, parce que rien ne s'y ſeroit oppoſé.

» C'eſt donc une grande témérité, non ſeulement de ſoutenir que l'autoriſation royale a été demandée à Londres par le ſieur *Stuart* & le chevalier *Dalrymple*, qui n'ont jamais préſenté ni requête, ni placet, ni mémoire pour l'obtenir, mais encore d'oſer avancer qu'elle leur a été refuſée, & que le roi & ſes miniſtres ont regardé la procédure faite en France, comme indirecte & irrégulière, & c'eſt prêter, à ſa majeſté britannique & à ſes miniſtres, en manquant à tout reſpect, une connoiſſance & une opinion ſur l'affaire, lorſqu'on voit au contraire, par les lettres même de Milord

Haliſax, que ſa majeſté n'a voulu être inſtruite que pour ſçavoir ſi le cas étoit extraordinaire, & (on le répète) *ſi ſa majeſté devoit accorder ou refuſer ſon appui, ou laiſſer plutôt agir les parties ſuivant les loix & uſages établis dans le royaume*, dans l'exécution de l'arrêt.

» En effet, le motif ſur lequel les repréſentations du duc *de Queensbury* tendoient à troubler l'exécution de l'arrêt du parlement, ſur l'information à faire à Londres, étoit l'incompétence de cette cour pour le procès criminel; & ce prétexte frivole de *procédure indirecte & irrégulière*, dont il eſt fait mention, prétexte totalement détruit tant par la compétence du parlement de Paris, que par le jugement de la cour d'Ecoſſe qui a jugé *l'objection inſuffiſante pour empêcher que les témoins ne fuſſent examinés* ».

Quoi qu'il en ſoit de ce fait, qui m'a fourni l'occaſion de jetter un coup-d'œil ſur un point du droit des gens en matière de procédure, reprenons le récit que cette circonſtance a interrompu.

Les dépoſitions des témoins, jointes aux pièces que l'on avoit pu dé-

couvrir, fourniront la preuve de la ſuppoſition de part commiſe en France par *Jean Stewart*, *Milady Jeanne Douglas*, ſa femme, & par *Helène Héwit.* M. *Stuart*, avec les ſecours de la police, ſuivit ces trois coupables depuis le moment où *Milady Jeanne* avoit feint une groſſeſſe à Aix-la-Chapelle, juſqu'à celui où elle étoit retournée en Angleterre avec les deux enfants dont elle s'attribuoit la maternité. On ne la perdit pas de vue, ſur-tout, pendant ſon ſéjour à Paris, où elle diſoit avoir donné le jour aux deux jumeaux, le 10 juillet 1748, chez une dame *Lebrun.* On la voit, dans cette ville, à l'époque qu'elle aſſigne à ſon prétendu accouchement, non-ſeulement ſans groſſeſſe, & ſans qu'il ſoit mention d'enfantement, mais ſans maladie, ſans incommodité ni feinte ni véritable, ſous les yeux de pluſieurs témoins, avec qui il eſt conſtaté, par des regiſtres particuliers & publics, qu'elle logeoit.

Ces preuves, réunies aux préſomptions de toute nature que cette affaire ſembloit fournir en foule, parurent à M. le procureur général, ſi concluantes, qu'il crut qu'il étoit de ſon

devoir d'agir en ſon nom, & de mettre ſon miniſtère en action, afin d'épuiſer tous les moyens qui pourroient fournir la connoiſſance certaine du lieu où ces deux enfants avoient été enlevés, des véritables pères & mères, & des raviſſeurs. Ce magiſtrat voyoit clairement qu'il étoit impoſſible que *Milady Jeanne* eût donné le jour à aucun enfant, ni le 10 juillet 1748, ni tout autre jour de ſa réſidence à Paris; qu'il étoit certain qu'elle & ſes complices avoient apporté, dans le même tems, à l'auberge où ils demeuroient, un enfant, qu'ils avoient, diſoient-ils, retiré des mains d'une nourrice, à qui ils l'avoient confié dans un village près de Paris.

Mais les preuves acquiſes ne paroiſſoient pas encore à ce magiſtrat, être ſuffiſantes pour ſubjuguer la juſtice, qui ne ſe rend qu'aux démonſtrations morales, & qui n'en connoît d'autres que celles qui naiſſent des recherches & des procédures tracées & preſcrites par la loi. Ce ſont ces recherches, ce ſont ces procédures qu'il crut devoir employer, pour éclairer le tribunal qui devoit prononcer ſur cette affaire.

M. *Stuart*, en qualité de tuteur, rendit une nouvelle plainte, à la tournelle, & demanda que cette cour l'autoriſât à faire preuve de l'enlèvement commis en 1749, dans le faux-bourg S. Laurent, par un homme & deux femmes étrangers, d'un enfant volé à ſes père & mère, dans le tems préciſément que le chevalier *Jean Stewart*, *Milady Jeanne*, ſa femme & *Hélène Héwit* étoient à Paris, où ils étoient venus ſous prétexte de retirer de nourrice leur prétendu cadet. M. le procureur général, à qui cette dernière plainte fut communiquée, prit, de ſon chef, des concluſions, & demanda à être autoriſé à faire publier un monitoire, pour avoir révélation de tous les faits de cette importante affaire. Il fut permis d'informer: le monitoire fut délivré & affiché le 9 juillet 1763. Il eut un tel ſuccès, que les vrais père & mère *des deux enfants* furent enfin découverts, & ſe firent connoître aux défenſeurs mêmes d'*Archibald*.

Pendant que cette procédure ſe ſuivoit en France, & procuroit les découvertes dont on croyoit avoir beſoin, le procès civil intenté en Ecoſſe

ſur l'action en *réduction de ſervice de juré* ſe pourſuivoit devant les juges de ſeſſion. On y faiſoit les plus grands efforts, pour ravir à M. d'*Hamilton* & au *chevalier Dalrymple* les avantages qu'ils prétendoient recueillir des faits dont ils recherchoient la preuve en France. On ſoutenoit qu'ils étoient inadmiſſibles; & ſubſidiairement, on prétendoit qu'en ſuppoſant que la preuve en pût être ordonnée en Ecoſſe, les témoins entendus à Paris dans le procès criminel, ne devoient, ni ne pouvoient l'être, au civil, contre le mineur.

La cauſe fut ſolemnellement plaidée devant la cour de Seſſion. On ſoutint que les formes de la procédure françoiſe, dans les procès criminels, étoient exceſſivement ſévères, & effrayantes, même pour les innocents; ſur-tout en ce que l'inſtruction ſe fait ſecrettement, ſans que perſonne puiſſe avoir connoiſſance des dépoſitions; au lieu qu'en Ecoſſe, les informations ſont publiques, & communiquées aux accuſés, qui ont, par là, le moyen de ſe défendre contre les attaques mal fondées, & les témoignages calomnieux. En conſéquence, on demanda

que les témoins dont les formes françoiſes avoient enchaîné, a-t-on dit, la liberté, ne pouvant plus rendre un témoignage digne de foi dans de nouvelles dépoſitions au civil, fuſſent rejettés de la procédure qui alloit ſe faire en Ecoſſe. Ils avoient dépoſé à Paris, ſans éprouver aucune contradiction. Ne pouvoit-il pas arriver que celle qu'ils éprouveroient dans la Grande-Bretagne, de la part de l'accuſé qui ſeroit préſent, & pourroit les combattre, ne les forçât à ſe rétracter; ou ne prouvât, s'ils perſiſtoient, qu'ils étoient des calomniateurs. Alors ils encourroient, en France, la peine de faux temoignage.

La cour de Seſſion n'adopta point ces moyens; elle ne voulut pas, en adjugeant les demandes du mineur, prononcer une excluſion qui auroit eu le double effet d'aſſurer aux coupables l'impunité, & à lui le fruit de leur crime. Elle inſéra ſeulement, dans ſon jugement, une diſpoſition particulière, pour conſerver la forme uſitée dans les tribunaux d'Ecoſſe; elle ordonna que les témoins ſeroient entendus publiquement, & que l'on fît connoître aux parties intéreſſées les

faits ſur leſquels ces témoins devoient dépoſer.

Par un jugement très-ſolemnel du 27 juillet 1763, la cour de Seſſion, en admettant les faits articulés par le tuteur de MM. d'*Hamilton*, & la preuve qui en étoit offerte, fit tomber l'objection propoſée contre les témoins qui avoient été entendus au parlement de Paris, & qui tendoit à empêcher qu'ils ne puſſent l'être dans l'inſtance civile en Ecoſſe, en réſervant la faculté de les reprocher quand on examineroit la preuve.

Mais, en même temps, les juges d'Ecoſſe, déterminés, ſans doute, par les uſages de la Grande-Bretagne, décidèrent qu'avant que les mineurs d'*Hamilton* puſſent procéder à leur preuve devant la cour de Seſſion, ils ſeroient tenus de préſenter requête au parlement de Paris, pour y demander que les dépoſitions des témoins fuſſent délivrées au commiſſaire qui ſeroit nommé par les tuteurs d'*Archibald*; qu'elles fuſſent biffées, & que ces tuteurs euſſent la permiſſion de voir ces plaintes, les regiſtres, ou les écrits produits à ce ſujet, & toutes les procédures faites en conſéquence;

avec liberté d'en prendre ou des copies, ou des expéditions, ou des extraits : & que, dans le cas où les dépoſitions ne pourroient être délivrées, les mineurs d'*Hamilton* ſeroient tenus de procurer aux tuteurs d'*Archibald* ou à leurs agens à Paris, un libre accès, pour voir les plaintes, preuves, livres, écrits, & toute la procédure faite au parlement, avec la liberté d'en prendre ou des copies, ou des expéditions, ou des extraits, & cela quinze jours, au moins, avant que les tuteurs des mineurs d'*Hamilton* examinaſſent aucun témoin de ceux qui auroient été traduits au parlement.

Par un ſecond jugement du 11 août 1763, la cour d'Ecoſſe, en adhérant au premier, a preſcrit des formes particulières pour les dépoſitions des témoins entendus au parlement. Elle a ordonné que les mineurs d'*Hamilton* ſeroient obligés de procurer, aux tuteurs d'*Archibald*, libre accès aux preuves priſes à Rheims, & à toute autre preuve qui auroit été priſe en Angleterre, & en Ecoſſe, & aux révélations qui auroient été, ou ſeroient faites, par les curés, au parlement

ou

ou au procureur général, en conſéquence des monitoires, dont le tuteur de MM. d'*Hamilton* avoient eu l'inſpection, ou pouvoient avoir en leur poſſeſſion; & même que ces tuteurs ſe joindront à ceux d'*Archibald*, dans les requêtes qui ſeront néceſſaires, pour en obtenir la poſſeſſion, ou au moins la lecture.

Ces jugements, qui contiennent pluſieurs autres diſpoſitions relatives au tems, aux lieux & à la forme des preuves permiſes aux parties, de part & d'autre, ne furent envoyées à M. *Stuart* que le 25 août 1763; & dès le lendemain 26, on en fit ordonner & exécuter la traduction, qui fut faite par l'abbé *Desfrançois*, en préſence de MM. *Degars*, conſeiller au parlement, *Boulennois*, ſubſtitut de M. le procureur général, & *Lebreton*, greffier de la tournelle.

Le corps entier de ces deux arrêts ayant donné lieu à pluſieurs diſcuſſions de la part des parties, je vas les mettre ſous les yeux de mes lecteurs, qui, d'ailleurs, ne ſeront peut-être pas fâchés d'avoir un exemple de la manière dont les jugements ſe rédigent dans la Grande-Bretagne.

Premier arrêt rendu le 27 juillet 1763, à Edimbourg, par la cour de Seffion.

« Les lords du Confeil & de Sef-
» fion ont accordé & accordent, par
» ces préfentes, aux pourfuivans de
» prouver les faits contenus dans les
» articulations données pour eux, &
» ont accordé & accordent par icelles
» aux défendeurs une preuve con-
» jointe, & aux deux parties, de
» prouver chaque autre fait & chaque
» circonftance qu'ils peuvent croire
» effentiels dans la caufe ; & pour cet
» effet ont accordé & accordent par
» ces préfentes, commiffion aux deux
» parties de la manière ci-après men-
» tionnée ; ils ont décidé & décident
» par les préfentes, l'objection que
» certains témoins avoient été exami-
» nés à la tournelle criminelle du par-
» lement de Paris, non fuffifante pour
» empêcher ces témoins d'être exa-
» minés comme témoins dans cette
» caufe, réfervant toutes objections à
» leur crédibilité pour le tems où l'on
» confultera fur la preuve ; mais ils
» ont décidé & décident par ces pré-
» fentes, que les pourfuivans, avant
» de procéder à l'exécution de cette

» préſente commiſſion, doivent don-
» ner au parlement de Paris un placet
» ou requête, pour le prier que les
» dépoſitions des témoins, priſes en
» conſéquence des plaintes à l'inſtance
» d'aucun des pourſuivans, ſoient re-
» miſes au commiſſaire, qui doit être
» nommé par les défendeurs, afin que
» ces dépoſitions ſoient biffées, &
» pour le prier auſſi que les défendeurs
» aient la permiſſion de voir les plain-
» tes, les regiſtres, ou écrits produits
» en iceux, & toute la procédure
» faite à ce ſujet, avec liberté aux dé-
» fendeurs de prendre des copies ou
» extrait d'iceux; & en cas que les dé-
» poſitions ne puiſſent pas être remi-
» ſes, ils ont décidé, & décident par
» ces préſentes, qu'il faut que les pour-
» ſuivans procurent aux défendeurs
» ou à leurs agens à Paris, un libre
» accès pour voir les plaintes, les
» preuves, les livres, les écrits, &
» toute la procédure faite en conſé-
» quence de ces plaintes par-devant
» la tournelle criminelle, & à iceux
» la liberté de prendre des copies,
» expéditions, extraits d'iceux, & cela
» quinze jours au moins, avant que
» les pourſuivans examinent aucun

» témoin, qui ait été traduit devant
» la tournelle criminelle ; & les lords
» ont défendu & défendent par ces
» préſentes aux pourſuivans, à leur
» riſque & périls, d'examiner aucun
» autre témoin, ou de porter plus
» de plainte, ayant rapport aux queſ-
» tions élevées entre les parties dans
» la cauſe devant la tournelle crimi-
» nelle, ou aucune autre cour en
» France, & de continuer davantage
» aucune procédure pour la pourſuite
» deſdites plaintes après le 10 d'août
» prochain 1763 ; & pendant que cette
» cauſe ſera indéciſe, ils ont décidé
» & décident par le préſent, qu'aucuns
» témoins examinés à l'inſtance des
» pourſuivans pardevant aucune cour
» en France depuis & après le 10
» d'août prochain, ne ſeront point ad-
» mis comme témoins dans cette cauſe;
» ils ont décidé & par ces préſentes
» décident, qu'il faut que les pourſui-
» vans procurent aux défendeurs, ou
» à leurs agens à Paris, la vue de tou-
» tes lettres au lieutenant de police,
» ou autres officiers actuels de la po-
» lice, relatives aux matières en diſ-
» pute entre les parties, leſquelles,
» avant le 15 d'août prochain 1763,

» seront ſpécialement articulées à Paris
» par les défendeurs, ou leurſdits
» agens, & leſquelles exiſteront alors;
» comme auſſi de tous les livres &
» regiſtres de police, & autres écrits
» y ayant rapport aux matières en
» diſpute entre les parties, ſur leſquel-
» les ſe ſont fondés les pourſuivans,
» ou leſquelles leur ont été ou peu-
» vent leur être communiquées, &
» ſont à la garde ou dans la poſſeſſion
» du lieutenant général de police, avec
» liberté de prendre des copies, expé-
» ditions, ou extraits d'iceux au moins
» quinze jours avant qu'aucun témoin
» ſoit examiné pour les pourſuivans
» en France. Les lords ont requis &
» par ces préſentes requièrent, que
» les commiſſaires nommés ci-après
» prennent, par écrit, les objections
» qui peuvent être faites par l'une ou
» l'autre partie au témoin, ou aux té-
» moins produits par l'autre, & les
» réponſes à icelles, & cela antérieu-
» rement à l'examen de ces témoins;
» & pareillement ils ont accordé &
» accordent par les préſentes à l'une
» ou l'autre partie de contrarier, d'exa-
» miner & interroger les témoins pro-
» duits par l'autre, & de faire écrire

» en plein les réponſes faites par les té-
» moins dans ces ſortes d'examens,
» & ont ordonné que les pourſuivans,
» avant d'extraire le préſent acte & la
» commiſſion, donneroient une arti-
» culation particulière des noms, dé-
» ſignations & lieux, des demeures
» des témoins, par leſquels ils doivent
» prouver les faits contenus dans ces
» articulations, y diſtinguant ceux qui
» ont été examinés devant la tour-
» nelle criminelle; & en cas que les
» pourſuivans trouvent qu'il ſoit né-
» ceſſaire de prouver aucuns autres
» faits non contenus dans leurs articu-
» lations, & qu'il n'en réſulte pas, ni
» de l'examen deſdits témoins, ou de
» traduire aucuns autres témoins que
» ceux qui ſont renfermés dans la
» liſte ordonnée par ces préſentes
» pour être donnée avant l'extrait,
» ils leur ont ordonné & ordonnent
» par la préſente de fournir aux défen-
» deurs, ou à leurs agens, aux lieux
» reſpectifs où ces témoins doivent
» être examinés, une liſte des noms,
» & déſignations & lieux de demeure
» de ces témoins, & une articulation
» des faits qui doivent être prouvés
» par eux au moins quinze jours avant

» l'examen de ces témoins ; & ont or-
» donné & ordonnent par ces préſen-
» tes aux défendeurs de fournir aux
» pourſuivans, ou à leurs agens aux
» lieux comme ci-deſſus, une liſte des
» noms, déſignations & lieux des de-
» meures des témoins propoſés, pour
» être traduits par eux au moins quinze
» jours avant l'examen d'aucun de ces
» témoins, & ont ordonné & par ces
» préſentes ordonnent, que chaque
» partie fourniſſe à l'autre une copie
» des interrogatoires, ſur leſquels cha-
» que témoin doit être examiné, trois
» jours au moins avant l'examen de
» ce témoin, ſans préjudice pour au-
» cune des deux parties, qui pourront
» faire telles autres queſtions qui pa-
» roîtront néceſſaires dans le cours de
» l'examen, & ont ordonné que leſdi-
» tes parties, le 6 du mois d'août pro-
» chain, ou auparavant cette année
» 1763, conviennent des lieux où la
» commiſſion doit s'exécuter, & des
» tems propoſés pour l'exécution d'i-
» celle dans ces lieux, & des noms
» des commiſſaires & des agens, qui
» doivent être employés par eux dans
» ces lieux reſpectifs ».

Second jugement ou confirmation du premier jugement, le 11 *août* 1763.

« Les lords ont adhéré à leur pre-
» mier jugement avec ces additions,
» qu'ils ont décidé & décident par ces
» préſentes, que les dépoſitions des
» témoins qui ont été examinés devant
» la tournelle criminelle, ſeront ſcel-
» lées ſéparément des témoignages des
» autres témoins qui doivent être exa-
» minés, & qu'on les transférera ainſi
» ſcellées, ſans qu'elles puiſſent être
» ouvertes par aucune des deux par-
» ties ſans l'autorité de la cour de Seſ-
» ſion, réſervant aux défendeurs d'ob-
» jecter pour que ces examens ne faſ-
» ſent pas partie de la cauſe; & ont
» décidé & décident par ces préſentes,
» que les défendeurs pourront exami-
» ner aucun des témoins, qui auront
» été examinés devant la tournelle
» criminelle, ſoit que les pourſuivans
» ſe ſoient conformés aux conditions
» de ce jugement, ou du précédent
» jugement de la cauſe, ou non; &
» ont décidé & par ces préſentes dé-
» cident, que les pourſuivans procu-
» reront aux défendeurs ou à leurs
» agens, libre accès aux preuves pri-

» ſes à Rheims devant les commiſſai-
» res du parlement de Paris, & auſſi
» à aucune preuve qui peut avoir été
» priſe en Angleterre ou en Ecoſſe,
» & à tous les rapports qui ont été
» ou ſeront faits, par les curés, au par-
» lement, ou au procureur général,
» en conſéquence du monitoire dont
» les pourſuivans ont eu l'inſpection,
» ou qu'ils poſſèdent; & ſi on leur de-
» mande, ſe joindront aux défendeurs
» pour tâcher de leur obtenir la poſ-
» ſeſſion ou l'inſpection d'iceux, &
» en cas que l'une ou l'autre partie
» manque avant le 18 d'août de la pré-
» ſente année 1763, de nommer ſes
» commiſſaires, ou que les commiſ-
» ſaires de l'une ou l'autre partie man-
» quent de faire les fonctions de leur
« charge, ou refuſent d'accepter ou
» d'examiner les témoins qui doivent
» être traduits par l'autre partie; les
» lords ont accordé & accordent par
» ces préſentes, pouvoir & commiſ-
» ſion aux commiſſaires de l'autre par-
» tie, de prendre les dépoſitions de
» ces témoins, & ont ordonné & or-
» donnent par ces préſentes aux com-
» miſſaires de remettre les preuves
» priſes par les parties reſpectives à

» leurs différents agens, leſdites preu-
» ves étant toujours ſcellées par leſdits
» commiſſaires, la preuve que doi-
» vent prendre les pourſuivans à Pa-
» ris, à Dammartin, à Rheims, à
» Retel, à Sedan, à Liege, à Aix-la-
» Chapelle, à Bruxelles, à Utrecht, à
» Roterdam, à Saint-Omer, à Dun-
» kerque, à Montreuil, & à Abbe-
» ville; commençants à Paris le 8 ſep-
» tembre prochain, & enſuite aux
» autres endroits dans l'ordre ci-après
» déſigné; mais l'on n'examinera pas
» les témoins dans deux différents en-
» droits en même tems, & l'on don-
» nera avis, quand on quittera l'exa-
» men dans chaque endroit, du jour
» où l'examen doit commencer en-
» ſuite, mais ſans préjudice en cas
» qu'il ſurvienne d'autres témoins en
» faits, alors on continuera l'examen
» dans tels de ces endroits qu'il ſera
» néceſſaire, & auſſi la preuve pour
» les pourſuivans ſera priſe à Lon-
» dres, & dans d'autres lieux en An-
» gleterre & à Edimbourg, & autres
» lieux d'Ecoſſe; & cette preuve en
» Ecoſſe & en Angleterre pourra ſe
» prendre en même tems que la preuve
» ſe prendra dans les lieux ci-deſſus,

» & la preuve commencera à Londres, en avertiffant vingt jours auparavant Guillaume Gordon, folliciteur à Londres, agent pour le défendeur, & la preuve en Ecoffe, en avertiffant dix jours d'avance Charles Broun, greffier du fceau, & la preuve conjointe du défendeur fera prife dans les lieux ci-deffus, & à Almaida ou à Lisbonne, dans aucun tems intermédiaire, & fera rapporté l'acte après de pareils avis; à l'égard de la preuve que doit prendre le pourfuivant à Jean Davidfon, greffier du fceau en Ecoffe, & à Jean Dage, folliciteur à Londres; le tout devant être rapporté le premier février prochain, & ont ordonné que l'acte & la commiffion feront délivrés fous les yeux, ou en préfence du lord préfident, dans les tems des vacances ».

Par l'acte de commiffion, qui fut, en effet, délivré le 11 août 1763, la cour de Seffion donna plein pouvoir aux perfonnes dont il va être parlé, de recevoir les dépofitions des témoins qui feroient produits pour le duc d'*Hamilton*, le lord *Douglas Hamilton* & leurs tuteurs, & le chevalier

Dalrymple ; ſçavoir MM. de *Fleſſelles* ; maître des requêtes & intendant de Moulins, *Duvaudier*, avocat au parlement, *de Seignelay Colbert*, grand vicaire de Toulouſe, *Collet*, avocat au parlement, & *Desjobert*, procureur au parlement de Paris, *Cauvin*, profeſſeur en droit à Rheims, *Jacques Burnet de Monbobo*, avocat, *François Garden de Jonſthon*, procureur du roi, *Jacques Carnegy de Boiſack*, ou quelques-uns d'eux, à Paris, Dammartin, Rheims, Rhetel, Sedan, Liège, Saint-Omer, Dunkerque, Montreuil & Abbeville.

A l'égard des témoins qui feroient produits pour *Archibald Stewart* & ſes curateurs, la cour de Seſſion nomma, pour les entendre, MM. le *baron d'Olbac*, *Pelletier*, fermier général, *Duchatel*, avocat & profeſſeur en droit à Rheims, *Alexandre Wederburn*, écuyer, *Henry Bagge*, écuyer, *Guillaume Rouat*, écuyer, *Doutremont*, avocat au parlement de Paris, *Danjou*, procureur au même parlement, *Guillaume Fiſairholin*, négociant à Roterdam, *Henry Davidſon*, écuyer, ſolliciteur à Londres, ou quelques-uns d'eux, à Paris, Dammartin, Rheims, Rhetel,

Sedan, Liège, Aix-la-Chapelle, Bruxelles, Utreck, Roterdam, Saint-Omer, Dunkerque, Montreuil & Abbeville.

La même commiſſion portoit que, dans le cas où les commiſſaires d'une des deux parties manqueroient de ſe trouver à l'audition des témoins, ou refuſeroient de l'accepter, la cour de Seſſion donnoit plein pouvoir aux commiſſaires de l'autre partie de prendre & recevoir le ferment & les dépoſitions de ces témoins.

M. *Stuart*, qui ſtipuloit pour MM. d'*Hamilton*, convenoit qu'il ſeroit difficile de trouver, en France, des exemples de la communication d'une procédure criminelle. Mais, diſoit-il, la cour de Seſſion a ordonné à ceux que je repréſente de la ſolliciter, & de l'obtenir. Mais, diſoit-il, c'eſt leur tribunal naturel; & ils ſont obligés d'exécuter ſes jugements avec reſpect & ſoumiſſion, & de remplir les formes légales preſcrites dans leur pays, comme ils ont rempli, au parlement, celles de France. Ils ſe flattoient que cette cour voudroit bien admettre une exception néceſſaire pour le bien de la juſtice & pour le triomphe de la

vérité. Cette affaire, qui n'avoit point d'exemple, & compromettoit les plus grands noms de l'Ecosse & la fortune la plus considérable, sembloit autoriser une décision extraordinaire.

Les vues & les motifs du législateur qui a prescrit, en France, le secret des procédures criminelles, sont, sans doute, fort sages. Mais il ne seroit pas difficile de prouver que les anciennes formes usitées dans le royaume, en cette matière, n'étoient pas bien éloignées de celles d'Ecosse ; que l'audition publique des témoins, & les interrogatoires des parties intéressées n'étoient point inconnues dans nos tribunaux (1). Les loix qui ont ordonné les confrontations de l'accusé avec les témoins, après leurs dépositions seulement, n'ont fait que divi-

(1) » Les témoins, dit *Beaumanoir*, liv. 1, » chap. 16, doivent dire leur témoignage » devant tous ». Le commentateur de *Boutiller* dit avoir appris d'anciens praticiens, & de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement, en France, les procès criminels se faisoient publiquement, & en une forme non guère différente des jugements publics des Romains. Le même commentateur fixe à l'ordonnance de 1539 l'époque des procédures secrettes.

ſer en deux actes, ce qui ſe faiſoit originairement en un ſeul, comme cela ſe pratique encore aujourd'hui en Ecoſſe. Pluſieurs magiſtrats, pluſieurs juriſconſultes ont même penſé, avant, pendant & depuis la rédaction des loix qui ſubſiſtent, qu'il ſeroit conforme aux principes de la juſtice, de communiquer, par écrit, à l'accuſé, les informations, dans un certain tems.

Mais, continuoit M. *Stuart*, au nom de ſes mineurs, ſans agiter aucune queſtion à cet égard, il ne s'occupera qu'à diſpoſer le parlement en faveur de l'exécution des jugements de la cour d'Ecoſſe. Il obſervoit, en conſéquence, que les tuteurs du mineur *Archibald*, auxquels ces jugements ordonnent de faire enſorte que la procédure ſecrette ſoit communiquée, ne ſont pas dans les mêmes circonſtances que les accuſés. Ces tuteurs ne ſont point parties dans l'inſtance criminelle, le crime de rapt dont il s'agit leur eſt étranger. Quant à ceux qui en ſont coupables, ils ne ſont que trop avertis de ce qui s'eſt paſſé dans le ſecret de la procédure. M. *Stuart* pour les mineurs dont la tutelle lui a été confiée, a articulé, & publié,

dans le plus grand détail, les faits par lesquels il prétendoit prouver la supposition de part qu'il soutenoit avoir été commise. La procédure civile qui se suivoit, en Ecosse, à l'occasion de l'instance de réduction de service, l'avoit forcé à les mettre sous les yeux des juges & du public, par la voie de l'impression.

Plusieurs personnes qui s'intéressoient en faveur du mineur, avoient vu, en France, tous les témoins, tant ceux qui étoient entendus, que ceux qui restoient à entendre.

Le monitoire, qui avoit été publié à la requête de M. le procureur général, contenoit les principaux faits, & annonçoit assez clairement toutes les preuves acquises & qui pouvoient conduire à celles qui ne l'étoient pas encore.

En un mot la France, l'Angleterre, & même l'Europe entière retentissoient du bruit & des détails de cette contestation, dont tout étoit connu; & en particulier à Paris, qui étoit le théâtre de cette grande scène, & tous les curieux vont voir les pères & mères découverts des deux enfants supposés de *Milady Jeanne*.

« Tant de circonſtances ſingulières, » diſoit M. *Stuart* dans ſa requête, » qui ne ſe ſont jamais trouvées dans » aucune affaire, lui inſpiroient la » plus grande confiance dans la grace » qu'il demandoit au parlement, com- » me le ſeul moyen de conſerver & de » procurer à la vérité le triomphe » d'une victoire qu'on peut dire déjà » remportée. Seroit-il poſſible que le » célèbre tribunal où les ſupplians ſe » ſont adreſſés, ce ſénat ſi reſpectable, » choiſi, quelquefois, pour juger les » conteſtations des princes étrangers, » ne pût ſe croire & ſe rendre l'inter- » prète de l'exécution d'une loi de » forme & de diſcipline, dans un cas » que cette même loi n'a prévu, ni dû » prévoir, & qui, par cette raiſon, » doit être ſoumis à la ſageſſe & à la » religion d'une cour ſouveraine, » toujours en droit & en pouvoir de » ſuppléer, comme elle le fait ſou- » vent, à ce que la loi n'a pas réglé? »

Au reſte, continuoit M. *Stuart*, à conſidérer la choſe par ſa nature, l'obſtacle que la loi oppoſe dans le cas préſent n'exiſte qu'en faveur des mineurs d'*Hamilton*, & contre les auteurs du crime qu'ils ont déféré à la

juſtice. Leur conſentement & leur demande ne peuvent-ils donc le lever, ſans bleſſer cette loi? Ils peuvent, dès à préſent, communiquer leurs plaintes, & les copies des pièces qu'ils ont eux-mêmes jointes au procès. Elles ſont à leur diſpoſition, & la loi du ſecret ne peut avoir d'action ſur ces écrits. Il ne manque donc, à leur pouvoir, pour exécuter les jugements d'Ecoſſe, que les dépoſitions des témoins entendus, & les révélations qui peuvent être ſurvenues depuis les monitoires. Or les témoins entendus, à l'exception de quelques détails & de quelques circonſtances, ne peuvent avoir dépoſé que ce qui eſt déjà prouvé par les pièces jointes au procès. Si ce dernier ſecours étoit refuſé, pour confondre l'impoſture manifeſte d'un enfant ſuppoſé, il oſeroit peut-être ſoutenir que la preuve n'a pas acquis ſon dernier degré d'évidence.

Si les mêmes témoins entendus au criminel par la chambre de la tournelle, pouvoient l'être au civil par les commiſſaires d'Ecoſſe, M. *Stuart* n'auroit pas demandé une interprétation en faveur de ſes mineurs. Mais le jugement de leurs magiſtrats naturels,

auxquels l'ouverture de la ſucceſſion, & la ſituation des biens du duc de *Douglas* donnoient le droit de décider entre eux & l'enfant ſuppoſé, leur défendoit de faire entendre ces témoins, ſans avoir procuré, au moins quinze jours auparavant, aux tuteurs de cet enfant, ou à leurs agents, la communication de la procédure faite au parlement. Les magiſtrats d'Ecoſſe, qui ont eu, dans leur jugement, l'attention due à toutes les loix particulières des nations étrangères, n'ont point regardé l'objection des tuteurs du mineur contre les formes pratiquées en France, comme capables d'élever une incapacité contre les témoins entendus au parlement. Mais voulant, vraiſemblablement, les concilier, autant qu'il étoit poſſible, avec celles d'Ecoſſe, ils ont impoſé à M. *Stuart*, tuteur des mineurs d'*Hamilton*, l'obligation de procurer la communication dont il s'agit.

Les mineurs d'*Hamilton*, continuoit leur tuteur, ſeroient-ils donc réduits à l'impoſſible ? Seroit-il de la juſtice des tribunaux des deux nations, que la circonſtance qui les a forcés à prendre deux voies différentes dans

cette affaire, fût, pour eux, un obstacle insurmontable, des deux côtés; & que des magistrats souverains, voyant clairement la vérité dans le cas peut-être le plus important qui se soit jamais présenté, ne crussent pas pouvoir & devoir le faire cesser, par une dispense de formalité & de discipline qui est certainement en leur pouvoir. Cette grace ne peut jamais contredire l'esprit de la loi; & en la refusant, au contraire, on court risque d'assurer le triomphe de l'imposture sur la vérité & la justice.

Sur cette requête, intervint arrêt en la tournelle, le 6 septembre 1763, par lequel il fut ordonné que les parties se pourvoiroient par devers le roi, pour obtenir des lettres-patentes dérogatoires aux ordonnances, en ce qui concerne le secret des procédures extraordinaires, & les défenses de les communiquer aux parties intéressées; pour, si sa majesté juge à propos d'en accorder, être communiquées au procureur général, &, vues par la cour, être ordonné ce que de raison.

Après cet arrêt, le 10 du même mois, M. *Stuart*, toujours comme tu-

teur, préſenta une requête à M. de *Santine*, alors lieutenant général de police, par laquelle, après avoir expoſé, en ſubſtance, à ce magiſtrat, les faits précédents, il rappelle, entr'autres, la diſpoſition du premier des jugements rendus en Ecoſſe, qui ordonne que lui, & ceux au nom deſquels il agit, procurent « aux tuteurs » du mineur, ou à leurs agens à Paris, » la vue de toutes les lettres écrites à » ce magiſtrat, & autres officiers de » la police, relatives aux matières » conteſtées entres les parties, leſquel- » les, avant le 15 d'août 1763, ſeront » ſpécialement articulées à Paris par » ces tuteurs ou leurs agens, avec » tous les livres & regiſtres de police, » ou autres écrits, ayant rapport aux » mêmes objets ſur leſquels ſe ſont » fondés les ſieurs d'*Hamilton*, ou qui » leur avoient été ou pouvoient leur » avoir été communiqués, & qui » étoient ou avoient été à la garde ou » poſſeſſion du lieutenant de police, » avec liberté d'en prendre des copies » ou expéditions, au moins quinze » jours avant qu'aucuns témoins fuſ- » ſent examinés en France ».

En conſéquence du premier des

deux jugements qui contenoit cette diſpoſition, le ſieur *Jacques Carnegy de Boiſac*, alors réſidant à Paris à l'hôtel d'Eſpagne, rue Guenegault, ſe diſant agiſſant & faiſant à Paris pour *Archibald Stewart* & ſes curateurs, requit le ſieur *André Stuart* en préſence de deux témoins le 11 août 1763, « de lui procurer l'inſpection, ainſi » qu'à M. *François Garden*, un des ſol» liciteurs royaux pour l'Ecoſſe, auſſi » agiſſant & faiſant à Paris pour ledit » *Archibald Stewart Douglas* & ſes cu» rateurs, ou à l'un ou l'autre d'eux, » en cas que l'un ou l'autre fût abſent » de Paris, de toutes les lettres adreſ» ſées au magiſtrat, & à d'autres offi» ciers de police, ayant rapport à la » conteſtation. Comme auſſi, de tous » les livres & regiſtres de police ou » autres écrits ſur leſquels les tuteurs » du mineur s'étoient fondés ou qui » leur avoient été ou pouvoient leur » avoir été communiqués, avec liberté » de prendre des copies, des expédi» tions & des extraits de ces pièces, » au moins quinze jours avant qu'au» cun témoin pût être examiné en » France, & particulièrement :

» 1°. Une lettre dite avoir été écrite

» par le curé de Saint-Laurent à Paris
» l'an 1749 à M. *Berryer*, alors lieute-
» nant-général de police à Paris, avec
» les ordres donnés par ce magiſtrat
» en conſéquence, avec le rapport qui
» lui fut fait, là-deſſus, par les inſ-
» pecteurs ou autres officiers de po-
» lice alors employés.

» 2°. Les ordres donnés par M. de
» *Sartine* lui-même au ſieur *Framboi-*
» *ſier*, inſpecteur ou officier de police,
» relatifs à la lettre du curé de Saint-
» Laurent à M. *Berryer*, & de tout ce
» qui a ſuivi; particulièrement la let-
» tre du ſieur *Framboiſier* à ſon oncle
» du même nom, qui étoit inſpecteur
» ou officier de police à Paris dans
» l'année 1749, & la réponſe qui y
» fut faite.

3°. Les livres & regiſtres de police
» pour les années 1748 & 1749, &
» particulièrement ce qui, dans ces
» livres & regiſtres, pouvoit regarder
» *Godefroy*, aubergiſte à l'hôtel de
» Châlons rue Saint-Martin, *Michelle*,
» à l'hôtel d'Anjou rue Serpente, *Re-*
» *naud*, aubergiſte rue des Francs-
» Bourgeois près la porte S. Michel,
» & l'auberge de la Croix de fer rue
» Saint-Denis.

» 4°. Les requêtes ou placets qui » peuvent avoir été préſentés par les » tuteurs du mineur, ou leurs agens, » afin d'obtenir, de la police, com» munication des regiſtres & des livres » d'aubergiſtes ou autres gens tenant » chambres garnies à Paris, avec les » ordonnances & les permiſſions qui » peuvent avoir été données en con» ſéquence, avec les procès-verbaux » qui peuvent avoir été faits pour aſ» ſurer l'état de ces regiſtres & livres, » & les mémoires & rapports des inſ» pecteurs ou autres officiers de po» lice qui y étoient relatifs, avec li» berté à l'un ou à l'autre des ſieurs » *Carnegy* & *Garden* de prendre des » copies, des expéditions & des ex» traits de la lettre du curé de Saint-» Laurent & d'autres écrits, & des li» vres & regiſtres de police, au moins » quinze jours avant qu'aucun témoin » puiſſe être examiné en France ».

M. *Stuart*, qui n'avoit point alors reçu l'expédition des jugements d'Ecoſſe en vertu deſquels cette réquiſition lui a été faite, ne put prendre les moyens néceſſaires pour les exécuter : mais en ayant reçu l'expédition le 26 du mois d'août, il s'empreſſa de pré-

ſenter

ſenter requête au parlement, pour en faire ordonner la traduction juridique; & cette traduction ayant été faite ſuivant les formes preſcrites, il préſenta requête à la tournelle criminelle pour y demander toutes les communications preſcrites par ces jugements. Sur cette requête, intervint l'arrêt du 6 ſeptembre, dont j'ai rendu compte plus haut.

« Dans ces circonſtances, conti» nuoit M. *Stuart*, en s'adreſſant à M. » *de Sartine*, les mineurs d'*Hamilton* » ont tout lieu de ſe flatter que, ſi » nonobſtant le ſecret preſcrit dans les » matières criminelles, le parlement » a cru qu'il étoit de ſa juſtice de leur » procurer une dérogation aux loix » dans cette matière, vous croirez, » Monſieur, qu'il eſt également digne » de la vôtre de les mettre en état de » procurer aux tuteurs & agens du » mineur *Archibald Stewart* la commu» nication des livres, des regiſtres, » des lettres, des mémoires & des » rapports & autres écrits qui ſont » dans les dépôts de la police, puiſ» qu'ils y exiſtent dans l'ordre de l'ad» miniſtration purement civile, &

» non dans le ſecret preſcrit pour les
» affaires criminelles.

» Les ſupplians, dont la conduite
» a toujours été auſſi pure, que leurs
» intentions, déſirent que tous les
» moyens de la mettre à découvert
» ſoient connus de leurs adverſaires ;
» que toutes les ſources dans leſquel-
» les ils ont puiſé leur ſoient ouver-
» tes ; & qu'en connoiſſant la juſtice
» de leurs demandes, ils connoiſſent
» celle que vous leur avez rendue, en
» leur procurant les éclairciſſements
» qui les ont mis à portée de com-
» mencer à découvrir la vérité dans
» cette importante affaire. Elle ſeroit
» demeurée enſevelie dans les ténèbres
» de l'impoſture, ſi l'ordre obſervé
» dans la police de cette grande ville
» n'y avoit apporté une lumière capa-
» ble d'effrayer les criminels les plus
» hardis & les plus artificieux. C'eſt
» achever ſon triomphe que de mettre
» entre les mains des adverſaires des
» ſupplians les preuves que votre
» amour & votre attention pour la
» juſtice les a mis en état d'acquérir.
» Les loix du ſecret ne ſont faites ni
» pour ce qui vous a été demandé à ce
» ſujet, ni pour ce que vous avez ou

» permis ou ordonné, ni pour ce qui
» a été exécuté en conſéquence. Il ne
» peut donc y avoir aucun motif ni de
» règle ni de conſidération capable
» d'empêcher que, par une continua-
» tion de la juſtice que vous avez ren-
» due aux ſupplians, vous ordonniez
» la communication que les jugements
» d'Ecoſſe leur preſcrivent de vous
» demander, & qu'ils ſont empreſſés
» de donner à leurs parties adverſes ;
» ils pourroient, ſans doute, ſe pré-
» valant des règles & des termes des
» jugements d'Ecoſſe, élever des dif-
» ficultés & contre la qualité d'agent
» du ſieur *Carnegy*, qui les a requis,
» ſans leur communiquer ſes pouvoirs
» & ſans communication du premier
» jugement, dont il n'y avoit alors en
» France aucune expédition ou copie
» authentique, & contre l'étendue des
» choſes qu'il leur demande au-delà
» des termes de ce jugement ; ils pour-
» roient ſe prévaloir de ce qu'ils n'ont
» pas eu, eux-mêmes, communica-
» tion de pluſieurs des pièces énon-
» cées dans ſa réquiſition, de ce qu'on
» les a même aſſurés que pluſieurs
» n'exiſtent pas ou ne ſe trouvent
» point ; mais, comme ils déſirent,

» encore une fois, manifeſter la droi-
» ture de leur conduite comme de
» leurs ſentimens, ils vont conclure,
» Monſieur, à ce que la communica-
» tion requiſe ſoit faite dans toute l'é-
» tendue poſſible ; vous ſuppliant,
» dans le cas où aucunes des pièces
» requiſes n'exiſteroient pas, d'ordon-
» ner qu'il ſera délivré, par vos offi-
» ciers commis aux dépôts de la po-
» lice, des certificats des recherches &
» de l'inexiſtence de ces pièces ».

M. de *Sartine*, ſur cette requête, donna l'ordonnance que je vas copier.

« Nous, ayant égard à ladite re-
» quête, ordonnons que par le ſieur
» *Duval*, l'un de nos ſecrétaires, il
» ſera donné communication aux tu-
» teurs du mineur *Archibald Stewart* &
» à leurs agents à Paris, & notamment
» aux ſieurs *Garden* & *Carnegy*, dé-
» nommés dans ladite requête, & aux
» ſupplians, des pièces concernant les
» recherches faites par nos ordres re-
» lativement à l'affaire dont eſt queſ-
» tion en ladite requête, conſiſtant en
» un premier mémoire à nous pré-
» ſenté par le ſieur *André Stuart* l'un
» des ſupplians, en marge duquel eſt
» notre ordre en date du 11 ſeptem-

» bre 1762, & un autre mémoire ſans
» date qui y étoit joint, relatif au
» nommé *Pierr Lamarr* accoucheur;
» deux rapports à nous faits les 15 oc-
» tobre & premier novembre 1762,
» ſur ladite affaire par le ſieur *Buhot*,
» inſpecteur de police, l'un deſquels a
» été communiqué, en conſéquence
» de notre ordre verbal, audit ſieur
» *Stuart*; un autre rapport à nous fait
» le 6 juillet 1763, relativement à la
» même affaire, par le ſieur *Pouſſot*,
» ſur l'ordre verbal que nous lui avions
» fait donner par l'un de nos ſecré-
» taires; un autre fourni par le ſieur
» *Danjou*, procureur au parlement, à
» l'occaſion d'un enfant enlevé dans
» les mois d'octobre ou novembre
» 1749, dans le fauxbourg S. Laurent,
» copie duquel mémoire a été remiſe
» par le ſieur *Buhot* au ſieur *Framboi-*
» *ſier*, inſpecteur de police, pour être
» envoyée au ſieur *Framboiſier* ſon on-
» cle, préſident en l'élection de Lions-
» la-Forêt, qui y a répondu, en marge,
» le 15 juin dernier, & les lettres à
» nous écrites relativement à la même
» affaire les 19 & 29 décembre 1760,
» 2 février, 13 juillet, 8 & 11 ſep-
» tembre 1763, par madame la du-

» cheſſe d'*Hamilton* & par le ſieur
» *Danjou*, procureur au parlement.
» Ordonnons pareillement que, par
» le ſieur *Auger*, auſſi l'un de nos ſe-
» crétaires, il ſera donné communi-
» cation auxdits tuteurs ou agens, des
» regiſtres des chambres garnies con-
» cernant les étrangers, l'un coté H,
» & l'autre numéroté premier; le pre-
» mier commençant à la date du 26
» novembre 1744, & finiſſant à celle
» du 15 octobre 1748; & le ſecond
» commençant à la date du 16 octobre
» 1748, & finiſſant à celle du 30 octo-
» bre 1759; leſquels ſont les ſeuls
» dont le ſieur *Stuart* ait eu communi-
» cation, & dont il lui a été délivré
» deux extraits; le premier, en vertu
» de notre ordre verbal, & le ſecond
» en conſéquence d'un arrêt du parle-
» ment du 8 août 1763, dont ledit
» ſieur *Danjou* nous a adreſſé copie
» par ſa lettre du 9 dudit mois d'août,
» laquelle copie, la lettre & notre or-
» dre étant ſur icelle, ſeront pareille-
» ment communiqués; ordonnons, en
» outre, que, par le ſieur *Framboiſier*,
» inſpecteur de police, il ſera donné
» communication, comme ci-deſſus,
» de la minute, s'il en a fait une, de la

» lettre par lui écrite de notre ordre
» verbal au ſieur *Framboiſier* ſon on-
» cle, relativement à ladite affaire ; le
» tout avec faculté auxdits tuteurs ou
» à leurs agens & aux ſupplians de
» prendre des extraits & même des
» copies de toutes les pièces & regiſ-
» tres ci-deſſus, leſquels ſont les ſeu-
» les pièces relatives à ladite affaire
» dont nous ayons connoiſſance, &
» qui ayent été trouvées dans nos bu-
» reaux, à l'exception de quatre let-
» tres à nous adreſſées par madame la
» ducheſſe de *Douglas* & par les ſieurs
» *Garden* & *Murray*, en faveur du mi-
» neur *Archibald Stewart*, & d'une re-
» quête à nous préſentée par le ſieur
» *Stuart* l'un des ſuppliants, pour le
» dépôt du livre des logeurs du ſieur
» *Michelle* tenant l'hôtel d'Anjou rue
» Serpente, & du procès-verbal de dé-
» pôt dudit regiſtre par le commiſſaire
» *Duruiſſeau* qui en a la minute, à la-
» quelle ladite requête eſt annexée ;
» ſauf aux parties à ſe pourvoir, ſi
» elles le jugent à propos, pour avoir
» communication deſdites requêtes,
» regiſtres & procès-verbal. Fait à Pa-
» ris en notre hôtel le 20 ſeptembre
» 1763. *Signé*, DE SARTINE ».

Les choſes étant dans cet état, M. *Stuart* obtint des lettres de *pareatis* au grand ſceau, qui autoriſèrent les commiſſaires nommés par la cour de Seſſion à exécuter la commiſſion dans la forme qu'elle avoit preſcrite.

Dans cette ſituation, l'affaire étant ſur le point d'être portée au conſeil, en conſéquence de l'arrêt de la tournelle du 6 ſeptembre 1763, M. *Stuart* ſe procura une conſultation de pluſieurs avocats. Il leur demanda s'il n'y avoit rien, ſoit dans les principes du droit des gens, ſoit dans les loix du royaume qui fît obſtacle à l'exécution de l'inſtruction civile ordonnée par la cour de Seſſion, avec les conditions que ce tribunal a preſcrites. Je vas inſérer ici cette conſultation qui, par l'intérêt des queſtions qui y ſont examinées, par la manière lumineuſe dont elles ſont traitées, & par les principes du droit des gens & du droit civil, en général qui y ſont diſcutés ſans ſéchereſſe, doit faire plaiſir aux lecteurs.

CONSULTATION.

Le conſeil ſouſſigné, qui a vu le préſent mémoire, & les traductions au-

thentiques des jugements de la cour de Seſſion d'Ecoſſe, des 27 juillet & 11 août 1763, & de la commiſſion délivrée en conſéquence :

Eſt d'avis que ce qui forme la difficulté de la queſtion propoſée, c'eſt la différence eſſentielle qui ſe rencontre entre les règles de l'ordre judiciaire qui s'obſervent en France, & celles qui ſont reçues en Ecoſſe dans la pourſuite des actions criminelles & civiles : il eſt néceſſaire de donner une idée des unes & des autres avant que d'expoſer les principes du droit des gens qui doivent les concilier.

Nous avons trois maximes principales en France, qui ſe trouvent en oppoſition avec l'ordre judiciaire qui s'obſerve en Ecoſſe.

1°. Dans une pourſuite criminelle en France, il y a ordinairement deux parties qui agiſſent enſemble, pour obtenir, par un ſeul & même jugement, deux ſortes de réparations.

Le magiſtrat chargé de maintenir l'ordre, pourſuit la vindicte publique & conclud aux peines que le crime doit entraîner : il eſt même la partie principale ; parce que la ſatisfaction dûe au public, eſt conſidérée comme

l'objet le plus important de la pourſuite.

La partie civile eſt celui qui a une réparation perſonnelle à demander pour le dommage que le crime a pu lui cauſer dans ſon honneur, dans ſa perſonne ou dans ſes biens.

Ces deux ſortes d'accuſateurs ſont conjoints dans leurs pourſuites ; & diffèrent dans leur objet ; l'un ne conclud qu'aux peines, l'autre à la réparation civile ; mais, lorſque la preuve a été faite dans la forme preſcrite par les loix, c'eſt le même jugement qui prononce l'une & l'autre condamnation.

C'eſt par une ſuite de ce principe que, ſi, dans l'inſtruction d'un procès civil, on apperçoit un crime public à venger, on le convertit en procès criminel ; & lorſque, dans une pourſuite criminelle, on reconnoît qu'il n'y a point de délit, on la civiliſe : mais, comme la vindicte publique eſt toujours l'objet principal des recherches de la juſtice, & que la preuve néceſſaire pour prononcer la peine eſt, à plus forte raiſon, ſuffiſante pour aſſeoir la condamnation civile, la forme de l'inſtruction, lorſqu'il y a un crime

à venger, eſt toujours criminelle, c'eſt pourquoi nous tenons pour règle certaine, que *le criminel attire le civil*, l'un & l'autre devant être jugés ſur la même procédure & en même tems.

Dans la Grande-Bretagne, & en particulier en Ecoſſe, l'ordre de procéder eſt tout différent.

La pourſuite criminelle & la pourſuite civile ne ſont jamais réunies : ce ſont deux objets perpétuellement diſtincts & ſéparés.

Suivant l'ancien droit de la nation, un accuſé ne peut jamais être jugé que par ſes pairs & par la voie d'un juré : les actions civiles ſe portent, au contraire, devant les tribunaux de juſtice. Puiſque ce ſont des juges différents dont la compétence eſt bornée, l'un au criminel, l'autre au civil, & qui ſtatuent l'un & l'autre en dernier reſſort, il en réſulte une diverſité néceſſaire de pourſuites qui peuvent ſe faire en même tems, indépendamment l'une de l'autre : jamais les pairs ne peuvent connoître de l'action civile, ni les tribunaux civils ne peuvent prononcer ſur l'action criminelle, & un juge ne peut empêcher l'activité de l'autre.

2°. Suivant nos ordonnances, les

témoins produits dans une pourſuite civile ou criminelle, doivent être ouïs par le magiſtrat hors de la préſence des parties ; enſorte que les dépoſitions ſont ſecrettes. En matière civile, le défendeur n'en obtient communication qu'après avoir fourni des reproches ; & en matière criminelle, l'accuſé n'en a connoiſſance que par les confrontations. Nous ne connoiſſons, au civil, d'enquêtes qui ſe faſſent en la préſence des parties, qu'en matières ſommaires ; & au criminel, d'informations publiques, que celles qui ſe font dans l'inſtruction des crimes commis à la face des juges.

Dans la Grande-Bretagne, au contraire, les témoins, tant en matière civile que criminelle, doivent être entendus publiquement en préſence des parties qui ont le droit de les reprocher, de les interroger & de les diſcuter contradictoirement ; c'eſt ce qu'on appelle l'*examen* du témoin : ainſi la publicité eſt néceſſaire à la preuve teſtimoniale en Ecoſſe, de même que le ſecret y eſt ordonné parmi nous.

3°. Il eſt de règle, parmi nous, que de même qu'en matière civile, celle des parties qui ne comparoît pas, peut

être condamnée par défaut après que la demande a été vérifiée ; l'accuſé qui fuit, peut auſſi, en matière criminelle, lorſqu'il y a des preuves ſuffiſantes, être déclaré atteint & convaincu du crime, & condamné par contumace, aux réparations tant publiques que civiles ; & s'il ne ſe repréſente pas dans les cinq ans, ce jugement, après ce tems révolu, opère un effet définitif.

Mais, dans la Grande-Bretagne, on tient pour maxime que perſonne ne doit y être condamné comme criminel, à moins qu'il n'ait été entendu : l'accuſé ne peut y être déclaré, par contumace, atteint & convaincu du crime pour lequel il a été pourſuivi ; mais s'il ne ſe repréſente pas, il n'eſt puni que de ſa déſobéiſſance à la loi qui l'obligeoit à comparoître, & cette peine eſt la même, de quelque nature que ſoit le crime dont il a été prévenu ; enſorte qu'un crime ne peut jamais être légalement ni ſpécifiquemen avéré contre un abſent.

C'eſt la contrariété & le combat de ces deux ſortes de légiſlations ſi oppoſées dans leurs diſpoſitions ſubſtantielles, qui ſont toute la difficulté de cette affaire.

Si l'accuſation de ſuppoſition de part dont il s'agit n'intéreſſoit que des françois, & que les accuſateurs & les accuſés fuſſent regnicoles, il n'y auroit à conſulter que nos loix, & la forme de la pourſuite s'y trouveroit clairement tracée.

Les héritiers du duc *de Douglas* ont rendu plainte au parlement de Paris de la ſuppoſition de l'état; M. le Procureur général s'eſt joint à eux; on inſtruiroit ſelon notre uſage, & en même tems que la partie publique concluroit, contre ceux qui ſont coupables, aux peines prononcées par les loix, les héritiers demanderoient, contre le réclamant, qu'il fût déclaré ſuppoſé, qu'il lui fût fait défenſes de prendre le nom & les armes, & à la reſtitution des biens de la ſucceſſion du duc de *Douglas.*

Le même arrêt, terminant le criminel & le civil, prononceroit contre les accuſés les peines dues à la vindicte publique, & tant contre eux que contre le réclamant, toutes les réparations civiles qui ſont dues à la famille.

Si, au contraire, le crime de ſuppoſition de part s'étoit commis en Ecoſſe, les loix de la Grande-Breta-

gne auroient marqué, ſans équivoque, la route qu'on auroit eue à tenir.

On auroit pu, en même tems, intenter l'action criminelle contre le prétendu père & ſes complices, & défendre à l'action civile contre l'enfant ſuppoſé : ces deux pourſuites auroient été portées devant des juges différents, auroient pu être ſuivies en même tems, & terminées indépendamment l'une de l'autre.

Mais, dans la vérité, les deux actions ſe trouvent intentées dans deux pays différents : la pourſuite criminelle ſe fait en France ; l'action civile ſe pourſuit en Ecoſſe.

C'eſt ce qui fait la ſingularité de cette importante conteſtation.

On ne peut d'abord diſconvenir que chacune de ces pourſuites ne ſoit régulière, & fondée ſur un principe légitime de compétence.

En effet, par rapport à la procédure criminelle, c'eſt en France que la ſuppoſition de part s'eſt commiſe, & c'eſt une règle admiſe chez toutes les nations, que c'eſt au juge du lieu du délit qu'il appartient de le punir, en prononçant la peine publique due à l'infraction de l'ordre que le ſouverain a

preſcrit dans ſes états : ainſi on ne peut révoquer en doute la légalité de la pourſuite qui ſe fait à la tournelle du parlement de Paris ; rien ne doit en arrêter le cours.

Mais, d'un autre côté, on doit convenir auſſi que la ſucceſſion du duc *de Douglas* s'étant ouverte en Ecoſſe, & tous les biens y étant ſitués, le réclamant, qui prétend être ſon neveu & ſon héritier, n'a pu ſe pourvoir qu'en Ecoſſe pour réclamer cette ſucceſſion ; ainſi l'action civile qu'il y a intentée, la procédure qu'il y a faite, pour juſtifier ſa filiation, ſuivant les formes d'Ecoſſe, ſont régulières, & cette action ayant néceſſité l'inſtance de réduction que la famille a introduite en la cour de Seſſion, il eſt certain que ce tribunal eſt légalement ſaiſi & juge compétent de l'action civile : c'eſt à lui qu'il appartient d'adjuger les biens à ceux des contendans à qui ils doivent appartenir.

On doit donc reconnoître, comme conſtans, ces deux points qui ſeront, dans la ſuite, encore plus particulièrement établis ; l'un, que le procès criminel doit être jugé en France, parce que le crime y a été commis ;

l'autre, que le procès civil doit être jugé en Ecoſſe, parce que c'eſt le ſiège de la famille, de la ſucceſſion & des biens.

Ces deux vérités préſuppoſées, il ſe préſente trois queſtions à réſoudre par les principes du droit des gens.

La première eſt de ſçavoir ſi, en général & abſtraction faite de la forme, on doit permettre en France d'entendre les témoins qui doivent dépoſer des faits dont l'éclairciſſement eſt néceſſaire pour juger l'inſtance civile en Ecoſſe.

2°. Si cette preuve, en ne l'enviſageant que comme purement civile, & abſtraction faite du procès criminel, doit être faite ſuivant la forme établie en Ecoſſe, ou ſuivant celle qui eſt pratiquée en France.

3°. Si enfin cette preuve, conſidérée relativement au procès criminel, peut concourir avec la pourſuite extraordinaire ſans y préjudicier.

Ces trois points étant éclaircis, il ſera facile de juger ſi les jugements d'inſtruction rendus par la cour de Seſſion, doivent être exécutés en France.

PREMIERE QUESTION.

Doit-on permettre d'entendre les témoins en France pour l'inſtruction du jugement, ſur l'état civil qui doit intervenir n Ecoſſe?

Cette queſtion ne peut être décidée que ſur les principes du droit des gens.

Ce droit ne conſiſte point dans les loix poſitives & écrites: ce n'eſt autre choſe que l'application du droit naturel à la ſociété générale qui unit toutes les nations: chaque domination n'y eſt conſidérée que comme un membre de cette grande ſociété: l'équité & leur intérêt commun les aſſujettit les uns envers les autres à des devoirs réciproques qui forment une ſanction qui n'eſt pas moins inviolable, que ſi un code en contenoit, par écrit, le détail.

L'objet principal de ces loix naturelles étant de concourir à ce que la juſtice, qui eſt due à chacun, lui ſoit rendue; & toute autre n'étant établie que pour cette fin, il n'eſt pas douteux que chaque nation doit faciliter l'éclairciſſement des faits qui ſe ſont paſſés dans ſon territoire, lorſque la

connoiſſance en eſt néceſſaire au tribunal étranger qui doit prononcer; car, ſans cette condeſcendance réciproque, la vérité ne pourroit jamais ſe communiquer d'une nation à l'autre; & les limites qui les ſéparent arrêteroient le cours de cette juſtice univerſelle, qui ne tend qu'à procurer à quiconque a ſouffert un dommage, la réparation qui lui eſt due par le droit naturel.

Selon ce principe, la queſtion, ſi l'inſtruction requiſe par la cour de Seſſion ſera permiſe en France, ne peut dépendre que du point qu'on a déjà touché: celui de ſçavoir ſi nous devons regarder la Cour de Seſſion comme véritablement compétente, pour connoître de l'état civil du réclamant; car ſi cette compétence eſt notoire & manifeſte, il eſt du droit des gens de permettre, en France, une inſtruction, ſans laquelle il ſeroit impoſſible que ce tribunal prononçât: ce conſentement eſt dû *ex comitate*, l'un eſt une conſéquence néceſſaire de l'autre.

Or, dans le fait, la ſucceſſion, les biens, la famille ſont en Ecoſſe: peut-on nier que ce ſoit aux juges d'Ecoſſe à déclarer qui doit être l'héritier d'un pair d'Ecoſſe décédé en Ecoſſe; & con-

ſéquemment à examiner ſi le réclamant eſt effectivement neveu du duc *de Douglas*, ou ſi c'eſt un enfant ſuppoſé ? N'eſt-ce pas une ſuite naturelle du droit & de la juriſdiction que chaque domination a ſur ſes ſujets ?

En vain diroit-on que le fait s'étant paſſé en France, & la prétendue naiſſance étant en France, c'eſt aux juges de France à ſtatuer ſur l'état.

Il ne faut pas confondre ici le civil avec le criminel : s'il a été commis un crime en France, il doit y être puni ſans doute, parce que la réparation publique eſt due à l'état dont on a enfreint les loix ; mais le fait, en tant que civil, n'attribue point de compétence : dans une inſtance civile, on ne peut connoître pour compétent, en matières perſonnelles, que le juge du défendeur, ſuivant la maxime *actor ſequitur forum rei* ; ou dans les matières réelles, la ſituation des biens. Le prétendu *Archibald Stewart*, en réclamant la ſucceſſion, s'eſt rendu demandeur, les héritiers du duc *de Douglas* ſont les défendeurs ; c'eſt devant leurs juges naturels qu'il a dû ſe pourvoir : d'ailleurs la ſucceſſion & les biens ſont ſous leur juriſdiction : ce ſont donc ces juges qui

ſont les ſeuls compétens pour connoître de cette conteſtation civile.

Il eſt ſi vrai que le lieu où le fait s'eſt paſſé n'attribue point de compétence en matière civile, que, ſi deux anglois avoient fait une convention en France en préſence de témoins, & que, de retour dans leur patrie, l'un d'eux attaquât l'autre pour la faire exécuter, il eſt certain que le tribunal du défendeur anglois ſeroit ſeul compétent pour en connoître; & ſi, pour parvenir au jugement, il falloit faire entendre les témoins en France, où le fait ſe ſeroit paſſé, la permiſſion ne pourroit en être refuſée ſans bleſſer les règles du droit des gens: une telle enquête ſeroit autoriſée, parce qu'on ne pourroit conteſter la compétence du juge étranger qui l'auroit requiſe, & que, dès qu'il eſt compétent, on ne peut empêcher qu'il ne s'inſtruiſe de ce qui eſt néceſſaire pour ſon jugement.

Enfin, on doit d'autant moins douter de la compétence de la cour de Seſſion, qu'on ne pourroit la conteſter, quand même l'accouchement ſeroit arrivé ou ſuppoſé dans un autre royaume de la Grande-Bretagne: la naiſſance fortuite d'un Ecoſſois à Londres n'em-

pêcheroit pas que ſon état ne fût jugé par le tribunal d'Ecoſſe : la naiſſance accidentelle d'un Ecoſſois à Paris, ne peut pas, par la même raiſon, empêcher que ſon état ne ſoit jugé en Ecoſſe, & on ne peut pas forcer une nation à renoncer à une juriſdiction ſi naturelle & ſi conforme au droit des gens.

Or l'exécution de la commiſſion de la cour de Seſſion étant liée à ſa compétence, la conſéquence néceſſaire qui en réſulte, eſt qu'on doit déférer à la clauſe rogatoire de ce tribunal, qui tend à faire entendre en France des témoins ſur des faits ſans la connoiſſance deſquels il ſeroit impoſſible qu'il prononçât. Mais dans quelle forme ces témoins ſeront-ils entendus ?

SECONDE QUESTION.

Dans quelle forme les témoins doivent-ils être entendus en France ?

La forme de procéder à l'audition des témoins en Ecoſſe eſt, comme on l'a vu, toute différente de celle qui s'obſerve en France : ici elle eſt ſecrette ; là elle eſt toute publique.

Il ne s'agit pas de ſçavoir laquelle de ces deux formes eſt la plus ſage & la

plus propre à faire triompher la vérité. On doit reſpecter les loix de chaque nation, ſans ſe permettre de les critiquer; mais la cour de Seſſion a requis que la preuve qu'elle a ordonnée ſe fît en France par les commiſſaires qu'elle a nommés, ſuivant la forme obſervée en Ecoſſe : peut-on le permettre ſans bleſſer les loix du royaume, qui nous impoſent l'obligation d'obſerver les formes qu'elles preſcrivent ?

Ce qui peut faire naître le doute, c'eſt que l'on tient communément pour principe que les formalités des actes publics doivent être réglées ſur les loix du lieu où on les paſſe, ſuivant l'axiome ordinaire *locus regit actum.*

C'eſt par cette raiſon, que tous les juriſconſultes décident qu'un teſtament fait ſelon la forme du lieu où il eſt paſſé eſt valable par-tout; *teſtamentum factum ſecundùm conſuetudinem loci, tenet ubique.*

C'eſt par le même principe que les loix décident qu'en ce qui concerne la forme de procéder, on doit ſe conformer à la coutume du lieu où l'on agit, mais non pas quant à ce qui eſt déciſoire au fond; *in his quæ ſpectant ad litis ordinationem, debemus inſpicere*

conſuetudinem loci ubi agitur ; secùs in his quæ pertinent ad deciſionem litis Ce ſont les termes de la gloſe ſur la loi 3, ff. *de teſtibus*, & c'eſt auſſi le langage de tous les interprètes.

C'eſt enfin l'eſprit de nos ordonnances ſur la matière des évocations. Lorſqu'un procès eſt évoqué d'une province pour être jugé dans une autre, le juge qui en connoît doit ſuivre la coutume du lieu d'où le procès a eté évoqué, à peine de nullité & de caſſation (1), mais cela ne s'entend que du fond du droit & des choſes *quæ pertinent ad litis deciſionem*; mais on ſuit, dans le tribunal ſaiſi de l'évocation, la forme de procéder qui y eſt uſitée, *quantum ad litis ordinationem.*

La raiſon de cette diſtinction eſt qu'un tribunal & des officiers publics ſont cenſés ne devoir & ne pouvoir procéder que ſuivant la forme qui leur eſt connue & habituelle, & ſelon les loix dont ils ſont les miniſtres; enſorte que le ſtatut qui rend la forme de procéder locale, leur eſt véritablement perſonnel.

Mais, lorſque cette raiſon ceſſe, la

(1) Art. 46 de l'ordonnance de 1669, & art. 92, tit. 1 de l'ordonnance de 1737.

règle

règle ceſſe auſſi, & l'axiome *locus regit actum*, n'eſt pas une maxime générale & ſans exception.

Ainſi, lorſque les parties n'ont pas beſoin du ſecours des officiers publics, & qu'elles ſont elles-mêmes les miniſtres de leurs actes, c'eſt la loi de leur domicile, & non celle du lieu où l'inſtrument eſt paſſé, qui doit en régir la forme.

Le teſtament olographe, par exemple, n'étant que l'ouvrage propre du teſtateur, ſi un homme domicilié dans un pays où cette forme de teſter eſt reçue, ſe trouve fortuitement dans un pays où elle n'eſt pas admiſe, il pourra, nonobſtant la diſpoſition du ſtatut local, faire un teſtament olographe, tel que la coutume de ſon domicile l'autoriſe, parce qu'étant lui-même le miniſtre de ſa diſpoſition, il porte, par-tout avec lui, la capacité de la faire, qui eſt perſonnelle; & telle eſt en effet notre juriſprudence. On peut s'en convaincre en conſultant Ricard, dans ſon traité du don mutuel, nomb. 307, & M. le préſident Bouhier, dans ſes ſçavantes obſervations ſur la coutume de Bourgogne, chap. 28, nomb. 20 & ſuiv.

Une autre exception à la règle *locus regit actum*, ſe trouve dans l'application des ordonnances du royaume, qui défendent d'admettre la preuve par témoins en matière de convention au-deſſus de cent livres.

Selon la diſpoſition de ces ordonnances, on n'admettroit pas la preuve teſtimoniale d'une convention entre des françois, au-deſſus de 100 livres: mais ſi des étrangers ſe trouvant en France avoient fait une convention ſans écrit, la preuve par témoins ſeroit admiſe, parce qu'il n'y a rien de ſi perſonnel que les ſtatuts des conventions, & que les étrangers qui ſont en France ne ſont pas ſoumis à la loi prohibitive de contracter devant témoins; Brodeau ſur M. Louet, lettre C, n°. 42, élève cette queſtion & la décide, d'après l'autorité des arrêts, conformément à ce principe.

Il en ſeroit de même d'une donation que deux étrangers étant en France ſe feroient l'un à l'autre par acte ſous ſeing-privé; un tel contrat ſeroit valable, ſi la loi de leur patrie autoriſoit cette forme, malgré la prohibition de l'ordonnance de 1731, qui veut que les donations ſoient faites par acte de-

vant notaires, & qu'il en reſte minute; ces étrangers ne pouvant être ſoumis à ce ſtatut prohibitif qui leur eſt inconnu, & qui ne peut obliger que les françois.

La maxime *locus regit actum* eſt donc, on le répète, une règle qui peut avoir ſes exceptions.

Or, voyons ſi, lorſqu'un juge étranger délègue des commiſſaires pour faire une inſtruction dans un autre pays, ce n'eſt pas auſſi un cas d'exception à la règle, & ſi le délégué ne peut pas, dans ce cas, être aſſujetti à la forme pratiquée dans le tribunal du juge déléguant.

C'eſt un principe fondé ſur la raiſon, & établi par le droit romain, que celui qui n'eſt que délégué n'a rien qui lui ſoit propre, & n'exerce que la juriſdiction de celui qui l'a délégué; « c'eſt la diſpoſition de la loi première » ff, *de officio ejus cui mandata eſt juriſ-* » *dictio* ». *Qui mandatam juriſdictionem ſuſcepit, proprium nihil habet; ſed & ejus qui mandavit juriſdictione utitur*, & la gloſe dit, en autres termes, *delegatus non habet juriſdictionem propriam, ſed vice fungitur delegantis.*

Appliquons ce principe, & tirons-

en toutes les conséquences.

On ne peut disconvenir que, suivant le droit des gens, un juge qui a besoin de s'instruire d'un fait qui s'est passé en pays étranger, a droit de déléguer pour faire cette instruction; car l'absence & l'éloignement sont des cas de nécessité, où, suivant les loix, tout juge, de quelque qualité qu'il soit, est en droit de déléguer sa jurisdiction, pour faire l'instruction qui lui est nécessaire.

Dès que ce juge étranger a droit de déléguer, c'est un mandat qui doit être exécuté, de même que tout autre mandat, dans la forme spécifique qui a été indiquée & prescrite par le mandat; c'est à celui qui doit juger à régler la forme de procéder, & le mandataire doit naturellement s'y conformer.

Or, il est conforme à la raison & au droit naturel, que le juge déléguant desire que l'instruction qui se fait pour lui, soit revêtue de la forme dont il est instruit, qui lui est propre, & analogue aux principes & aux loix qui le gouvernent; c'est une instruction incidente, c'est une branche de l'instance qu'il a à juger; ne peut-il pas requé-

tir que toute l'inſtruction ſoit uniforme ? & ſi, comme dans l'eſpèce préſente, où il s'agit d'un fait continu qui s'eſt paſſé dans différents pays, il eſt obligé de nommer des commiſſaires dans chacun, ſeroit-il naturel d'inſtruire une même inſtance de cinq ou ſix manières différentes ? Cette diverſité ne pourroit apporter que de la confuſion & de l'embarras dans le jugement. En un mot, c'eſt pour lui, c'eſt pour préparer ſon jugement que doit ſe faire toute l'inſtruction ; elle doit donc ſe faire de la manière qu'il croit être la plus propre à l'éclairer, & il doit lui être permis d'en régler la forme.

En vain diroit-on que c'eſt bleſſer les règles de l'ordre judiciaire établi dans les lieux où ſe fait l'inſtruction, & cette maxime de droit, *in his quæ ſpectant ad litis ordinationem, debemus inſpicere conſuetudinem loci ubi agitur.*

Ce n'eſt pas bleſſer l'ordre judiciaire établi dans le lieu de l'inſtruction ; car cet ordre judiciaire n'y eſt preſcrit que pour l'inſtruction des jugements qui doivent s'y rendre ; & il n'y eſt commandé qu'aux officiers qui y exercent les fonctions de la juriſdiction territo-

riale. Mais une inſtruction faite en vertu de la réquiſition d'un juge étranger, ne doit produire d'effet que dans le pays où la conteſtation doit être jugée ; les perſonnes qui en ſont chargées ne la font point pour eux-mêmes, ni en vertu d'une juriſdiction qui leur ſoit propre : ce ne ſont que des mandataires qui doivent recueillir & atteſter les faits dans la forme qui eſt indiquée par le mandat.

Ils ne peuvent le faire, ſans doute, qu'avec la permiſſion de leur ſouverain : mais, s'il eſt conforme aux loix de la ſociété univerſelle qui unit les nations, que cette fonction ſoit remplie, que cette inſtruction ſe faſſe, parce qu'elles ſe doivent réciproquement procurer les preuves des vérités de fait ; il eſt également du droit des gens que le ſouverain l'autoriſe ſans déranger les conditions de cette eſpèce de contrat qui ſe forme entre le mandant & le mandataire ; contrat qui eſt du droit naturel, puiſqu'il ſe paſſe d'une nation à l'autre.

Enfin, loin que la règle preſcrite *ad litis ordinationem* ſoit bleſſée dans une telle inſtruction faite dans une forme étrangère, on peut dire qu'elle y eſt littéralement obſervée.

En effet, il ne faut pas confondre un juge d'évocation avec un ſimple commiſſaire délégué.

Le juge d'évocation eſt véritablement juge : ſon tribunal eſt le vrai ſiège de l'inſtruction : ainſi, quoiqu'il ſoit aſſujetti, quant au fond de la déciſion, à la loi du lieu d'où l'affaire eſt évoquée, il doit inſtruire ſuivant la coutume de ſon ſiège : *in his quæ ſpectant ad ordinationem litis, debemus inſpicere conſuetudinem loci ubi agitur ;* ſon ſiège eſt le lieu où l'action eſt pendante, *ubi agitur*: mais, dans le cas d'une ſimple délégation pour une inſtruction incidente, c'eſt tout le contraire : les commiſſaires délégués ne ſont point juges, ils ne ſont que les certificateurs de la preuve ; ce n'eſt point devant eux que l'inſtance eſt pendante, c'eſt le tribunal étranger qui en eſt ſaiſi, *ibi agitur.* C'eſt donc ſe conformer à la maxime preſcrite *ad ordinationem litis*, que de faire l'inſtruction de la manière qui y eſt uſitée.

Si les témoins qui réſident en France ſe trouvoient dans le pays où l'inſtance doit être jugée, il eſt certain qu'ils y ſeroient examinés ſelon la forme pratiquée dans le tribunal qui

en est saisi : ils n'y sont pas, mais le droit des gens exige qu'on se prête à la fiction, qu'on les considère comme s'ils étoient en présence du juge qui doit décider, & que, comme leurs dépositions doivent faire partie d'une instruction étrangère, elles soient reçues dans cette forme étrangère, puisque c'est celle à laquelle le juge qui doit prononcer est assujetti.

On peut ajouter ici une réflexion qui paroît avoir échappé aux jurisconsultes qui ont rédigé cette consultation.

Un juge est homme ; mais il est, en même tems, ministre de la loi ; &, sous ces deux qualités, il peut voir le même fait de deux façons différentes. Comme homme, plusieurs circonstances qui échappent aux recherches judiciaires, des connoissances qui lui sont personnelles peuvent lui faire regarder comme certain le fait qui est en contestation. Mais, comme juge, il ne peut avoir aucune certitude, si elle ne lui est acquise par les preuves, & dans les formes prescrites par la loi : il n'est pas le ministre de son opinion, il est le ministre de la loi qui, seule, lui dicte son jugement ; en sorte qu'il

eſt quelquefois forcé de condamner, contre ſes notions perſonnelles, un innocent, ou d'abſoudre un coupable. Ainſi un juge d'Ecoſſe, d'après une procédure faite en France, pourra, comme homme, être convaincu de la vérité de l'accuſation; mais, comme juge, il ne pourra pas condamner l'accuſé ſur la foi de témoins entendus ſuivant une forme prohibée dans ſon pays, & à laquelle la loi dont il eſt le miniſtre refuſe toute croyance.

Ces réflexions, continuoient les auteurs de la conſultation, pourroient ſuffire pour établir que les témoins doivent être entendus en France dans la forme Ecoſſoiſe; mais on inſiſte ſur cette propoſition avec d'autant plus de confiance, qu'elle eſt conforme à la juriſprudence des cours de France: on pourroit en trouver pluſieurs preuves dans les regiſtres des parlemens où de ſemblables commiſſions ont été ſouvent ordonnées; mais en voici deux exemples remarquables.

L'un eſt un arrêt du parlement de Toulouſe rapporté par M. *Maynard*, liv. 4, chap. 94.

Il s'agiſſoit, dans cette inſtance, de l'exécution d'un teſtament au ſujet du-

quel on avoit articulé des faits dont la preuve devoit ſe faire en Piedmont & autres lieux circonvoiſins.

On ſuit, en Piedmont, la diſpoſition du droit, ſuivant lequel les témoins peuvent être reprochés avant que d'avoir été entendus; & ſi le reproche eſt jugé valable, on les exclud ſans les entendre: en France au contraire, les témoins, quoique reprochés, doivent toujours être entendus, ſauf au juge à décider enſuite de la foi qu'ils méritent.

Le commiſſaire de Piedmont qui avoit été délégué, admit les reproches des témoins; & jugeant qu'ils formoient des exceptions légitimes, il ne prit point leurs dépoſitions.

Il s'étoit conformé à la loi du lieu de l'inſtruction, mais il s'étoit écarté de la règle obſervée en France. Cette procédure, rapportée au parlement de Toulouſe, fut débattue de nullité: cette cour caſſa la procédure du commiſſaire, & ordonna qu'il y ſeroit procédé par un autre, *ſuivant le ſtyle & forme obſervés & gardés en ladite cour & reſſort d'icelle, ſauf aux parties, leurs reproches & ſalvations, à propoſer en tems & lieu, ainſi qu'il appartiendroit,*

Le magiſtrat qui rapporte cet arrêt, en exprime le motif en ces termes: *Le commiſſaire, comme juge délégué, n'uſe de ſa propre juriſdiction, ains de celui qui l'a commis & député; par ainſi ne doit & ne peut procéder que ſelon icelle.*

L'autre arrêt du parlement de Paris eſt rapporté par *Charondas*, en ſes réponſes, liv. 4, réponſ. 33.

Le titre en eſt annoncé par cette propoſition: *les témoins doivent être examinés ſelon la forme & ſtyle de la juriſdiction du juge qui délègue, & non de celui qui eſt délégué.*

Il s'agiſſoit d'un procès où il fut beſoin de faire une enquête à Rome: il y eut une commiſſion adreſſée aux auditeurs de la Rote; mais les commiſſaires, ſuivant l'uſage de la Rote & contre la règle qui s'obſerve en France, interrogèrent les témoins ſur des faits qui pouvoient donner matière à reproches: la partie qui les avoit produits en appella, &, par l'arrêt du parlement de Paris, il fut dit qu'il avoit été *mal jugé, & que les témoins ſeroient ouis & examinés ſelon la forme obſervée au parlement, ſans préjudice des reproches & ſalvations des parties*; car (dit l'arrêtiſte) *le juge délégué qui ne procède que*

ſelon la juriſdiction qui lui eſt attribuée ; n'uſe de ſa propre juriſdiction, ains de celui qui l'a commis & député.

C'eſt ainſi que les deux premiers parlemens du royaume ont admis & conſacré la maxime que l'on vient d'établir. Cependant les premiers jugements n'avoient pas ſpécialement ordonné que les enquêres fuſſent faites dans la forme pratiquée en France ; cette condition ne s'y trouvoit que tacitement ; au lieu qu'ici elle eſt ſpéciale & littérale dans la commiſſion émanée de la cour de Seſſion. Or, ſi telle eſt notre juriſprudence à l'égard des témoins qu'il s'agit d'entendre en pays étranger en vertu de délégations des juges de France, on ne peut pas douter que la règle ne doive être égale & réciproque lorſqu'il s'agit d'entendre & d'examiner, en France, des témoins en vertu de la délégation d'un juge étranger.

Ainſi tout concourt à ſe convaincre que les témoins qui doivent être entendus en France, en vertu des jugements de la cour de Seſſion, doivent y être examinés ſelon la forme pratiquée en Ecoſſe.

Mais, après avoir conſidéré cette

inſtruction civile en elle-même, il faut maintenant l'enviſager par relation avec la pourſuite criminelle dirigée en France, & voir ſi l'une de ces inſtructions ne fait point d'obſtacle à l'autre.

TROISIEME QUESTION.

La pourſuite criminelle qui ſe fait au parlement, ne fait elle point d'obſtacle à l'inſtruction civile requiſe par la cour de Seſſion ?

Les objections qu'on peut tirer de la procédure extraordinaire ſont faciles à prévoir.

Comme il eſt de principe, en France, que le *criminel attire le civil*, ne peut-on pas prétendre que le juge qui eſt compétent pour prononcer la peine due à la vindicte publique, le devient incidemment de l'action civile & doit y prononcer; qu'ainſi le crime de ſuppoſition de part ayant été commis en France où on en pourſuit la vengeance, le parlement qui y ſtatuera, doit prononcer, en même tems, ſur l'état de l'enfant, qui n'eſt qu'une conſéquence du même fait & de la même preuve ?

Or, dira-t-on, ſi l'action civile doit être jugée en France; ſi c'eſt ici que le

titre de la naiſſance du réclamant doit être confirmé ou détruit, pourquoi y permettroit-on une inſtruction qui tend à faire juger, en pays étranger, un procès ſur lequel il doit être ſtatué en France ?

D'ailleurs, ſuivant nos ordonnances, il eſt de l'eſſence de l'inſtruction extraordinaire, que les témoins ſoient entendus ſecrètement, & que l'accuſé ne puiſſe avoir connoiſſance de leur dépoſition qu'à la confrontation.

Or, cette loi du ſecret ſeroit violée, ſi on donnoit au réclamant communication des dépoſitions & des révélations des témoins, ainſi que la cour de Seſſion le requiert ; & quand cette communication ne ſeroit pas accordée, ce ſeroit toujours bleſſer indirectement ce ſecret, que d'autoriſer l'examen public des mêmes témoins, ſelon la forme pratiquée en Ecoſſe.

La réponſe à ces inconvénients ſe tire de la diſtinction qu'il faut faire entre les maximes qui ſont du droit des gens & celles qui ne ſont établies que par le droit civil.

On doit reconnoître, pour premier principe, que dans le concours de deux règles, dont l'une eſt du droit

des gens, & l'autre n'eſt que du droit civil, celle-ci, d'une nation à l'autre, doit néceſſairement plier; parce que les loix de la ſociété particulière d'une domination doivent céder aux loix de cette ſociété générale qui les unit toutes. Une nation ne peut être liée envers l'autre que par les règles du droit naturel, & l'empire que le ſouverain a ſur les perſonnes & ſur les poſſeſſions de ſes ſujets, ne peut être reſtreint par les loix civiles d'une autre nation.

On peut dire même que c'eſt ſur ce principe que ſont fondées toutes les règles qui s'obſervent d'une nation à l'autre, & qui en entretiennent la correſpondance & l'harmonie: par exemple, les privilèges dont jouiſſent les ambaſſadeurs, ne ſont que des exceptions au droit civil de la nation où ils réſident, &c., & il en eſt de même du droit que les étrangers ont de vivre ſelon leurs loix dans le pays où ils n'ont point établi de perpétuelle demeure.

Ce fondement poſé, il ne s'agit plus que de comparer les principes qui paroiſſent ici ſe combattre.

Il eſt certainement du droit des gens

que l'état d'un citoyen ſoit jugé par les tribunaux de ſa nation, dépoſitaires de l'autorité de ſon ſouverain : la naiſſance fortuite d'un enfant dans un pays étranger où ſes père & mère n'étoient qu'en voyage, n'empêche pas que, lorſqu'il a été conduit dans ſa patrie, il ne ſoit citoyen de ſa nation, & juſticiable des tribunaux qui y exercent la puiſſance publique : il ne tient plus à une nation où il n'a vu le jour qu'au moment où il eſt né.

D'un autre côté, la règle ſuivant laquelle le *criminel attire le civil*, n'eſt qu'une règle du droit civil & particulier de France, puiſqu'il y a des nations, comme en Ecoſſe, où ces deux ſortes d'actions ſe pourſuivent ſéparément dans des tribunaux différens, & ne ſe réuniſſent jamais.

Il eſt donc juſte que cette règle particulière & locale cède au principe général qui conſtitue la compétence du tribunal d'Ecoſſe ſur l'état du réclamant.

En vain diroit-on que, ſi le réclamant eſt un enfant ſuppoſé, il eſt françois, & que, par cette raiſon, les tribunaux françois ſont compétens pour ſtatuer ſur ſon état. A cela il ſuffit de

répondre qu'il n'y a point, à cet égard, d'action civile qui ait encore été intentée en France. Le réclamant ne demande pas un état en France, puiſqu'au contraire il prétend être écoſſois; ſes père & mère ne ſont point en inſtance : mais en Ecoſſe, il y a une action intentée, & une inſtance qui y eſt pendante. Le réclamant, en ſe préſentant comme héritier du duc *de Douglas*, s'eſt conſtitué demandeur; le tuteur du duc d'*Hamilton* & ſes cohéritiers ſont défendeurs; & c'eſt par voie de défenſes & d'exception qu'ils lui conteſtent l'état & les biens. On ne peut nier que la cour de Seſſion ne ſoit véritablement compétente pour juger cette conteſtation. Or, dès que cette compétence doit être reconnue en France, il eſt du droit des gens d'y faciliter les inſtructions qui ſont néceſſaires pour parvenir au jugement; l'exiſtence d'une pourſuite criminelle, ni la maxime que le criminel attire le civil, ne peuvent être des obſtacles légitimes à cette inſtruction, parce que cette inſtruction civile n'empêchera pas la pourſuite criminelle qui ſe fait en France; & la maxime que le *criminel attire le civil*, n'eſt qu'une règle du

droit particulier de la France, qui ne doit ni empêcher, ni retarder une inſtance civile dont un tribunal étranger eſt valablement ſaiſi, ſuivant les maximes inconteſtables du droit des gens.

L'autre objection, qui conſiſte à dire que l'inſtruction requiſe par la cour de Seſſion dévoilera le ſecret de la procédure qui ſe pourſuit à la tournelle du parlement, ſe réſoud par le même principe.

Ce ſecret eſt véritablement preſcrit par nos ordonnances; mais il eſt encore plus évident que ce n'eſt qu'une règle de notre droit civil, & qui nous eſt toute particulière.

Suivant le droit romain, les témoins s'examinoient publiquement; c'eſt la forme de procéder dans la Grande-Bretagne; c'étoit même autrefois l'uſage en France, & on en voit encore des veſtiges dans la procédure qui s'obſerve pour les crimes qui ſe commettent à la face des juges; ainſi le ſecret des charges n'eſt qu'une loi poſitive, & du droit civil, qui ne doit pas empêcher une inſtruction ordonnée par un juge compétent, & à laquelle le droit des gens nous porte à concourir.

Ce ſecret pourroit être bleſſé de

deux manières : ou directement par la communication des charges de la procédure criminelle ; ou indirectement par l'audition publique des mêmes témoins qui y ont été entendus.

La communication que la cour de Seſſion a enjoint aux pourſuivants de procurer au réclamant, paroît être une atteinte plus formelle aux diſpoſitions des ordonnances du royaume : mais, comme il eſt de règle en Ecoſſe que toute information ſoit publique, la cour de Seſſion a penſé que cette communication en étoit une conſéquence néceſſaire, & que, comme c'eſt au juge qui délègue à régler la forme de l'inſtruction qu'il ordonne, le droit des gens qui autoriſe cette forme, devoit l'emporter ſur notre droit civil qui preſcrit le ſecret.

A l'égard de l'atteinte indirecte que l'audition des témoins, dans l'inſtruction civile, paroîtroit porter au ſecret de ce qu'ils ont dépoſé dans la pourſuite criminelle ; cette crainte pourroit-elle jamais être un obſtacle à cette inſtruction civile ? On l'a déjà obſervé ; dès que la cour de Seſſion eſt compétente pour connoître de l'action civile, on ne peut ſe diſpenſer de permettre

l'inſtruction qui eſt préalable à ſon jugement. La néceſſité de mettre ce tribunal en état de procurer à la partie léſée la réparation qui lui eſt due, eſt du droit naturel & du droit des gens ; la néceſſité d'obſerver le ſecret d'une procédure criminelle, n'eſt qu'une inſtitution du droit civil ; celle-ci doit néceſſairement céder à l'autre.

Si la preuve qui doit réſulter de l'inſtruction criminelle pouvoit ſervir de baſe au jugement civil qui doit intervenir en Ecoſſe ; on pourroit dire que l'inſtruction civile requiſe par la cour de Seſſion ſeroit inutile & ſuperflue ; mais il eſt très certain que ce tribunal ne pourra jamais aſſeoir ſon jugement ſur cette procédure extraordinaire.

En effet, toute l'économie de l'ordre judiciaire qui s'obſerve dans la Grande-Bretagne y réſiſte.

L'action civile & l'action criminelle y ſont perpétuellement ſéparées ; ce ſont, pour l'une & pour l'autre, des tribunaux divers & des pourſuites diſtinctes : quand les accuſés y ſeroient jugés coupables par le jugement de leurs pairs, les cours de juſtice ne pourroient pas juger de l'objet civil ſur

certe preuve : il faudroit toujours une autre inſtruction & une procédure civile : or on ne doit pas exiger de la Grande-Bretagne qu'elle ait plus d'égard à une procédure criminelle faite en France, que ſi elle étoit faite dans la Grande-Bretagne même. L'inſtruction civile eſt donc indiſpenſable, indépendamment de la procédure extraordinaire, & celle-ci conſéquemment ne doit pas empêcher l'autre.

L'inſtruction civile n'empêchera pas que l'inſtruction criminelle ne ſe pourſuive à la requête de M. le procureur-général ; elles ſe feront ſéparément, & peuvent ſe faire en même tems ; mais il eſt d'autant plus juſte de ne pas arrêter ni ſuſpendre l'inſtruction civile, que c'eſt la ſeule qui puiſſe produire une preuve contradictoire en Ecoſſe, l'autre ne pouvant vraiſemblablement avoir pour terme qu'un ſimple jugement de contumace.

Une preuve teſtimoniale qui ſe forme par le concours d'un grand nombre de perſonnes, eſt, chaque jour, expoſée à dépérir : la juſtice peut être privée, par la mort d'un ſeul témoin, de ce degré de lumière qui opère la conviction. Différer une preuve, c'eſt

la laiſſer échapper, c'eſt la détruire; on ne peut donc pas ſurſeoir à l'inſtruction civile juſqu'après le jugement du procès criminel, qui, attendu l'abſence des accuſés, entraînera de longs délais: en un mot, s'il eſt juſte en ſoi de procéder à cette inſtruction civile, ſi, en tout état de cauſe, elle eſt indiſpenſable, il n'eſt pas moins indiſpenſable d'y procéder dès-à-préſent; puiſque la différer, c'eſt s'expoſer à perdre le ſeul moyen de faire éclater la vérité.

Telles ſont les réflexions qui naiſſent de ce droit naturel, qui ſe fait entendre à toutes les nations; & *apud omnes peræquè cuſtoditur.* On peut les réduire à un ſeul raiſonnement également ſimple & concluant.

La cour de Seſſion d'Ecoſſe eſt le tribunal compétent pour connoître de l'état civil du réclamant; ſi cette compétence eſt reconnue, on doit faciliter & protéger, en France, l'inſtruction qui eſt néceſſaire à ce tribunal pour aſſeoir ſon jugement; & la procédure criminelle qui ſe pourſuit ne pouvant y ſervir, il eſt du droit des gens de permettre l'execution de la commiſſion que ce même tribunal a ordonnée

ſelon la forme qu'il a preſcrite ; la procédure extraordinaire n'en ſera pas moins ſuivie à la requête du miniſtère public, & quand le ſecret preſcrit par notre droit civil en ſouffriroit quelque atteinte, ce ne ſeroit pas une raiſon ſuffiſante pour empêcher, ni pour ſuſpendre une action civile dont l'objet eſt légitime, & dont le droit des gens autoriſe & protège la pourſuite.

Mais, comme le fondement de ce droit eſt dans l'équité même, il n'eſt pas douteux que les circonſtances particulières qui font naître une queſtion de cette nature, ne puiſſent quelquefois y ajouter de nouveaux motifs de déciſion.

La première de toutes les loix eſt que la juſtice qui eſt due à chacun, lui ſoit rendue, *jus ſuum cuique tribuere ;* c'eſt pour ce grand objet que les rois règnent & que toute autorité eſt établie. De même qu'à ſes ſujets, un ſouverain doit cette juſtice aux étrangers à titre de protection, d'hoſpitalité, & comme chef d'un état qui eſt un membre de cette ſocieté univerſelle qui lie toutes les Nations.

Les héritiers du duc de *Douglas* ſont excités par le plus grand de tous les

intérêts, d'empêcher un enfant fuppofé de s'introduire dans une famille illuftre, & d'en ufurper le nom & les biens; ils n'ont pu fe difpenfer de défendre à l'action civile qu'il a intentée en Ecoffe, & ils ne peuvent méconnoître, à cet égard, le tribunal de leur nation, auquel ils font néceffairement liés.

Toutes les parties demandent que la commiffion émanée de ce tribunal foit exécutée en France; fi cette grace n'étoit pas accordée, fi elle étoit même différée, ce refus ou ce délai entraîneroit les conféquences les plus funeftes.

La procédure criminelle ne pouvant jamais produire l'effet d'une action civile en Ecoffe, ainfi qu'on l'a prouvé; fi elle devenoit un obftacle à l'inftruction civile, il en réfulteroit une impoffibilité d'obtenir juftice en Ecoffe, & une déchéance irréparable du droit le plus évident.

Ainfi, parce que les pourfuivants auroient déféré à l'autorité du parlement un crime dont il eft le vengeur, parce qu'ils auroient réclamé la protection de fa majefté, leur droit périroit, la vérité feroit étouffée, & l'impofture

pourroit

pourroit triompher en Ecoffe.

Et quelle pourroit être la caufe d'une révolution fi funefte? Ce ne peut pas être, fans doute, l'inconvénient de permettre, en France, une inftruction civile par délégation de la cour de Seffion, puifque le droit des gens la demande & l'autorife; il n'y auroit donc que la crainte de bleffer le fecret de la procédure criminelle: c'eft où fe réduit toute la difficulté.

Mais premièrement, ce fecret eft déjà dévoilé par les plaintes, par le monitoire, par les faits qui ont été articulés en Ecoffe, & par toutes les démarches que les agens du réclamant ont multipliées auprès des témoins.

En fecond lieu, la pourfuite criminelle ne s'en fuivra pas moins à la requête de M. le procureur général, & le jugement de contumace, qui eft le feul terme où elle puiffe aboutir, fera également prononcé.

Enfin la délicateffe fcrupuleufe de garder le fecret, déjà connu, des charges, peut-elle être mife en comparaifon avec le danger effrayant auquel les pourfuivans feroient expofés fi l'inftruction civile n'étoit pas autorifée, ou étoit feulement différée?

Ce ſecret n'eſt preſcrit par nos loix que pour mieux s'aſſurer des coupables, & parvenir plus facilement aux réparations qui ſont dues tant au public qu'aux parties civiles; mais ici les accuſés ſont abſens, la condamnation par contumace qui interviendra, ne peut conduire à la réparation civile qui ne peut être adjugée qu'en Ecoſſe: &, pour une telle pourſuite, on laiſſera dépérir la preuve qui ſeule doit conduire au jugement de l'état civil, qui eſt l'objet eſſentiel de cette affaire; ne feroit-ce pas ſervir les coupables & favoriſer l'impunité du crime?

Bien loin donc que l'autorité de ſa majeſté ſoit compromiſe en permettant en France l'inſtruction civile & la communication des dépoſitions des témoins entendus dans la procédure criminelle, les ſouſſignés eſtiment qu'il eſt de ſa juſtice & de ſa gloire, d'accorder, aux vœux réunis des étrangers qui réclament, ſa protection, la grace qu'ils demandent avec tant d'inſtance, & qui eſt le ſeul moyen de faire triompher la vérité.

Délibéré le 8 octobre 1763, *Signés,* DE LAMBON, MALLARD, DE LA MONNOYE, GERBIER, DOUTREMONT, BONTOUX, BASLY.

Sur la foi de cette conſultation, & pour ſuivre la route qu'avoit tracée l'arrêt du parlement du 6 ſeptembre 1763, les deux parties ſe pourvurent au conſeil du roi, par des requêtes reſpectives.

Tout ce qu'on vient de lire tend à prouver, & ſemble prouver, en effet, *qu'Archibald* ne tenoit à la maiſon de *Douglas* que par la ſuppoſition de part dont on avoit accuſé *Milady Jeanne*, ſon mari & la demoiſelle *Héwin*. Il ſemble que l'enlévement de l'enfant de *Sanry*, dans le fauxbourg S. Laurent, eſt juridiquement établi. Il eſt vrai qu'on ne voit, dans toute la procédure, ou du moins dans ce qui en a été imprimé, aucune trace de l'enlèvement d'*Archibald*; ceux qui étoient chargés de ſa défenſe prétendoient qu'il étoit né du même accouchement que cet autre enfant qu'on accuſoit le chevalier *Stewart* & ſa femme, d'avoir dérobé à *Sanry*. Mais on prétendoit établir, par toutes les circonſtances détaillées dans des regiſtres publics & particuliers, & par une foule de témoins oculaires, que *Milady Jeanne* n'avoit éprouvé aucun accouchement, ni à Paris, ni dans aucune autre ville

de France. Elle n'avoit donc pu, aux époques dont elle parle, donner le jour à aucun des deux enfants qu'elle s'attribuoit.

On pouvoit appuyer ces preuves par une préſomption qui ne laiſſe pas d'avoir du poids. Le chevalier *Stewart* & ſa femme avoient réſolu, ſans qu'on en connoiſſe, à la vérité, le motif, de priver les héritiers légitimes du feu duc de *Douglas*, de ſa ſucceſſion; &, pour la leur enlever, ils n'imaginèrent pas de moyen plus ſimple, & plus ſûr, que de lui ſuppoſer des neveux, en ſuppoſant des enfants à ſa ſœur. Un ſeul auroit pu ne pas remplir leur vœu, la mort pouvoit l'enlever avant le duc de *Douglas*; alors le projet étoit manqué, & l'hérédité rentroit dans l'ordre légitime des ſucceſſions. Il falloit donc ſe procurer, au moins, deux enfants. Mais *Milady Jeanne* n'étoit plus dans un âge qui pût lui permettre de feindre pluſieurs couches ſucceſſives: il falloit même ſe prêter à l'illuſion pour croire qu'elle ne fût pas arrivée au terme que la nature a fixé pour la ſtérilité des femmes. D'ailleurs, indépendamment de cette conſidération, ce n'eſt pas ſans peine, ce

n'eſt pas ſans précautions, ce n'eſt pas ſans courir bien des haſards, que l'on réuſſit à cacher une ſuppoſition de part; & quand une femme veut être mère de deux enfants, en feignant qu'ils ſont nés d'une ſeule couche, elle s'épargne la moitié de tous ces dangers; elle s'épargne un tems conſidérable, qu'il faut néceſſairement laiſſer écouler entre deux accouchements feints; tems qui peut faire naître bien des circonſtances capables de découvrir la ſupercherie, & d'arrêter l'exécution du projet.

Mais il falloit ſçavoir ſi les preuves acquiſes étoient de nature à fixer l'opinion de la juſtice. C'eſt le but que ſe propoſèrent les tuteurs d'*Archibald*, dans une requête préſentée au conſeil. Elle contient une idée générale de l'affaire; & a pour but principal d'établir que toute la procédure criminelle faite en France à la requête du tuteur de MM. d'*Hamilton*, eſt jugée par les deux arrêts contradictoires de la cour de Seſſion être nulle, & ne pouvoir produire aucun effet dans la conteſtation pendante en ce tribunal.

Tout ce qu'on a lu juſqu'ici eſt dirigé contre l'enfant de *Milady Jeanne*

de Douglas ; & il eſt peu de mes lecteurs qui ne ſoit convaincu que ſes père & mère ſe ſont rendus coupables d'une ſuppoſition de part. Mais le fait de ce crime ne paroîtra plus ſi évident, lorſque l'on connoîtra les moyens ſur leſquels on étayoit la légitimité d'*Archibald.* Je vas les expoſer, avant de rendre compte de la requête dont je viens de parler : ils ſont néceſſaires, pour en faciliter l'intelligence. Je ſerai contraint de me permettre quelques répétitions : mais elles ſeront préſentées ſous d'autres couleurs, & contribueront à former un tableau différent de celui que je viens de tracer.

Milady Jeanne Douglas, diſoient les tuteurs d'*Archibald*, ſœur de M. le duc de *Douglas* en Ecoſſe, épouſa en 1746 M. le chevalier *Stewart de Grantully* ; &, peu de temps après ſon mariage, elle quitta ſon pays, & paſſa, avec ſon époux, en Hollande, à Spa, & à Aix-la-Chapelle, où elle alla prendre les eaux. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon & ſans motif qu'elle entreprit ces voyages qui lui ont tant été reprochés. Vers la fin de 1747, & au commencement de 1748, elle parut enceinte dans cette dernière ville. Elle

vint à Rheims, où elle ſéjourna quelque tems, & à Paris, où elle accoucha de deux enfants jumeaux. Elle retourna à Rheims, delà en Angleterre, & en Ecoſſe, avec ſon mari, & ſes deux fils. La fin de ſa vie ſe paſſa dans la douleur, & dans l'amertume; des gens mal intentionnés ayant ſemé la méſintelligence entr'elle & le duc ſon frère. Elle mourut en 1753. Le plus jeune de ſes fils l'avoit précédée au tombeau; celui qui reſtoit ſe porta héritier de M. le duc de *Douglas*, ſon oncle, mort ſans enfans en 1761, & fut laiſſé ſous la tutele de pluſieurs gens de la première conſidération.

Les tuteurs de M. le duc d'*Hamilton*, mineur, après avoir répandu des bruits injurieux à la naiſſance de M. de *Douglas* (1), l'attaquèrent formellement devant la cour ſouveraine d'Ecoſſe : ils prétendirent qu'il n'étoit point fils de *Lady Jeanne Douglas*, mais un enfant ſuppoſé par la fraude & par l'impoſture.

Les motifs qui portèrent ces tuteurs à commencer cette action, & leur

(1) C'eſt ainſi que je nommerai l'enfant de *Milady Jeanne Douglas*, tant que je parlerai des moyens propoſés pour ſa défenſe.

conduite dans ſa pourſuite, parurent, aux hommes inſtruits de la vérité, également étranges & coupables.

Ceux qui ſont à la tête de cette pourſuite extraordinaire en France, diſoit-on pour la défenſe de M. de *Douglas*, ont élevé, avec artifice, un cri, & une opinion générale, que c'eſt l'intérêt & l'honneur de la maiſon d'*Hamilton*, qui les engagent dans cette entrepriſe. Il eſt cependant certain que tous les motifs d'honneur & d'intérêt auroient dû les porter à défendre la mémoire & l'innocence de *Lady Jeanne Douglas*, & à ſoutenir les droits de M. de *Douglas* ſon fils.

L'accuſation qu'ils intentent contre cette dame, déshonore la maiſon pour laquelle ils prétendent agir. Le duc d'*Hamilton* eſt iſſu des mêmes ancêtres que *Lady Jeanne*, & il eſt le premier des deſcendans mâles du ſang de *Douglas*. Celle que l'on veut flétrir a été diſtinguée, dans tout le cours de ſa vie, par ſes vertus & par ſes agrémens. Attaquer ſa mémoire, eſt-ce relever la gloire de ſes ancêtres, eſt-ce honorer ſes plus proches parens?

D'un autre côté, ſi les pourſuivans réuſſiſſent dans leur entrepriſe contre

M. de *Douglas*, l'intérêt de la maiſon d'*Hamilton* en ſouffrira un tort irréparable. Si M. de *Douglas* eſt maintenu dans la poſſeſſion des biens du feu duc ſon oncle, un fils de cette maiſon eſt le premier après lui, ſelon la diſpoſition actuelle des choſes ; mais s'il vient à ſuccomber, le duc d'*Hamilton* n'a plus de droit, ni d'eſpérance à cette ſucceſſion ; toutes les prétentions de cette noble maiſon ſont perdues ſans reſſource, & toute la maſſe des biens dont il s'agit, ſera partagée & diviſée entre un grand nombre de familles, qui n'ont aucune connexion avec la maiſon dont on prétend ſoutenir l'intérêt. Il eſt donc clair que ce procédé des tuteurs du duc d'*Hamilton* leur a été inſpiré par quelque caprice extraordinaire, ſans aucune vue ſolide pour l'intérêt & pour l'honneur de leur pupille.

Leur conduite, dans la pourſuite, répond aux motifs étranges qui l'ont dictée. Ce n'eſt qu'après que M. de *Douglas* a atteint l'âge d'homme, & qu'il a été mis en poſſeſſion de ſon état, comme fils de *Lady Jeanne Douglas* ; ce n'eſt qu'après que M. le duc *Douglas* l'a reconnu pour ſon ne-

veu, pour ſon héritier, & pour l'unique & vrai repréſentant de ſon ancienne & illuſtre maiſon qui, ſans cette diſpoſition, auroit été éteinte à la mort de ce duc; ce n'eſt qu'après que ſa naiſſance a été conſtatée, & confirmée de la manière la plus ſolemnelle, & par un corps de preuves juridiques; ce n'eſt qu'après tous ces faits, que les tuteurs de M. le duc d'*Hamilton* ont élevé leur voix, & ont commencé leur attaque. M. *André Stuart*, l'agent ordinaire de cette maiſon, & l'un des tuteurs du duc mineur, a été envoyé en France pour faire des informations, & pour découvrir la prétendue impoſture.

Il a fait ſes recherches dans le plus profond ſecret; il s'en eſt occupé, pluſieurs mois, à Paris, ſous prétexte d'autres affaires particulières. Les amis & les tuteurs de M. *de Douglas* n'ont eu connoiſſance de ces ténébreuſes menées, qu'au moment où ils ont vu commencer une action, au nom du jeune duc d'*Hamilton* & de ſes curateurs; devant la cour ſouveraine d'Ecoſſe, pour réduire *le ſervice*, (c'eſt-à-dire, le corps des preuves ſur leſquelles M. de *Douglas* a été porté héritier

de feu M. le duc de *Douglas*), & pour le faire déclarer le fruit de l'imposture, un enfant ſuppoſé qui doit être privé de l'état qu'il poſſède.

Cette cruelle entrepriſe contre un état déjà ſi heureuſement établi; entrepriſe qui n'eſt fondée ſur aucune vue ſolide ni d'honneur, ni d'avantages pour les aggreſſeurs, a excité un cri général en Ecoſſe parmi toutes les perſonnes déſintéreſſées; & les tuteurs de M. de *Douglas* ont cru qu'il étoit de leur devoir de ſoutenir, ſelon les loix, ce mineur dont l'état eſt appuyé ſur des preuves qui ſuffiſent, de l'aveu de toutes les nations, pour aſſurer le repos des familles.

Peu de tems après l'arrivée de madame la ducheſſe de *Douglas* à Paris, de quelques amis, & de gens d'affaires qui l'ont accompagnée pour faire les recherches néceſſaires, & ſe préparer contre l'action commencée en Ecoſſe, ils ont été informés du moyen extraordinaire auquel leur partie adverſe s'étoit portée; ils ont vu un deſſein manifeſte & indubitable de prévenir l'eſprit des témoins, d'empêcher une enquête à l'amiable, & égale pour les deux parties, & de répandre, d'a-

vance, dans cette capitale, l'injurieufe opinion de l'impofture qu'ils prétendent prouver.

Pour obtenir ces injuftes avantages, les agens du duc d'*Hamilton* ont intenté, contre M. le chevalier *Jean Stewart*, (père de M. de *Douglas*) une action devant la tournelle ; ils l'ont accufé du crime de *fuppofition de part*. Cette accufation étoit d'autant plus déplacée, qu'on fçavoit que fon âge & fes infirmités ne lui permettoient pas de fe rendre en France, & de fe préfenter ouvertement & en perfonne pour fe défendre. Un monitoire d'une trame fans exemple, affiché dans toutes les rues de Paris, envoyé dans toutes les parties du Royaume, a répandu le bruit de leurs pourfuites, & porté la prévention dans tous les efprits.

Ces procédés parurent, à tous les gens de loix de la Grande-Bretagne, indirects, nuifibles, & contraires à tous les principes. Les deux arrêts de la cour d'Ecoffe rapportés plus haut, font foi des plaintes de M. de *Douglas* & de fon confeil, contre la conduite de fa partie adverfe. Ils fe font élevés, avec force, contre cette procédure,

dont les conſéquences peuvent être ſi funeſtes ; qui, par ſa nature, eſt contraire aux principes reçus en Ecoſſe, aux formes établies, & à l'autorité de la cour ſuprême de ce royaume ; en conſéquence ils conclurent à ce que les témoins examinés devant la tournelle, ne fuſſent pas admis à témoigner dans l'action civile. Les juges ont arrêté que cette objection contre les témoins déjà entendus, ſeroit réſervée à l'examen, & conſerveroit toute ſa force, juſqu'à ce que ces témoins fuſſent entendus de nouveau ; mais ils ont blâmé hautement, & d'une voix unanime, ces procédures indirectes ; ils ont ordonné que les dépoſitions priſes devant la tournelle, ſeroient miſes à part & diſtinguées des autres témoignages ; fait défenſes aux agens du duc d'*Hamilton*, ſous les plus fortes peines, de pourſuivre leur action criminelle & de faire examiner d'autres témoins devant la tournelle dans cette cauſe ; ils ont, de plus, arrêté que ces témoins ne ſeroient pas examinés une ſeconde fois, ſans la condition préalable, ſçavoir, que les agens du duc d'*Hamilton* qui ſont à Paris, obtiendroient que les dépoſitions faites dans

l'action criminelle, fussent livrées entre les mains des commissaires nommés par M. de *Douglas*, pour être rayées : ou si cela est impraticable, que M. de *Douglas* & son conseil eussent un libre accès à ces procédures & à ces dépositions, & les pussent voir, examiner, & en tirer toutes les copies & tous les extraits qu'ils jugeroient nécessaires.

Les agens du duc d'*Hamilton*, pour se tirer, s'il est possible, de l'embarras où ils se sont jettés, ont présenté une requête au parlement de Paris, pour obtenir l'exécution de ces conditions; mais cette grace étant incompatible avec les formes & les règles de la justice en France, le parlement a ordonné qu'ils se retireroient pardevers le roi, pour obtenir des lettres-patentes, si sa majesté jugeoit à propos de les accorder.

Selon les formes établies en Ecosse, tout examen de témoins fait *ex parte*, c'est-à-dire sans la présence régulière de l'une & de l'autre partie, est condamné comme une pratique illégitime, & le plus souvent donne l'exclution à ces témoins; & quand même ils seroient entendus devant un juge com-

pétent, en l'abſence de l'une des parties, leur dépoſition ſeroit rayée ou déchirée avant que ces témoins fuſſent admis à dépoſer dans une procédure régulière, déciſive & fatale.

C'eſt ſur ce principe que la cour ſouveraine d'Ecoſſe a impoſé, pour premiére condition, aux adverſaires de M. de *Douglas* « que les dépoſi» tions devant la tournelle, ſeroient » rayées ». Ses agens ſe flattent que le roi voudra bien accorder cette première alternative de l'arrêt : ſi elle eſt refuſée, M. de *Douglas* ne peut pas regarder comme une grace d'obtenir la ſeconde condition ; elle eſt toute entière en faveur de ſes adverſaires ; & il ne peut ſe diſſimuler, continuoit ſon auteur, qu'il eſt dur pour lui, partie innocente, d'être attaqué contre toutes les règles, & de ne pas obtenir de l'autorité ſuprême ce qu'il peut appeller, non pas une faveur, mais une eſpèce de réparation d'un tort qu'il reçoit ; tandis que ceux qui l'attaquent, ainſi que ceux dont la conduite irrégulière lui cauſe ce tort, obtiennent, de cette même autorité, ce qu'ils ont le plus à deſirer, ce qui ſeul peut les tirer de l'embarras où l'irrégularité les a jettés.

Les agens du duc d'*Hamilton* ont tenu une marche qui n'eft pas conforme aux règles de la droiture, qui eft injufte & préjudiciable à la défenfe légale de M. de *Douglas* devant les juges de fon droit civil en Ecoffe. Ils ne doivent pas, avec décence, s'attendre à la faveur du fouverain, pour les tirer d'affaire en France : c'eft ce que prouve la décifion des juges d'Ecoffe ; & fur-tout la nature même de la caufe, & une procédure criminelle à Paris.

M. de *Douglas* & fon confeil font bien éloignés d'infinuer la moindre réflexion contre les cours de juftice & contre les loix de ce royaume. La fageffe des loix de France, la juftice, l'honneur & l'intégrité de fes juges font reconnus & refpectés dans toutes les parties de l'Europe & du monde ; & ce feroit avec joie qu'ils foumettroient, s'il étoit poffible, la décifion de leur caufe au parlement de Paris, dans la forme ouverte & régulière, autorifée & établie pour toute queftion de droit civil. Dans les cas vraiment criminels, où une action férieufe eft intentée contre une partie, uniquement pour venger l'ordre public, la forme de procéder à la tournelle eft

bonne & ſûre ; celui qui intente cette accuſation eſt toujours un magiſtrat d'une probité reconnue, & d'une haute conſidération ; ſes vues ne doivent & ne peuvent être que pour le bien & pour l'exemple public ; mais, dans le cas dont il s'agit ici, il eſt clair que le pourſuivant ne tend à rien moins qu'au maintien de l'ordre dans cet état : ſon unique objet eſt une grande ſucceſſion à laquelle il aſpire ; & ſous le prétexte d'une action légale en France, il a abuſé des formes établies dans un pays, pour ſe ſouſtraire aux règles ſuivant leſquelles les droits des particuliers doivent être diſcutés dans un autre.

Il paroîtra clairement, & les agens de M. de *Douglas* ont éprouvé, depuis qu'ils ſont à Paris, combien cette conduite de leur partie adverſe a préjudicié à l'intérêt de celui qu'ils défendent. Le bon ſens apprend que des témoins examinés à la requête d'une des parties intéreſſées diront un fait bien autrement qu'ils ne le diroient dans un examen ouvert, & égal devant les deux parties ; & que, s'ils viennent à être examinés de nouveau, ils ſeront portés à ſoutenir les circonſtances, &

les faits dont ils ont déjà certifié la vérité, fur la foi d'un ferment folemnel.

Ce n'eft pas le feul défavantage qu'ayent éprouvé les agens de M. de *Douglas*, & qui ait été occafionné par l'action criminelle. Lorfque, ou fes agens, ou des perfonnes employées par eux ont examiné des gens qui pouvoient avoir quelque connoiffance de *Milady Jeanne Douglas*, de fa groffeffe & de la naiffance de fes enfants : ces témoins, ou ont refufé de répondre, dans la perfuafion que M. de *Douglas* étoit la partie intéreffée dans l'affaire pendante au parlement de Paris : ou, ils ont paru comme enchaînés par les faits qu'ils avoient déjà avancés dans des converfations particulières avec les adverfaires de M. de *Douglas*, & par leurs dépofitions faites en conféquence de la plainte criminelle donnée au parlement par les mêmes adverfaires. Ainfi les agens de M. de *Douglas* à Paris ont éprouvé que cette procédure étoit un obftacle réel pour eux, dans plufieurs recherches qu'ils ont faites pour découvrir la vérité.

Les meilleurs fecours que puiffent avoir les étrangers dans des affaires de cette nature, viennent des officiers de

la police. M. *Stuart*, dès ſon arrivée à Paris, a joui de ces ſecours dans toute leur étendue, & dans toute leur force. En conſéquence, beaucoup de pièces & de témoignages qui, dans une enquête ouverte & juſte doivent être acceſſibles aux deux parties, lui ont été communiqués, ſans que les agens de M. de *Douglas* aient obtenu les mêmes avantages.

Une autre ſuite importante & bien ſérieuſe qui réſulte de la procédure faite pour préjudicier au droit civil & à la défenſe de M. de *Douglas*, c'eſt que, n'ayant pu paroître devant la tournelle comme partie, & n'ayant, par conſéquent, pas eu la liberté de produire les titres authentiques de ſa défenſe, tirés d'une multitude de circonſtances qui ſeront prouvées un jour; ſes adverſaires ont triomphé auprès du peuple, par la partialité de leur expoſé, par la prévention qu'ils ont inſpirée au public en général, & en particulier aux témoins qui ſeront entendus dans cette cauſe.

M. de *Douglas* ne pouvoit, en effet, être partie, ni faire aucun acte dans une procédure où il ne jouoit aucun rôle. Il n'étoit pas accuſé; l'accuſation

avoit pour objet un crime de rapt d'enfant. Mais ſi ce crime eût été réel, ce n'étoit pas lui qui l'avoit commis ; on l'imputoit au chevalier *Stewart* ſon père qui étoit accuſé, & M. de *Douglas* étoit l'enfant qu'on ſoutenoit avoir été enlevé. Il ne pouvoir donc jouer aucun rôle dans le procès criminel ; l'ordre de la procédure françoiſe les lui interdiſoit tous ; il ne pouvoit même, ou ne devoit avoir nulle connoiſſance de ce qui ſe paſſoit dans le ſecret de l'inſtruction. Son état étoit donc attaqué par les armes les plus terribles, ſans qu'il pût ſe mettre aucunement en défenſe.

Cependant les agens du duc d'*Hamilton* ne ſe ſont pas contentés, dans leurs requêtes au parlement de Paris, & à M. le lieutenant général de police, de les ſupplier d'une manière humble & ſimple, d'accorder la communication des pièces que demande la cour d'Ecoſſe ; mais, pourſuivant toujours le plan violent & irrégulier de leur procédure criminelle, ils ſont entrés dans des détails circonſtanciés, pleins de déclamation, & capables de produire, en leur faveur, un préjugé univerſel.

En un mot, ſi les agens du duc d'*Hamilton* ſe propoſoient, comme ils le prétendent, de faire porter au chevalier *Jean Stewart* la peine du crime qu'ils lui attribuent, ils auroient procédé contre lui devant la cour ſouveraine d'Ecoſſe. C'eſt dans ce royaume que la prétendue ſouſtraction d'une ſucceſſion a été commiſe; c'eſt dans ce royaume que l'accuſé eſt né; c'eſt du ſouverain de cet état qu'il eſt ſujet; c'eſt-là qu'il réſide, & que ſon âge & ſes infirmités le retiendront toujours; c'eſt-là qu'il a un bien très-conſidérable, lequel ſeroit ſujet aux confiſcations de droit, s'il s'aviſoit de ſe ſouſtraire aux recherches de la juſtice (1).

(1) C'eſt une maxime adoptée chez toutes les nations policées, que le crime doit être pourſuivi & puni dans le lieu où il a été commis: *ubi delictum, ibi pœna.* Voulant donc intenter une action criminelle, c'eſt en France, où l'on pretendoit que le crime de ſuppoſition de part avoit été commis, qu'elle devoit être intentée. Mais elle devoit auſſi y être pourſuivie ſuivant les règles de la procédure françoiſe; &, par-là, elle ne pouvoit produire aucun effet pour l'Ecoſſe, ni pour aucun endroit de la Grande-Bretagne où l'on n'a aucune foi aux dépoſitions des témoins qui n'ont pas été entendus ſuivant la forme preſcrite & uſitée dans la Grande-Bretagne.

Mais, en France, quel effet pouvoit avoir cette procédure contre l'accuſé? Elle n'a pu être intentée que dans la vue de produire, comme elle a produit, un effet défavorable à M. de *Douglas* qui, en tout cas, & quoiqu'il en ſoit du fait, eſt abſolument innocent; ſon intérêt civil ne doit donc pas être bleſſé par des procédures où il n'a pu être partie: & ſes adverſaires, qui ont tenu une conduite injuſte, ne doivent pas s'attendre que l'autorité ſuprême vienne à leur appui, ſi, en même tems, elle ne vient pas au ſecours de M. de *Douglas*, & ne lui accorde pas la réparation des torts qu'il a ſoufferts par les moyens irréguliers qu'ils ſe ſont permis.

Que les adverſaires de M. de *Douglas*, après tous ces procédés injuſtes & indirects, ſe vantent d'avoir trouvé des preuves claires & évidentes en leur faveur; les tuteurs & les agens de ce mineur n'en eſpèrent pas moins, avec confiance, que ſa naiſſance & ſon état ſeront maintenus, lorſque les preuves, de part & d'autre, auront atteint leur perfection d'une manière régulière & juridique.

Les agens de M. de *Douglas*, en at-

tendant qu'ils mettent au grand jour, & faſſent connoître, en détail, tous les faits qui ont rapport à ſa naiſſance & à ſes droits, ſe contenteront d'expoſer ici quelques traits particuliers, & quelques réflexions en ſa faveur.

1°. C'eſt un fait reconnu que M. de *Douglas* eſt aujourd'hui arrivé à l'âge de quinze ans, dans la poſſeſſion de ſon état, & qu'il a toujours été regardé comme fils de *Lady Jeanne Douglas*. Qu'eſt-ce qui établit l'état de la plupart des hommes? C'eſt d'avoir été reconnus & élevés, dès leur entrée dans le monde, comme enfans de leurs parens; peu d'hommes peuvent donner d'autres preuves de leur naiſſance; la paix des familles porte ſur ce principe, comme ſur un de ſes plus fermes appuis.

2°. Il ſera prouvé que, non-ſeulement les jumeaux ont été reconnus par leurs parens; mais que leurs parens, & ſur-tout *Lady Jeanne*, ont toujours montré pour eux, dans toutes les occaſions & dans tous les tems, la tendreſſe la moins affectée & la plus naturelle. *Lady Jeanne*, entre pluſieurs autres belles qualités, étoit diſtinguée par ſa piété, & par ſa religion: en la

connoiſſant, il étoit impoſſible de la ſoupçonner de fraude & d'impoſture. Dans les derniers momens de ſa vie, elle fit entendre les prières d'une mère pour le bonheur & pour la proſpérité de cet enfant; peu d'heures avant d'expirer, elle le fit approcher, & lui dit ces paroles dictées par le ſentiment: « que Dieu vous béniſſe, mon cher » fils, qu'il vous rende un homme de » bien & de probité, car je mépriſe » les richeſſes: prenez une épée, & » vous ſerez peut-être, un jour, un » auſſi grand héros que quelques-uns » de vos ancêtres ».

Eſt-ce ainſi que parle l'impoſteur ſur les bords du tombeau? Et ce moment terrible, où le menſonge ne produit que des remords, pouvoit-il être employé à conſommer le crime & l'injuſtice? Cette préſomption n'eſt-elle pas révoltante, ſur-tout lorſqu'on l'applique à une perſonne qui a bien vécu? Ajoutons à cela que, dans tout le cours de ſa vie, dans les circonſtances les plus dures, & les plus déplorables où la fortune puiſſe réduire une femme de ſa haute naiſſance, elle a toujours perſiſté à chérir ſes enfants, à les élever avec tous les ſoins, & la ten-

dreſſe

dreſſe d'une mère. Dans des lettres ſans nombre qu'elle a écrites à ſon mari, où elle ſe livroit à toute l'effuſion de ſon cœur, & étoit bien éloignée de ſonger à former des titres pour une conteſtation qu'elle ne pouvoit prévoir, elle exprime ſon contentement au milieu de ſa douleur, & ſe réjouit, dans ſa peine, de ce que *ſes chers petits enfans ſe portent bien*: elle les appelle ſa conſolation, ſeule capable de la ſoutenir contre les plus cruels revers.

3°. Il ſera prouvé, par le témoignage de pluſieurs perſonnes du plus haut rang, que le plus jeune de ces enfants nommé *Soltho thomas*, étoit l'*image & le portrait de ſa mère*; c'eſt l'expreſſion de pluſieurs témoins déjà entendus.

4°. La groſſeſſe de *Lady Jeanne* ſera prouvée d'une manière inconteſtable, non-ſeulement par ceux qui ont remarqué ſon apparence extérieure, mais par le témoignage unanime de pluſieurs témoins, qui ne pouvoient s'y tromper, & qui eurent ſouvent occaſion de la voir, quand elle étoit ſans habits, quand elle ſe mettoit au lit, & quand elle en ſortoit. On va, ſur ce point important, rapporter quelques dépoſitions, qui ſeront confirmées par

pluſieurs autres, lorſqu'il ſera tems de continuer la procédure.

Jacques Hepburn de Keitk, gentilhomme connu par ſa candeur & ſa probité, dépoſe « qu'il ſe trouvoit, » tous les jours, à Aix-la-Chapelle » avec *Lady Jeanne*, en 1748; qu'alors » elle lui parut groſſe; que deux mois » après, il la vit à Liège, & qu'il re- » marqua les progrès de ſon état ».

Dame *Chrétienne Denoon*, femme du précédent témoin, & jouiſſant d'une auſſi bonne réputation que ſon mari, ajoute à ce témoignage, & dit: « qu'à » Aix-la-Chapelle, elle obſerva *Lady* » *Jeanne*; que ſon viſage étoit maigre, » ſa taille & ſon ventre gros & épais, » ſes joues tirées, & ſes yeux plus » grands; que ces circonſtances ne lui » laiſſoient pas le moindre doute que » cette dame ne fût enceinte; que quel- » que tems après, elle la vit à Liège, » où elle lui parut comme une *pelotte* » (c'eſt le terme dont elle ſe ſert); » qu'elle portoit ordinairement un » mantelet, & paroiſſoit peu curieuſe » de découvrir ſon état; qu'un jour, » au matin, elle trouva *Lady Jeanne* » aſſiſe ſur ſon lit, la gorge tout-à-fait » découverte: ce qui lui donna la fa-

» cilité de la remarquer plus particu-
» lièrement ; qu'il étoit impoſſible
» qu'on s'y méprît, & qu'en la voyant
» ainſi, l'on doutât de ſon état de
» groſſeſſe, qui d'ailleurs étoit crue gé-
» néralement ».

Jeanne Greig, femme contre laquelle on ne peut rien objecter, dépoſe : « qu'elle vit *Lady Jeanne* à Aix-la-
» Chapelle, qu'elle avoit toutes les
» apparences d'une femme enceinte,
» & que particuliérement ſon viſage
» annonçoit ſon état, de ſorte qu'il
» n'y auroit qu'un aveugle qui pût en
» douter ».

Iſabelle Walker, témoin préſentée dernièrement par MM. d'*Hamilton*, & examinée en Ecoſſe, dépoſe: « qu'elle
» déshabilla ſouvent *Lady Jeanne*,
» quand cette dame alloit ſe coucher,
» lui fit changer de chemiſe, & lui
» aida ſouvent à s'habiller le matin, &
» laça ſon corps ; que, dans ſon ſep-
» tième mois, *Lady Jeanne* ſe fit faire
» des corſets à Aix-la-Chapelle ; qu'elle
» (dépoſante) vit ſouvent ſa gorge,
» & ſon ventre nuds ; qu'elle y ſentit
» ſouvent remuer le fruit vivant ;
» qu'elle n'avoit jamais vu de femme
» enceinte auſſi groſſe, que l'étoit *Lady*

» *Jeanne*; & que si *Effy Caw*, l'autre
» femme-de-chambre, vivoit, elle
» rendroit le même témoignage sur
» cette dernière circonstance ».

Interrogée sur quel fondement elle assuroit cela, elle a dit: « qu'*Effy Caw*
» coëffoit madame, & la servoit le
» matin; qu'un jour à Rheims, lors-
» que *Effy* attachoit la robe de *Milady*,
» elle sentit remuer l'enfant; que *Mi-*
» *lady* rougit, & repoussa *Effy*, en
» lui disant qu'elle attacheroit sa robe
» elle-même; qu'*Effy* fit part de cette
» circonstance à la déposante, ajoutant
» que *Milady* étoit aussi honteuse de
» son état, que si elle portoit un en-
» fant bâtard; que quand elle (dépo-
» sante) seroit sur le point d'entrer dans
» l'éternité, elle déclareroit que *Lady*
» *Jeanne* étoit enceinte, quoique puis-
» sent prétendre des malheureux con-
» tre sa déposition ».

Les adversaires de M. de *Douglas* auront de la peine à renverser ces témoignages. Il faut qu'ils prouvent, ce qu'ils n'ont pas encore tenté de faire, que l'enfant, dont la naissance a dû suivre cette grossesse, a péri.

5°. Mais la naissance même est prouvée par le témoignage de mademoi-

ſelle *Hewit*, dame de compagnie de *Milady Jeanne*, & par le ſerment du chevalier *Jean Stewart*, examiné juridiquement à la requête des adverſaires de cet enfant. L'un & l'autre ſe réuniſſent à dire que *Lady Jeanne* accoucha, le 10 de juillet 1748, dans la maiſon de madame *le Brun* ou *la Brune*, & que *Pierre la Mare*, accoucheur, aſſiſta à la naiſſance des jumeaux.

Ces témoignages ſeront confirmés par pluſieurs circonſtances; par la tendreſſe vive & conſtante de *Milady Jeanne* pour ſes enfans; par la reſſemblance du plus jeune avec elle; par les dernières expreſſions de l'amour maternel qu'elle tint ſur le lit de la mort; par les preuves inconteſtables de ſa groſſeſſe; par le témoignage de ceux qui l'ont vue avant ſa délivrance, & de ceux qui l'ont vue après cette époque, & qui ont remarqué, en elle, toutes les apparences & tous les ſignes d'une femme accouchée depuis peu. Il ſera auſſi prouvé que, quelque tems après ſon retour à Rheims, elle devint groſſe de nouveau, & qu'elle fit des fauſſes couches. L'exiſtence de *Pierre la Mare accoucheur*, celle de madame *le Brun*, en la maiſon de qui elle

accoucha, ſeront prouvées clairement ; quoique le premier ſoit mort, & qu'on ne puiſſe pas trouver l'autre, ce qui n'eſt pas étonnant après un ſi long tems, & dans une auſſi grande ville que Paris, où les perſonnes, dont il s'agit, étoient étrangères. Loin de fournir une preuve légale, contre M. de *Douglas*, cette circonſtance ne doit pas occaſionner le moindre ſoupçon.

Telles ſont les preuves qui conſtatent l'accouchement de *Milady Jeanne.* Ce n'eſt pas ſeulement le témoignage de la demoiſelle *Hewit*, préſente à la naiſſance, & la ſeule des témoins oculaires qui exiſtent aujourd'hui, ou que du moins l'on puiſſe trouver ; mais c'eſt la groſſeſſe qui a précédé la naiſſance ; ce ſont les apparences de la maladie ; ce ſont les progrès de la convaleſcence qui l'ont ſuivie. Ainſi, ſi jamais fait a été prouvé, c'eſt celui, où non-ſeulement le fait lui-même, mais encore les circonſtances qui l'ont dû précéder, celles qui l'ont dû ſuivre, ſont établies, ce qui fait une ſuite & un enchaînement de témoignages, auxquels il eſt impoſſible de ſe refuſer.

Si cela eſt, la cauſe de MM. d'*Hamilton* tombe, n'étant bâtie que ſur ce

fondement, ſçavoir, que *Lady Jeanne* n'a jamais été groſſe, comme ils l'ont avancé dans tous leurs écrits, tant en Ecoſſe qu'en France. Car ſi cette dame a été enceinte, les enfants qui ſont, & qui ont toujours été reconnus par les parens, doivent paſſer pour leurs enfants, à moins qu'on n'entreprenne de montrer quel a été le ſort de l'enfant ou des enfants, dont elle a dû néceſſairement accoucher.

C'eſt en vain qu'ils veulent apporter des exemples d'enfans enlevés à Paris, dans les années 1748, & 1749, avec des circonſtances qu'ils prétendent pouvoir convenir au chevalier *Jean Stewart.* Quand même, ils pourroient ſuivre le fil de ces aventures juſqu'à lui & démontrer qu'il s'eſt rendu coupable de ces enlévements, il ſera toujours conſtant que *Milady Jeanne* a été enceinte, & qu'elle eſt accouchée. Un enlévement d'enfant commis par le chevalier *Stewart*, eſt un fait abſolument diſtinct, & ſéparé de la groſſeſſe & de l'accouchement de *Milady Jeanne Douglas*, & ne peut, par conſéquent, influer aucunement ſur l'état de ceux qu'elle a mis au monde. Un père ne peut, par ce crime, priver des

droits de leur naiſſance ceux dont ſa femme eſt accouchée à l'ombre du mariage.

Mais, il y a plus: on ne rapporte pas la preuve la plus légère que le chevalier *Stewart* eſt le raviſſeur de ces enfants, s'ils ont véritablement été enlevés. L'imputation qu'on lui en fait n'eſt fondée que ſur des conjectures & des préſomptions vagues. Les enlévements ne ſont point rares en France, & ſur-tout à Paris; il n'eſt donc pas étonnant que des enfants aient diſparu en 1748 & 1749, comme dans tout autre tems. Les circonſtances, telles qu'on les repréſente, pourroient auſſibien s'appliquer à pluſieurs autres, qu'au chevalier *Stevart*; au lieu que celles qui ont rapport à la groſſeſſe & à l'accouchement de *Milady Jeanne*, ſont telles, qu'il eſt moralement impoſſible de les appliquer à aucun autre accouchement qu'à celui qui eſt certifié par le chevalier *Stewart*, la demoiſelle *Hewit*, & les autres témoins qui ont déjà été entendus. En un mot, quand on mettroit de côté, la preuve directe de la groſſeſſe & de l'accouchement actuel de *Milady Jeanne*, les circonſtances qu'alléguent les défen-

ſeurs de M. de *Douglas* pour appuyer ſa naiſſance, l'emporteront toujours ſur le ſyſtême que ſes adverſaires prétendent établir.

Cette défenſe fut appuyée d'une requête préſentée au roi, & au conſeil, par les tuteurs de M. de *Douglas*, à l'effet d'obtenir, en France, l'exécution des jugements de la cour de Seſſion. On s'y propoſe de faire voir que les adverſaires de ce mineur, en s'adreſſant au parlement de Paris, ont tenu une route tortueuſe, qui ne tend qu'à éluder l'exécution des jugements prononcés en Ecoſſe; quoique ce ſoit le ſeul moyen de fixer, d'une manière légitime, le ſort de la ſucceſſion du feu duc de *Douglas*. On entre, à cet égard, dans des détails ſur la façon de procéder dans la Grande-Bretagne, comparée à celle de France, qui ſont dignes de la curioſité du lecteur; on y rappelle auſſi pluſieurs circonſtances relatives à la naiſſance d'*Archibald*.

» Ils viennent d'apprendre, diſoient les tuteurs de M. de *Douglas*, qu'on uſe encore de voies obliques dans l'affaire ſuſcitée à *Archibald de Douglas*; ce qui les met dans la néceſſité de s'adreſſer à votre majeſté, pour qu'il ne

ſoit rien fait dans cette importante conteſtation contre le vœu & les diſpoſitions des arrêts contradictoires rendus par la cour d'Edimbourg, ſeule compétente pour prononcer ſur l'état & la fortune de leur pupille.

» Le duc d'*Hamilton*, le lord *Hamilton*, ſon frère, le chevalier *Dalrymple*, ont attaqué, par voie civile à la cour d'Edimbourg, la naiſſance & la légitimité d'*Archibald de Douglas.* Ce procès s'y inſtruit, & doit être jugé. Malgré la litiſpendance en Ecoſſe, le tuteur du duc & du lord *Hamilton* & le chevalier *Dalrymple*, ont engagé une procédure criminelle en la chambre de tournelle du parlement de Paris. C'eſt cette procédure extraordinaire, que la cour d'Edimbourg vient de proſcrire par ſes arrêts, & qui donne lieu de recourir aujourd'hui à votre majeſté. Voici les faits.

» Le duc de *Douglas*, premier pair d'Ecoſſe, y eſt mort en l'année 1761. Il a inſtitué, pour ſon héritier univerſel, *Archibald Stewart*, ſon neveu, fils de feue *Lady de Douglas* ſa ſœur & du chevalier *Stewart.* Il a nommé les ſupplians & autres grands d'Angleterre & d'Ecoſſe pour tuteurs de ce neveu,

qui, depuis le décès de ſon oncle, porte le nom de *Douglas*.

» Conformément aux règles & aux uſages d'Ecoſſe, il a été rendu, par la cour d'Edimbourg, après la mort du duc de *Douglas*, un jugement appellé *ſervice de juré*, par lequel, ſur les preuves littérales & teſtimoniales de la naiſſance & de la qualité de *neveu* en la perſonne d'*Archibald Stewart*, naiſſance & qualité qui étoient déjà conſtantes & reconnues depuis l'année 1748, époque de ſa naiſſance, il a été jugé ſeul ſaiſi de la ſucceſſion du duc de *Douglas* ſon oncle. Ce jugement a été rendu contradictoirement avec le duc d'*Hamilton*, & autres prétendans droit à la ſucceſſion du duc de *Douglas*.

» La cupidité & les ennemis de la ſplendeur de l'ancienne & illuſtre maiſon de *Douglas*, qui réſide actuellement ſur la tête d'*Archibald de Douglas*, ont cherché à rendre problématiques & équivoques les preuves de ſa naiſſance, quoique déjà juridiquement conſtatées & reconnues concluantes par le *ſervice de juré*. Ils ont eſpéré que, par-là, ils parviendroient à l'exclure de la ſucceſſion du duc de *Douglas*,

D'un autre côté ils ont prétendu qu'il y a, dans la maiſon de *Douglas*, des ſubſtitutions, auxquelles *Archibald* de *Douglas* ne feroit pas appellé par les teſtament & diſpoſitions de ſon oncle. Ces prétentions diverſes du tuteur des duc & lord *Hamilton*, du chevalier *Dalrymple*, & de tous ceux qui ſe ſont mis ſur les rangs pour ravir, au jeune *Douglas*, les grands biens dont ſon oncle l'a fait héritier, ont été portées à la cour d'Edimbourg, où ils ont attaqué le jugement *ſervice de juré*, par l'action connue en Ecoſſe ſous le nom de *réduction*; prétentions qui ont fait & font encore, à Edimbourg, la matière de trois procès qui ont été joints, & où ils ſont indécis; s'ils n'y ſont pas encore jugés, c'eſt par le fait du tuteur des duc & lord *Hamilton*, & du chevalier *Dalrymple*. La ſuite va le prouver.

» Ceux-ci, prévoyant qu'ils ne pouvoient réuſſir en Ecoſſe dans la recherche odieuſe & injuſte qu'ils y ont haſardée, & qui n'eſt appuyée que ſur une allégation de faits vagues & généraux, dont ils n'oſoient pas même demander à faire preuve, ont imaginé, au mois de novembre 1762, près d'un

an après le jugement *ſervice de juré*, de rendre plainte en la tournelle du parlement de Paris, contre le chevalier *Stewart* & la demoiſelle *Hewit*, qu'ils ont accuſés d'avoir ſuppoſé, à Paris, *Archibald de Douglas* pour fils du chevalier *Stewart* & de *Lady Jeanne* de *Douglas*.

» Il eſt évident que l'objet de cette plainte étoit directement le même que celui de l'action civile intentée en Ecoſſe contre *Archibald de Douglas*, puiſque cette plainte tendoit uniquement à lui enlever ſon état & la ſucceſſion du duc de *Douglas* ſon oncle; cette plainte & toute la procédure extraordinaire qui l'a ſuivie, eſt donc nulle dans le principe, incompétente, irrégulière, clandeſtine & oblique. Il ne faut pas être bien habile pour faire ce raiſonnement: « Nous avons attaqué, devant les juges d'Ecoſſe, l'état, parenté & filiation d'*Archibald* » de *Douglas*; nous y avons avancé des » faits que nous alléguons être arrivés » en France; ſi nous voulons en faire » preuve, il faut que nous y ſoyons » admis par un jugement d'Ecoſſe; ſi » nous allons en France prendre la » voie d'une procédure extraordinaire,

» elle ſera contraire à la civile com-
» mencée en Ecoſſe ; elle ſera oblique
» & détournée ; jamais *Archibald* de
» *Douglas* & la cour d'Ecoſſe ne la re-
» connoîtront, d'autant que les formes
» établies en France pour les informa-
» tions & enquêtes ſont abſolument
» incompatibles avec les formes d'E-
» coſſe ».

» Si donc le tuteur des duc & lord *Hamilton*, qui eſt en France à la pourſuite de cette affaire depuis dix-huit mois, n'avoit eu, comme il le publie, que le deſir d'approfondir les faits, il ſe ſeroit borné à demander à la cour d'Ecoſſe, où il avoit dirigé ſon action avec le chevalier *Dalrymple* contre *Archibald Douglas*, d'être autoriſé à faire preuve des prétendus faits arrivés en France ; & cette preuve, ſi elle eût été faite de l'autorité de ce tribunal, & ſuivant les formes admiſes dans la Grande-Bretagne, eût abrégé la procédure, eût mis la vérité dans tout ſon jour, & eût produit un jugement appuyé ſur les formes qui ſeules peuvent déterminer les déciſions des tribunaux Ecoſſois. Mais ce tuteur avoit des projets bien différens, & tout contraires aux ſaines maximes qu'inſ-

pirent l'amour de la juſtice, & la découverte de la vérité. Il a, en ſon nom & en celui du chevalier *Dalrymple*, juſqu'au mois d'août 1763, (époque des arrêts de la cour d'Ecoſſe), ſuivi, avec la plus grande chaleur, & en employant toute eſpèce de voies, cette procédure extraordinaire portée à la tournelle.

» D'abord ils y ont obtenu permiſſion de faire informer à Paris & en différentes autres villes du royaume ; ils ont fait faire des informations compoſées de témoins recherchés & de gens de la lie du peuple ; ils ont, à l'aide d'un exempt de police, ramaſſé des lettres, regiſtres, notes de tout genre priſes chez des aubergiſtes, des hôtelliers & autres particuliers, dans la vue de les appliquer à la naiſſance d'*Archibald de Douglas* : tout cela a été fait avec un éclat affecté & auſſi injurieux à *Archibald de Douglas*, qu'à l'autorité de la cour d'Ecoſſe, à laquelle ils cherchoient à ſe ſouſtraire. Ils ont ſurpris, au mois d'avril 1763, un arrêt à la tournelle, qui les autoriſe à continuer leurs informations dans l'étendue de la Grande-Bretagne, ſur les faits contenus dans leurs diffé-

rentes plaintes ; ſa majeſté britannique, après s'être fait rendre compte par milord *Halifax*, un des ſecrétaires d'état, de la conteſtation indéciſe en Ecoſſe, & de cette procédure extraordinaire portée en France, où les parties ne procédoient point, & ne pouvoient procéder, & en aucune forme ni manière que ce pût être, n'a pas accordé l'interpoſition de ſon autorité royale pour l'exécution de cet arrêt de la tournelle, quoique, dans les cas ordinaires d'enquêtes à faire dans la Grande-Bretagne, pour ſoutenir une action intentée légitimement & compétemment devant les tribunaux de France, il n'y ait jamais eu la moindre difficulté pour accorder l'autoriſation royale à une commiſſion ſcellée du grand ſceau de France (1).

» Chacune des démarches des adverſaires étoit donc viſiblement marquée au coin du deſir de ſe ſouſtraire à la cour d'Edimbourg, & de tâcher de ſoutenir la procédure extraordinaire

(1) Ce fait eſt expliqué plus haut, en détail ; & il paroît que le récit que font ici les tuteurs n'eſt pas entièrement conforme à la vérité. Mais il n'eſt pas d'une grande importance pour le fond de l'affaire.

ſecretement pratiquée à la tournelle, comme s'il avoit été poſſible qu'elle pût valoir ſur des conteſtations pendantes & indéciſes en Ecoſſe, & entre des parties, tous citoyens de la Grande-Bretagne.

» En dernier lieu, pour dernier effort, & pour plus grand éclat, ils ont, au mois de juillet 1763, fait paroître un monitoire obtenu à la requête de M. le procureur général du parlement de Paris, quoi qu'il n'ait été nullement & qu'il ne ſoit pas partie plaignante dans cette procédure extraordinaire; le monitoire obtenu en cour d'égliſe eſt ſeulement en ſon nom pour cauſes perſonnelles & particulières aux plaignans, attendu la différence de religion (1). Ce monitoire d'apparat a été publié dans toutes les paroiſſes de Paris, affiché dans preſque toutes les rues, places & carrefours, & envoyé dans la majeure partie des

(1) Les tuteurs de M. d'*Hamilton* faiſant profeſſion de la religion proteſtante, ne pouvoient pas recourir à l'autorité de l'égliſe catholique. Mais voulant avoir un monitoire, ils ont obtenu l'interpoſition de M. le procureur général, qui a cru devoir ſecourir des étrangers dans une recherche auſſi importante.

plus grandes villes de France, de la Grande-Bretagne & d'autres royaumes.

» Il eſt facile de faire de ces procédures & de ces opérations, quand on n'a point de contradicteur ; ſur-tout dans un pays étranger aux parties attaquées, où elles n'ont aucun défenſeur ; & où on ne pourroit même les obliger d'en avoir, ſans violer toutes les règles, le droit des gens & des nations : auſſi arrive-t-il un terme où toutes les trames ſont coupées, & où tout l'édifice s'écroule faute de fondemens ; ce tems eſt arrivé par l'autorité des deux arrêts contradictoires rendus en la cour d'Edimbourg, les 27 juillet & 11 août 1763 : cette cour a ſouverainement décidé que toute la procédure extraordinaire faite en France ne peut produire aucun effet, & qu'elle doit être anéantie ; ces deux arrêts ont été rendus ſur les écritures & plaidoyers reſpectifs des parties.

» Les ſupplians ſe ſont plaints, avec raiſon, en la cour d'Ecoſſe de la procédure oblique & clandeſtine que le tuteur du duc d'*Hamilton* & conſorts pratiquoient en France par la voie extraordinaire, & ont ſoutenu que,

par cette procédure inouie, ils s'étoient eux-mêmes fermé la voie de pouvoir faire dépoſer en enquête civile les témoins qu'ils avoient fait entendre en France par information; parce qu'il eſt de règle & de maxime inviolable en Ecoſſe qu'un témoin ne peut jamais être entendu deux fois, *non bis in idem*; & qu'en matière civile, comme en criminelle, les témoins ne doivent jamais être entendus en ſecret, qu'ils doivent l'être publiquement, en préſence des commiſſaires nommés par les différentes parties, auxquelles, ainſi qu'à leurs conſeils, il eſt libre d'interroger reſpectivement les témoins, avant & pendant le cours de l'audition; tellement que, dans les cas où une des parties a fait entendre des témoins en l'abſence de l'autre, (ce qui s'appelle en Ecoſſe *ex parte*) cette partie ne peut faire entendre, de nouveau contradictoirement les mêmes témoins, ſans rapporter, avant toutes choſes, les dépoſitions; & ce n'eſt qu'après qu'elles ont été déchirées, ou miſes au feu en préſence des parties, que l'enquête reſpective & publique, la ſeule qui ſoit légale & qui ſoit admiſe en Ecoſſe, peut être faite:

en un mot les mêmes témoins ne peuvent jamais être entendus deux fois, ou du moins, deux dépoſitions du même témoin ne peuvent exiſter à-la-fois : telle eſt la maxime invariable & inviolablement obſervée en Ecoſſe.

» Les ſupplians ont ſoutenu encore que les preuves littérales & teſtimoniales établies pour *Archibald de Douglas* devant la cour d'Ecoſſe, ont une force ſuffiſante, & ſont aſſez concluantes pour mettre cette cour en état de prononcer définitivement & une ſeconde fois (*le ſervice de juré* eſt le premier jugement) contre l'odieuſe attaque & l'injuſte prétention de ſes adverſaires.

» Ceux-ci ont voulu rendre leur conduite excuſable. La France eſt, ſuivant eux, le lieu où la prétendue ſuppoſition d'*Archibald de Douglas* avoit été commiſe ; & ils ont articulé, devant la cour d'Ecoſſe, les faits relatifs à cette ſuppoſition imaginaire. Ils ont ajouté que ce ſeroit ſe refuſer à la recherche de la vérité, que de ne pas leur permettre d'en faire preuve en France. Ils étoient au nombre de quatre-vingt, (ce ſont ceux qui ſont con-

tenus dans le fameux monitoire). (1). Ce ſeroit, ajoutoient-ils, refuſer de voir la lumière, que déclarer les témoins entendus dans la procédure extraordinaire faite en France, incapables d'être entendus dans une enquête qui ſeroit ordonnée par la cour d'Ecoſſe. Ils ſe ſont ſoumis, comme ils y ſont étroitement obligés par les loix d'Ecoſſe, à procurer aux commiſſaires qui ſeroient nommés par cette cour pour une enquête, les dépoſitions des témoins entendus dans la procédure extraordinaire de France, pour qu'elles fuſſent rayées, & toutes les autres pièces de cette procédure communiquées aux ſupplians; enfin, ils ont offert de communiquer, avant l'audition des témoins par enquête civile, les regiſtres, lettres, notes, monitoires, révélations, & autres pièces qu'ils avoient en France: & ſur ces dires & plaidoyers reſpectifs ſont intervenus, en Ecoſſe, deux arrêts les 27 juillet & 11 août 1763, dont les diſpoſitions principales vont être rappellées, pour faire voir que le tuteur du duc d'*Hamilton* & conſorts ne s'y conforment

(1) Ils ont été rapportés plus haut dans le cours de la narration.

pas, & qu'ils ne ſupplient pas votre majeſté d'accorder la grace à laquelle toutes les parties doivent tendre, telle que ces arrêts ont ordonné qu'on la demandât.

» Pour l'exécution de ces deux arrêts, qui prouvent ſenſiblement que la cour d'Ecoſſe a entendu proſcrire, a proſcrit, en effet, la procédure extraordinaire faite à la tournelle, de manière que jamais il n'en pût directement ni indirectement être fait aucun uſage entre les parties, les agens d'*Archibald de Douglas*, & ceux du duc d'*Hamilton* & conſorts, ſont venus en France, à la fin du mois d'août dernier; ils ſe ſont réunis pour obtenir un *pareatis*, afin de pouvoir exécuter, en France, ces deux jugements. Il a été préſenté une requête au roi *ad hoc*, ſignée par la ducheſſe de *Douglas*, tante & tutrice d'*Archibald de Douglas*, & par le tuteur du duc d'*Hamilton*: ce *pareatis* a été accordé au nom des parties entre leſquelles ont été rendus les deux arrêts; il a été ſcellé de l'autorité royale: les agens des parties ſe ſont, immédiatement après, aſſemblés chez un des commiſſaires nommés par les arrêts d'Edimbourg, pour faire

accepter la commiſſion ; le *pareatis*, ſous le ſcel duquel les deux arrêts d'Edimbourg ſont attachés, a été apporté à l'aſſemblée par les agens du duc d'*Hamilton* ; il en a été fait lecture, ainſi que des deux arrêts : les agens du duc d'*Hamilton* ont enſuite emporté ce *pareatis*, en promettant de le remettre entre les mains des commiſſaires ; mais ils n'ont pas tenu leur promeſſe ; ce qui a obligé les agens d'*Archibald de Douglas* de leur faire une ſommation en langue Ecoſſoiſe, par le miniſtère d'un ſecrétaire Ecoſſois, & ſuivant les formes d'Ecoſſe. Quels ſont les vues & les projets des agens du duc d'*Hamilton* ſur ce *pareatis* ? Huit jours après la ſommation, ils ont fait une réponſe, dans laquelle ils veulent s'excuſer ſur ce que ce *pareatis* leur a été, diſent-ils, redemandé par ordre du miniſtre de France ; mais, au moins, ils ne peuvent diſconvenir qu'ils devoient en faire part aux agens des ſupplians, & non garder le ſecret, comme ils ont fait, pendant près d'un mois, ſur cette pièce commune aux parties.

Quoi qu'il en ſoit, leurs autres démarches, dont on n'eſt inſtruit que par voies indirectes, ne ſont ni plus

régulières, ni plus décentes, ni plus excuſables aux yeux de la juſtice, nommément celles qui ſont relatives aux conditions impoſées par les arrêts d'Edimbourg au duc d'*Hamilton* & ſes conſorts, ces conditions ſont d'obtenir en France que les dépoſitions des témoins entendus dans la procédure extraordinaire, ſoient remiſes aux commiſſaires nommés pour entendre ces témoins dans l'enquête ordonnée par les arrêts de la cour d'Ecoſſe.

» En effet, au lieu de demander uniquement, comme il leur étoit preſcrit par la troiſième diſpoſition du premier de ces arrêts, que les dépoſitions des témoins ſoient délivrées & remiſes aux commiſſaires pour être rayées, & le ſurplus de la procédure communiqué aux ſupplians, ils ont préſenté requête à la tournelle, où, cumulant, par affectation, la troiſième diſpoſition de ce premier arrêt avec la quatrième, qui ſont entiérement diſtinctes, & dont l'une n'eſt que ſubſidiaire de l'autre, ils ont conclu, par la ſubſidiaire, à ce que, *dans le cas où ces dépoſitions ne pourroient être délivrées*, il leur fût donné acte de ce qu'ils conſentent, autant qu'il eſt en eux, qu'on facilite

aux

aux agens d'*Archibald de Douglas* tous moyens pour voir les pièces de la procédure extraordinaire. Il eſt ſenſible que, s'ils avoient voulu ſe conformer, comme ils le devoient, aux diſpoſitions des arrêts de la cour d'Ecoſſe, ils auroient ſeulement conclu à ce que les dépoſitions fuſſent délivrées aux commiſſaires, pour être rayées, & à ce que le ſurplus des pièces de cette procédure fût communiqué.

» Sur cette requête, le tuteur du duc d'*Hamilton* & ſes conſorts ont obtenu arrêt à la tournelle, le 6 ſeptembre, qui, *avant faire droit*, « ordonne » qu'ils ſe pourvoiront pardevers ſa » majeſté pour obtenir d'elle des let» tres-patentes dérogatoires aux or» donnances en ce qui concerne le ſe» cret des procédures extraordinaires, » & les défenſes de les communiquer » aux parties intéreſſées; pour, ce fait, » & les lettres-patentes, s'il plaît à ſa » majeſté les accorder, rapportées & » communiquées au procureur géné» ral, être par la cour ordonné ce que » de raiſon ».

» Non contens d'avoir, par leurs concluſions ſubſidiaires à la tournelle,

éludé de ſatisfaire à la troiſième diſpoſition de l'arrêt d'Edimbourg du 27 juillet, ils ont préſenté une requête, dans laquelle, en s'éloignant encore plus formellement des diſpoſitions de cet arrêt, ils demandent ſeulement des lettres-patentes pour parvenir aux communications auxquelles ils ont conſenti.

» Cette affectation de ne demander des lettres patentes que pour procurer à *Archibald de Douglas* la communication de la procédure extraordinaire, décèle l'intention de laiſſer ſubſiſter les dépoſitions des témoins entendus de l'autorité de la tournelle, quoique la troiſième diſpoſition de l'arrêt d'Ecoſſe du 27 juillet, eût preſcrit la conduite qui devoit être tenue, pour que ces dépoſitions fuſſent biffées.

» Ce n'étoit donc pas aſſez que le tuteur des duc & lord *Hamilton* & ſes conſorts euſſent préſenté une requête à cet effet à la tournelle, dont ils ont ſurpris la religion par leurs concluſions ſubſidiaires & entortillées; ils devoient reprendre, au moins, ces concluſions dans celle qu'ils ont préſentée à votre majeſté, toutes vicieuſes qu'elles étoient; ils devoient y

conclure expreſſément à ce qu'il fût accordé des lettres-patentes pour que les dépoſitions des témoins entendus par la tournelle fuſſent remiſes aux commiſſaires de la cour d'Edimbourg pour être rayées. Il eſt donc évident que les tuteurs de MM. d'*Hamilton* voudroient, s'ils le pouvoient, ſe ſouſtraire aux diſpoſitions des arrêts de la cour d'Ecoſſe : pour le démontrer, il ſuffit de rappeller les diſpoſitions qui ſont la loi irréfragable des parties, de laquelle elles ne peuvent aucunement s'écarter; & comparer ces diſpoſitions avec les concluſions de la requête que les adverſaires ont préſentée à votre majeſté.

» Tels ſont les faits & la poſition des parties dans le moment actuel, où il s'agit de ſuivre, en France, l'exécution des arrêts de la cour d'Ecoſſe. On en va rappeller les principales diſpoſitions; ſur-tout celles qui ſont relatives aux lettres patentes, telles que le tuteur du duc d'*Hamilton* les ſollicite; & l'on verra que, s'il les obtenoit dans les termes dans leſquels il les demande, le vœu des arrêts de la cour d'Ecoſſe ne ſeroit nullement rempli.

» La première diſpoſition de celui du 27 juillet eſt en ces termes : « les » lords du conſeil & de Seſſion ont ac» cordé & accordent, par ces préſen» tes, aux pourſuivans de prouver les » faits contenus dans les articulations » données par eux; & ont accordé & » accordent, par icelles, aux défen» deurs une preuve conjointe, & aux » deux parties de prouver chaque au» tre fait & chaque circonſtance qu'ils » peuvent croire eſſentiels dans la » cauſe; &, pour cet effet, ont ac» cordé & accordent, par ces préſen» tes, commiſſion aux deux parties de » la manière ci-après mentionnée ».

Cette diſpoſition admet les parties à faire reſpectivement leurs preuves de la manière preſcrite par les diſpoſitions qui vont ſuivre. Les agens reſpectifs ſont venus en France, pour la faire. Ainſi, il ne doit plus être nullement queſtion, ni en Ecoſſe, ni en France, que d'enquête par voie civile; & pour y parvenir, la cour d'Ecoſſe a accordé commiſſion rogatoire pour les différents royaumes où la commiſſion doit être exécutée.

La ſeconde diſpoſition de ce même arrêt porte: « ont décidé & décident,

» par les préfentes, l'objection que cer» tains témoins avoient été entendus » à la tournelle criminelle du parle» ment de Paris, non fuffifante pour » empêcher ces témoins d'être exami» nés comme témoins dans cette caufe ; » réfervant toutes objections à leur » crédibilité pour le tems où l'on con» fultera fur la preuve ».

» C'eft contre une maxime générale, inviolablement fuivie en Ecoffe, que les témoins entendus dans la procédure mal-à-propos faite en France par le tuteur du duc d'*Hamilton* & fes conforts, n'ont pas été jugés incapables d'être entendus, de nouveau, dans l'enquête ordonnée par la première difpofition; cette exception a été faite en confidération de la minorité du duc d'*Hamilton*. La cour d'Ecoffe a jugé que ce feroit fuivre trop ftrictement la maxime générale, que d'exclure entièrement & à jamais le duc d'*Hamilton*, par la faute de fon tuteur, du témoignage de ceux qui avoient été entendus dans la procédure extraordinaire de France. Cette décifion, favorable, par une exception toute particulière, au duc d'*Hamilton*, n'a paffé qu'à la pluralité de trois voix.

» Dans la troisième disposition, il est dit : « mais ils ont décidé & décident, par ces présentes, que les poursuivans, avant de procéder à l'exécution de cette commission, doivent donner, au parlement de Paris, un placet ou requête, pour le prier que les dépositions des témoins prises en conséquence des plaintes à l'instance d'aucun des poursuivans, soient remises au commissaire qui doit être nommé par les défendeurs, afin que ces dépositions soient *bissées*, & pour le prier aussi que les défendeurs aient la permission de voir les plaintes, les registres ou écrits produits & toute la procédure faite à ce sujet, avec liberté aux défendeurs de prendre des copies ou extraits d'iceux ».

» Cette disposition impose au tuteur du duc d'*Hamilton* la condition, avant de pouvoir procéder à l'enquête, de supplier la tournelle de permettre que les dépositions des témoins entendus devant ce tribunal, soient remises au commissaire, pour être rayées, & que les agens d'*Archibald de Douglas* aient la permission de voir les plaintes, &c.... avec liberté d'en prendre des copies

ou extraits. Si la cour d'Ecoſſe a preſcrit au tuteur du duc d'*Hamilton* & conſorts de ſupplier la tournelle, de l'autorité de laquelle ils avoient fait faire l'information, c'eſt que la cour d'Ecoſſe ne connoiſſoit pas les diſpoſitions des ordonnances de France, qui ne permettent aux juges, ni de remettre les dépoſitions des témoins entendus dans les informations en matière criminelle, ni de communiquer les pièces de l'inſtruction ſecrette, ſans l'autorité & la permiſſion du ſouverain, à qui ſeul appartient le pouvoir de déroger aux loix de ſon royaume.

» Le tuteur du duc d'*Hamilton* qui, ſuivant qu'il l'annonce par-tout, n'a agi, en France, que par le conſeil de juriſconſultes éclairés, n'ignoroit pas ces vérités fondamentales de la juriſprudence françoiſe. Il devoit donc expliquer à la cour d'Edimbourg ces maximes de France, dont il étoit certainement inſtruit lors des plaidoyers & des écrits faits en Ecoſſe; & alors cette cour lui auroit ordonné de ſupplier directement votre majeſté. Quoi qu'il en ſoit, cette troiſième diſpoſition de l'arrêt du 27 juillet impoſe formellement au tuteur du duc d'*Ha-*

milton & à ſes conſorts, la condition d'obtenir la remiſe des dépoſitions des témoins entendus dans la procédure extraordinaire, pour être rayées, avant de pouvoir procéder à l'exécution de la commiſſion établie par cet arrêt. La première démarche qu'ils avoient à faire étoit donc de donner leur requête pour obtenir la remiſe des dépoſitions faites dans la procédure extraordinaire; c'eſt la première condition ſous laquelle la cour d'Ecoſſe avoit accordé, par grace & exception, que les témoins qu'ils avoient fait entendre dans l'information ne ſeroient pas incapables d'être entendus dans l'enquête. *Les lords du conſeil de Seſſion ont décidé & décident que les pourſuivans*, (le duc d'*Hamilton* & conſorts), *avant de procéder à l'exécution de la commiſſion pour l'enquête, doivent donner requête à la tournelle*, &c. &c.

» La cour d'Ecoſſe a même prévu, par ſon ſecond arrêt, que la grace qui devoit être demandée à la tournelle pour remplir cette condition, pourroit être refuſée. Cette cour a tellement eu l'intention que cette première condition impoſée au duc d'*Hamilton* & conſorts fût remplie, ou, qu'avant

tout ce qu'ils pourroient faire en vertu de la commiſſion pour l'enquête permiſe par ſon arrêt, on eût pris un parti en France ſur l'accompliſſement de cette condition, ou ſur le refus qui en pourroit être fait, que la première diſpoſition de l'arrêt du 11 août eſt conçue en ces termes : « les lords ont » adhéré à leur premier jugement avec » ces additions, qu'ils ont décidé, par » ces préſentes, que les dépoſitions » des témoins qui ont été examinés de» vant la tournelle criminelle, ſeront » ſcellées ſéparément des témoignages » des autres témoins qui doivent être » examinés, & qu'on les transférera » ainſi ſcellées, ſans qu'elles puiſſent » être ouvertes par aucune des deux » parties, ſans l'autorité de la cour de » Seſſion ; réſervant aux défendeurs » d'objecter, pour que ces examens ne » faſſent pas partie de la cauſe ; & ont » décidé & décident, par ces préſen» tes, que les défendeurs pourront exa» miner aucuns des témoins qui auront » été examinés devant la tournelle cri» minelle, *ſoit que les pourſuivans ſe* » *ſoient conformés aux conditions de ce* » *jugement, ou du précédent jugement de* » *cauſe, ou non* ».

» Cette diſpoſition du ſecond arrêt de la cour d'Ecoſſe prouve, de plus en plus, qu'elle a entendu proſcrire & qu'elle a proſcrit, en effet, la procédure extraordinaire faite en France; enſorte que les parties ne peuvent jamais en faire aucun uſage, ni directement, ni indirectement. Cette première diſpoſition de l'arrêt du 11 août eſt prévue & annoncée par la cinquième de celui du 27 juillet; perſonne n'en ſçauroit douter en liſant les termes de cette cinquième diſpoſition: « Les lords, y eſt-il dit, ont dé-
» fendu & défendent, par ces préſen-
» tes, aux pourſuivans, à leurs riſques
» & périls, d'examiner aucun autre té-
» moin, ou de porter plus de plainte
» ayant rapport aux queſtions élevées
» entre les parties dans la cauſe devant
» la tournelle, ou aucune autre cour
» en France, & de continuer davan-
» tage aucune procédure pour la pour-
» ſuite deſdites plaintes, après le 10
» d'août prochain mois 1763; &,
» pendant que cette cauſe ſera indéciſe,
» ils ont décidé & décident, par le pré-
» ſent, qu'aucuns témoins examinés
» à l'inſtance des pourſuivans par de-
» vant aucune cour en France, depuis

» & après le 10 d'août prochain, ne » feront point admis comme témoins » dans cette cauſe ».

» Cette diſpoſition de l'arrêt du 11 août démontre, de nouveau, 1°. que la grace accordée au duc d'*Hamilton* & conſorts, de n'avoir pas exclu entièrement les témoins entendus dans l'information, comme incapables de l'être dans l'enquête, n'a été octroyée que ſous la condition qu'ils commenceroient par faire, en France, les démarches néceſſaires pour obtenir la remiſe des dépoſitions, afin qu'elles fuſſent rayées par les commiſſaires nommés par la cour d'Ecoſſe, & pour procurer, en même tems, la communication de toutes les pièces de la procédure extraordinaire. 2°. Que la cour d'Edimbourg a même réſervé formellement aux ſupplians la faculté *d'objecter*, lors du rapport qui ſera fait en Ecoſſe des enquêtes qui doivent être faites en France, *que les dépoſitions des témoins ci-devant entendus en la tournelle, ne feront pas partie de la cauſe.* Cette diſpoſition réitère bien formellement la condition impoſée au duc d'*Hamilton* & conſorts par la troiſième diſpoſition de l'arrêt du 27 juillet; puiſque cette

cour autorise les supplians à faire entendre & examiner ceux qu'ils voudront des témoins qui ont été examinés devant la tournelle criminelle, soit que le duc d'*Hamilton* & consorts se soient ou ne se soient pas conformés aux conditions qui leur sont imposées par l'arrêt du 11 août, & par celui du 27 juillet.

» Le motif de la cour d'Ecosse, pour ordonner, comme elle a fait, que les dépositions faites dans la procédure extraordinaire *soient rayées*, est fondé, non-seulement sur la maxime qu'un témoin ne peut être entendu deux fois, mais encore sur la crainte qu'un témoin qui sçait que sa première déposition subsiste dans une information, ne soit gêné pour en faire une seconde dans une enquête ; ce qui est conforme à la saine raison & aux règles des enquêtes & informations où le témoin s'engage par la religion du serment.

» En France, lorsque des dépositions sont déclarées nulles, il faut, pour que les témoins soient entendus une seconde fois, que les cours l'ordonnent expressément ; &, dans ces cas, elles ordonnent aussi que les premières informations ne serviront que de mé-

moires; par-là les témoins peuvent dépoſer librement une ſeconde fois.

» Quand on convertit la procédure criminelle en procédure civile, les cours, en renvoÿant les parties en procès ordinaire, autoriſent ſeulement l'accuſé à faire, de ſa part, preuve contraire. Le plaignant, qui alors devient ſimplement demandeur, n'eſt pas admis à faire entendre, de nouveau, les mêmes témoins qu'il a fait entendre dans l'information civiliſée, mais ſeulement à continuer l'enquête. Cette juriſprudence eſt conforme à l'article 14 du titre 6 de l'ordonnance criminelle de 1670, & à l'article 3 du titre 20 de la même ordonnance.

» La cour d'Edimbourg a tellement jugé que les dépoſitions faites à la tournelle devoient être anéanties commes ſuſpectes, que, dans la première diſpoſition de l'arrêt du 11 août, cette cour, ſuppoſant que les dépoſitions des témoins entendus dans l'information auront été remiſes & rayées, ce qui aura mis les témoins entendus dans l'information dans le cas d'être ouïs dans l'enquête, elle ordonne que, même dans ce cas, les dépoſitions de ces témoins ſeront envoyées cachetées

féparément en Ecoffe, & elle réferve à *Archibald de Douglas* le moyen de foutenir, *qu'elles ne pourront pas même faire pièces au procès.*

» Or les agens du duc d'*Hamilton* ont-ils agi, depuis ces jugements, & agiffent-ils actuellement comme ils devoient, pour remplir la condition portée par la troifième difpofition de l'arrêt du 27 juillet, condition effentielle, impofée préalablement à toutes chofes ? Non. Pour en être convaincu, il ne faut que rappeller leurs démarches. Ils ont, à la vérité, préfenté d'abord une requête à la tournelle pour paroître fe conformer aux arrêts de la cour d'Ecoffe ; mais les conclufions de cette requête font-elles conformes aux difpofitions de ces jugements ? Non. La troifième difpofition de celui du 27 juillet impofe formellement l'obligation de commencer, en France, par *fupplier*, afin d'obtenir que les *dépofitions* des témoins entendus par la tournelle foient remifes aux commiffaires de la cour d'Ecoffe pour être *rayées*, & la communication donnée aux fupplians, ou à leurs agens de toute la procédure extraordinaire. C'eft à ce point & à cette difpofition, que ceux

du duc d'*Hamilton* & conforts devoient fe fixer : mais, point du tout ; au lieu de conclure uniquement, par leur requête à la tournelle, fur la remife des dépofitions des témoins entendus dans la procédure extraordinaire, & fur la communication, ils ont, par des motifs fecrets, & qui fe pénètrent pourtant, conclu, en même tems, fubfidiairement à l'exécution de la quatrième difpofition de l'arrêt du 27 juillet. « Et en cas, y eft-il dit, que » les dépofitions ne puiffent pas être » remifes, les lords ont décidé & dé- » cident, par ces préfentes, qu'il faut » que les pourfuivans procurent, aux » défendeurs ou à leurs agens à Paris, » un libre accès, pour voir les plain- » tes, les preuves, les livres, les écrits, » & toute la procédure faite en confé- » quence de ces plaintes pardevant la » tournelle criminelle, & à iceux la » liberté de prendre des copies, expé- » ditions & extraits d'iceux, & cela » quinze jours au moins avant que les » pourfuivans faffent examiner aucun » témoin qui ait été traduit devant la » tournelle criminelle ».

» Les fupplians foutiennent que le duc d'*Hamilton* & conforts ne de-

voient pas cumuler la troiſième diſpoſition de l'arrêt, qui eſt irritante & impérative contr'eux, comme contenant la condition ſous laquelle les témoins entendus dans l'information pourroient être entendus dans l'enquête, avec la diſpoſition ſubſidiaire; ils devoient, d'abord, demander uniquement que les dépoſitions de la procédure extraordinaire fuſſent remiſes pour être rayées, & communication faite aux agens des ſupplians; il faut que la condition principale ſoit épuiſée, avant d'en venir à la ſubſidiaire; d'autant que, par la quatrième diſpoſition de l'arrêt du 27 juillet, qui porte, *qu'en cas que les dépoſitions puiſſent être remiſes*, *&c.*, la cour d'Ecoſſe n'a pas dit, comme par la diſpoſition précédente concernant la radiation, qu'en ce cas le duc d'*Hamilton* & conſorts donneroient requête ou placet au parlement. Ils devoient donc, à tous égards, conclure uniquement ſur la première & principale condition qui eſt préliminaire, & ordonnée de préférence par la cour d'Ecoſſe; il étoit de leur devoir de ſuivre la voie qui leur étoit preſcrite, & de demander préciſément & uniquement la re-

miſe des dépoſitions entre les mains des commiſſaires de la cour d'Ecoſſe, comme condition préliminaire & principale à eux impoſée : ils n'ont donc pas fait ce qu'ils devoient pour s'y conformer, & ont fait ce qu'ils ne devoient pas. Les termes dans leſquels eſt conçu l'arrêt qu'ils ont obtenu à la tournelle, manifeſte, de plus en plus, qu'ils n'ont pas voulu ſe conformer à ceux de la cour d'Ecoſſe, & qu'ils veulent ſe ménager une voie pour y procéder encore.

» En effet, la chambre de la tournelle, ayant renvoyé le duc d'*Hamilton* & conſorts à ſe pourvoir pardevers le roi pour obtenir des lettres-patentes qui dérogeaſſent aux ordonnances du royaume, c'étoit le cas de leur ordonner de ſe retirer vers ſa majeſté, ſur toutes les concluſions de leur requête ; cependant, cet arrêt ordonne *qu'avant faire droit*, ils ſe pourvoiront pour obtenir de ſa majeſté des lettres-patentes dérogeantes aux ordonnances en ce qui concerne le ſecret des procédures extraordinaires, *& les défenſes de les communiquer* aux parties intéreſſées ; *pour, ce fait, & leſdites lettres-patentes*, s'il plaît à ſa majeſté les

accorder, *rapportées & communiquées au procureur général du roi, être par ladite cour ordonné ce que de raison.*

» Les fupplians, pleins de vénération pour les magiftrats qui compofent cette cour, ne chercheront pas à pénétrer les motifs de fon arrêt; mais ils ne fçauroient s'empêcher de dire que les agens du duc d'*Hamilton* & conforts, qui fçavent qu'il ne leur eft plus permis, après les deux arrêts d'Edimbourg, de procéder à la tournelle, devoient être les premiers à fupplier cette cour d'ordonner qu'ils fe pourvoiroient directement devant fa majefté fur toutes leurs conclufions, fans être fyncopées. Difons mieux, inftruits, par leurs confeils, que la tournelle ne pouvoit pas déroger aux ordonnances, & qu'en s'y adreffant, c'étoit faire un circuit inutile, ils pouvoient, & devoient, pour bien procéder, donner directement leur requête à votre majefté: ils n'avoient sûrement aucun reproche à craindre, ni de la part des fupplians, qui eux-mêmes ont aujourd'hui recours à fa bonté & à fa juftice; ni de la part de la cour d'Ecoffe, dont ils auroient rempli le vœu & les difpofitions de fes arrêts.

» Les agens du duc d'*Hamilton* & conſorts ont des vues ſecrettes, ſans doute, pour procéder de cette manière. Telles qu'elles ſoient, elles ſont évidemment contraires aux deux arrêts de la cour d'Ecoſſe ; au moins en éludent-elles l'entière exécution, de laquelle ils ne peuvent cependant s'écarter en aucun cas, ni en aucune façon, ſans manquer à l'autorité de cette cour, le ſeul tribunal qui ait pu, par le paſſé, & puiſſe, par la ſuite, prononcer aucun arrêt, ſoit interlocutoire, ſoit définitif entre les parties.

» Les ſupplians ſont, avec raiſon, plus ſurpris encore de voir les concluſions de la requête préſentée au roi par le duc d'*Hamilton* & conſorts : on l'a déjà obſervé, ils n'y concluent pas comme par leur requête à la tournelle ; leur demande ne porte que ſur la ſeule communication. Il eſt donc, de plus en plus, évident qu'à tous égards ils veulent s'écarter des diſpoſitions des arrêts de la cour d'Ecoſſe.

» C'eſt, au contraire, pour ſe conformer à ces arrêts, qu'en faiſant ce que le tuteur du duc d'*Hamilton* & conſorts auroient dû & devoient faire, les ſupplians ont recours à votre majeſté.

» L'exécution de ces arrêts ne peut & ne doit, de l'aveu des adversaires, faire aucune difficulté en France, ni pour le fond des dispositions, ni pour la forme & la manière en laquelle la cour d'Ecosse a ordonné que ces enquêtes fussent faites ; parce que cela est conforme au droit des gens & des nations : les adversaires viennent, eux-mêmes, de distribuer un mémoire, à la suite duquel est une consultation d'avocats (1), pour établir cette vérité, sur laquelle ils ont présenté des questions qui réellement, suivant la consultation, n'en font point : leur objet, sans doute, est de vouloir paroître occupés de la suite & de l'exécution de ces arrêts, & de ne vouloir pas s'en écarter ; mais, au fond, & dans le vrai, ils s'en éloignent à tous égards : on l'a prouvé.

» En vain ils veulent insinuer que leur procédure extraordinaire doit subsister, parce que, disent-ils, M. le procureur général s'y est joint pour la vindicte publique, & en conséquence a obtenu & fait publier monitoire.

» 1°. Ce monitoire n'a été obtenu

(1) Cette consultation est imprimée plus haut.

au nom de M. le procureur général, comme on l'a déjà dit, que pour cauſe perſonnelle & particulière aux plaignans, & à raiſon de la différence de religion.

» 2°. M. le procureur général n'eſt point plaignant.

» 3°. Son miniſtère ne pourroit être excité qu'autant qu'il y auroit un crime conſtaté commis en France, dont il pourroit pourſuivre le jugement par contumace contre un étranger.

» Depuis 1748, époque à laquelle les adverſaires fixent la prétendue ſuppoſition de part, ſon miniſtère n'a pas été éveillé; & s'ils ont voulu l'éveiller par leur procédure extraordinaire qui eſt actuellement proſcrite, il ne pourroit l'être réellement qu'autant que, par l'événement de la conteſtation indéciſe en la cour d'Ecoſſe, & qui ne ſera jugée qu'après les enquêtes qui doivent ſe faire de ſon autorité en France, la prétendue ſuppoſition de part ſeroit démonſtrativement établie; c'eſt ce qu'*Archibald de Douglas* n'a point à craindre.

» Enfin, ſi M. le procureur général ſe portoit plaignant, ce ſeroit alors di-

rectement contre les pères & mères ; qui, ſuivant que le publient nos adverſaires, ſe préſentent actuellement pour réclamer leurs enfans enlevés il y a quinze ans & de leur conſentement ; parce qu'en ſuppoſant, pour un moment, l'enlévement de ces enfants, ils ſeroient criminels de les avoir livrés.

» 4°. Quant à la vindicte publique ; elle ne regarde pas nos adverſaires, & ils doivent s'en rapporter à la vigilance de M. le procureur général, qui agira, dans la ſuite des tems, s'il le juge à propos.

» 5°. Depuis les deux arrêts de la cour d'Ecoſſe, le tuteur du duc d'*Hamilton* & conſorts auroient dû, pour prévenir toutes difficultés ſur l'exécution de ces arrêts en France, déclarer qu'ils n'entendent plus ſe ſervir de leur procédure extraordinaire, qu'ils ne ſçauroient faire ſubſiſter, ſous prétexte, comme ils le diſent, qu'elle pourroit intéreſſer le miniſtère public.

» Ce n'eſt pas en ce point ſeul que ce tuteur s'écarte des règles & des premiers devoirs que l'honnêteté, la décence & la dignité, dictent dans une affaire auſſi importante & qui intéreſſe

des perſonnes auſſi diſtinguées. Il eſt impardonnable de répandre, dans ſes écrits & verbalement, les ſoupçons les plus odieux & les injures les plus marquées contre l'honneur, la bonne foi, & les mœurs du chevalier *Stewart*, de la demoiſelle *Hewit*, & de feue *Lady Jeanne de Douglas.* Le chevalier *Stewart*, actuellement accablé d'infirmités par ſon grand âge, a toujours joui, dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne, de la réputation la plus entière d'honneur & de probité, inſéparable des perſonnes de ſa naiſſance. La demoiſelle *Hewit*, que ce tuteur appelle *fille perverſe*, touche au dernier moment de ſa vie, pendant laquelle il n'y a eu aucun reproche ſur ſa conduite & ſur ſes mœurs; toujours attachée à *Lady Jeanne de Douglas*, en qualité de demoiſelle de compagnie, elle ne l'a été que pour des actions louables; *Lady Jeanne de Douglas* a été l'image de toutes les vertus réunies; toutes les perſonnes qui l'ont connue dans l'Ecoſſe, l'Angleterre, l'Irlande & en France, rendent cet hommage à ſa mémoire.

» Ce tuteur argumente toujours des preuves qu'il publie avoir acquiſes par ſa procédure extraordinaire faite en

France : il oublie que cette procédure eſt aujourd'hui anéantie ſans reſſource par les arrêts de la cour d'Ecoſſe ; il oublie que les ſupplians ont déjà démontré, en cette cour, partie des voies odieuſes qu'il a employées pour donner l'être à cette procédure extraordinaire qu'il a ſi témérairement haſardée. Une ſeule de ſes démarches ſuffit pour faire juger des autres, & prouver qu'il ne s'attache pas ſincèrement à s'aſſurer de la vérité.

» Dans ſes menées pratiquées en France, il a voulu ſingulièrement chercher à contredire les déclarations portées par l'enquête faite lors du jugement *ſervice de juré* ſur l'accouchement de *Lady Jeanne*, fait par *de la Marre*, chirurgien, chez la dame *le Brun*, amie de *la Marre*. « Ce tuteur attira à dîner, » chez un traiteur, rue de Buſſy, deux » chirurgiens qui étoient camarades de » *de la Marre* en 1748, époque de la » naiſſance d'*Archibald de Douglas* à » Paris, & qui eſt mort en 1753, » ainſi que la dame *le Brun* : pendant » ce dîner, ces deux chirurgiens ayant, » en rendant hommage à la vérité, » aſſuré à ce tuteur qu'ils avoient été » très-liés avec *de la Marre*, qu'il leur » avoit

» avoit dit avoir accouché une dame
» étrangère de grande condition, de
» deux enfans mâles jumeaux, & qu'il
» connoiſſoit la dame *le Brun* ». Ce tuteur s'eſt bien gardé de faire entendre ces deux chirurgiens dans l'information faite à la tournelle.

» En vain fait-il ſonner bien haut les preuves qu'il a été aſſez heureux, dit-il, de recouvrer par l'ordre admirable qui règne à la police, & qui seront, ſuivant lui, établies dans l'enquête à faire en vertu des arrêts de la cour d'Ecoſſe; pourquoi donc ſe refuſe-t-il aux choſes néceſſaires, pour faire promptement ces enquêtes devant les commiſſaires de cette cour? pourquoi en arrête-t-il les opérations? pourquoi n'a-t-il pas, ſans déguiſement, fait part aux agens des ſupplians des cauſes de la ſuſpenſion du *pareatis* que ſa majeſté a eu la bonté de ſceller de ſon autorité royale, pour exécuter, en France, les arrêts de la cour d'Ecoſſe? Pourquoi ne ſupplie-t-il pas ſa majeſté d'accorder la grace telle qu'elle doit être demandée aux termes de ces arrêts? & pourquoi enfin, par ces retards & ces détours, met-il les ſupplians, qui ſont très-empreſſés de voir

exécuter les arrêts de la cour d'Edimbourg, dans le cas de recourir eux-mêmes à la bonté de ſa majeſté pour obtenir cette grace telle que ces arrêts ont preſcrit au duc d'*Hamilton* & conſorts de le faire ?

» Oui, les ſupplians ſont empreſſés de voir exécuter ces arrêts de la cour d'Ecoſſe dans l'intégrité de leurs diſpoſitions, afin d'accélérer le dernier triomphe d'*Archibald de Douglas* : un premier jugement, le *ſervice de juré*, contradictoirement prononcé avec le duc d'*Hamilton* & conſorts, l'a maintenu dans ſa légitimité qui étoit conſtante & reconnue dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne, depuis ſa naiſſance, comme celle de *Soltho* ſon frère jumeau, mort en 1752. Sa mère, décédée en 1753 l'a tendrement chéri juſqu'au dernier ſoupir ; elle lui fit, en mourant, les plus tendres adieux, en lui recommandant de ſoutenir l'honneur & la gloire de ſon nom & de ſa maiſon. Son père, la demoiſelle *Hewit* & une foule de perſonnes de diſtinction & de tout rang, dont les témoignages ne ſçauroient être ſuſpects, ont, lors du *ſervice de juré*, atteſté la groſſeſſe de *Lady Jeanne*, la naiſſance & la

légitimité d'*Archibald de Douglas*; dans les greffes & autres dépôts publics d'Ecoſſe ſont conſignés les actes & les preuves littérales qui confirment également la naiſſance & la légitimité d'*Archibald de Douglas*; une partie des artifices mis en uſage pour enfanter la procédure extraordinaire a déjà été miſe ſous les yeux de la cour d'Ecoſſe; mais, lorſque les preuves reſpectives qu'elle a ordonné de faire en France auront été rapportées en Ecoſſe, on achevera d'y mettre dans le grand jour toutes les menées, les ſuppoſitions & les fauſſes attaques; il a même déjà été fait, en la cour d'Ecoſſe, de nouvelles enquêtes reſpectives en vertu des deux arrêts de cette cour; les preuves ſont accumulées en faveur d'*Archibald de Douglas*; & même, dans les enquêtes des adverſaires, on trouve les témoignages les plus forts ſur la groſſeſſe de *Lady Jeanne*, & ſur la naiſſance d'*Archibald de Douglas*; ce n'eſt pas par des conjectures toujours incertaines ou préſentées avec artifice, des doutes, de prétendues préſomptions, des incertitudes ſur un jour ou ſur une heure, des faits négatifs, des omiſſions de mots non eſſentiels dans un extrait bap-

tiſtaire, par un accouchement à cinquante ans, que la naiſſance, la légitimité & la poſſeſſion d'état peuvent être détruites; il faut des preuves contraires plus claires que le jour, ſur l'identité d'un individu ſuppoſé avec celui dont l'état eſt attaqué; le tuteur du duc d'*Hamilton* n'a pas réfléchi ſur ces règles & ſur ces maximes, qui ſont de tous les pays & de tous les royaumes; elles ont déjà été établies devant la cour d'Ecoſſe, elles y ſeront démontrées de nouveau, après que les enquêtes permiſes par les arrêts de cette cour auront été faites & rapportées ſous ſes yeux.

La nouvelle découverte que le tuteur du duc d'*Hamilton* publie avoir faite, quelque tems avant ſon fameux monitoire, & depuis, de deux enfans enlevés ſur les paroiſſes de Saint Laurent & de Sainte Marguerite, réclamés par leurs pères, l'un ſavetier & l'autre maçon, ne pourra jamais, en ſuppoſant une preuve vraie, entière, & inattaquable de cet enlèvement, s'appliquer à *Archibald de Douglas* & à défunt *Sholto* ſon frère; cette prétendue découverte ne peut ſervir qu'à prouver que ce tuteur fait les plus grands

efforts ; & qu'il s'accroche à tout ce qu'il peut, pour répandre des nuages & des ténèbres, & colorer l'injuſtice odieuſe, & la téméraire prétention haſardée contre la naiſſance, la légitimité & la filiation d'*Archibald de Douglas*, qui ſont déjà pleinement reconnues par ce jugement *ſervice de juré* de la cour d'Ecoſſe, & par toutes eſpèces de preuves auſſi concluantes qu'authentiques conſignées en cette cour, capables d'aſſurer imperturbablement la naiſſance, la légitimité & la poſſeſſion d'état d'*Archibald de Douglas.*

Tout le plan de l'attaque des adverſaires roule principalement ſur la ſingularité, diſent-ils, du voyage que le chevalier *Stewart* & *Lady Jeanne* ont fait en France immédiatement après leur mariage.

Toute l'Ecoſſe connoît les cauſes & les circonſtances de ce voyage ; le mariage eſt de 1746, & c'eſt à la fin de 1749 qu'ils ſont rentrés dans leur patrie & dans le ſein de leur famille avec leurs deux enfans nés à Paris, dont l'aîné (*Archibald*), fut baptiſé publiquement, quelques mois après ſa naiſſance, à Rheims, & eut pour parrein & marreine des perſonnes de diſtinc-

tion de l'Ecoſſe & de l'Angleterre, qui étoient dans cette ville, avec un grand nombre d'autres venues en France.

Depuis 1750, *Lady Jeanne* a élevé ſes deux enfants à la vue de tous les habitants de la Grande-Bretagne, ſingulièrement de l'Ecoſſe; elle les a élevés ſous les yeux du feu duc de *Douglas*, ſon frère, marié avec la ſuppliante, ſa veuve, qui étoient certainement, l'un & l'autre en âge d'avoir des enfans; le duc de *Douglas* eſt mort, pour ainſi dire, à la fleur de ſon âge, & a fini ſes jours en inſtituant *Archibald de Douglas* ſon héritier univerſel, en lui nommant pour tuteurs les ſupplians au nombre deſquels, on ne peut trop le faire obſerver, eſt ſa propre épouſe, & quatre autres grands d'Ecoſſe & d'Angleterre. Tous ces faits ſont notoires dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne, & ſingulièrement en Ecoſſe où ont été rendus les arrêts dont les parties pourſuivent l'exécution.

Qu'il ſoit permis aux ſupplians d'ajouter que, ſi ſa majeſté ſe détermine, comme on a lieu de l'attendre de ſa bonté & de ſa juſtice, à accorder des lettres-patentes relativement aux deux

arrêts d'Edimbourg, les diſpoſitions & l'effet de ces lettres doivent être pour la *radiation des dépoſitions*, comme pour la communication de toutes les autres pièces; d'autant que la radiation eſt ordonnée ſpécialement ſuivant les maximes inviolables adoptées en Ecoſſe; la dérogation aux ordonnances de France eſt également néceſſaire pour la condition principale portée par la troiſième diſpoſition de l'arrêt du 27 juillet, comme pour la condition ſubſidiaire portée par la quatrième diſpoſition du même arrêt.

Sa majeſté déroge, quand & comment il lui plaît, à ſes loix & à ſes ordonnances ſur les objets publics de ſon royaume, & entre ſes ſujets; ici, il s'agit d'une cauſe indéciſe à Edimbourg entre des ſujets de la Grande-Bretagne, & de biens qui y ſont ſitués. Sa majeſté a eu la bonté d'accorder un *pareatis* en forme de commiſſion, pour mettre à exécution, dans l'étendue de ſon royaume, les deux arrêts d'Edimbourg; c'eſt les avoir, en quelque manière, confirmés par ſon autorité. Sa majeſté voulant, pour l'exécution de ces deux arrêts, accorder des lettres-patentes, elles ne peuvent qu'être re-

latives & conformes à toutes les diſpoſitions de ces deux arrêts. La grace eſt dans le cas d'être accordée pour la condition portée par la troiſieme diſpoſition de celui du 27 juillet, comme pour la condition ſubſidiaire portée par la quatrième.

A ces cauſes, ſire, plaiſe à votre majeſté, eu égard au cas ſingulier dont il s'agit, & ſans tirer à conſéquence pour autre cas, ordonner que, ſans s'arrêter aux concluſions de la requête du tuteur du duc d'*Hamilton* & conſorts, qui ſe ſont écartés des diſpoſitions des arrêts de la cour d'Edimbourg, & ſans qu'aucunes des parties puiſſent, ni doivent procéder en la tournelle criminelle du parlement de Paris, il ſera expédié des lettres-patentes, par leſquelles votre majeſté, en dérogeant aux ordonnances du royaume, accordera la grace & permiſſion, que les *dépoſitions* des témoins entendus dans la procédure extraordinaire, portée & ſuivie en ladite chambre de tournelle par le tuteur du duc d'*Hamilton* & conſorts, ſoient remiſes, par les greffiers dépoſitaires, entre les mains des commiſſaires devant leſquels doivent être faites les enquêtes par

voie civile, ordonnées par les deux arrêts de la cour d'Ecoſſe des 27 juillet & 11 août 1763, ſuivant leſquels arrêts toute ladite procédure extraordinaire faite en France ne peut ſubſiſter, ni produire aucun effet quelconque, pour être leſdites dépoſitions, faites dans ladite procédure extraordinaire, biffées; comme auſſi que les agens des ſupplians aient la liberté de voir les plaintes, les regiſtres & les écrits produits, & toute la procédure faite en conſéquence, même les révélations qui pourroient avoir été envoyées à la tournelle du parlement, ou à votre procureur général en ladite cour, avec liberté aux agens des ſupplians de prendre du tout des copies, expéditions ou extraits ainſi qu'ils aviſeront; & les ſupplians, pénétrés de vos bontés, comme de votre juſtice, ne ceſſeront de faire des vœux pour la conſervation de votre majeſté. *Signés*, la ducheſſe de DOUGLAS & DESJOBERT, fondé de pouvoir de M. le duc de *Queensbery*.

Le tuteur du duc d'*Hamilton*, & le chevalier *Dalrymple*, préſentèrent, de leur côté, une requête au conſeil, par laquelle, pour faire ceſſer les repro-

ches qu'on leur faiſoit de mettre obſtacle aux progrès de la procédure, & à une déciſion définitive, ils demandèrent acte de ce qu'ils conſentoient & même requéroient que les concluſions priſes par leurs adverſaires fuſſent adjugées ſous toutes les réſerves de droit.

Enfin, le 28 octobre 1763, intervint arrêt du conſeil, dont il eſt néceſſaire de lire le diſpoſitif.

« Sa majeſté deſirant de concilier, » autant qu'il peut dépendre d'elle, ce » qu'elle doit au bien commun de la » juſtice d'une domination à l'autre, » avec ce qu'elle ſe doit à elle-même, » à ſa couronne, aux loix les plus in» violables de ſon royaume, & à l'in» térêt légitime de ſa majeſté, ſur-tout » en matière criminelle, & pour un » fait qui s'eſt paſſé dans ſes états, elle » auroit réſolu de donner auxdits ju» gements de la cour d'Edimbourg, » tout l'effet qu'ils peuvent avoir dans » ſon royaume, ſans porter préjudice » au cours & au ſecret d'une pourſuite » criminelle qu'aucun motif ne peut » faire ſuſpendre ni détruire. A quoi » voulant pourvoir oui le rapport du » ſieur *Dupleix de Bacquencourt*, après

» en avoir communiqué aux ſieurs *Da-*
» *gueſſeau de Freſnes*, *Gilbert de Voiſins*,
» conſeillers d'état ordinaires & au
» conſeil royal des dépêches, *le Pelle-*
» *tier de Beaupré*, conſeiller d'état ordi-
» naire, & *de Boynes*, conſeiller d'é-
» tat, auſſi commiſſaires à ce députes,
» & tout conſidéré :

» Le roi, étant en ſon conſeil, a or-
» donné & ordonne que l'action cri-
» minelle, pour raiſon du fait dont il
» s'agit, ſera pourſuivie & continuée
» en la chambre de tournelle de ſa cour
» du parlement de Paris, en la forme
» portée par les loix & ordonnances,
» juſqu'à jugement définitif & exécu-
» tion d'icelui incluſivement, attri-
» buant à ſadite cour, en tant que be-
» ſoin, toute cour, juriſdiction & con-
» noiſſance, qu'elle interdit à ſes au-
» tres cours & juges. Et néanmoins,
» ayant aucunement égard aux deman-
» des deſdites parties, ordonne qu'a-
» près le jugement définitif dudit pro-
» cès y intervenu & exécuté, ſoit par
» contumace ou autrement, à l'égard
» de tous les accuſés, il ſera fait expé-
» dition dudit procès en entier par le
» greffier de ladite chambre, pour être
» par lui envoyé dans un ſac clos & ca-

» cheté, au greffe de la cour de Seſſion
» à Edimbourg, pour ſervir à tel uſage
» qu'elle jugera à propos pour l'inſ-
» truction civile pendante devant elle ;
» a permis & permet à Mes *Duvaudier*,
» *Doutremont* & *Collet*, avocats au par-
» lement, *Desjobert* & *Danjou*, procu-
» reurs audit parlement, *Couvaine* &
» *Duchâtel*, profeſſeurs en droit en l'u-
» niverſité de Reims, d'exécuter dans
» toute l'étendue de ſon royaume, la
» commiſſion à eux adreſſée par leſdits
» jugements de la cour de Seſſion du
» 11 août dernier, & ce, en la manière
» qui y eſt preſcrite, les autoriſant &
» donnant tout pouvoir néceſſaire à
» cet effet ſeulement, & ſans tirer à
» conſéquence. Enjoint, ſa majeſté, à
» tous ſes juges, de leur prêter toute
» aſſiſtance à ce requiſe, & de rendre,
» pour ce, toutes ordonnances ou ju-
» gemens qu'il appartiendra ; comme
» auſſi à tous huiſſiers ou ſergens, de
» faire tous exploits à ce requis, le
» tout comme auparavant les lettres de
» *pareatis* expédiées le 14 ſeptembre
» dernier, qui demeureront comme
» non avenues ; & ſeront expédiées ſur
» le préſent arrêt, toutes lettres à ce
» néceſſaires ; ſur le ſurplus des deman-

des des parties, les a miſes & met
» hors de cour. Fait au conſeil d'état
» du roi, ſa majeſté y étant, tenu à
» Fontainebleau, le vingt-huit octobre
» mil ſept cent ſoixante-trois. *Signé*,
» CHOISEUL, duc de Praſlin ».

Les lettres-patentes furent expédiées le même jour, & adreſſées au parlement de Paris, qui, étant alors en vacance, ne les enregiſtra que le 31 décembre ſuivant.

On voit que le conſeil ne ſe prêta point aux diſpoſitions de la cour d'Edimbourg. Il ne déroge point au ſecret preſcrit par les ordonnances, quant à l'inſtruction qui devoit ſe continuer en la tournelle du parlement de Paris, les commiſſaires nommés par la cour de Seſſion d'Edimbourg n'étoient pas tous conſervés, & la diſtinction entre ceux qui devoient procéder pour une partie, & ceux qui devoient procéder pour l'autre, n'étoit point admiſe.

Ces différences ne pouvoient manquer de faire naître des difficultés dans les tribunaux de la Grande-Bretagne, où l'on regarde la publicité de la procédure criminelle comme eſſentielle, de même que les tribunaux françois ſont forcés, d'après nos loix, de gar-

der le plus grand ſecret dans la même procédure. Ainſi les auditions de témoins faites en France, juſqu'alors, ne furent ni rayées, ni détruites, comme l'avoit exigé la cour de Seſſion. Il étoit ordonné, à la vérité, que toute la procédure faite juſqu'alors, & qui continueroit d'être faite de l'autorité de la tournelle, ſeroit envoyée cachetée au tribunal d'Edimbourg, pour en faire tel uſage qu'il jugeroit à propos dans l'inſtruction du procès civil pendant devant lui. Mais le tribunal Ecoſſois ne pouvoit, ſuivant les maximes auxquelles il eſt attaché, ajouter aucune foi aux témoins entendus en France ſuivant les formes françoiſes. Il ne pouvoit, par les raiſons qui ont été expoſées plus haut, examiner, de nouveau, les témoins entendus à Paris, tant que leurs dépoſitions ne ſeroient pas entièrement détruites. Il étoit bien ordonné qu'il ſeroit envoyé, à Edimbourg, des expéditions du procès en entier. Mais les minutes ſubſiſtoient toujours; les dépoſitions n'étoient donc pas anéanties, & le vœu de la cour de Seſſion n'étoit pas rempli.

M. de *Douglas* eut recours au tribunal d'Edimbourg, & demanda qu'il or-

donnât l'exécution pure & ſimple des jugements des 27 juillet & 11 août 1763. Cette demande ne fut point accueillie; il fut dit, au contraire, par arrêt de cette cour du 21 décembre 1763, que l'inſtruction ſe feroit en France ſuivant l'arrêt du conſeil du 28 octobre précédent.

En conſéquence, M. *Duvaudier*, chef de la commiſſion établie par cet arrêt du conſeil, convoqua l'aſſemblée chez lui, le 16 janvier 1764, à laquelle ſe trouvèrent trois des commiſſaires ſeulement; MM. *Danjou*, *Couvaine* & *Duchâtel* ne s'y trouvèrent pas.

Quand, ſur le vu des jugements, arrêts & lettres-patentes préſentés par M. *Stuart*, les trois commiſſaires aſſemblés eurent accepté la commiſſion, les deux parties adverſes, par la bouche de leurs repréſentants, élevèrent une conteſtation dont il eſt néceſſaire de rendre compte. On y apprend des faits poſtérieurs à l'arrêt du conſeil, & des maximes de la procédure angloiſe qui nous ſont inconnues, & qui méritent attention.

Le ſieur M. *Konochie*, agent d'*Archibald Stewart Douglas* dit que, ſuivant les règles d'Ecoſſe, connues du

ſieur *Stuart*, comme de lui, les commiſſaires étoient dans le cas de recevoir ſes proteſtations & ſes objections avant l'acceptation de la commiſſion; mais n'ayant pu les faire recevoir avant cette formalité, il proteſta que cette circonſtance ne pourroit nuire, ni préjudicier aux tuteurs de M. de *Douglas*, & que ſes proteſtations & objections auroient le même effet, que ſi elles avoient précédé l'acceptation de la commiſſion.

Il ajouta que la repréſentation de l'arrêt du conſeil, & des lettres-patentes dont il étoit revêtu faite par M. *Stuart*, adverſaire d'*Archibald*, ne pouvoit porter aucun préjudice à ce dernier; que les proteſtations qu'il faiſoit contre tout ce qui ſe paſſoit dans cette aſſemblée devoient avoir autant d'effet, que ſi elles euſſent précédé l'acceptation de la commiſſion; & que de la repréſentation des pièces remiſes à cette commiſſion, on n'en pouvoit induire aucune approbation, ni aucun acquieſcement à l'arrêt du conſeil & aux lettres-patentes.

Sur ces objections & ces proteſtations, le ſieur *M. Konochie* a ſoutenu 1°. que, pour ſe ſoumettre au juge-

ment de la cour de Seſſion, le ſieur *Stuart* s'étoit adreſſé au parlement de Paris, & enſuite au roi, pour obtenir que les dépoſitions de pluſieurs témoins entendus en la tournelle, fuſſent biffées, ou du moins communiquées. Mais l'arrêt du conſeil du 28 octobre 1763, non-ſeulement a refuſé cette ſuppreſſion & cette communication, mais il a rejetté & exclu de la commiſſion tous les commiſſaires que la cour de Seſſion avoit nommés de la part de M. de *Douglas*, à l'exception de MM. *Duvaudier*, *Collet*, *Desjobert* & *Cauvin*.

M. de *Douglas* porta ſes plaintes à la cour de Seſſion ſur cette infraction portée à ſes droits. Il ſoutint qu'il étoit fondé à perſiſter dans la nomination des commiſſaires faite par la cour de Seſſion, & qu'aucune puiſſance étrangère ne pouvoit le priver de ce droit & de cet avantage. Mais les lords de la cour d'Ecoſſe n'eurent point d'égard à cette requête, & permirent de faire la preuve devant les commiſſaires nommés par l'arrêt du conſeil, & qui avoient été donnés à M. de *Douglas* par la cour de Seſſion. Mais, diſoit le ſieur *M. Konochie*, ce dernier jugement émané du tribunal d'Ecoſſe n'étoit pas dé-

finitif. Il portoit ſur la ſuppoſition que, par les loix de France, la faculté d'être commiſſaire en matière juridique dans le royaume eſt interdite à quiconque n'eſt pas homme de loi, gradué & françois. Or, parmi les commiſſaires établis par la cour de Seſſion, quelques-uns n'avoient qu'une de ces qualités, & d'autres n'en avoient aucune.

Il y a cependant un grand nombre d'exemples d'étrangers qui ſont venus, en France, exécuter des commiſſions de cours étrangères; & de françois qui, ſans être gradués, ont été nommés commiſſaires. C'eſt peut-être ici la première fois qu'on a vu exclure d'une commiſſion des particuliers, ſoit françois, ſoit étrangers, nommés par les parties. Il eſt donc certain que la cour de Seſſion, lorſqu'elle jugera définitivement, rétablira la nomination de tous les commiſſaires de M. de *Douglas*.

2°. La cour de Seſſion, qui a permis de prendre la preuve dans le procès, a ordonné qu'avant l'examen d'aucuns témoins en France, les mineurs *Hamilton* ſeroient tenus de procurer aux tuteurs de M. de *Douglas* la communication des regiſtres de la police

dont les premiers ont eu la liberté de tirer des copies, ou des extraits. Le ſieur *M. Konochie* a fait ſommer le ſieur *Stuart*, pour avoir cette communication & des copies certifiées ; ce qui a été refuſé par le ſieur *Stuart ;* & ce refus eſt conſtaté par une proteſtation qui lui a été faite par le ſieur *M. Konochie.* Enſorte que les tuteurs de M. de *Douglas* furent obligés de préſenter une requête à M. de *Sartine*, pour obtenir ces extraits certifiés, & en forme authentique. Cette requête, au moment où ſe faiſoient ces proteſtations, n'avoit pas encore été répondue.

Ainſi la condition impoſée aux mineurs *Hamilton* n'étoit pas remplie. Cependant, ſuivant les termes précis & formels de l'arrêt de la cour de Seſſion, le ſieur *Stuart*, au nom de ſes pupilles, ne peut faire examiner, en France, aucun témoin, qu'après avoir fait remplir cette condition ; & encore doit elle être accomplie quinze jours avant l'audition d'aucun témoin.

3°. Par le jugement de la cour de Seſſion du 11 août 1763, il eſt enjoint au ſieur *Stuart* de communiquer les révélations dont il a eu connoiſſance. Or il y en a eu pluſieurs faites aux curés

de Paris, en conſéquence du monitoire; & il eſt certain encore qu'elles ont été communiquées au ſieur *Stuart*. Ainſi il doit les communiquer, à ſon tour, aux tuteurs de M. de *Douglas*, aux termes des jugements de la cour de Seſſion. Ceux qui ont fait ces révélations ne ſont pas moins liés que ceux qui ont déposé devant la tournelle. Les révélants ne doivent donc pas plus être entendus en témoignage avant la communication de leurs révélations, que les témoins déjà entendus ne doivent l'être, avant que leurs dépoſitions n'aient été communiquées.

4°. Les décrets de la cour de Seſſion défendent aux tuteurs des mineurs *Hamilton* de ſuivre aucune procédure criminelle après le 10 août 1763; avec déclaration expreſſe que, ſi quelques témoins ſont entendus après ce jour, ils ne pourront plus l'être dans l'enquête civile. Malgré cette défenſe, pluſieurs perſonnes ont fait leurs révélations à différents curés après le 10 août; & ces révélations faiſant partie intégrante de la procédure criminelle, les révélants ne peuvent plus être admis à dépoſer dans cette affaire.

Par ces raiſons, le ſieur *M. Kono-*

chie inſiſta à ce qu'il ne fût fait aucunes procédures, ni audition de témoins en vertu de la commiſſion, juſqu'à ce que la cour de Seſſion eût pris, de nouveau, en conſidération ſon interlocutoire, & qu'elle eût autoriſé l'exécution de la commiſſion, non-obſtant l'excluſion de quelques commiſſaires, & nonobſtant les autres changements faits par l'arrêt du conſeil du 28 octobre 1763; & juſqu'à ce que le ſieur *Stuart* eût obtenu que les extraits tirés de la police fuſſent certifiés, & que les révélations euſſent été communiquées. En conſéquence le ſieur *M. Konochie* inſiſta pour qu'aucuns des révélants ne puſſent, en aucune manière, être entendus ni examinés dans cette cauſe.

Cette proteſtation ne demeura pas ſans réplique de la part du ſieur *Stuart* comme tuteur des mineurs *Hamilton*. Cette réſiſtance, dit-il, n'eſt qu'une ſuite des moyens mis en pratique depuis la naiſſance de cette affaire, pour éluder, retarder, ou faire périr la preuve des faits admis par la cour d'Ecoſſe; & c'eſt manquer à ce tribunal que de perſiſter à faire uſage de moyens ſi peu convenables, dans une affaire ſi importantte, où la découverte de la

vérité doit être le but commun de toutes les parties.

Il n'eſt, diſoit-il, ni décent, ni permis de critiquer, devant les commiſſaires mêmes nommés par cette cour, le jugement du 21 décembre 1763. Il s'agit ſeulement de l'exécuter, en ſe conformant aux arrêts & à la commiſſion des 27 & 11 août précédents & aux lettres-patentes du 16 novembre ſuivant enregiſtrées au parlement.

On peut d'autant moins s'y refuſer, que tous les prétextes allégués par le ſieur *M. Konochie*, pour arrêter la preuve ordonnée, ont été propoſés & développés à Edimbourg, & rejettés en pleine connoiſſance de cauſe par les lords de la cour de Seſſion, lors du jugement du 21 décembre.

D'ailleurs les motifs que le ſieur *M. Konochie* ſe permet d'attribuer à ce jugement, au ſujet de l'incapacité des étrangers & des non-gradués, n'exiſtent que dans ſon aſſertion, & ne ſont nullement exprimés dans l'arrêt. Ils ſont, en effet, très-inſuffiſants pour déterminer une déciſion juridique.

Le ſieur *M. Konochie* prétend, après avoir pris, dans les regiſtres de la police, les extraits qu'il a jugé à propos,

que le ſieur *Stuart* doit les collationner & les certifier. Celui - ci ſoutient qu'ayant exécuté, à l'égard des recherches qui devoient être faites à la police, tout ce qui avoit été preſcrit par les jugements de la cour d'Ecoſſe, il n'eſt pas tenu de faire davantage; d'autant plus qu'il n'a aucune qualité qui l'autoriſe à donner de l'authenticite à des extraits tirés par le ſieur *M. Konochie*, de regiſtres publics.

Pour ce qui concerne la communication des révélations faites par quelques témoins entre les mains des curés de Paris, en conſéquence du monitoire requis par M. le procureur général, le ſieur *M. Konochie* ſuppoſe aſſez gratuitement que c'eſt un préalable néceſſaire à la preuve qu'il s'agit ici d'acquérir. Mais on ne peut pas regarder une choſe impoſſible comme un pré-lable néceſſaire à une preuve indiſpenſable. Or le ſieur *Stuart* a fait tout ce qui a dépendu de lui, pour obtenir cette communication tant de l'autorité du parlement de Paris, que de celle du roi. Les requêtes qu'il a préſentées, à cet égard, en font foi: & la cour de Seſſion, informée des diſpoſitions de l'arrêt du conſeil & des lettres-paten-

tes, a permis, par ſon jugement du 21 décembre, de procéder à la preuve dont il s'agit, nonobſtant ces diſpoſitions. Et le ſieur *M. Konochie* ne peut ignorer que le 24 du même mois de décembre, les lords d'Ecoſſe ont rendu un jugement encore plus poſitif au ſujet des révélations, & qui ne laiſſe pas le moindre prétexte d'en exiger la communication.

D'ailleurs ces révélations, n'ayant aucun caractère de dépoſitions légales, ne lient aucunement ceux qui les ont faites, & n'empêchent point qu'ils ne ſoient enſuite entendus en témoignage, M. le procureur général ne permet pas qu'on les communique à aucune des parties, & le ſieur *Stuart* n'en a aucune connoiſſance.

Il y a plus : les noms de quelques-uns des auteurs de ces révélations ont été envoyés, par M. le curé de Saint-Laurent, à M. *Danjou*, procureur des mineurs *Hamilton*, & de M. *Dalrymple*, & ont été connus, par la même voie, du ſieur *M. Konochie*, & des tuteurs & conſeils d'*Archibald*, avant même que le ſieur *Stuart* en eût connoiſſance.

En effet, dans la dépoſition du curé de

de S. Laurent, dont je parlerai bientôt, ce paſteur déclara que M. *Stuart* alla chez lui vers le mois de mai 1763, & lui préſenta une lettre écrite d'après un diſcours de M. l'abbé *Poulle*, & lui demanda ſi les faits qu'elle contenoit étoient vrais ou faux. Le curé lui répondit qu'il y en avoit de vrais & de faux, & prit le parti de s'inſtruire de cette affaire, en interrogeant les femmes *Legris* & *Sanry*. Depuis, différentes perſonnes allèrent chez lui pour le duc d'*Hamilton*, comme pour M. de *Douglas*, qui tous lui demandèrent la demeure des père & mère de l'enfant enlevé. Il le refuſa aſſez longtems à M. *Stuart*. Mais enfin, preſſé par ceux qui agiſſoient au nom de M. de *Douglas*, il indiqua les demeures de *Sanry* & ſa femme, & celle de la dame *Legris*, en leur déclarant qu'il donneroit la même indication à M. *Stuart*; ce qu'il fit, le même jour, une heure ou deux après. Le paſteur ajouta que, dans le mois de juin précédent, une dame, qu'on lui dit être la femme de M. *Stewart* (marié vraiſemblablement en ſecondes noces) étoit venue chez lui, accompagnée d'un eccléſiaſtique, qu'on lui a dit, depuis, avoir été jé-

ſuite. Ils témoignèrent beaucoup d'intérêt pour M. de *Douglas*, & parlèrent très-avantageuſement de ſa cauſe.

Il ajouta que, dans l'intervalle du tems pendant lequel il avoit refuſé d'indiquer la demeure de la femme *Sanry*, il s'étoit entretenu, pluſieurs fois, avec les parties ſur cette affaire, & n'avoit diſſimulé, à aucunes d'elles, les circonſtances dont il s'étoit inſtruit.

Il eſt donc certain que le ſieur *M. Konochie* avoit connu les révélants, en même tems que le ſieur *Stuart*, & peut-être avant. Ce dernier aſſuroit même que quelques-uns des agens d'*Archibald* avoient vu, lu, ou entendu lire les révélations faites au curé de S. Laurent, avant qu'elles euſſent été envoyées à M. le procureur général; qu'on leur avoit même donné les noms de ceux qui devoient être entendus par les commiſſaires, & qu'on les avoit envoyés, il y avoit pluſieurs mois, à la cour d'Ecoſſe, & à ceux qui y défendent les intérêts d'*Archibald Stewart*.

Le ſieur *M. Konochie* ſoutint, dans ſa réplique, que les réponſes que l'on vient de lire n'étoient qu'une déclamation. Ce n'eſt point M. de *Douglas* qui cherche à éloigner la preuve qui doit

lui aſſurer la jouiſſance tranquile de l'état qui lui appartient. Il eſt bien plus intéreſſé que ſes adverſaires, à diſſiper les nuages que l'on a répandus avec tant d'affectation ſur ſa naiſſance, & que l'on travaille, tous les jours, à épaiſſir de plus en plus. Mais il demande que tout ſoit égal de part & d'autre. Il eſt évident, continuoit-il, que les embarras & les difficultés qui ſe ſont rencontrés dans cette affaire ne ſont provenus que de la procédure criminelle intentée & pourſuivie en France, ſans aucune néceſſité. Après la *réduction du ſervice de juré* demandée & obtenue par MM. d'*Hamilton*, ils pouvoient y continuer leur pourſuite civile devant la cour de Seſſion. Leurs preuves, s'ils avoient pu parvenir à les faire, leur auroient procuré, ſans détours & ſans embarras, l'objet auquel ils aſpirent tant. Ils ſe ſeroient épargné les longueurs & les détours d'une procédure qui ne pourra jamais être d'aucune utilité dans la Grande-Bretagne, où il eſt contraire à toutes les loix de donner foi à une procédure ſecrette; & où il eſt contraire à toutes les loix d'examiner un témoin qui a été entendu, ſur la même affaire, dans

une inſtruction ſecrette. Tout ce qui s'eſt fait à la tournelle eſt donc inutile, & ne peut que retarder & embrouiller l'affaire.

A l'égard de la commiſſion devant laquelle on ſe diſpoſe à procéder, il eſt certain qu'elle n'a été adoptée que proviſoirement, & que la cour de Seſſion, en déférant à l'arrêt du conſeil qui a réformé celle qu'elle avoit établie, n'a point renoncé au droit d'uſer de ſon autorité, lorſqu'elle ſera ſeule juge de cette affaire, après que les opérations de la forme françoiſe ſeront terminées.

On n'a point nié que les motifs allégués par le ſieur *M. Konochie* ne fuſſent véritablement ceux qui ont porté ce tribunal à tolérer proviſoirement la réduction de la commiſſion qu'il avoit formée. On s'eſt contenté de dire que ces motifs n'étant point exprimés dans le jugement, on ne pouvoit s'en prévaloir, & on n'a pas nié qu'il y eût des exemples d'étrangers, ou autres qui, ſans être gens de loi, n'ont pas été empêchés d'exécuter des commiſſions en France.

Les deux autres objections propoſées contre les dépoſitions des témoins

ne l'ont jamais été en la cour de Seſſion ; elles conſervent donc toute leur force. M. de *Douglas* eſt donc toujours fondé à en ſoutenir la ſolidité. Ainſi, ſans ſe déſiſter du droit qu'il a de demander que les révélations lui ſoient communiquées, & de ſoutenir que ces révélations ayant été faites avant le 10 août dernier, le ſieur *M. Konochie* conſent que MM. *Duvaudier*, *Collet* & *Desjobert* acceptent la commiſſion.

En conſéquence, ces commiſſaires procédèrent à l'examen des témoins, ſuivant les formes angloiſes ; c'eſt-à-dire en préſence des parties, qui eurent reſpectivement la faculté de leur faire des queſtions.

Quatre témoins furent entendus : la femme *Legris*, qui avoit conduit le nommé *Duvernès* chez *Sanry* ; le curé de S. Laurent, & les père & mère de l'enfant.

Il fut permis aux parties, ſuivant l'uſage de la Grande-Bretagne, de recuſer les témoins, avant qu'ils fuſſent entendus. Les deux premiers n'éprouvèrent point de reproches ; mais quant aux deux autres, le ſieur *M. Konochie* dit qu'étant inſtruit, par la notification que lui avoit faite le ſieur *Stuart*,

des noms des témoins, il ſçavoit que *Sanry* & ſa femme alloient ſe préſenter pour être examinés. Il objecta que les deux précédents témoins avoient atteſté, qu'il étoit d'ailleurs de notoriété publique que ceux-ci avoient été & étoient mendiants; que *Sanry* étoit bateleur. Leur témoignage ne pouvoit & ne devoit donc être reçu, ni admis; & ils étoient d'autant moins dans le cas d'être écoutés comme témoins, qu'ils ont déclaré eux-mêmes qu'ils avoient livré leur enfant, moyennant de l'argent, à des perſonnes qui leur étoient inconnues. Ainſi, au lieu d'être examinés comme témoins ſur un fait qui ſeroit, de leur part, un véritable délit, ils ſont plutôt dans le cas d'être repris par la juſtice. Le ſieur *M. Konochie* ſe référoit, au ſurplus, aux objections qu'il venoit de remettre, à ce ſujet, en langue Ecoſſoiſe, & qui ſont, diſoit il, fondées ſur les loix & ſur les uſages d'Ecoſſe. Pourquoi il requit que *Sanry* & ſa femme ne fuſſent pas admis à dépoſer comme témoins.

Le ſieur *Stuart* dit que les reproches faits contre *Sanry* & ſa femme n'étoient pas fondés; 1°. parce qu'ils étoient témoins néceſſaires, comme

père & mère de l'enfant enlevé ; & qu'en Ecoſſe, tout témoin néceſſaire eſt toujours reçu. 2°. Parce que la pauvreté & la profeſſion de *Sanry*, fourniſſent une objection d'autant moins admiſſible, qu'en général un enlèvement d'enfant ne peut ſe faire qu'à des gens pauvres & ſimples ; & que, ſi on refuſoit de les entendre en témoignage, ce ſeroit aſſurer l'impunité à tous les raviſſeurs d'enfants. 3°. Loin que *Sanry* & ſa femme puiſſent être préſumés coupables, il eſt déjà prouvé, & cette preuve ſera encore fortifiée, qu'ils n'ont été que les victimes de la ſurpriſe qui leur a été faite ſous le voile de la charité, en abuſant de leur indigence. Pourquoi le ſieur *Stuatt* ſoutint que, ſans avoir égard aux objections du ſieur *M. Konochie*, il devoit être procédé à l'audition & examen de deux témoins.

Sur ce débat, les commiſſaires donnèrent acte aux parties de leurs objections, oppoſitions & réponſes ; & ſans y préjudicier ordonnèrent que *Sanry* & ſa femme ſeroient entendus & examinés.

Ils le furent en effet. Je ne rapporterai ni leurs dépoſitions, ni celles des

deux précédents témoins ; le lecteur les connoît ; elles m'ont fourni preſque tout le récit de l'enlévement de l'enfant fait au fauxbourg Saint-Laurent. Elles ne le ſuivent pas au-delà de la Croix de fer, rue S. Denis, où *Sanry* en perdit la trace, & d'où il fit, pour la retrouver, les voyages dont j'ai parlé, & qui ſont détaillés dans ſa dépoſition & dans celle de ſa femme.

Le ſurplus des circonſtances dont j'ai rendu compte, eſt ſans doute le réſultat des démarches de la police, qui, ayant, une fois, trouvé l'hôtel d'Anjou, rue Serpente, a facilement trouvé les autres agents du tranſport à Dammartin ; & de ce bourg, on eſt facilement arrivé à Rheims, où l'on a, avec la même facilité, appris les détails dont j'ai rendu compte, qui ſont conſignés dans les mémoires imprimés pour le ſieur *Stuart* & dans les ſoixante-un faits dont MM. d'*Hamilton* offrirent de faire la preuve devant les juges d'Ecoſſe, qui furent admis par la cour de Seſſion, & imprimés à Paris.

Toute cette procédure ceſſa, en France, par la dénonciation faite au ſieur *Stuart* par le ſieur *M. Konochie* de l'appel interjetté à la chambre des pairs

à Londres, pour M. de *Douglas*, des jugements de la cour d'Ecoſſe qui avoient autoriſé les informations commencées en France.

Dans cet état, quel parti pouvoit-on préſumer que prendroit la chambre des pairs d'Angleterre, dans une affaire auſſi compliquée?

Toute la procédure faite juſqu'au moment de cet appel n'avoit pour objet que l'enfant enlevé au fauxbourg S. Marceau, que l'on accuſoit le chevalier *Stewart* & *Milady Douglas*, ſon épouſe, de s'être attribué, comme iſſu de leur mariage, qu'ils avoient prétendu être le cadet des deux enfants dont elle ſoutenoit être accouchée, & qui étoit mort à Edimbourg avant *Milady*, & avant l'ouverture de la ſucceſſion du feu duc de *Douglas*.

Mais il n'y avoit, dans toute cette procédure, aucune trace d'enlévement, ni de ſuppoſition de l'enfant qui avoit ſurvécu à ſon oncle & à ſa mère. Les ſoupçons répandus juſques-là ne paroiſſoient avoir été réaliſés par aucune découverte préciſe, par aucun acte juridique, par aucun témoin entendu. Ainſi ſon état n'avoit encore éprouvé nulle ſecouſſe capable de l'é-

branler. Que l'on donne telle force que l'on jugera à propos aux préſomptions qui ſemblent s'élever contre la naiſſance de ce prétendu fils de *Sanry*, il n'en réſulte rien contre *Archibald.* Le chevalier *Stewart* a pu ſe rendre coupable d'un enlévement d'enfant, ſans qu'on ſoit en droit d'en inférer qu'il a commis deux fois le même crime. Tout paroît donc, juſqu'ici, être entier relativement au premier enfant, qui eſt précisément celui qui réclame la ſucceſſion de ſon oncle.

Quant au ſecond, peu importe, au fond, quelle eſt ſa naiſſance : il eſt mort, & tous les droits qu'il auroit pu tenter d'exercer ſont éteints avec lui.

D'ailleurs, de ce que le chevalier *Stewart* auroit enlevé un enfant, s'en ſuivroit-il qu'il en eût déjà enlevé un précédemment, & qu'il ſe ſoit rendu coupable de ces deux crimes ſucceſſivement, & preſque conſécutivement ?

On dit qu'il a eu, ainſi que ſon épouſe, l'intention de priver les héritiers légitimes du duc de *Douglas* d'une ſucceſſion immenſe qui leur étoit déférée par la loi. Mais quel étoit le motif d'une entrepriſe auſſi criminelle ? On

ne l'a point expliqué ; & rien ne nous annonce que ni *Milady Jeanne de Douglas*, ni le chevalier *Stewart* euſſent aucun ſujet de haine & de vengeance contre ceux à qui on leur impute d'avoir voulu faire un tort auſſi conſidérable. On ne voit pas même quel intérêt perſonnel auroit pu les engager à ſe rendre coupables d'un crime puniſſable par toutes les loix de toutes les nations ; à ſe donner toutes les peines & toutes les fatigues que l'on dit qu'ils ont éprouvées pour obtenir une paternité que la nature leur avoit refuſée. En faiſant paſſer les biens & les honneurs de la maiſon de *Douglas* ſur la tête du fils d'un ſavetier ou d'un mendiant, ils n'en pouvoient retirer aucun avantage héréditaire. Le chevalier *Stewart* étoit abſolument étranger à la maiſon dans laquelle il vouloit interpoſer un héritier ; ainſi, il ne pouvoit jamais eſpérer pouvoir recueillir aucune partie des biens, dont, par cette fraude, il auroit détourné la deſtination civile.

Milady de Douglas n'avoit pas, perſonnellement, plus d'intérêt que ſon mari. Son ſexe l'excluoit de toute cette ſucceſſion ; d'ailleurs, ſuivant les im-

putations dont on charge ſa mémoire ; elle prenoit des meſures pour s'en tenir éloignée, en ſe donnant deux enfants mâles auxquels elle achetoit, par des ſtratagêmes, des inquiétudes & des peines incroyables, des titres pour ſe ſuccéder mutuellement, en cas que l'un d'eux vînt à manquer.

Hélène Hewit avoit encore, dans toute cette affaire, beaucoup moins d'intérêt, que ceux pour leſquels elle s'eſt tant expoſée, s'eſt donné tant de peines, & a tramé tant d'intrigues.

Mais allons plus loin. Tout ce corps de preuves qui paroît ſi redoutable, ne produit que des préſomptions, relativement au fait dont il s'agit ici. Il eſt poſſible, il paroît même prouvé qu'en juillet 1784, un particulier qui ſe donnoit le nom de *Duvernès* avoit enlevé un des enfants de *Sanry*, & qu'une femme, qui ſe diſoit la ſienne, ait été complice de ce crime. Mais s'en ſuit-il que c'eſt le chevalier *Stewart*, & *Milady Jeanne de Douglas*, qui en ſont coupables ? Quelle preuve convaincante a-t-on que le chevalier *Stewart*, & le nommé *Duvernès* ſont le même individu ? On le préſume par le rapprochement de certains faits qui ſem-

ble identifier les démarches du ſieur *Stewart*, avec celles de *Duvernès*. Mais ce rapprochement ne forme pas une preuve ſuffiſante, pour ſubjuguer la juſtice qui, en matière de crimes, ne reconnoît pour preuves que celles auxquelles la raiſon même ne peut refuſer de ſe rendre.

« Qu'un juge, diſoit *Charlemagne*, » ne condamne jamais qui que ce ſoit, » ſans être ſûr de la juſtice de ſon ju- » gement: qu'il ne décide jamais de la » vie des hommes, par des préſomp- » tions: qu'il voie la preuve claire, & » qu'il juge enſuite. Ce n'eſt donc pas » celui qui eſt accuſé qu'il faut regar- » der comme coupable; c'eſt celui qui » eſt convaincu. Rien n'eſt ſi dange- » reux & ſi injuſte que de haſarder un » jugement ſur des conjectures. Toutes » les affaires où la preuve ne conſiſte » qu'en indices, & ne peut former » qu'un doute, doivent être réſervées » au jugement ſouverain de Dieu; & » les hommes doivent ſçavoir que, » toutes les fois qu'il n'a pas voulu » leur donner des lumières certaines » ſur un crime, c'eſt qu'il n'a pas voulu » qu'ils en fuſſent les juges. Nous de- » vons nous abſtenir de prononcer ſur

» les faits dont nous n'avons pas une » preuve certaine, juſqu'à ce que Dieu » vienne, lui-même, les mettre au » jour, en diſſipant les ténèbres qui les » enveloppent, & en manifeſtant les » ſecrets des cœurs. On ne doit pas » même croire un fait qui eſt vrai, » s'il n'eſt appuyé ſur des preuves in- » dubitables, ſi l'on n'en a pas acquis » la conviction par une procédure re- » gulière, & qui ne laiſſe rien à deſi- » rer (1) ».

(1) *Omnia primò diligenter cunctos opportet inquirere, ut cum juſticiâ definiantur. Nullus quemquam antè juſtum judicium damnet, nullum ſuſpicionis arbitrio judicet. Priùs quidem probet; & ſic judicet. Non enim qui accuſatur, ſed qui convincitur, reus eſt. Peſſimum namque & periculoſum eſt quemquam de ſuſpicione judicare. In ambiguis, dei judicio reſervetur ſententia. Quod certè agnoſcunt, ſuo, quod neſciunt, divino reſervent judicio: quoniam non poteſt humano condemnari examine quem deus ſuo judicio reſervavit. Incerta namque non debemus judicare quoadusque veniat dominus, qui latentia producet in lucem, & illuminabit abſcondita tenebrarum, & manifeſtabit conſilia cordium. Quam vis enim vera ſint, non tamen credenda ſunt niſi quæ certis indiciis comprobantur, niſi quæ manifeſto judicio convincuntur, niſi quæ judicario ordine publicuntur. Capit. lib.* 7, *cap.* 269. *Baluz. col.* 1079.

En un mot, les indices qui font naître la préſomption doivent être claires, preſſantes, ſans aucune équivoque, & tellement liées à la choſe dont il s'agit, qu'on ne puiſſe les appliquer à aucun autre cas; ils ne doivent point être tirés de loin, & doivent dériver directement, & ſans aucun détour, du fait dont on cherche à établir la preuve.

Je vas donner ici un exemple qui prouve combien les indices qui paroiſſent les plus certains peuvent être trompeurs, & entraîner les juges dans l'erreur. C'eſt *Domat* qui me le fournit; & je vas faire voir que cet auteur s'y eſt trompé lui-même.

« Il y a, dit-il, dans le diſcours qui précède le quatrième livre du droit public, » il y a une eſpèce de preuves » qu'on appelle préſomptions, c'eſt-à-» dire, des conſéquences qu'on tire de » certains faits connus & prouvés, » pour en conjecturer, ou conclure le » fait dont on cherche la vérité, & » dont ces faits connus ſont des mar-» ques & des indices; & ces ſortes de » preuves s'appellent préſomptions, » parce qu'elles ne démontrent pas le » fait même qui doit être prouvé, » mais prouvent la vérité d'autres faits,

» dont la connoiſſance découvre, in-
» dique & fait conjecturer & préſu-
» mer ce fait dont on cherche la vé-
» rité, à cauſe de la liaiſon naturelle
» & néceſſaire de ces faits connus,
» avec ceux qui ſont inconnus.

» Les préſomptions étant des conſé-
» quences qu'on tire, des faits connus,
» au fait dont on a beſoin de chercher
» la preuve, elles ſont ſûres, ou dou-
» teuſes, à proportion que la liaiſon
» des faits connus au fait inconnu eſt
» ſûre, ou douteuſe; &, comme il y
» a des faits dont la liaiſon à d'autres
» eſt indubitable, il y a auſſi des pré-
» ſomptions qui forment des preuves
» certaines & indubitables. Mais celles
» qui ne ſont fondées que ſur des faits
» dont la liaiſon eſt incertaine, ne ſont
» pas des preuves.

» Ainſi, pour premier exemple d'une
» préſomption certaine, s'il eſt prouvé
» que, deux hommes s'étant querel-
» lés, l'un a ſuivi l'autre qui fuyoit;
» & que celui-ci s'étant ſauvé dans une
» maiſon, l'autre y ſoit entré, & en
» ſoit ſorti, l'épée ſanglante; cet hom-
» me pourſuivi de cette manière, ſe
» trouvant bleſſé d'une épée dans cette
» maiſon où perſonne ne s'eſt trouvé,

» tous ces faits enſemble emportent la
» preuve que c'eſt cet aggreſſeur qui a
» tué cet homme ; &, quoique per-
» ſonne ne l'ait vu tuer, c'eſt aſſez
» qu'on ait vu le mouvement de l'ag-
» greſſeur avec l'épée nue, & la pour-
» ſuite, & l'entrée dans la maiſon, la
» ſortie avec l'épée ſanglante, la mort
» du bleſſé, la maiſon vuide d'autres
» perſonnes : car ces faits prouvés ont
» une liaiſon naturelle & néceſſaire
» avec le ſeul qui reſte à prouver, que
» c'eſt cet homme qui a porté le coup
» que perſonne n'a vu donner. Cette
» liaiſon de ce fait aux autres forme
» une preuve très-ſuffiſante, pour en
» conclure que c'eſt cet aggreſſeur qui
» a donné ce coup ; & cette preuve
» d'un fait qui n'eſt connu, ni par la
» confeſſion, ſi cet aggreſſeur dénie ;
» ni par des témoins qui aient vu por-
» ter le coup, ni par d'autres voies, ſe
» réduit à la conjecture & à la pré-
» ſomption ; c'eſt-à-dire à la conſé-
» quence naturelle par laquelle on con-
» clud, de ces indices, qu'étant im-
» poſſible, d'une part, qu'aucun autre
» ait fait le coup, & naturel, de l'au-
» tre, que c'eſt celui qui a pourſuivi
» de cette manière, il eſt néceſſaire de

» conclure, & impoſſible de ne pas ju-
» ger qu'il en eſt l'auteur ».

Eſt-il bien vrai qu'il eſt impoſſible de ne pas juger que celui contre lequel toutes ces apparences ſe réuniſſent eſt coupable ? On ne peut nier que leur réunion & la combinaiſon des circonſtances formée par un malheureux haſard eſt bien capable de donner de l'inquiétude à la juſtice, qui ne peut laiſſer le crime impuni, mais qui ne veut faire uſage de ſon glaive que contre les coupables, & non contre ceux qui paroiſſent ſeulement être coupables.

En effet, qui vous a dit que, ſi ces perſonnes ont eu une converſation vive, & aſſez vive pour avoir l'air d'une querelle, elle n'avoit pas pour motif d'arrêter les effets du déſeſpoir auquel l'un des deux vouloit s'abandonner ? Celui-ci fuit, pour éviter les obſtacles que ſon compagnon vouloit oppoſer à ſon deſſein. Dans ſa fuite, il trouve une maiſon ouverte, dans laquelle il ne ſe rencontre perſonne ; ſon compagnon, qui le pourſuivoit, toujours avec la vivacité & l'ardeur qu'inſpire l'horreur du crime qu'il vouloit empêcher, s'y élance, en même

tems que lui, & ſort un inſtant après, l'air effaré, & tenant, à ſa main, une épée enſanglantée. On l'arrête; on entre dans la maiſon, on y trouve un cadavre dont le ſang coule encore par une bleſſure qui vient de lui être faite avec une épée. Sur ces indices, qui ſemblent démontrer, avec évidence, que l'accuſé eſt coupable, on le condamne à la roue, & il eſt exécuté. C'eſt cependant un innocent que l'on a fait rompre; un innocent qui n'a paru coupable, que parce qu'il a voulu empêcher le crime. Le mort s'eſt percé lui-même avec l'épée de ſon compagnon qu'il lui avoit arrachée du côté, ſans que celui-ci ait pu prévenir la précipitation avec laquelle cette funeſte opération a été exécutée.

Peut-on, après cette hypothèſe, qui eſt dans l'ordre des choſes poſſibles, & dans laquelle ſont réunies toutes les circonſtances qui peuvent fournir l'évidence morale, peut-on condamner avec ſécurité, un accuſé contre lequel il n'exiſte que des préſomptions, quelque certitude que leur combinaiſon puiſſe promettre?

Mais celles ſur leſquelles on veut étayer l'accuſation intentée contre le

chevalier *Stewart*, pour le faire juger comme coupable d'une ſuppoſition de part, & d'un rapt d'enfant, peuvent-elles approcher de l'impreſſion que font naître celles dont nous venons de parler, qui ont conduit un innocent à l'échafaud ?

Je ne parlerai point du premier enfant que l'on a prétendu être le fils d'un ſavetier du fauxbourg S. Antoine. Il n'y a, comme on l'a vu, aucune procédure qui annonce cette origine; ni même qu'il y ait eu, dans ce quartier, aucun ſavetier qui ait perdu ou vendu un enfant. Il ne s'agit donc que de celui qui fut tiré, par artifice, des bras de *Sanry* & ſa femme, dans la paroiſſe de S. Laurent. J'ai déjà fait obſerver que, quand cet enfant auroit été enlevé par un homme qui ſe faiſoit appeller *Duvernès*, il ne s'en ſuivroit pas que le chevalier *Stewart* fût coupable de ce plagiat, à moins que l'on ne démontrât que c'eſt le même individu; & rien de poſitif n'annonce cette identité.

D'ailleurs les procédures faites ſous l'autorité de la tournelle du parlement de Paris, & le réſultat des perquiſitions de la police, quelque bon ordre

qui règne dans cette adminiſtration, n'avoient nul caractère qui pût, aux yeux du tribunal ſuprême de la Grande-Bretagne, être regardé, même comme indice. On ſçait que, dans les procédures criminelles qui ſe pourſuivent en Angleterre, tout s'y fait publiquement, en préſence de l'accuſé, & contradictoirement avec lui; & toute procédure faite ſuivant une autre méthode, y eſt radicalement nulle; & l'on y a tant d'averſion pour celles qui ſont ſecrettes, que l'on n'y peut en faire aucun uſage; & l'on a vu, par les deux arrêts de la cour de Seſſion que, ſi les circonſtances exigent que des témoins entendus dans une information ſecrette, le ſoient de nouveau dans un procès qui s'inſtruit devant un tribunal anglois, il faut qu'il ne reſte aucun veſtige de la procédure ſecrette; j'ai expliqué les motifs de cette ſcrupuleuſe précaution. On craint d'expoſer un témoin à tomber en contradiction avec lui-même. En ce cas, outre que ce ſeroit tendre un piège à la mémoire ou à la bonne foi du témoin, que ce ſeroit, en quelque ſorte, chercher à faire un coupable, à laquelle de deux dépoſitions contraires ou différentes

pourroit-on ſe déterminer à donner confiance ?

Les anglois reprochent, d'ailleurs, à notre procédure criminelle, plusieurs défauts qui, diſent-ils, peuvent conduire l'innocent au ſupplice, & mettre le calomniateur à l'abri de toute pourſuite. Les témoins dépoſent en préſence de deux perſonnes ſeules, exactement ſeules; il y auroit nullité, s'il s'y en trouvoit une troiſième: l'une entend le témoin, & l'autre rédige. On ne doit certainement pas préſumer qu'il y ait colluſion entre le juge & le greffier, pour altérer la dépoſition, & encore moins pour la rédiger d'une manière oppoſée à celle que le témoin a prononcée. Mais on doit tout craindre, tout prévoir, tout prévenir dans une matière où la fortune, l'honneur & la vie des hommes ſont compromis; & combien n'a-t-on pas vu punir de juges prévaricateurs ? Les exemples ſont rares, ſans doute, dans le cas dont il eſt ici queſtion, parce qu'il eſt preſque impoſſible d'en acquérir la preuve; & que n'a-t-on pas à craindre de la perverſité des hommes; ſurtout dans un tems où le luxe fait des ravages ſi effrayants, & étouffe, pour

ainſi dire, le germe de toutes les vertus?

D'ailleurs, il peut arriver que les dépoſitions ſoient mal rédigées, ſans qu'aucun des deux officiers ſoient prévaricateurs; mais ils peuvent pécher, l'un & l'autre, par inattention, ou par des précautions indiſcrètes. Les greffiers ſont dans l'uſage de rectifier les expreſſions des payſans entendus en témoignage, & même de changer la tournure des phraſes qui leur paroiſſoient incorrectes, ou ambiguës; & ils ſe contentent, après avoir fait la rédaction comme ils l'ont jugé à propos, de la lire au dépoſant, en lui demandant *ſi ce n'eſt pas cela qu'il a voulu dire?*

On ſent combien d'inconvéniens pernicieux peuvent réſulter de cette méthode. Le ſens de la penſée ne peut-il pas être altéré, par la ſubſtitution d'une expreſſion ou d'une contexture de phraſe à une autre? Le malheureux payſan, après avoir entendu la lecture qui lui a été faite, croit n'appercevoir d'autre différence entre ce qu'il a dit & ce qu'on lui lit, qu'un peu plus d'élégance dans la diction; il adopte une dépoſition dans laquelle il apperçoit à peine la ſuperficie de ce qu'il a dit, &

qui cependant, eſt fort différente de celle qu'il a prononcée. Il ſe rend à lui-même le témoignage de ſon ignorance en fait de langage ; il eſt intimidé par le ton bruſque du greffier & du juge qui ſe croiroient humiliés, s'ils avoient, en ſe réformant, paru avouer qu'un payſan a pu les reprendre avec fondement.

Ceux que leur état a mis quelquefois dans le cas d'exercer le miniſtère de juge, ſçavent qu'il n'eſt pas rare de voir des témoins accuſés de variations, qui, au fond, n'en étoient coupables que par le fait des greffiers. Ceux-ci, voulant répandre du jour ſur des idées qui leur paroiſſent peu ſuivies, groſſièrement & confuſément rendues, avoient, par une préſomption mal entendue, écrit autre choſe, que ce qui avoit été dit. Mais pourquoi penſent-ils que le tribunal pour lequel ils travaillent, n'entendroit pas auſſi-bien qu'eux le prétendu verbiage, le prétendu jargon qu'ils veulent éclaircir ? Le miniſtère du greffier eſt purement paſſif. Il eſt l'homme que la loi a établi pour fixer la confiance de la juſtice, pour écrire ce qu'on lui dit, & non, pour l'expliquer & l'interpréter.

terpréter. La foi due à ſon miniſtère ſe borne à aſſurer au tribunal près duquel il exerce ſes fonctions, que ce qui eſt écrit de ſa main eſt la dépoſition même du témoin. S'il la change, quel que ſoit le motif qui l'a porté à ſe permettre ce changement, ce n'eſt plus la dépoſition qui eſt ſous les yeux du tribunal; ce ſont les idées du greffier; & les idées du greffier ne conduiſent point à la vérité teſtimoniale que l'on cherche.

Ne peut-il pas arriver même qu'avec cette licence de rédiger à ſon gré, un officier, ſans s'en appercevoir, ſoit dupe de ſa prévention, & donne à la dépoſition un ſens qui n'eſt pas celui du témoin. Ces erreurs ſont moins rares qu'on ne l'imagine; & ſi le juge, qui préſide à la rédaction eſt imbu des mêmes préventions, ou ne fait pas attention à la force des termes, ou à la contexture des phraſes que l'on ſubſtitue à celles que le dépoſant a proférées, la dépoſition ſe trouve falſifiée, ſans que ce ſoit le fait du dépoſant. Combien de juges de village, d'ailleurs, ne connoiſſent pas la force des termes, & ne ſont pas en état de traduire avec juſteſſe le patois des témoins qu'ils en-

tendent; & encore moins le greffier; qui n'eſt ſouvent qu'un payſan lui-même?

Ces inconvéniens ſi ſouvent funeſtes, ne ſont point à craindre dans la procédure angloiſe. Le juge & ſon greffier ont l'accuſé & le public pour témoins, qui entendent la dépoſition, qui entendent la lecture, quand elle eſt rédigée, & réclameroient contre les erreurs, ou les infidélités qui auroient pu s'y gliſſer.

Telle eſt, ſans doute, une des principales raiſons qui inſpire aux tribunaux de la Grande-Bretagne, pour les informations ſecrettes, l'éloignement dont on a vu la preuve dans le cours de cette affaire.

Il n'étoit donc pas poſſible que la chambre des pairs de Londres eût aucun égard à tout ce qui s'étoit fait en France. Les découvertes qu'avoient fournies les recherches de la police, laquelle agit toujours myſtérieuſement, ne pouvoient produire la croyance juridique chez une nation qui, dans la procédure criminelle, exige la plus grande publicité. On impute, d'ailleurs aux agens de la police de Paris de ne parvenir aux connoiſſances qu'on

les charge d'acquérir, que par des voies détournées; on leur impute encore de chercher moins la vérité, que les moyens ſpécieux de pouvoir dénoncer des coupables, attendu, dit-on, qu'ils ne ſont payés qu'autant qu'ils ont des accuſations & des captures à faire.

D'après ces préjugés, qui font, ſur un peuple dont la liberté eſt l'idole, des impreſſions bien plus vives, que chez nous qui nous faiſons un devoir de la ſoumiſſion reſpectueuſe qu'a droit d'exiger notre ſouverain pour les loix qu'il juge à propos d'établir & de maintenir, le premier tribunal britannique pouvoit-il avoir égard aux découvertes faites par cette voie? Pouvoit-il même ſouffrir qu'on les lui mît ſous les yeux?

Mais, quand on auroit pu ſe prêter à prendre toutes ces perquiſitions pour de ſimples indices, ſans leur donner aucune confiance juridique, quelle lumière en auroit-on pu tirer? J'ai déjà obſervé qu'*Archibald* n'étoit point l'enfant enlevé chez *Sanry*, au fauxbourg S. Laurent, & dont on prétendoit avoir ſuivi la trace avec tant de peine. On diſoit, mais on ne prouvoit pas,

on n'offroit même pas de preuve qu'il fût fils d'un ſavetier du fauxbourg S. Antoine. Ce qui s'étoit paſſé à Paris lui étoit donc entièrement étranger, & ne pouvoit être, relativement à lui, d'aucune utilité dans la cauſe.

Quant à l'autre enfant, décédé en Ecoſſe avant *Milady Jeanne*, qu'il fût, ou ne fût pas fils de *Sanry*, ce fait étoit étranger à celui du ſort duquel il s'agit ici. Il pouvoit, tout au plus, donner quelques ſoupçons ſur les ſentiments & ſur la conduite du particulier qui avoit commis ce plagiat; s'il avoit enlevé un enfant, il pouvoit bien en avoir enlevé un autre. Mais quel étoit-il ce raviſſeur? C'étoit le chevalier *Stewart*, diſoit-on, qui s'étoit déguiſé ſous le nom de *Duvernès*. Mais quelle étoit la preuve de cette identité de perſonne? Si l'on ſe rappelle les faits que j'ai racontés, & ſi l'on abandonne les impreſſions que ce récit a pu faire naître, on reſtera convaincu que rien ne l'atteſte, au moins d'une manière capable de ſatisfaire la raiſon, & de porter dans l'ame, cette conviction qui peut & doit ſeule faire porter un jugement duquel dépendent le ſort, la fortune & les dignités d'une des plus

grandes & des plus illuſtres maiſons de l'Europe.

C'eſt une maxime inſpirée par la nature, & par l'humanité, que le crime ne ſe préſume pas. Elle ſe trouve à chaque page des ouvrages de nos moraliſtes, de nos publiciſtes, & de nos juriſconſultes; elle eſt pratiquée par tous les tribunaux; & s'il ſe trouve quelques exemples où l'on a cru, par la force des circonſtances, devoir en ſuſpendre la pratique, à combien de plaintes & de réclamations, ces jugements n'ont-ils pas donné lieu?

Ici, quand on examine cette affaire de ſens froid, ſans s'abandonner au deſir de trouver du merveilleux, & à ce penchant qui nous porte à croire, ſur les moindres indices, que tout accuſé eſt coupable, on n'y trouvera aucun fondement aux conjectures que l'on s'eſt permiſes, & dont le public a été imbu contre le chevalier *Stewart.* Elles n'ont pu être apperçues qu'à la faveur d'une lumière foible & trompeuſe, qui n'étoit propre qu'à égarer la raiſon, & lui faire prendre des phantômes pour la vérité.

Un enfant a été enlevé, par ſurpriſe, dans le fauxbourg S. Laurent, des bras

de ſes père & mère ; s'en ſuit-il que c'eſt le chevalier *Stewart* qui a commis ce crime ? Il a été commis par un homme qui ſe nommoit *Deſvernès* ; s'enſuit-il que ce *Deſvernès* étoit le chevalier *Stewart* ?

Mais ces préſomptions mêmes ne pouvoient pas être apperçues des anglois, qui rejettent avec mépris, & même avec une ſorte d'indignation tout ce qui réſulte d'une information ſecrette, de quelque tribunal qu'elle émane, & ſur-tout, quand c'eſt le produit des perquiſitions des agens de la police de Paris.

Les informations faites en France avoient même, comme on l'a vu, jetté les témoins dont elles étoient compoſées dans l'incapacité abſolue & invincible d'être crus, & même d'être entendus en Angleterre. Leurs connoiſſances, dans cette affaire, & leurs dépoſitions étoient abſolument anéanties, ſans pouvoir jamais reprendre aucune exiſtence.

Que reſtoit-il donc qui pût indiquer la vérité, & ſervir de baſe au jugement que les parties ſollicitoient ? Il ne reſtoit que les preuves qui avoient été miſes ſous les yeux de la cour de

Seſſion d'Edimbourg, ſoutenues de l'acte judiciaire nommé *ſervice de juré*, accordé en connoiſſance de cauſe, & d'après une procédure conforme aux règles angloiſes. Je les ai rapportées plus haut; & l'on doit convenir, en ſe les rappellant, qu'elles ſont capables de faire de profondes impreſſions, & que n'étant combattues par aucune autre, elles acquièrent une force à laquelle on ne peut guère réſiſter.

Quant aux préſomptions, outre que celles qui pouvoient réſulter des perquiſitions faites en France ne pouvoient être d'aucune conſidération pour des juges de la Grande-Bretagne, il en étoit d'autres capables de frapper vivement les perſonnes de tous les états. Qui croira que *Milady Jeanne Douglas*, pour ſe venger de je ne ſçais quels chagrins qu'elle avoit éprouvés, dit-on, de la part des héritiers préſomptifs de ſon frère, ſe ſoit déterminée à ſe rendre coupable du crime de ſuppoſition de part? Que pour réuſſir dans un projet ſi peu conforme aux mœurs & aux ſentimens honnêtes dont elle avoit toujours donné des preuves, elle ſe ſoit miſe à parcourir toute l'Europe, pour chercher un enfant &

même deux, dont elle vouloit qu'on la crût mère. Elle fut appellée aux eaux d'Aix-la-Chapelle, par ſa ſanté. Elle crut pouvoir paſſer par la France, pour retourner dans la Grande Bretagne; elle fut ſurpriſe, à Paris, par le beſoin de mettre bas ſon fruit; elle y mit deux enfants au monde, par le miniſtère d'un chirurgien qui n'avoit peut-être pas les qualités civiles requiſes pour exercer publiquement l'art des accouchements; mais qui l'exerçoit enfin. On a voulu établir que ce ſieur *Lamarr* n'exiſtoit pas, & même n'avoit jamais exiſté: on a prétendu que les lettres qu'il avoit écrites au chevalier *Stewart* étoient ſuppoſées. Mais on l'a dit, ſans même autre preuve, que des conjectures tirées du ſtyle & de la contexture des lettres; conjectures qui pourroient être combattues par d'autres auſſi frappantes. En un mot on ne s'eſt défendu, ſur le miniſtère de cet accouchement, & ſur la dame *le Brun*, chez laquelle il s'eſt fait, que par des preuves négatives; & l'on ſçait que ces ſortes de preuves ſont inadmiſſibles. En effet, dans l'eſpèce préſente, de ce que, dans une ville immenſe comme Paris, on cherche une

perſonne que l'on ne trouve pas, peut-on en conclure légitimement qu'elle n'y eſt pas, qu'elle n'y a jamais été, & aller juſqu'à ſoutenir qu'elle n'a jamais exiſté ?

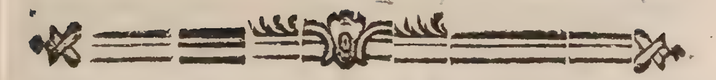
Il en eſt de même de la dame *le Brun* dont l'exiſtence, dit-on, avoit échappé aux recherches de la police, qui connoît exactement toutes les chambres garnies, & les perſonnes qui les louent, ou qui y logent. Mais qui a dit que cette femme *le Brun* étoit une loueuſe en chambres garnies en titre ?

N'y a-t-il donc perſonne à Paris qui, ſans faire profeſſion de tenir des chambres garnies, donne aſyle à des étrangers, & leur adminiſtre les ſecours dont ils ont beſoin, ſoit qu'on s'y trouve excité par des recommandations d'amis, ſoit par ce penchant à obliger ſi commun dans la nation françoiſe, ſoit par intérêt, ſoit par tout autre motif ? Ces actes de bienfaiſance échappent à la police, qui, ſi elle n'a de fortes raiſons d'inquiétude, ne pénètre point dans l'aſyle des particuliers, les laiſſe régir librement leurs affaires, & conduire l'intérieur de leur maiſon à leur fantaiſie.

Telle a pu être cette dame *le Brun* dont il s'agit ici. Elle aura donné ſes ſoins, & les ſecours qui pouvoient dépendre d'elle à une étrangère qui ne trouvoit pas, dans l'hôtel garni où elle logeoit, les commodités convenables à ſon état, qui n'avoit que fort peu de connoiſſances dans cette ville, à laquelle on avoit indiqué, pour accoucheur, un homme de ſon pays, lequel avoit des liaiſons avec la dame *le Brun*.

Ce ſont ici des conjectures, il eſt vrai; mais elles ſont dans l'ordre naturel des choſes; rien ne les détruit; on ne les combat que par des dénégations, dont on offre de faire une preuve négative. Enfin elles ſont favorables à l'innocence; &, à ce titre, bien propres à faire impreſſion ſur les ames honnêtes & ſenſibles, qui ne croient le crime, que quand la preuve eſt plus claire que le jour.

Ce ſont, ſans doute, ces circonſtances & ces conſidérations qui ont déterminé la cour des pairs de la Grande-Bretagne à déclarer *Archibald* fils légitime de *Milady Jeanne Douglas*, &, par conſéquent, héritier du feu comte duc de *Douglas*, ſon oncle.



LE MARÉCHAL DE GIÉ.

QUOIQUE cette hiſtoire ne ſoit intéreſſante que par le nom des perſonnes qui y jouent les principaux rôles, comme elle ſe trouve dans les précédentes éditions des cauſes célèbres, on n'a pas cru devoir la ſupprimer.

Pierre de Rohan, connu ſous le nom de Maréchal *de Gié*, eſt un de ceux qui a le plus contribué à l'illuſtration de ſa maiſon. Il quitte la cour des ducs de Bretagne, pour s'attacher à celle de France. Dès l'âge de vingt-deux ans, ſes exploits militaires l'avoient élevé à la dignité de maréchal de France ; & ſes talents pour la politique l'avoient fait entrer fort avant dans les bonnes graces de *Louis XI*. Quoique ce prince fût tellement ſoupçonneux que l'on diſoit qu'il ſe défioit de lui-même, il eut néanmoins beaucoup de confiance dans le maréchal *de Gié ;* & celui-ci eut l'art de ſe la conſerver juſqu'à la mort de ſon maître, qui, tant qu'il vécut, le combla d'honneurs & de richeſſes.

Le maréchal ne perdit rien de sa faveur sous *Charles VIII*, fils & successeur de *Louis XI*, & continua de la mériter par ses services. Sa place de maréchal de France, éteinte, suivant l'usage de ces tems-là, par la mort du roi qui la lui avoit donnée, lui fut conférée de nouveau. Il appaisa, par la voie de la négociation la guerre qui s'étoit allumée entre la France & la Bretagne, & conclut le mariage du roi avec *Anne* héritière de cette province. Il eut la principale part à la conquête du royaume de Naples.

La mort de *Charles VIII* ne dérangea rien dans la fortune du maréchal; *Louis XII*, au contraire, lui donna toutes les marques de la reconnoissance qu'il lui devoit, pour l'avoir reconcilié avec le roi, contre qui il avoit pris les armes, lorsqu'il n'étoit que duc d'*Orléans*. Après plusieurs campagnes pour le service de son maître, mêlées de bons & de mauvais succès, il eut le malheur de s'attirer la disgrace d'*Anne de Bretagne* qui, veuve de *Charles VIII*, avoit épousé *Louis XII*.

En 1503, le roi eut une maladie, qui fit appréhender sa mort. La reine se préparoit, après la perte de ce

prince, à ſe retirer dans ſon duché de Bretagne ; elle avoit même déjà embarqué, ſur la Loire, tout ce qu'elle avoit de plus précieux. Le cardinal *d'Amboiſe*, principal favori, & premier miniſtre du roi étoit abſent, & avoit confié les fonctions du miniſtère au maréchal *de Gié*. Celui-ci fit uſage de ſon autorité pour prévenir les deſſeins de la reine, & fit arrêter, vers Saumur, les bateaux chargés de ſes ballots. Il étoit fondé à croire que le roi lui ſçauroit gré de cette démarche, s'il recouvroit ſa ſanté, ou ſes ſucceſſeurs, s'il ne la recouvroit pas.

Cette princeſſe étoit vindicative ; & le *Gendre*, en ſon hiſtoire de France, dit qu'elle avoit, par tempérament, toute l'auſtérité des prudes avec tous les hommes en général ; &, par inclination pour le roi, tout l'enjouement des coquettes ; & qu'elle avoit un grand empire ſur l'eſprit de ſon mari.

Le roi revint en ſanté. Elle ſçut le déterminer à ſe prêter à la vengeance de l'attentat qu'elle prétendoit avoir été commis contre elle par le maréchal. Elle fit rechercher ſa vie ſecrettement ; & fit conſulter les plus fameux juriſconſultes d'Italie, qui, ſur les mé-

moires qu'on leur préſenta, décidèrent qu'il étoit coupable de lèſe-majeſté, particulièrement pour avoir fait arrêter les ballots de la reine.

Le parlement de Toulouſe avoit alors la réputation d'être fort ſévère. C'eſt le tribunal auquel elle voulut que le ſoin de ſa vengeance fût remis : mais, pour s'aſſurer davantage du jugement qu'elle ſouhaitoit, elle choiſit pluſieurs magiſtrats en différents tribunaux qui, par lettres-patentes, *furent inſtitués conſeillers au parlement de Toulouſe, dans cette matière, & pour ſuppléer*, eſt-il dit, *aux juges eccléſiaſtiques, aux malades, & parce que le roi deſire qu'il y ait de bons & grands perſonnages dans ce procès.* Ces conſeillers momentanés furent pris entre les préſidents & conſeillers du parlement de Paris, les maîtres des requêtes, les conſeillers au grand-conſeil, les préſidents à l'échiquier de Normandie & les juges-mages de Carcaſſonne. On doit préſumer que la reine connoiſſoit bien ceux ſur qui elle fit tomber ſon choix.

Le maréchal fut arrêté à Orléans, & interrogé d'abord par le chancelier *Guillaume de Rochefort.* On lui demanda

par quels moyens il étoit parvenu au point de grandeur où il étoit élevé. Il répondit qu'étant né d'une des plus grandes maiſons, & allié aux plus grands ſeigneurs du royaume, ſon élévation étoit naturelle, & n'avoit pas beſoin d'être ſoutenue par des brigues.

Pierre de Pontbriant de Montréal, domeſtique de madame *d'Angoulême* mère du roi *François Ier*, fut entendu en témoignage, & inſinua que madame *d'Angoulême* étoit plus en état que perſonne de donner des éclairciſſements ſur la conduite du maréchal, dont cette princeſſe étoit l'ennemie privée. Il faut développer la ſource de cette haine.

Charles V eut, pour fils, *Charles VI* qui lui ſuccéda à la couronne, & *Louis* duc *d'Orléans*, qui fut aſſaſſiné par le duc *de Bourgogne. Louis d'Orléans* eut auſſi deux fils, *Charles* & *Jean. Charles* fut duc *d'Orléans*, après lui; & *Jean* prit le nom de comte *d'Angoulême. Charles* fut père de *Louis XII*, qui ſuccéda à *Charles VIII* mort ſans enfants. *Jean* eut un fils, nommé *Charles d'Angoulême*, qui épouſa *Louiſe de Savoye*, de laquelle il eut *François Ier*, ſucceſſeur de *Louis XII.*

Charles d'Angoulême mourut ſous le

règne de *Charles VIII*, & nomma ſes exécuteurs teſtamentaires, *Louis XII* alors duc *d'Orléans*, & le maréchal *de Gié.* Le duc *d'Orléans* ſe déchargea de tout le ſoin de cette exécution ſur le maréchal. La comteſſe *d'Angoulême* fut mortifiée de ſe voir enlever l'adminiſtration des biens de ſon fils. *Louis XII*, devenu roi, nomma le maréchal *de Gié* gouverneur du comte *d'Angoulême* héritier préſomptif de la couronne, & le chargea de garder ce prince à Amboiſe, dont il étoit gouverneur. L'exactitude ſcrupuleuſe avec laquelle il s'acquitta de cet emploi, irritèrent davantage madame *d'Angoulême;* & la déterminèrent à chercher les moyens de perdre ſon ennemi. Ainſi, quoique fort éloignée d'être unie avec la reine, elle ne laiſſa pas d'épouſer ſa querelle.

Son reſſentiment n'alla cependant pas juſqu'à charger le maréchal de choſes dont il ne fût pas coupable. Mais on peut dire qu'elle chercha à envenimer ſa dépoſition. Elle dépoſa entr'autres, qu'il lui avoit dit qu'il ſçavoit bien que la reine ne l'aimoit pas, qu'il ne s'en ſoucioit guères, & qu'il ne la craignoit point; qu'il étoit ſûr

du roi ſon maître qui le ſoutiendroit toujours. Il lui avoit dit, une autre fois, qu'il ſçavoit bien que l'intention de la reine étoit, en cas que le roi vînt à mourir, de ſe retirer en Bretagne avec madame *Claude* ſa fille, mais qu'on ſçauroit bien l'en empêcher. Que la reine croyoit être aimée de ſes ſujets; mais que, ſi elle ſe trouvoit dans le cas d'en faire l'épreuve, elle verroit combien elle ſe trompoit, qu'elle mécontentoit tous les grands de ſa cour. Que la reine employoit tous les reſſorts de la politique pour fortifier ſon autorité aux dépens de celle de madame *d'Angoulême*; mais la compagnie d'hommes qu'il commandoit étoit prête à ſervir celle-ci, en cas que le roi vînt à mourir; qu'elle pouvoit avoir confiance en lui & dans les parents qu'il avoit en Bretagne. Elle ajoute, dans une autre dépoſition, qu'il lui dit un jour, dans le tems que l'on ſongeoit au mariage de madame *Claude* avec le comte *d'Angoulême*, que, ſi cette princeſſe n'étoit pas conſtituée pour avoir des enfants, il vaudroit mieux que l'héritier préſomptif de la couronne épouſât la plus petite bergère du royaume.

Le reſte de ſes dépoſitions ne contenoit rien qui regardât directement la reine, mais elles faiſoient appercevoir que le maréchal ſe préparoit les moyens de conſerver ſa faveur ſous le règne du comte *d'Angoulême* : il prenoit des meſures pour ſe ménager la confiance de ce prince, & même ſe procurer de l'aſcendant ſur ſon eſprit : il ſongeoit à le mettre à l'abri des entrepriſes de la maiſon de *Bourbon* ſur la couronne, dont elle ne ſe voyoit éloignée, dès lors, que par cet héritier préſomptif du trône.

Tous les autres témoins de l'information étoient domeſtiques de madame *d'Angoulême*, & dépoſèrent à-peu-près comme elle, & ajoutèrent, contre la notoriété publique, que le maréchal & elle avoient toujours vécu dans la plus parfaite intelligence.

A la confrontation, l'accuſé, par reſpect pour cette princeſſe, la diſpenſa du ſerment. Elle perſiſta dans ſa dépoſition. Le maréchal obſerva, pour ſa juſtification, que le diſcours qu'on lui imputoit au ſujet de madame *Claude*, n'étoit pas vraiſemblable, puiſque c'étoit lui qui avoit négocié ſon union avec M. *d'Angoulême* ; & il prit le roi

à témoin de ce qu'il avançoit. A l'égard de la reine, il soutint qu'il étoit contre toute vraisemblance qu'il eût dit qu'il ne l'aimoit pas, & qu'il ne se soucioit pas d'elle; qu'il ne seroit pas capable de tenir de pareils discours de la femme du plus petit gentilhomme du royaume: Que ce n'étoit pas conserver son caractère que de faire tenir à un ancien chevalier comme lui, sans reproche, qui avoit vieilli, sous trois rois, dans les intrigues de la cour, en différents commandements, & à la tête des armées, des discours aussi indiscrets, & qui n'étoient conformes ni à la vérité ni à la vraisemblance; que la reine avoit le cœur des sujets du roi, & de ses bretons, qu'elle combloit de bienfaits. Il ajouta que le reste de la déposition rouloit sur des conversations qu'il n'auroit jamais cru devoir être rapportées en justice, encore moins servir contre lui de titres d'accusation en crime de lèse-majesté.

Lorsqu'il fut confronté à *Pierre de Pont-Briant de Montréal*, un des domestiques de madame *d'Angoulême*, il donna un démenti formel à ce témoin, & requit que ce démenti fût enregistré. Sur la remontrance que lui fit le

commiſſaire, il dit que Pont-Briant *ne méritoit pas des paroles plus gracieuſes: que c'étoit un diſeur de patenôtres, qui en diſoit plus qu'un cordelier, & qui lui avoit donné un tour de cordon. Pontbriant* répondit qu'il avoit dit la vérité; & que, s'il étoit hors la préſence du juge, il répondroit au maréchal ſur le démenti. Le commiſſaire défendit aux parties d'avoir recours aux voies de fait; & dit que le reſpect dû à la juſtice du roi avoit forcé le témoin à déclarer ce qu'il ſçavoit, nonobſtant la différence des conditions; que l'accuſé avoit par conſéquent tort de s'en plaindre.

Sur les interpellations faites à *Pont-Briant*, il découvrit la ſource du venin qui l'indiſpoſoit contre le maréchal. Il dit qu'étant valet de chambre de *Louis XI*, il couchoit dans la chambre de ce prince, & le maréchal avec le roi; que, quoique ce favori lui fît bon accueil, il ne lui avoit cependant procuré aucune grâce; que pluſieurs fois il avoit averti le maréchal de quelques paroles que le roi avoit dites contre lui, ſans en avoir jamais eu aucun témoignage de reconnoiſſance.

Il étoit aiſé d'appercevoir que ce

procès n'étoit que le fruit d'un complot fait pour perdre le maréchal *de Gié*: il n'y étoit queſtion d'aucune entrepriſe criminelle, mais ſeulement de quelques diſcours peut-être inconſidérés; & auxquels les deux princeſſes faiſoient tous leurs efforts pour donner les couleurs noires.

Les impreſſions que l'on s'efforçoit de faire prendre aux juges n'eurent point d'effet: par un premier arrêt du 30 décembre 1504, il fut dit que le ſieur *de Rohan* ſeroit admis à faire enquête ſur les faits contenus en ſes reproches; ſauf au procureur général enquête contraire; & que cependant ledit *de Rohan* ſeroit élargi à ſa caution juratoire, juſqu'au premier avril ſuivant; jour auquel il ſeroit tenu de ſe repréſenter; ſous peine d'être réputé convaincu.

Le maréchal demanda que le procureur général, dans le titre de ſon accuſation, qu'on appelloit alors le *cartel*, ôtât le mot *criminel de lèſe-majeſté*. Après pluſieurs plaidoyers ſur cet incident, il fut dit ſimplement: *ſauf le terme de criminel de lèſe-majeſté à être ôté de la cauſe.*

L'accuſé demanda qu'il lui fût per-

mis de faire entendre, dans ſon enquête, le roi & le cardinal d'*Amboiſe*, légat & premier miniſtre. Celui-ci ne refuſa pas ſon témoignage, parce qu'il falloit, dit-il, que la juſtice fût inſtruite: mais il dit qu'il ne convenoit point de faire entendre le roi, qui, d'ailleurs, ne pouvoit pas être témoin dans ſa propre cauſe.

Il eſt pourtant certain que le roi peut paſſer en témoignage. M. *Dupuis*, dans la défenſe de M. *de Thou*, dit qu'en un procès fait au chancelier *Poyet* en 1544, *François Ier* avoit dépoſé ſur pluſieurs faits fort importants à l'honneur & à la vie de ce chancelier. Il fut ordonné que ce témoignage ſeroit lu à l'accuſé. Quand il l'eut entendu, il dit qu'il reconnoiſſoit que le roi, par ſa dignité & ſes grandes vertus, étoit irréprochable: que cependant la fragilité humaine, le poids des affaires dont il étoit accablé, pouvoient, malgré lui, induire en erreur ſon ame magnanime. Les rois, quand ils ſe ſont prêtés à cette formalité, ne ſont point ſujets à celle de la confrontation: il paroît que ce privilège s'étend aux princes du ſang: du moins, quoique pluſieurs ayent été ouïs dans des pro-

cès criminels, on n'en voit point qui aient été confrontés.

Dans l'affaire du maréchal de *Gié*, le cardinal légat fut entendu, & ne chargea point l'accuſé.

Le ſieur d'*Albert*, comte *de Dreux*, dépoſa qu'il étoit notoire que le maréchal *de Gié* avoit reçu de grands biens & de grandes charges des rois *Louis XII*, *Charles VIII* & du roi régnant : qu'il lui avoit dit que, quand il parloit au roi, il avoit deux langages, l'un qu'il employoit lorſque ce prince étoit couché avec la reine ; & un autre quand elle étoit abſente. Il ajouta que l'accuſé lui avoit dit qu'au cas que Dieu appellât le roi, il empêcheroit bien la reine d'aller en Bretagne ; & qu'il avoit compris que ſon intention étoit de ſe ſaiſir de la princeſſe & de l'arrêter ; mais qu'il ne croyoit pas qu'il eût le même deſſein à l'égard de madame *Claude*. Il dépoſa que le maréchal avoit dit que la reine ſe trompoit ſi elle croyoit faire un grand uſage de l'amour qu'elle s'imaginoit qu'on avoit pour elle en Bretagne. Il attribua enſuite au maréchal pluſieurs autres propos qui faiſoient entendre qu'il ſongeoit à prendre des

mesures pour s'assurer l'esprit & le cœur du comte d'*Angoulême*.

On interrogea M. d'*Orval*, homme de considération, & dont le témoignage n'étoit pas suspect ; puisque le maréchal avoit fait ce qu'il avoit pu pour lui ôter la confiance de madame d'*Angoulême*. Il déposa avoir entendu dire à l'accusé que, si le roi venoit à mourir, il falloit marier madame *Claude* avec le comte d'*Angoulême* ; qu'on devoit s'empresser de consacrer ses services à ce prince héritier présomptif de la couronne : qu'il avoit prié le déposant de servir madame d'*Angoulême* & son fils ; que cependant il avoit conseillé à cette princesse de ne pas se fier à lui, étant gagné par la reine ; qu'au surplus, il ne croyoit pas que le maréchal voulût rien entreprendre contre l'épouse de son souverain.

Il n'étoit pas possible de trouver, dans ces dépositions, un crime capital. On rechercha, avec soin, toutes les anecdotes de sa vie, afin de tâcher de les empoisonner ; en voici un trait : par le traité de paix de 1482 entre *Louis XI* & *Maximilien* archiduc d'Autriche roi des Romains, il fut arrêté

que

que *Marguerite d'Autriche* fille de l'Archiduc épouſeroit le *Dauphin*, qui règna depuis, ſous le nom de *Charles VIII*; qu'elle ſeroit conduite à la cour de France, où le roi la feroit élever comme ſa fille aînée, juſqu'à ce qu'elle fût en état d'accomplir le mariage; qu'un prince du ſang, en la recevant, feroit ſerment ſur la vraie croix, & ſur les évangiles, au nom du roi & de monſeigneur le *Dauphin*, que ce jeune prince la prendroit pour ſa femme dès qu'elle ſeroit en âge; & qu'elle auroit, pour ſa dot, les comtés d'Artois & de Bourgogne, & les terres & ſeigneuries de Maconnois, Auxerrois, Charolois, de Salins, de Bar-ſur-Seine & de Noyers.

En conſéquence de ce traité, la jeune princeſſe prit à la cour le rang dû à l'état qui lui étoit deſtiné; après la mort de *Louis XI*, on la regarda comme la reine, & l'on n'attendoit que l'âge, pour lui en donner le nom.

Les circonſtances dérangèrent ces projets: *Charles VIII* crut qu'il lui ſeroit plus avantageux d'épouſer l'héritière de Bretagne, pour réunir cette belle province à la couronne, & tarir la ſource des guerres que la France ne

cessoit d'être obligée de soutenir contre les ducs.

Il fallut prendre le parti de renvoyer *Marguerite d'Autriche* ; cette princesse avoit à son service une dame de *Courrodon* épouse du sieur de *Segre d'Epinay*, laquelle étoit parente du maréchal *de Gié*. On imagina que, lors des mouvements que le départ de la princesse ne manqua pas d'occasionner à la cour, il pourroit être échappé au maréchal quelques expressions dans lesquelles on découvriroit ses vrais sentiments sur l'alliance de la reine avec la couronne de France ; que ces indiscrétions auroient éclaté sur-tout en présence de sa parente qui, par son poste, avoit dû être une des personnes les plus affectées du départ de la princesse d'Autriche. Il étoit revenu, sur-tout, à la reine, que quelqu'un avoit dit à *Marguerite* qu'on la déferoit d'*Anne de Bretagne*. On auroit bien souhaité trouver ce discours dans la bouche du maréchal.

On fit entendre en témoignage la dame de *Courradon* & son mari : mais leurs dépositions ne roulèrent que sur la douleur qu'eut la princesse d'Autriche de se voir décheoir tout d'un coup

de l'eſpérance d'être une grande reine, & d'être ramenée chez ſon père.

Enfin rien n'échappa aux recherches que l'on fit de ſa vie. On examina les confiſcations que le roi lui avoit adjugées. On rechercha un projet que le conſeil avoit formé de convoquer un ban de vingt mille hommes, qui n'eut point d'exécution, mais que le maréchal avoit inſpiré.

Le procureur général de Bretagne obtint permiſſion d'informer des crimes dont on accuſoit les *Montauban*, parents maternels du maréchal, qui conſiſtoient à avoir conſpiré la perte de *Gilles*, frère de *François II*, duc de Bretagne & père de la reine : mais, quelques recherches que l'on ait faites, on ne trouva rien de perſonnel dans l'information, dont on pût charger le maréchal.

Le dernier interrogatoire qu'on lui fit ſubir ne donna pas plus de lumières : il ſe retrancha toujours à nier qu'il eût jamais rien dit qui ne fût exactement conforme au reſpect qu'il avoit & qu'il devoit avoir pour la reine.

Cependant le procureur général conclut à ce qu'il eût la tête tranchée, & que ſes biens fuſſent déclarés acquis

& confiſqués au roi ; mais, par l'arrêt, il fut privé de la place de gouverneur de M. d'*Angoulême*, de ſes gouvernements de places, & ſuſpendu, pour vingt ans, de l'office de maréchal, avec défenſes, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, d'approcher, pendant ce tems, de dix lieues de la cour. Cet arrêt eſt du 9 février 1505.

Quoique la reine fût trompée dans ſa vengeance, elle témoigna d'être ſatisfaite : s'il eût été condamné à mort, ſa peine, dit-elle, auroit été trop légère, & il n'auroit pas porté aſſez longtems le poids de ſa diſgrace.

Après ſon jugement, il ſe retira au château de Vergier qu'il avoit fait bâtir en Anjou. Il prit, pour deviſe, un chapeau à grands bords, avec cette légende : *à la bonne heure nous prit la pluie* ; voulant inſinuer que l'adverſité lui étoit venue à propos pour lui laiſſer le tems de travailler à ſon ſalut.

Son exil fini, il fut rappellé à la cour ; mais il n'y joua plus aucun rôle ; & on le trouve totalement éclipſé dans l'hiſtoire. Il mourut à Paris, le 22 avril 1513, âgé de 66 ans, ou environ.

Il laiſſa trois enfants, *Charles*, comte

de *Gié*, qui continua la poſtérité ; *François*, évêque d'Angers, depuis archevêque de Lyon, & *Pierre de Rohan.*





HISTOIRE
DU CONNÉTABLE
DE BOURBON,

Condamné comme rebelle au Roi, & ennemi de l'Etat.

Le héros de cette histoire descendoit de *Robert de France*, sixième fils de *Saint-Louis*, & auteur de la maison de *Bourbon*, qui occupe aujourd'hui le trône de France. Il étoit second fils de *Gilbert de Montpensier*, & de *Clarice de Gonzague*. La branche de *Montpensier* étoit cadette de la maison de *Bourbon*; ainsi *Charles*, dont on écrit ici l'histoire, étoit cadet de la branche cadette. Son père mourut dans le royaume de Naples, dont *Charles VIII* lui avoit donné la vice-royauté; son frère aîné mourut peu de tems après; le duc de *Châtellerault*, troisième enfant mâle de cette maison, fut tué à la bataille de Marignan. *Charles* resté seul de sa branche, prit le nom de comte de *Mont-*

pensier, & parut sous ce titre à la cour de *Louis XII.*

On célébroit alors les fêtes pour le mariage de *Claude de France*, fille du roi, avec le comte d'*Angoulême*, qui régna depuis sous le nom de *François Ier*. Les graces & l'adresse qu'il montra dans les tournois lui gagnèrent le cœur de *Louise de Savoie*, duchesse d'*Angoulême*, mère de *François Ier*. Elle étoit fille de *Marguerite de Bourbon*, fille de *Charles*, duc de Bourbonnois & d'Auvergne, & veuve de *Charles d'Orléans*, comte d'Angoulême, premier prince du sang.

Le comte de *Montpensier* ne répondit point aux tendres sentiments qu'il avoit inspirés à la duchesse, & le mariage que les circonstances l'obligèrent de contracter, fit perdre à cette princesse toute espérance de le voir son époux.

Jean II, chef de la maison de Bourbon & connétable de France, étoit mort en 1488 sans enfans. *Pierre II*, son frère, recueillit toute sa succession, prit le titre de duc de *Bourbon*, & de son mariage avec *Anne de France*, fille de *Louis XI*, il ne laissa qu'une fille nommée *Suzanne*.

Cette révolution rendit le comte de *Montpensier* chef de la maison, dont il prétendit recueillir tous les biens, qui étoient immenses. Mais *Suzanne* lui contesta cette succession. Elle invoquoit, en sa faveur, le droit commun & la loi du royaume, qui défère aux filles qui n'ont point de frères, la succession du père, de quelque nature que soient les biens.

Le duc de *Bourbon* opposoit, à cette prétention, une ancienne substitution par laquelle, dans la maison de *Bourbon*, les mâles seuls étoient appellés. Le mariage entre *Charles* & *Suzanne*, étoit le seul moyen d'arrêter le procès: tout concouroit à cette union. La duchesse de *Bourbon*, jalouse du crédit que la duchesse d'*Angoulême* avoit au conseil, ne cherchoit qu'à la mortifier, & c'étoit la prendre par un endroit bien sensible, que de lui ravir l'espoir d'épouser le duc de *Bourbon*. Celui-ci, de son côté, prévenoit un procès dont le succès étoit incertain; & l'eût-il gagné, il lui auroit toujours fallu restituer, à la veuve, sa dot, son préciput & son douaire, qui étoient très considérables. *Louis XI*, son père n'avoit rien oublié pour lui faire un

ſort heureux. Il l'avoit nommée, par ſon teſtament, gouvernante de la perſonne de *Charles VIII*, ſon fils & ſon ſucceſſeur. Cette qualité lui fut confirmée par les états généraux; & elle avoit employé tout le gain que cette place lui valut à acquitter les dettes de la maiſon de *Bourbon*, qui étoient immenſes. Il auroit encore fallu lui rembourſer ces ſommes.

Le mariage fut donc conclu: la rédaction du contrat fut confiée aux plus célèbres juriſconſultes du tems; la ducheſſe *de Bourbon* leur donna libre carrière pour ſtipuler toutes les clauſes les plus favorables au futur époux. Ils le firent reconnoître ſeul & néceſſaire héritier de la maiſon de *Bourbon*; & ſtipulèrent une donation mutuelle de tous les biens qui pouvoient appartenir d'ailleurs à chacun des deux époux. Mais il s'en falloit encore trois mois que *Suzanne* ne fût majeure; on ne fit point attention à cette incapacité; on ne prit aucune précaution pour la couvrir; & cette inattention mena le duc de *Bourbon* à ſa perte.

Mais n'anticipons point. A l'occaſion de ſon mariage, le roi l'honora de l'épée de connétable. Il s'en ſervit avec

tant de succès, à la bataille de Marignan, que le roi crut lui devoir la conquête du Milanès; &, pour l'en récompenser, il le fit gouverneur de ce duché. La sagesse de sa conduite lui acquit l'amour & le respect des peuples qu'il avoit conquis à son maître; & cette conduite même fut le prétexte de son rappel.

Son mariage n'avoit point éteint la passion de la duchesse d'*Angoulême*; elle vouloit qu'il fût auprès d'elle, elle vouloit qu'il tînt tout d'elle. Son crédit sur l'esprit du roi son fils fut mis en usage; la prudence fut le prétexte qu'elle fit valoir pour arriver à son but. La naissance du connétable lui donnoit beaucoup de poids, disoit-elle; ses terres, qui le rendoient maître d'une étendue de pays considérable; ses vassaux, qui étoient nombreux & puissants; ses revenus, qui étoient immenses; ses qualités personnelles qui lui avoient acquis l'amour & la confiance des troupes, du peuple & de la noblesse; sa charge enfin, qui le rendoit dépositaire des forces de l'état, tout donnoit lieu de craindre que, dans un pays si éloigné, l'ambition ne l'excitât à profiter de tant d'avantages.

On lui manda que ses avis étoient nécessaires dans le conseil, on lui donna ordre de revenir, & *Lautrec* eut sa place.

Peu après, les besoins de l'état servirent de prétexte au retranchement des pensions que son rang & ses services lui avoient acquises.

Tant de coups redoublés l'indisposoient; il n'ignoroit pas d'où ils partoient; mais il ne put se déterminer à implorer une protection qu'il ne pouvoit payer de son cœur; & c'étoit le seul prix auquel il pût l'acheter.

Quelque tems après, la femme du connétable accoucha d'un fils. Cet événement fut une nouvelle source d'aigreurs dans le cœur du roi & dans celui du duc de *Bourbon*. La cérémonie du baptême se fit à Moulins; le roi s'y transporta, pour tenir l'enfant sur les fonts. Ce prince fut choqué de la magnificence des fêtes; il la regarda comme un assaut de faste que le connétable osoit lui livrer. Le premier effet de son dépit fut d'accorder au duc *d'Alençon* premier prince du sang, dans la marche de l'armée à Valenciennes, le commandement de l'avant-garde, fonction qui, de tems immémorial,

étoit attachée à la place de connétable.

Le duc de *Bourbon* prit cette espèce de démembrement de sa place pour un outrage; il l'attribua à la duchesse d'*Angoulême*; & commença, dès-lors, un commerce secret avec l'Empereur *Charles V*.

La rupture entre cette princesse & le duc éclata enfin à l'occasion de la mort de la duchesse de *Bourbon*, qui ne laissa point d'enfans. Le chancelier *Duprat* saisit cette occasion pour faire sa cour à la mère du roi. Elle étoit fille de la sœur de *Pierre de Bourbon*, père de la connétable; d'où il conclut qu'elle étoit héritière de tous les biens de la maison de *Bourbon*, nonobstant le contrat de mariage du connétable, & l'ancienne substitution de la maison de *Bourbon*.

La duchesse écouta cette ouverture, & en sentit tout le prix: elle crut que le connétable, pour éviter d'avoir un procès contre la mère de son souverain, & reprendre auprès du roi la faveur qu'il perdoit de jour en jour, se détermineroit à l'épouser. Elle chargea l'amiral *Bonnivet* de négocier cette affaire; mais il se garda bien d'employer ses talents pour la négociation;

l'amour & l'ambition l'arrêtèrent. Il étoit éperduement amoureux de la duchesse d'*Alençon*, fille de la duchesse d'*Angoulême*. Il sentit bien que le connétable, devenant beau-père de sa maîtresse, ne manqueroit pas d'user de son autorité, pour l'empêcher de la voir. D'ailleurs l'amiral regardoit le connétable comme son rival dans le chemin de l'ambition, & ne cherchoit qu'à s'enrichir de ses dépouilles.

D'un autre côté, le duc de *Bourbon* se croyoit tellement sûr de son bon droit, qu'il n'imagina pas pouvoir perdre sa cause; il ne risquoit rien en plaidant; & il ne pouvoit éviter de plaider qu'en se déterminant à épouser une femme beaucoup plus âgée que lui, & qu'il n'aimoit pas. D'ailleurs la reine souhaitoit qu'il épousât *Renée*, sa sœur, fille de *Louis XII* comme elle. Cette haute alliance, qui le mettoit à la tête des grands biens de cette princesse, qui avoit le tiers des terres allodiales de la maison de Bretagne, flattoit trop le connétable, pour lui faire oublier son aversion pour la duchesse d'*Angoulême*. Ainsi *Bonnivet* ne fut point écouté, & l'on plaida.

Montholon, célèbre avocat, fut

chargé de la défense du duc de *Bourbon* ; & la manière dont il s'en acquitta lui valut la place de garde des sceaux, quoiqu'il eût plaidé contre la mère du roi.

Il exposa d'abord que la loi salique, qu'il défendoit dans cette cause, n'étoit pas uniquement restreinte à régler la succession royale. *En la terre salique*, dit cette loi, *aucune portion d'héritage ne vient à la femelle ; ains que le sexe viril acquiert la possession.* Or on appelloit terre, ou héritage *salique*, toutes les terres, tant fiefs que roture, qui venoient de souche ; ensorte que, quand il y avoit des mâles, les femmes n'héritoient que des meubles & acquêts. Cette loi, dont *Clovis* est auteur, est nommée *sâlique*, à cause du sel & de la prudence dont elle est pleine (1).

(1) Rien n'a tant exercé nos jurisconsultes, que la signification des mots *terre salique*. M. *Echard*, dit M. de *Montesquieu*, esprit des loix, liv. 18, chap. 22, a fort bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison ; & qu'ainsi la *terre salique* étoit la *terre de la maison*. Il est certain que *sala*, en latin barbare, signifioit maison ; & c'est delà que vient notre mot *sale*, qui est comme la partie principale de la maison, celle que l'on habite le plus, & où on reçoit

Béatrix de Bourgogne , fille de *Jean de Bourgogne* & *d'Agnès de Bourbon*.

la compagnie. Quoiqu'il en soit, M. de *Montesquieu* adopte l'étymologie d'*Echard*, & cherche à découvrir ce que c'étoit que cette terre salique, ou terre de la maison. Nous sçavons, dit-il, par *Tacite* & par *César* que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maison, & un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison, & cette enceinte s'appelle *curtis* dans les *chartres*. C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? Elles passoient dans une autre maison. Après la conquête, les Francs acquirent de nouvelles propriétés, que l'on continua d'appeller *terres saliques*. Ces acquisitions étoient de grandes terres; & on trouva dur que les filles & leurs enfants ne pussent y avoir de part. L'usage permit insensiblement au père de rappeller sa fille & les enfants de sa fille. C'est dans cette disposition que M. de *Montesquieu* prétend trouver la source de la succession personnelle des mâles à la couronne. « Il est » indubitable, dit-il, qu'elle en vient. Je le » prouve, ajoute-t-il, par les divers codes » des peuples barbares. La loi salique & la » loi des Bourguignons ne donnèrent point » aux filles le droit de succéder à la terre » avec leurs frères; elles ne succédèrent pas » non plus à la couronne. La loi des Wisi-

Archambault, avoit hérité seule de tous les biens de la maison de *Bour-*

» gots, au contraire, admit les filles à succé» der aux terres avec leurs frères, les fem» mes furent capables de succéder à la cou» ronne. ..Par la disposition de la loi sali» que, tous les frères succédoient également » à la terre; & c'étoit aussi la disposition de » la loi des Bourguignons. Aussi, dans la » monarchie des Francs & dans celle des » Bourguignons, tous les frères succédèrent» ils à la couronne, à quelques violences, » meurtres & usurpations près, chez les » Bourguignons ».

M. l'abbé de *Mably* ne s'est point embarrassé de l'étymologie. Il observe que, sous la première race de nos rois, on ne connoissoit que deux sortes de biens; les *bénéfices* & les *alleux*. Ceux ci se divisoient en *propres* & en *acquêts*. Les *acquêts* étoient, comme aujourd'hui, des biens que le propriétaire avoit acquis; & les propres étoient ceux qu'on tenoit de ses pères; & c'étoit ceux-là que l'on nommoit *terres saliques*, & dont la loi avoit exclu les filles qui avoient des frères.

Pour appuyer son opinion, M l'abbé de *Mably* suit la route indiquée par M. de *Montesquieu*; il explique une loi barbare par une autre, & trouve, dans la loi Ripuaire, art. 56, que, tant qu'il y a des héritiers du sexe masculin, les filles sont exclues de tout droit aux biens propres. *Dum virilis sexus extiterit*, dit cette loi, tit. 56, *fœmina in hæreditatem* aviaticam *non succedat*. Cette loi con-

bon, & les avoit portés dans la maison de *France* par son mariage avec

tient visiblement, dit-il, la même disposition que la loi salique, dont voici les mots : *de terrâ verò salicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.* De ces deux textes ainsi rapprochés, M. l'Abbé de *Mably* conclud que ce que l'une appelle *hæreditatem aviaticam*, des *biens dont on a hérité de ses pères*, l'autre le nomme *terram salicam*, *terre salique.*

Cet auteur appuie son observation sur les formules anciennes. Il en copie une de *Marculfe*, l. 1, f. 12, dans laquelle un père dit que la coutume qui défère la succession paternelle aux frères, à l'exclusion des sœurs, est une loi impie; que, pour lui, ses enfants lui étant tous également chers, puisqu'il les a tous reçus de Dieu, il veut que sa fille ait, dans sa succession, une part égale à celle de chacun de ses frères, tant dans les alleux qui lui viennent de ses ancêtres, *de alode paternâ*, que de ses acquêts.

Il est remarquable que M. de *Montesquieu* a pareillement fait usage de cette formule, pour prouver que les filles n'avoient point de part à la terre salique, si elles n'y étoient appellées par le testament du père; mais, à ses yeux, tout héritage, soit propre soit acquêt, étoit *terre salique*: mais il faut que, trop prévenu pour son systême, il n'ait pas fait attention à ces mots : *tam de alode paternâ, quàm de comparato.... æquâ lance cum filiis meis, germanis tuis, dividere vel*

Robert de Clermont, le dernier des fils de *Saint-Louis*. En 1400, au mois de

exæquare debeas : ils expriment bien disertement les propres & les acquêts.

Mais la véritable signification des mots *terra salica* est expressément énoncée dans une des formules anciennes recueillies par M. *Bignon*, & mises à la suite de celles de *Marculphe*. Un père y dit à sa fille que la loi salique attribue à ses frères, exclusivement à elle, tous les alleux que les ancêtres ont mis dans la maison ; en conséquence il veut qu'elle partage tant dans ces alleux, que dans ses acquêts. *Omnibus non habetur incognitum quòd*, sicut lex salica continet, *de rebus meis, de eo quod mihi* ex alode parentum meorum obvenit, *apud germanos tuos, filios meos minimè in hæreditate succedere poteras. Propterea &c.*

« Ce seroit trop me défier des lumières de » mes lecteurs, continue l'abbé de *Mably*, » que de m'étendre en raisonnemens, pour » faire voir que ces deux formules nous ap- » prennent que les *terres saliques* n'étoient » que des propres, & que les pères pou- » voient, par un acte particulier, deroger à » la coutume ou à la loi qui rendoient les » femmes inhabiles à cette succession. Que » deviennent donc, continue-t-il, tous les » systêmes de plusieurs de nos historiens & » de nos jurisconsultes sur la nature des ter- » res saliques ? Tout le monde se fait un sys- » tême de l'histoire de France, pour s'épar- » gner la peine de l'étudier ».

mai, *Louis duc de Bourbon*, ſecond du nom, maria ſon fils *Jean* avec *Marie de Berry*, fille de *Jean*, duc *de Berry* & d'Auvergne, frère du roi *Charles V*.

A l'occaſion de ce mariage, il ſe fit un traité, par lequel le duc *de Berry*, d'une part, avec l'exprès conſentement du roi, donnoit le duché d'Auvergne & le comté de Montpenſier aux deux jeunes époux, & à leurs enfants mâles, & aux deſcendans des mâles, tant que la ligne maſculine dureroit. *Louis de Bourbon*, de ſon côté, impoſa la même ſubſtitution ſur ſon duché de Bourbonnois, & ſes comtés de Clermont & de Forez: & par un autre traité, daté du même jour, il ſtipula

L'explication de M. l'abbé de *Mably* eſt naturelle & aſſez bien déduite du peu de textes qu'il a conſultés & rapprochés à ſon ſujet; mais on ne voit pas facilement comment il pourroit appliquer, avec netteté & avec certitude, ſon raiſonnement à la ſucceſſion au trône de France. Il faudroit, pour développer cette analogie, entrer dans des diſcuſſions qui exigeroient beaucoup de recherches & beaucoup d'étendue; une ſimple note n'eſt pas ſuſceptible de ce travail, qui ſuffiroit pour fournir la matière d'un livre.

Ce qu'on en a dit ici ſuffit pour faire juger ſi l'application que *Montholon* faiſoit de la loi ſalique à ſa cauſe, étoit juſte.

que, la ligne masculine venant à manquer, son duché & ses comtés seroient unis à la couronne.

Jean de Bourbon, ayant été pris à la bataille d'Azincourt, sous *Charles VI*, mourut en Angleterre, & laissa deux fils de *Marie de Berry*; sçavoir *Charles duc de Bourbon* & d'Auvergne, comte de Clermont & de Forez; & *Louis* comte *de Montpensier*, qui fut la source de la branche de *Montpensier*.

Charles, duc *de Bourbon*, eut quatre enfants, dont deux prirent le parti de l'Eglise; les deux autres furent *Jean*, *duc de Bourbon*, II du nom, & *Pierre*, *seigneur de Beaujeu*. Le premier fut connétable de France, & mourut sans enfans. Sa mort transmit tous ses biens à *Pierre*, qui devint duc de *Bourbon*. Celui-ci épousa *Anne de France*, fille de *Louis XI*, & de ce mariage, il ne resta qu'une fille nommée *Suzanne*, qui étoit morte femme du connétable actuel. Par cette généalogie, il est évident que la loi salique, qui régissoit les biens de la maison de *Bourbon*, les transféroit au connétable.

L'usage de la loi salique, dans la maison d'*Archambault de Bourbon*, avant que ses biens fussent entrés dans la

maiſon royale, avoit été ſi religieuſement obſervé, que, par arrêt du parlement prononcé en préſence de *Philippe-Auguſte* en 1213, la comteſſe de *Forcalquier*, fille du comte de *Bourbon*, avoit été privée de la ſucceſſion de ſa mère, & le fils de ſon oncle paternel appellé & mis en poſſeſſion par la ſeule préférence du ſexe maſculin.

Rien ne prouve mieux qu'un uſage eſt inviolable, & qu'il a force de loi, qu'un arrêt dont la déciſion eſt fondée ſur cet uſage. Le comte *Archambault*, père de *Béatrix*, étoit trop jaloux de l'effet de cette loi, pour ne la pas perpétuer dans la famille où ſa fille entroit. Il exigea donc deux conditions : l'une que le comte de *Clermont* quitteroit le nom de ſon apanage, pour prendre celui de *Bourbon*; l'autre que, dans la nouvelle maiſon de *Bourbon*, qui alloit commencer, la ſubſtitution perpétuelle au profit des mâles auroit lieu, comme elle l'avoit eu dans celle qui alloit s'éteindre.

A l'égard du traité, par lequel *Louis de Bourbon*, II du nom, avoit ſtipulé qu'au défaut de la ligne maſculine de *Jean* ſon fils, le duché de Bourbon & le comté de Clermont retourneroient

à la couronne, à l'exclusion des femelles, il avoit été accepté & confirmé par *Charles VI*, & même par les époux, quand ils eurent atteint la majorité. *Charles VIII*, après l'avoir approuvé, eut tant à cœur de le faire ratifier par les enfans issus de ce mariage, que *Louis de Montpensier*, aïeul du connétable, n'ayant pas encore l'âge requis pour former des engagemens, *Charles*, son frère aîné, se rendit sa caution, & s'engagea à le faire ratifier, quand il auroit vingt-cinq ans. *Pierre*, *duc de Bourbon*, fils de *Charles*, & *Gilbert de Montpensier*, père du connétable, par acte passé devant les notaires de Chinon, avoient renouvellé les arrangemens de leurs ancêtres.

L'observation de la loi salique, dans la maison de *Bourbon*, étoit donc soutenue par l'usage, par l'autorité de deux rois, & par le consentement de toutes les branches de la maison. *Pierre de Bourbon* n'ayant eu d'autre héritier que *Suzanne*, *Anne de France*, sa veuve, voulut se prévaloir de son grand crédit pour conserver la succession à sa fille, qu'elle avoit destinée pour épouse au duc d'*Alençon*. L'affaire fut discutée par les plus habiles jurisconsultes;

Louis XII prononça, en grande connoiſſance de cauſe, que le droit de *Charles* étoit inconteſtable; & que, pour trancher toute difficulté, il falloit le marier avec *Suzanne. Anne de France* y conſentit, &, par le contrat de mariage, *Charles* & *Suzanne* ſe cédèrent mutuellement leurs droits, & ſtipulèrent que le ſurvivant ſeroit héritier de l'autre.

Un contrat de mariage fait en forme de tranſaction, ſur les prétentions reſpectives des parties diſcutées avec tant de ſoin, étoit-il ſuſceptible d'aucune atteinte; toutes les loix ne venoient-elles pas, d'ailleurs, au ſecours de la loi ſalique, invoquée par le connétable; obſervée, de tout tems, dans ſa maiſon & dans la maiſon régnante, à laquelle celle de Bourbon touchoit de ſi près.

Guillaume Poyet, chargé de la défenſe de la mère du roi, dit que la loi ſalique, dont le connétable vouloit ſe prévaloir, n'avoit aucun fondement; qu'on n'établiſſoit point qu'elle eût été établie dans la maiſon d'*Archambault*, avant que *Béatrix* eût porté le comté de Bourbon dans la famille royale; que l'arrêt de 1213, qui avoit

exclu la comteſſe de *Forcalquier* du comté de Bourbon, ne dit point que cette excluſion ſoit fondée ſur cette loi; elle pouvoit avoir d'autres motifs: la comteſſe de *Forcalquier* pouvoit y avoir renoncé auparavant; elle pouvoit avoir donné, à ſon père, des motifs légitimes de ne la point appeller à ce comté. Si la loi ſalique eût établi la préference en faveur de l'oncle paternel, on n'auroit pas manqué de l'exprimer dans l'arrêt; ſi *Archambault* eût eu deſſein d'établir la loi ſalique dans la maiſon royale où ſa fille entroit, on l'auroit ſtipulé dans le contrat de mariage; il en auroit été fait mention lors de l'érection du Bourbonnois en duché. Le ſilence que l'on a gardé ſur cet objet, dans deux actes de cette importance, eſt une preuve que la loi ſalique n'étoit point en vigueur dans la maiſon d'*Archambault*: ou ſi l'on veut ſuppoſer qu'elle y eût été obſervée, *Archambault* n'a pas voulu la perpétuer dans la famille royale, & elle n'y a point été introduite.

Il eſt vrai que *Louis II*, duc de Bourbon, avoit eu deſſein d'établir la loi ſalique en mariant ſon fils avec la fille du duc de *Berry*; mais ſa diſpoſition

tion étoit nulle par le défaut des formalités requises. Car 1°. elle avoit été faite sans y appeller la branche de Vendôme qui y avoit intérêt. 2°. Le consentement des rois *Charles VI* & *Charles VII* n'avoit point été vérifié au parlement. D'ailleurs le duc *de Berry*, qui avoit contracté pour sa fille, comme le duc de *Bourbon* avoit contracté pour son fils, ne s'étoit pas cru obligé à l'exécution du contrat, puisque, par un acte postérieur, il avoit déclaré que son intention étoit que la meilleure partie des biens qu'il avoit donnés à sa fille retournât, après sa mort, à la couronne.

A l'égard de la convention de Chinon, elle n'étoit pas moins défectueuse : la maison de Bourbon étoit alors composée de huit princes ; cependant l'affaire avoit été consommée entre deux, à l'insçu des six autres, & à l'insçu de la cour.

Si *Louis XII*, pour prévenir le procès qui étoit sur le point de s'élever entre le connétable & *Suzanne*, avoit consenti à leur mariage, il y avoit moins été déterminé par les principes du droit, que par le desir qui avoit toujours animé ce bon prince de

maintenir les grandes maisons dans tout leur lustre.

Enfin le contrat de mariage du connétable ne devoit avoir aucune influence sur la décision de l'affaire : la princesse *Suzanne* étoit mineure quand il fut passé, & l'on n'avoit pris aucune précaution pour réparer le défaut de son âge; on ne l'avoit point fait autoriser par justice à consentir à l'aliénation de ses biens (1). Ce vice n'avoit point été, & n'avoit pu être réparé avant la mort de cette princesse ; ayant toujours vécu en puissance de mari, elle avoit les mains liées pour rien faire contre elle-même. Pouvoit-on présumer que nos rois, tirant avantage des stipulations du duc de *Bourbon* & du duc de *Berry*, voulussent dépouiller les princes & princesses de leur sang des biens qui leur sont propres ; sur-tout la nullité de ces stipulations étant prouvée ? Or, quand le traité fait entre les deux ducs stipule que les biens de la maison de Bourbon seront réunis à la couronne, la ligne

(1) La présence du roi, qui avoit signé le contrat de mariage, n'étoit-elle point une autorisation suffisante ? Il est le père légal de tous les princes & princesses de son sang.

masculine venant à manquer ; cette ligne masculine n'est autre chose que la ligne directe ; ainsi le roi seroit appellé à la succession, au préjudice du connétable, qui est de la ligne collatérale.

Nous voyons, continuoit *Poyet*, que, dans les majorats, qui sont des substitutions graduelles & perpétuelles, les filles plus proches excluent les mâles plus éloignés. Ainsi la couronne d'Espagne, qui se règle à l'instar des majorats, est déférée aux filles à l'exclusion des mâles plus éloignés qu'elles du roi dernier régnant. Le droit commun défère les successions aux collatéraux les plus proches, sans distinction de sexe : c'est la disposition de la novelle 18, chap. 3 ; & de la loi des Wisigoths, tit. 1, chap. 18.

Telle étoit la défense des deux parties. *Poyet*, par les sollicitations les plus vives, ajoutoit du poids au crédit que la duchesse d'*Angoulême* tiroit de son rang & de sa qualité de mère du roi. *Varillas* dit même qu'il promettoit aux juges de leur faire rembourser les douze mille écus qu'ils avoient payés pour leurs charges.

Quoique cette princesse ne doutât

point que l'arrêt lui seroit favorable, elle voulut cependant que l'on différât le jugement; & elle employa le tems de ce délai à faire consentir le connétable à ce qu'elle desiroit si ardemment. Ses émissaires représentoient à ce prince que la perte de sa cause étoit inévitable, & que l'arrêt qui alloit intervenir le précipiteroit, du comble de l'opulence, dans la plus profonde misère.

Rien ne l'ébranla; & pour ôter à la duchesse tout espoir de l'attirer à elle, & en même tems, pour se donner une protection capable de contrebalancer le crédit de cette amante furieuse, il fit demander au roi la princesse *Renée* en mariage. Le roi ne la refusa point, mais la princesse déclara qu'elle ne vouloit point épouser un homme qui étoit sur le point d'être dépouillé de toute sa fortune.

Rien ne rebutoit la duchesse d'*Angoulême*. L'intérêt ne pouvoit rien sur l'esprit ni sur le cœur du connétable, elle l'attaqua par la vanité. *Bonivet* avoit une terre qui relevoit de Châtellerault appartenant au connétable. *Bonnivet*, à l'instigation, & peut-être aux dépens de la duchesse, fit bâtir,

ſur ſon terrein, un château ſuperbe, qui dominoit celui du connétable.

Celui-ci, pouſſé à bout par tant d'attaques, ouvrit enfin l'oreille aux émiſſaires de l'empereur. Se voyant menacé, en France, de tomber dans la plus affreuſe pauvreté; ſe voyant expoſé aux plus grandes humiliations, il prit le parti d'aller chercher, dans les pays étrangers, les richeſſes & la conſidération qu'on lui promettoit.

Adrien de Croy comte de *Rœux*, premier gentilhomme de la chambre de l'empereur, traverſa la France déguiſé en payſan, & ſe rendit à Montbriſon, où le traité ſe conclut en préſence de *Saint-Vallier.* Il portoit qu'auſſitôt que le roi ſeroit delà les Alpes, l'empereur entreroit en France avec une puiſſante armée; que, dans le même tems, le connétable feroit révolter les provinces de ſon apanage, & ſe mettroit à la tête de ſes amis, par le moyen deſquels il promettoit de former une armée de dix mille hommes. Le baron de *Porvillier* devoit le joindre en Auvergne avec quatorze mille allemands qui étoient déjà dans la Franche-Comté. Avec ce renfort, il devoit faciliter à l'empereur la traverſe des Pyrenées aux Al-

pes, enlever le roi, qui seroit pris alors comme dans un défilé, & conduit à Chantelle, où il resteroit au pouvoir du connétable. Les anglois devoient aussi descendre à Calais, pour s'emparer de la Picardie.

Pour recompenser le connétable de sa trahison, l'empereur devoit lui donner en mariage *Eléonor*, sa sœur aînée, veuve du roi de Portugal; elle devoit apporter en dot le comté de Bourgogne & les prétentions de son frère sur le duché de même nom. Le connétable espéroit se mettre en possession de ce duché sans violence, parce qu'*Aymar de Roye*, gouverneur de Dijon, s'étoit engagé à lui livrer cette ville. L'empereur, en outre, devoit, en faisant ce mariage, déclarer sa sœur héritière universelle des maisons de Bourgogne, d'Autriche & d'Espagne, dans le cas où lui & son frère viendroient à mourir sans enfans. Enfin, le jour des nôces, le connétable devoit être créé roi de Bourgogne, & son royaume composé des duché & comté de ce nom, du Beaujolois, du Forez, de l'Auvergne, du Bourbonnois & de la Marche.

Le pouvoir de *Rœux* n'étoit conçu

qu'en termes généraux ; & le connétable ne pouvoit prudemment s'engager, tant que l'empereur auroit un prétexte de désavouer son ministre. *La Motte Desnoyers* fut envoyé secrettement, pour faire ratifier ce traité par l'empereur.

Dans cet intervalle, *Anne de France*, douairière de *Bourbon*, soit en haine de la comtesse d'*Angoulême*, soit par attachement pour le connétable qui étoit son gendre, résolut de lui faire gagner son procès. Elle l'alla trouver à Montbrison, & lui fit part d'un acte en bonne forme, qui étoit demeuré secret. Par cet acte, *Louis XI*, son père, en la mariant à *Pierre de Bourbon sire de Beaujeu*, cadet de la maison de Bourbon, avoit stipulé qu'au cas que cette princesse survécût à son beau-frère l'aîné des Bourbons, qui possédoit tous les biens de la maison, & à son mari, & qu'elle n'eût point d'enfans, elle hériteroit de tous leurs biens. La duchesse d'*Angoulême* ne pouvoit combattre cet acte que par la substitution : mais, en faisant valoir la substitution, elle donnoit gain de cause à son adversaire. La douairière fit voir ensuite au connétable, par de bons ti-

tres, qu'elle avoit dégagé, de ses propres deniers, la plupart des terres de la maison de Bourbon, & que les autres lui étoient tellement hypothéquées pour sa dot & pour ses conventions matrimoniales, que, quand la succession seroit adjugée à la duchesse d'*Angoulême*, elle seroit forcée de l'abandonner ; attendu que les sommes immenses qu'elle avoit à payer avant que d'en jouir, la lui rendroient plus onéreuse que profitable.

Quand tous ces actes mystérieux eurent été mis sous les yeux du connétable, la douairière lui fit donation, entre-vifs, de tous ses biens, & le subrogea à tous ses droits. Malheureusement l'acte dont elle se prévaloit pour attirer à elle toute la succession de la maison de Bourbon, contenoit une clause qui l'en excluoit. Toute la finesse de *Louis XI* fut surprise par le sire *de Beaujeu*, auquel on attribuoit un génie fort médiocre : il avoit inséré dans l'acte, qu'il ne donnoit son consentement qu'en tant que cela le touchoit, ou pouvoit toucher sa propre personne. Mais, quand le connétable n'auroit eu à exercer que les reprises que lui cédoit sa belle-mère, c'en étoit

aſſez pour conſerver tous ſes biens.

La générosité de cette princeſſe ne put avoir d'effet : le connétable étoit engagé trop avant avec l'empereur ; il avoit lieu de craindre que, s'il rompoit ſon traité de rebellion, ce monarque ne le décélât au roi. D'ailleurs ſon ambition pouvoit être éblouie par les grands honneurs que l'ennemi de ſon maître lui promettoit. Les notaires qui avoient reçu la donation de la douairière de *Bourbon*, reçurent le teſtament du connétable, par lequel il l'abdiquoit.

La *Motte Deſnoyers*, qui avoit accompagné le comte de *Rœux* en Eſpagne, apporta la ratification de l'empereur. Le connétable la mit dans une caſſette qu'il enterra au pied d'un arbre : il manda un grand nombre de ſes amis, leur révéla ſes deſſeins, en fit part à tous les gentilshommes de ſa maiſon, & les invita de l'accompagner.

Matignon & *Dargouges* s'accuſèrent à confeſſe d'avoir trempé dans une conſpiration contre l'état. Le confeſſeur leur impoſa le devoir de la découvrir au roi. Ils obtinrent leur grace en révélant tout ce qu'ils ſçavoient de la

négociation du connétable avec l'empereur.

Le roi sentit que le dépit seul avoit eu part à cet attentat ; que sa mère avoit trop écouté sa passion, & trop humilié le connétable qu'elle vouloit précipiter dans les horreurs de la pauvreté. Quelqu'énorme que fût le crime, quelque danger qu'il y eût à donner l'exemple d'un pardon pour un forfait qui attaquoit le roi & l'état, *François Ier* prit le parti de tenter les voies de la douceur, pour ramener dans le devoir un prince de son sang qui, par ses grandes qualités, pouvoit être utile à son royaume, & contribuer aux victoires & aux conquêtes qu'il méditoit.

Le roi se rendit à Moulins, où le connétable feignoit d'être malade. Il lui parla en particulier, lui dit qu'il connoissoit tous ses traités avec l'empereur, & lui apprit comment il en avoit eu connoissance. Il ajouta qu'il étoit persuadé qu'il ne s'étoit ainsi abandonné que par le désespoir où l'avoit jetté le procès que la duchesse d'*Angoulême* avoit entrepris contre lui, procès qui ne tendoit à rien moins qu'à le dépouiller de tous ses biens.

Les uns disent que le connétable

avoua, ſans même chercher à s'excuſer; d'autres prétendent qu'il diſſimula, en diſant qu'il étoit vrai que l'empereur, pour l'attirer dans ſon parti, lui avoit fait des propoſitions avantageuſes; mais qu'il n'avoit voulu entendre à rien; qu'il étoit réſolu d'en avertir ſon ſouverain, dès que ſa ſanté lui auroit permis de ſe rendre auprès de lui, n'ayant pas cru qu'un ſecret de cette importance dût être confié à un tiers.

Quoi qu'il en ſoit, le roi lui dit qu'il ne pouvoit pas empêcher ſa mère de pourſuivre le procès; mais il lui promit toutes les ſûretés néceſſaires pour la reſtitution des biens que l'arrêt pourroit lui enlever, & même de lui fournir, pendant la vie de la ducheſſe d'*Angoulême*, un revenu équivalant à celui dont ce jugement pourroit le priver. Il l'embraſſa, jura qu'il ne garderoit aucun ſouvenir de ſa faute, lui dit qu'il alloit à Lyon, & qu'il falloit qu'il s'y rendît à la tête des troupes qu'il devoit commander en Italie.

Tant de généroſité & tant de confiance dans un tems où tout ſembloit devoir inſpirer la méfiance la mieux fondée, parut toucher le connétable; il ſe mit en chemin pour exécuter les

ordres du roi ; mais un incident le replongea dans la révolte. Il étoit à la Palice, pour se rendre à Lyon, quand il apprit que le parlement avoit mis en séquestre tous les biens de la maison de Bourbon jusqu'à la décision du procès. Cet avis le fit changer, tout-à-coup, de résolution ; il retourna à Chantelle, d'où il dépêcha l'évêque d'Autun, pour assurer le roi que, s'il vouloit faire casser, par son conseil, l'arrêt du parlement, il serviroit désormais avec la même fidélité dont il avoit été animé jusqu'au moment où il étoit entré en traité avec l'empereur. Le roi se défia de sa sincérité, & prit le parti de le faire arrêter. On s'assura de l'évêque d'Autun qui alloit à Lyon, de *Saint-Vallier*, d'*Emard de Prye*, de l'évêque du Puy, & de *Descars* sieur *de la Vauguyon*.

Le connétable en fut instruit, & prit la fuite avec *Pompéran*, sans suite, & en habit déguisé. Pour mieux donner le change à ceux qui pourroient le poursuivre, il fit ferrer ses chevaux à rebours ; ensorte que ceux qui le cherchoient, jugeant, par la trace des chevaux, qu'il étoit parti du lieu, où au contraire il s'étoit caché, allèrent cou-

rir inutilement où il n'étoit pas (1). Il arriva heureusement dans le comté de Bourgogne, se rendit à Trente, d'où il alla joindre les lieutenants-généraux de l'empereur en Italie. Il vouloit aller tout de suite joindre ce prince en Espagne; mais le comte *de Rœux* lui représenta qu'il ne devoit point paroître devant l'empereur en prince dépouillé, qu'il falloit qu'il se mît en possession des provinces de son apanage qui devoient être érigées en royaume, & paroître en vainqueur; qu'alors *Charles-Quint* seroit ravi de le reconnoître pour beau-frère.

Bourbon, en fuyant, avoit laissé des partis considérables en Guyenne, en Champagne & en Picardie. *Lautrec* sauva la Guyenne, la *Trimouille* la Pi-

(1) On dit que cette ruse lui fut suggérée par *Henry Arnauld* son écuyer, père du fameux avocat de ce nom, qui plaida, en 1594, la cause de l'université contre les jésuites, & aïeul du célèbre *Antoine Arnauld*, docteur de Sorbonne. La ruse réussit si bien, que ceux qui avoient eu ordre de courir après le connétable, trompés par la trace de ces fers attachés à rebours, arrivèrent & terminèrent leurs recherches à la maison d'*Arnauld*, d'où il étoit parti, & la pillèrent, pour le trouver, persuadé qu'il y étoit caché.

cardie, & *Guise*, la Champagne.

Leurs exploits ayant arrêté la guerre civile qui s'allumoit, le roi fit demander au rebelle l'épée de sa dignité, & son cordon de S. Michel. Il répondit qu'on lui avoit ôté l'épée, en donnant le commandement de l'arrière-garde, à Valenciennes, au duc d'*Alençon*; & qu'il avoit laissé le collier de l'ordre sous le chevet de son lit à Chantelle.

Le roi mit *Bonnivet* à la tête des troupes qu'il envoya en Italie, pour y combattre ses ennemis. Il pénétra jusqu'à Milan, dont il ne voulut pas faire le siège, afin, dit-on, de ne pas exposer à la licence du soldat une belle fille de cette ville, dont il étoit amoureux, qui avoit eu des complaisances pour *Colonne* général des ennemis, & qui ne lui avoit laissé de sain, que la tête pour commander; elle se nommoit *la Signora Clarice*; il se contenta de faire le blocus de la place, espérant que la capitulation par laquelle la ville se rendroit sauveroit sa belle de toute insulte.

La peste & la dyssenterie désolèrent le camp des françois; l'armée des ennemis grossit, & *Bonnivet* fut forcé de se retirer en Piémont. Le duc *de Bourbon*, qui le regardoit comme l'auteur

de toutes ſes diſgraces, auroit ſouhaité de vuider ſa querelle particulière avec lui, à la tête des deux armées. Mais *Peſcaire*, l'un des généraux impériaux, le contint, en lui diſant que *Bonnivet* acheveroit bien lui-même de ruiner ſon armée, comme il avoit déjà commencé, & qu'il étoit inutile de lui aider.

Tout le Milanès fut repris par les impériaux. *Bonnivet* fut obligé de décamper, pour joindre un renfort de huit mille ſuiſſes. *Bourbon* le pourſuivit, attaqua l'arrière garde où il étoit, & eut la ſatisfaction d'apprendre qu'il avoit été mis hors de combat, d'un coup d'arquebuſade. *Vandeneſſe*, auquel il remit le commandement, fut tué. *Bayard*, ayant le corps percé à jour, deſcendit de cheval, & s'appuya contre un arbre. Le duc *de Bourbon* le trouva dans cet état, & lui témoigna beaucoup de regret de le voir ſacrifié à la complaiſance qu'il avoit eue d'obéir à *Bonnivet*, auquel il auroit dû commander, ſi l'on eût conſulté le mérite.

Bayard répondit « qu'il n'étoit point » à plaindre, puiſqu'il mouroit en hom» me de bien, après avoir ſauvé l'ar-

» mée de son roi; mais qu'il avoit lieu » de plaindre *Bourbon*, qu'il voyoit les » armes à la main contre sa patrie; » que si la cour l'avoit maltraité, son » ressentiment ne devoit point rejail- » lir sur les bons françois qui ne lui » avoient jamais manqué de respect ». Il lui cita l'exemple de *Themistocle* & de *Coriolan*, qui, s'étant révoltés contre leur patrie, avoient fait une fin funeste.

Pescaire, qui survint, lui fit dresser une tente, au même lieu. Il expira au milieu de sa gloire, & fut également regretté des françois & des impériaux. *Pescaire* fit embaumer son corps, & le renvoya à ses parens avec un convoi magnifique (1).

(1) *Bayard* sortoit de la maison du *Terrail* en Dauphiné, & fut la cinquième victime, de père en fils, sacrifiée à la défense de l'état. Son trisaïeul avoit été tué, sous *Philippe de Valois*, à la bataille de Crecy; son bisaïeul, à la bataille de Poitiers, sous le roi *Jean*; son aïeul, à la bataille d'Agincourt, sous *Charles VI*; & son père à la bataille de Guinegaste sous *Louis XI*. Cette famille a été éteinte, par la mort du dernier du nom, tué au siège de Graveline, en 1644.

François Ier voulut être fait chevalier, de la main de *Bayard*, à la bataille de Mari-

Bonnivet, dont la mauvaise conduite

gnan, contre les suisses, & l'obligea de lui donner l'accolade, à la mode des anciens chevaliers. Après la cérémonie, *Bayard* tenant son épée nue à la main : *Que tu es heureuse*, lui dit-il, *d'avoir fait aujourd'hui chevalier un si vertueux & si puissant roi ! certes, ma bonne épée, vous serez dorénavant gardée comme relique, & honorée sur toutes ; & jamais je ne vous porterai, si ce n'est contre les turcs, les sarrazins & les maures* ; puis faisant deux sauts, il la remit dans le fourreau.

Voici un trait de sa vie, que l'on compte au nombre de ses belles actions. Son valet de chambre lui amena, un soir, une fille de quinze ans, d'une rare beauté. Quand il voulut prendre des libertés avec elle, elle fondit en larmes. Il lui demanda la cause de sa douleur ; elle lui répondit que la pauvreté avoit forcé sa mère de la livrer au crime. Oh bien ! dit *Bayard*, ce ne sera pas moi qui vous le ferai commettre. Sur-le-champ, il fit prendre un flambeau par un de ses gens, fit mettre un manteau sur la tête de la fille, pour qu'elle ne fût pas reconnue dans la rue, & la conduisit lui-même chez une dame de son voisinage. Le lendemain, il fit venir la mère, qu'il reprit aigrement de son action. Ayant sçu d'elle qu'un bourgeois prendroit sa fille en mariage, si elle avoit seulement 200 écus à lui donner, il lui remit une bourse, dans laquelle il y en avoit 300, & lui dit : voilà les 200 écus pour la dot de votre fille, & 100 autres pour ses habits, & pour les frais de la noce.

venoit de perdre une armée de cinquante mille hommes, fut reçu avec distinction à la cour, où il eut l'art de faire passer sa retraite pour un de ces coups d'habileté qui font plus d'honneur à un général, que les plus éclatantes victoires.

Bourbon, au contraire, ne jouissoit pas, dans son parti, de la confiance qu'il croyoit due à ses talens, ni de l'autorité que sa naissance & ses grades sembloient devoir lui procurer. La trahison laisse toujours, sur le traître, une tache qui ne s'efface jamais aux yeux même de ceux qui en profitent. Son avis étoit qu'après la défaite de *Bonnivet*, on prît d'abord Lyon, & qu'on pénétrât ensuite dans le cœur de la France. C'en étoit fait de la monarchie, si son plan eût été adopté: mais on préféra de faire le siège de Marseille, & il fut chargé de le commander.

Il eut lieu, pendant les opérations, de sentir combien le rôle qu'il jouoit étoit mortifiant. Il avoit dit, avant que l'on commençât le siège, que *trois coups de canon* étonneroient si fort ces bons bourgeois, qu'ils viendroient la corde au col lui apporter les clefs

de leur ville. Un jour, pendant le siége, un boulet de canon tua, dans la tente de *Pescaire*, deux gentilshommes, & un prêtre qui y disoit la messe. Le duc *de Bourbon* accourut au bruit, & en demanda la cause à *Pescaire: ah! Monsieur*, dit celui-ci, *ce sont les consuls de Marseille qui nous apportent les clefs.*

Le duc avoit fait, au mur, une large brèche; & l'ayant fait reconnoître, on lui rapporta qu'il y avoit, de l'autre côté, un large fossé, & de forts retranchements bien défendus par un bon nombre d'arquebusiers & de piquiers. Sur quoi *Pescaire*, adressant la parole aux principaux officiers, sans regarder *Bourbon*, leur dit: « Vous » voyez, Messieurs, que les gens de » Marseille tiennent toute prête une ta» ble bien couverte, afin de recevoir » comme il faut ceux qui voudront » les aller visiter. Si vous avez envie » d'aller souper en paradis, courez-y, » à la bonne heure; pour moi, je n'ai » pas envie d'y aller sitôt. Croyez» moi, retournons en Italie; nous l'a» vons laissée dépourvue de soldats; » & l'on pourroit bien y prévenir no» tre retour ». Il se retira, sans rien dire davantage.

Le roi, après cet échec, entreprit la conquête du Milanès. *Varillas* dit que ce fut *Bonnivet* qui lui en inspira le dessein, & que le desir de connoître la *Signora Clarice*, dont on lui avoit fait un portrait flatteur, entra pour quelque chose dans cette entreprise (1).

Il entra dans le Milanès, & s'attacha au siège de Pavie, qui traîna en longueur. La levée du siège de Marseille avoit fait beaucoup de tort au duc *de Bourbon* dans l'esprit de l'empereur, qui commençoit à le regarder comme un homme au moins inutile. Pour se rétablir dans l'esprit de ce prince, il

(1) On rapporte que *Ladislas*, roi de Naples, faisant le siège de Florence, fit dire aux assiéges, qui étoient à la veille de se rendre, que s'ils vouloient lui livrer la fille d'un médecin, qui n'étoit âgée que de quinze à seize ans, & dont la beauté faisoit beaucoup de bruit, il léveroit le siège. Le médecin consentit à sacrifier sa fille au bien de la patrie. Entre les atours dont la belle fut ornée, son père lui mit au col un mouchoir noué de façon qu'on l'eût déchiré, plutôt que de défaire le nœud. Les deux amans ne furent pas plutôt au comble de leurs vœux, qu'ils moururent tout-à-coup. Le mouchoir étoit empoisonné; & les traits du poison pénétrèrent jusque dans leur sang par les pores que la chaleur des transports avoit ouverts.

ſe rendit auprès du duc de *Savoye*, qu'il détacha des intérêts du roi ; il tira de lui toutes ſes pierreries, dont il fit de l'argent ; ſe rendit en poſte en Allemagne, d'où il tira ſeize mille hommes, tous vieux ſoldats.

Ce renfort rétablit les affaires de *Charles-Quint*, qui avoit accepté, par la médiation du pape, des propoſitions avantageuſes à la France. Le duc, de concert avec les autres généraux, réſolut de ſecourir la ville, & de donner bataille, ſi le roi vouloit l'accepter. Dans l'état où étoient les deux armées, la prudence ne permettoit pas de riſquer un combat, & c'étoit l'avis de preſque tout le conſeil. Mais *Bonnivet*, qui avoit dit hautement qu'il mourroit devant la place, ou qu'il la prendroit, fit valoir l'opinion contraire. Le roi, de ſon côté, avoit promis à une belle Lyonnoiſe d'être auprès d'elle vainqueur des impériaux, au commencement de mars, & il adopta le ſentiment de *Bonnivet*. Ainſi la vanité d'un courtiſan, & une amourette du roi, décidèrent du ſort de la guerre.

Il n'appartient point à la nature de cet ouvrage d'entrer dans le détail des

opérations militaires. Tout le monde sçait qu'à la bataille de Pavie, les impériaux remportèrent une victoire complette & bien funeste à la France, & que c'est au duc de *Bourbon* qu'ils durent cet avantage. *Bonnivet*, qui étoit dans le corps de bataille commandé par le roi, auroit pu se sauver. Mais, accablé sous le poids de sa honte, & sentant qu'il alloit être l'objet du ressentiment de tous les bons François, il résolut de périr. Il leva la visière de sa salade, présenta la gorge au premier ennemi qu'il rencontra; il fut percé, & mourut sur-le-champ. Il fut d'abord dépouillé, & son corps, qui étoit un des plus beaux que l'on eût vu, fut en spectacle à toute l'armée. Le duc de *Bourbon*, qui le cherchoit, auroit bien voulu le percer de sa propre main: mais, le voyant mort, il s'écria: « Ah, malheureux! » tu es la cause de la perte de la France » & de la mienne ».

Tout le monde sçait encore que *François Ier* fut fait prisonnier à cette bataille. Ce fut *Pomperam* qui l'arrêta. Il fit appeller le duc de *Bourhon*, pour recevoir cet illustre prisonnier; mais le roi déclara qu'il aimoit mieux mou-

rir, que de ſe rendre à un traître, & il ſe rendit à Lanoy.

Au ſouper de ce prince, le duc ſe mit à genoux, pour baiſer la main du roi, & lui préſenta ſa ſerviette. Le roi la refuſa. Quoique les circonſtances paruſſent l'obliger de ménager ce ſujet rebelle, il n'écouta que ſa gloire.

Dans les premières négociations qui ſe firent pour la liberté du roi, l'empereur demanda la Provence pour le duc de *Bourbon*. Le roi rejetta toutes les propoſitions, & promit ſeulement de rétablir le duc dans tous ſes biens, & de lui donner en mariage la ducheſſe d'*Alençon*, ſa ſœur, qui venoit de perdre ſon mari, & dont *Bourbon* étoit amoureux.

Le monarque François fut transféré à Madrid, pour être à portée de traiter directement avec l'empereur. Quoique les traits particuliers de la vie de ce prince ne ſoient pas du reſſort de cet ouvrage, on ne croit pas devoir ſe diſpenſer d'en rapporter deux qui prouvent que jamais ſa diſgrace ne lui fit oublier ſa grandeur.

Le roi de France ne voulut jamais conſentir à ſe baiſſer, pour ſaluer les

grands d'Espagne. Ils obtinrent de l'empereur que l'on fît la porte de la prison si basse, qu'il fût obligé de se baisser, quand il en sortiroit, comme il avoit la liberté de le faire, pendant le jour. Ils complottèrent de se trouver tous en dehors de cette porte, lorsqu'il la passeroit, & de s'appliquer l'inclination forcée qu'il feroit en sortant. Le roi, qui vit leur dessein, se joua d'eux; & quand il fallut sortir par cette porte, il tourna le dos, & sortit à reculons, en présentant le derrière.

Il jouoit, un jour, avec un grand, auquel il gagna une somme immense. Le grand, piqué de sa perte, dit au roi, en le payant: *garde cela pour ta rançon.* Ce prince justement piqué du ton méprisant dont ces paroles outrageantes avoient été prononcées, donna, sur la tête de l'insolent, un coup d'épée, dont il mourut peu de jours après. Les parens du défunt demandèrent justice à *Charles-Quint*, qui, s'étant fait instruire de la chose, répondit: *François Ier a bien fait; tout roi est roi par-tout.*

La duchesse d'*Alençon*, sœur du roi, que ce prince aimoit tendrement, & qu'il appelloit *sa mignone*, arriva à Madrid,

Madrid, pour négocier la liberté de ſon frère. Elle vit le duc de *Bourbon*, qui avoit toujours pour elle la même paſſion, & qui lui en donna des preuves, en la préſervant des fers qu'on lui préparoit. L'empereur craignit l'effet des mouvements que faiſoit cette princeſſe pour la liberté du roi ſon frère. Il appréhenda que ſes graces & les charmes de ſa beauté ne réuſſiſſent enfin à lui ravir un priſonnier ſi cher, & réſolut de la faire arrêter à l'inſtant où ſon paſſe-port expireroit.

Le miniſtre apprit au duc de *Bourbon* que l'on projettoit de marier *François Ier* avec la princeſſe *Eléonor*, & lui confia, en même tems, la réſolution que l'on avoit priſe contre la ducheſſe. Elle en fut ſur-le-champ inſtruite par ſon amant; elle profita de l'avis, & fit une telle diligence, que, malgré les rigueurs de l'hiver, elle arriva, en cinq jours, ſur les terres de Navarre, une heure avant l'expiration de ſon paſſe-port.

Cependant l'empereur perdit *Peſcaire* à l'âge de trente-ſix ans; c'étoit un des plus grands capitaines de l'Europe. Sa mort rendit le duc de *Bourbon* néceſſaire à ce prince, qui fut obligé de

lui confier le commandement de ſon armée en Italie. Il lui dit qu'ayant voulu avoir l'agrément des Italiens pour le créer duc de Milan, & n'ayant pu l'obtenir, il prétendoit lui donner cette ſouveraineté malgré eux.

Il ajouta que tous les articles du traité que l'on négocioit avec le roi étoient convenus, à l'exception de celui qui concernoit la princeſſe *Eléonor*. « *François Ier*, continua-t-il, s'obſtine » à la demander en mariage; mais, » comme elle vous a été promiſe, & » que je dois vous tenir ma parole, ſi » vous l'exigez, la paix dépend de » vous uniquement, ſi vous voulez re» noncer à vos droits ſur cette prin» ceſſe ».

Cette eſpèce de confidence étoit un piège. *Charles-Quint* ne vouloit pas donner ſa ſœur à un traître, que l'on pourſuivoit dans ſa patrie comme coupable de lèſe-majeſté, & qui n'avoit aucuns revenus, ni aucune eſpérance d'en avoir d'autres que ceux qu'il pourroit mériter par les ſervices qu'il rendroit contre ſa propre patrie, & contre ſon ſouverain.

D'un autre côté, les circonſtances ne permettoient pas d'indiſpoſer ce re-

belle, qui ſe trouvoit le ſeul général capable de ſoutenir l'honneur des armes de l'empereur. *Charles* n'ignoroit point l'amour de *Bourbon* pour la ducheſſe d'*Alençon* ; & il ſçavoit qu'elle ne lui avoit pas ôté toute eſpérance de l'épouſer.

La ruſe réuſſit. Le duc étoit ſi flatté des diſpoſitions qu'il avoit cru voir dans le cœur de la ducheſſe d'*Alençon*, qu'il ne vit point le piège, ou qu'il y fut inſenſible ; il répondit qu'il ſacrifieroit ſes intérêts les plus précieux, pour rétablir la paix entre les deux plus grands monarques du monde, & parut diſpoſé à retourner promptement en Italie.

L'empereur parut ſenſible au ſacrifice que *Bourbon* vouloit paroître lui faire. Il l'embraſſa, &, pour l'en dédommager, il donna ordre qu'on lui expédiât, dans le même jour, des patentes de ſeul général de ſes armées d'Italie. Il fit réſoudre, dans ſon conſeil, contre l'avis de *Gattinara* & de *Lanoy*, qu'il auroit l'inveſtiture du duché de Milan, dès que le procès de *Sforce*, qui avoit poſſédé cette ſouveraineté, & qu'on pourſuivoit pour crime de félonie, ſeroit achevé. L'em-

pereur voulut, en outre, que les principaux de ſa cour accompagnaſſent le duc de *Bourbon* juſqu'à Barcelone.

Ce prince avoit reçu de grandes mortifications pendant le ſéjour qu'il avoit fait en Eſpagne ; les Eſpagnols n'avoient rien épargné pour lui faire ſentir l'horreur qu'ils avoient de ſa trahiſon. L'empereur ordonna, un jour, à un grand de prêter un de ſes palais de Madrid au duc de *Bourbon*. Il fut obéi ; mais dès que le duc ceſſa de loger dans ce palais, le propriétaire le fit démolir, diſant que ſes palais n'étoient pas faits pour loger des traîtres.

Le traité de Madrid fut enfin conclu, le 14 février 1526, & *Bourbon* n'y fut pas oublié. Sa rebellion n'y fut qualifiée que d'abſence du ſervice du roi ; on lui reſtituoit toutes ſes terres & tous ſes revenus, qui y étoient exactement ſpécifiés ; tous les procès qu'on lui avoit intentés, étoient ſurſis ; & toutes ſes créatures étoient déchargées de toutes pourſuites.

Perſonne n'ignore que ce traité n'eut point d'exécution ; que le roi ne ſe crut point obligé de démembrer ſon royaume, en conſéquence d'une promeſſe qui lui avoit été extorquée lorſ-

qu'il étoit dans la captivité. Il ſe trama alors une ligue offenſive & défenſive entre le pape *Clément VII*, la France, l'Angleterre, les Suiſſes, les Vénitiens, & les Florentins, que l'on nomma la ſainte ligue, & dont le but étoit de mettre l'Italie en liberté, & d'en chaſſer les Allemands.

Le duc de *Bourbon* ſignala ſon arrivée en Italie, par la priſe du château de Milan. Il gagna les cœurs des bourgeois de cette ville, & en tira de l'argent pour payer ſes troupes. Il voulut qu'on achevât le procès de *Moron*, chancelier du duc *Sforce*; il fut condamné à mort. Mais il fit dire au duc de *Bourbon* que, ſi on lui ſauvoit la vie, il payeroit vingt mille écus comptant, & donneroit à ce prince un avis d'un prix infini. Le duc écouta ces propoſitions, & donna la liberté à *Moron*.

Celui-ci lui apprit que l'empereur le leurroit par l'eſpérance du duché de Milan, qu'il ne vouloit pas lui donner; que, malgré le pouvoir abſolu que ce monarque lui avoit remis, en le créant général de ſon armée, *Lère* avoit un ordre ſecret pour l'obſerver, & pour empêcher qu'il ne fût le plus fort, en entrant dans aucune place.

Le duc de *Bourbon* n'ignoroit pas qu'on lui faisoit, en France, son procès comme à un rebelle; il connoissoit trop la duchesse d'*Angoulême*, pour penser qu'elle pût jamais consentir à lui restituer ses biens; &, ce qui lui fit perdre toute espérance, c'est que, dans ce tems-là même, la duchesse d'*Alençon* épousa *Henri d'Albret*, roi de Navarre.

Ainsi, haï du roi son maître, n'espérant plus de se rétablir en France, & suspect à l'empereur, il voyoit sa ruine inévitable & prochaine. Il ne vit de ressource que dans son courage, & forma la résolution de justifier les soupçons de l'empereur, en se faisant roi de Naples malgré ce prince. Persuadé que, quand il auroit envahi ce royaume, toute l'Italie conspireroit pour l'y maintenir.

Pour réussir dans ce projet, il tâcha de se rendre maître de l'armée impériale, composée de quarante mille hommes de bonnes troupes. Ses grandes qualités lui avoient acquis l'admiration de ces troupes composées d'Espagnols & d'Allemands; il voulut gagner leurs cœurs par l'intérêt. Il résolut de leur donner, pour solde, le

pillage de Rome, ou de quelques autres bonnes villes, & de les mener, ensuite, à la conquête de Naples. Il prit si bien ses mesures, qu'après plusieurs marches & contre-marches, & après avoir passé les montagnes d'Arezzo avec une extrême diligence, il leur fit prendre le chemin de Rome. Il les harangua, leur découvrit qu'il les menoit à cette capitale, & qu'il l'abandonneroit à leur discrétion.

Ils avoient été harcelés par des pluies continuelles, ils manquoient de vivres, & se dédommageoient par des chansons. Ils en composèrent à la louange de leur général, dans lesquelles ils l'élevoient au-dessus d'*Annibal*, de *Scipion* & de *Jules-César*. Il y avoit un couplet où ils lui faisoient dire : *je suis un pauvre cavalier, je n'ai pas le sou, non plus que vous autres.* Il la chantoit avec eux. Enfin ses manières populaires & ses libéralités avoient tellement gagné ses soldats, qu'ils lui jurèrent de ne jamais l'abandonner, *quelque part qu'il voulût aller, fût-ce à tous les diables.*

Ils arrivèrent devant Rome, le 5 mars 1527, lorsque le pape les croyoit encore au-delà de l'Apennin. Le duc

de *Bourbon* fit sommer la place, & s'avança lui-même pour la reconnoître. Le brouillard étoit si épais, qu'un bourgeois du fauxbourg S. Esprit, sortit par une brèche qui lui étoit connue, & sans appercevoir l'armée qui étoit proche des murs. Quand il la découvrit, il prit la fuite, rentra par où il étoit sorti, & enseigna aux assiégeants le chemin qu'ils devoient prendre pour pénétrer dans la place.

Le duc de *Bourbon*, qui étoit à la tête d'un corps, fut le plus diligent à suivre le fuyard, & tomba sur la muraille percé d'un coup d'arquebuse, qu'il reçut de la main d'un des siens. On a soupçonné *Lanoy* de l'avoir fait tuer par un ordre secret; il n'avoit point eu d'autre moyen de conserver à l'empereur son maître la couronne de Naples. *Bridieu*, son écuyer, fut tué auprès de lui. Le duc ne perdit ni le courage, ni la présence d'esprit; il ordonna au capitaine *Jonas*, son ami, de le couvrir de son manteau, & de le faire emporter, de peur que la connoissance de son état ne fît cesser ou suspendre l'attaque. Le prince d'*Orange* prit le commandement en sa place, & cacha si bien sa mort, qu'elle

ne fut ſçue qu'après lapriſe de Rome. Il mourut de ſa bleſſure, un quart d'heure après l'avoir reçue, lorſqu'il ne faiſoit que d'entrer dans ſa trente-ſeptième année.

La muraille fut forcée, & la ville priſe après deux heures de réſiſtance. Elle éprouva toutes les horreurs d'une ville livrée au pillage. Un hiſtorien rapporte que peu de femmes évitèrent la violence ; & ajoute qu'aucune ne préféra la mort à la perte de ſon honneur.

Tel eſt le récit des circonſtances qui ont accompagné le crime du connétable de *Bourbon*, & des événements qu'il a occaſionnés. Cette narration étoit néceſſaire, pour en faire connoître toute l'énormité ; & l'on n'a pas cru la devoir interrompre par les actes de la procédure, qui avoit été commencée quelques années avant la mort du coupable.

Pour mettre plus d'ordre dans le détail de cette procédure, on commencera par celle qui fut faite contre le connétable lui-même ; & l'on finira par celle qui concerne ſes complices. L'importance de la matière, la qualité du coupable, & la ſingularité du cas

ont déterminé à circonstancier tous les actes de cette procédure.

Le 8 mars 1523, le roi se rendit au parlement accompagné des ducs d'*Alençon* & de *Vendôme*, pairs laïcs créés; & des évêques de Langres & de Noyon, pairs ecclésiastiques. Le registre ne fait point mention d'autres pairs, parce que le roi possédoit tous les duchés & comtés érigés en pairies; excepté le comté de Flandres qu'occupoit le roi d'Espagne; le comte d'*Eu* étoit mineur & en bas âge: quant aux pairs ecclésiastiques, qui furent mandés, l'archevêque de Rheims & l'évêque de Châlons étoient malades; l'évêque de Laon étoit à Rome, & celui de Beauvais, à Avignon.

Lizet, pour le procureur général, fit le récit, en présence du roi, des circonstances qui caractérisoient les crimes de rebellion, félonie, *transfugat* & lèse-majesté commis par *Charles de Bourbon*, contre le roi & le royaume: il fit voir qu'il étoit chargé de ces crimes par les procès faits à ses complices. Il dit que ces attentats étoient constants & de notoriété publique; que *Charles de Bourbon* étoit actuellement en rébellion manifeste,

ayant les armes à la main contre ſon ſouverain ſeigneur; qu'en conſéquence de cette évidence de fait, il requéroit, ſous le bon plaiſir du roi, que, ſans garder aucun ordre judiciaire, *Charles de Bourbon* fût déclaré rebelle & criminel de lèſe-majeſté, & comme tel condamné à être décapité; que tous les fiefs qu'il tenoit de la couronne y fuſſent déclarés réunis, & ſes autres biens confiſqués. Et que, ſi le roi ne jugeoit pas à propos de prendre ce parti, dès actuellement, il fût ordonné que *Charles de Bourbon* ſeroit pris au corps, ſinon ajourné à trois briefs jours, & qu'il ſeroit procédé contre lui par défaut en la manière accoutumée.

Les évêques repréſentèrent que la matière étoit criminelle, la procédure extraordinaire, & tendoit à punition corporelle; qu'ainſi ils ne pouvoient aſſiſter ni à la délibération ni à la déciſion. Que, quand on agiteroit des matières dont l'égliſe peut connoître, comme de confiſcation des biens, de privation de fiefs & de leur réunion à la couronne, ils étoient prêts d'aſſiſter au jugement, quand le roi jugeroit à propos d'y procéder. En conſéquen-

ce les évêques de Langres & de Noyon ſe retirèrent, avec tous les conſeillers clercs.

Intervint enſuite arrêt, le roi préſidant ſa cour de parlement, qui ordonna que *Charles de Bourbon* ſeroit pris au corps, quelque part qu'il fût trouvé, même dans une égliſe; que s'il ne pouvoit être pris, il ſeroit ajourné, à trois briefs jours, à ſon de trompe, à comparoir en perſonne en la cour, ſur peine de banniſſement du royaume, confiſcation de corps & de biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui imputés; ſes meubles & immeubles, lettres & titres furent déclarés ſaiſis & mis en la main du roi.

Par le même arrêt, le premier huiſſier eut commiſſion de faire l'ajournement. Son procès-verbal, qui eſt au procès, porte qu'il fut fait perquiſition du connétable à Moulins, où il entendit pluſieurs témoins, qui dépoſèrent du tems où il en étoit parti. Delà il ſe rendit à Lyon, qui étoit alors ville limitrophe, & où, de tout tems, on avoit coutume de faire les ajournemens contre tous ceux qui étoient ſortis du royaume, de ce côté-là; il fit, en cette ville, les proclamations ordi-

naires. On intercepta plusieurs lettres écrites par le duc de *Bourbon*, pendant qu'il étoit au service de l'empereur. Deux conseillers furent commis, pour procéder à la vérification de ces lettres : il fut justifié qu'elles étoient écrites de sa main, & scellées de son sceau.

Le lendemain, 9 mars 1523, le roi revint au parlement, & se fit rendre compte, par la bouche du premier président, des procédures faites par la compagnie contre les complices de *Charles de Bourbon.* Après avoir entendu ce récit, le roi dit que, dans les crimes de lèse-majesté, on devoit user des règles les plus sévères; que celles que l'on suivoit dans l'instruction des crimes ordinaires ne pouvoient pas servir de loi; qu'il entendoit choisir, dans ses parlemens, plusieurs personnes expérimentées, pour revoir les procès jugés contre quelques-uns des complices du duc.

En effet, le 16 mars 1524, il envoya des lettres-patentes au parlement, dans lesquelles, après avoir fait le récit de la conspiration du duc de *Bourbon* & de ses complices, il dit qu'ils ne pouvoient être jugés que par des conseillers laïcs; que plusieurs de ces con-

seillers étant parens des accusés, ils ne pouvoient être juges, & que le nombre qui restoit étoit insuffisant. Que ces considérations l'avoient déterminé à nommer un certain nombre de présidens & conseillers des autres parlemens, pour se transporter dans celui de Paris, à l'effet d'assister, opiner & juger avec cette cour: qu'il avoit tiré, de chacun des parlemens de Toulouse & de Rouen, un président & cinq conseillers; du parlement de Bordeaux, deux présidens & quatre conseillers; du parlement de Bretagne, un président, & du grand conseil, deux conseillers.

Le procureur général s'opposa à la vérification de ces lettres; il établit qu'il étoit dangereux de revoir des procès déjà jugés, & que cet exemple pourroit avoir des suites fâcheuses. Sur quoi, la cour, les chambres assemblées, ordonna que les procès *non jugés* seroient vus & décidés par trente présidens & conseillers de la cour qu'elle nommeroit, & que les commissaires nommés par le roi y assisteroient: ce qui fut exécuté en plusieurs séances; mais, dans aucune, il ne fut mention de ce qui étoit purement personnel au duc de *Bourbon*.

Le 2 juin 1524, le roi écrivit, de Tours, au parlement, qu'étant occupé à la défenſe du royaume, il ne pouvoit aſſiſter en la cour, au jour aſſigné à *Charles de Bourbon*, qui étoit le 4 juin, pour comparoître devant lui; mais qu'il vouloit que l'on procédât, juſqu'à arrêt définitif, de même que s'il y étoit en perſonne.

Le 10 du même mois, ce prince écrivit d'Amboiſe qu'il ne pouvoit aſſiſter en perſonne aux défauts qui devoient être prononcés contre *Charles de Bourbon*, & qu'il avoit commis le ſieur de *Saint-Paul*, lieutenant & gouverneur de Paris & iſle de France, pour aſſiſter, en ſon nom, à ces défauts.

Le 14 juin, nouvelle lettre, portant que le comte de *Saint-Paul* ne pouvoit ſe rendre en la cour, mais que, nonobſtant l'abſence du roi, & celle de ce comte, on ne laiſſât pas de prononcer les défauts.

Le premier préſident fit ſçavoir à la cour que le maréchal *de Montmorency* lui avoit dit, de la part du roi, que ce prince n'étoit pas content de ce que la cour n'avoit pas rendu l'arrêt par contumace contre le connétable, ſous

prétexte que le roi & les pairs ne s'étoient pas rendus au parlement. La cour, en conséquence, donna défaut au procureur général contre *Charles de Bourbon*, appellé à la table de marbre en présence de deux conseillers de la cour.

Cette procédure rapportée par le premier huissier, l'arrêt de contumace fut prononcé, quoique le roi n'y fût pas présent, & que la cour ne fût pas garnie de pairs.

Le 5 juillet, le second défaut fut prononcé, avec les mêmes formalités que le premier.

Le 15 août, *Madame*, mère du roi, étant à Clairie, reçut une lettre de *Brezé*, grand sénéchal de Normandie, qui lui mandoit qu'il avoit appris, d'un prêtre, que deux gentilshommes lui avoient révélé, en confession, plusieurs choses importantes à la sûreté du roi & du royaume. Ces deux gentilshommes étoient, comme on l'a déjà dit, *Jacques Dargouges*, & *Jacques de Matignon* sieur de *Thorigny*. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ce même *Brézé*, si fidelle à son devoir, étoit mari de la fameuse *Diane de Poitiers*, fille de *Saint-Vallier*, l'un des

principaux complices du duc *de Bourbon.* On verra, dans la ſuite de ce récit, les événements qui naquirent de cette circonſtance.

Madame ordonna au chancelier *Duprat*, & à *Florimond Robertet*, ſecrétaire des finances, d'interroger ces deux gentilshommes. Ils dépoſèrent qu'un nommé *Lurci* leur avoit confié, à Vendôme, les deſſeins du duc de *Bourbon* contre l'état; qu'il devoit ſe marier avec la ſœur de l'empereur; que les Anglois étoient de la partie, & devoient deſcendre en France par la Normandie & par la Picardie; que l'empereur devoit pénétrer juſque dans le Languedoc. Ils ajoutèrent que *Lurcy* leur avoit aſſuré que le procès intenté par *Madame* au duc *de Bourbon* n'étoit pas le motif qui l'avoit engagé à prendre le parti de l'empereur, que l'ambition ſeule l'y avoit déterminé. Que ſon deſſein étoit d'arrêter le roi, de le conduire à Chantelle, & même de le faire mourir.

La dernière partie de cette dépoſition ne paroît pas être d'accord avec les mémoires du tems & le témoignage de tous les hiſtoriens. Elle pourroit bien avoir été dictée par la ducheſſe

d'*Angoulême*, qui vouloit ſe garantir du reproche qu'on étoit en droit de lui faire, d'avoir, par pure vengeance amoureuſe, plongé le connétable dans le déſeſpoir, & d'être la cauſe de ſa révolte, & des maux qu'elle avoit occaſionnés à la France.

Quoi qu'il en ſoit, le parlement différa de prononcer le troiſième défaut, juſqu'à ce que le roi y fût préſent avec les pairs. Mais, par une lettre du 25 juillet, il ordonna de paſſer outre, attendu qu'il ne pouvoit s'y rendre, étant obligé d'aller en Provence s'oppoſer au duc de *Bourbon*, qui y étoit entré à la tête d'une armée ennemie En conſéquence de ces ordres, le troiſième défaut fut prononcé.

Les pourſuites du procès ceſſèrent juſqu'après le retour du roi dans ſes états, au ſortir de ſa captivité; & même après la mort du coupable. Le 10 juillet 1527, le procureur général requit qu'il fût informé, pardevant deux conſeillers, de la rebellion & du crime de lèſe-majeſté de *Charles de Bourbon*. Il expoſa que ce prince avoit perſiſté, pendant trois ans, dans ſa rebellion, & fait, pendant ce tems-là, la guerre à ſon roi & à ſa patrie. Les faits

de ſa plainte étoient que « le duc, in-
» grat & méconnoiſſant envers le roi
» avoit médit de ſon ſouverain, &
» avoit été l'aſyle des mécontens.

» Qu'il avoit ſouvent dit qu'il vou-
» loit renvoyer au roi l'épée de con-
» nétable, & le collier de l'ordre, pour
» s'attacher au ſervice de l'empereur;
» qu'il avoit fait dire à Veniſe que le
» roi lui ôtoit ſon bien.

» Qu'il avoit envoyé diverſes fois
» vers l'empereur, avec lequel il avoit
» entretenu correſpondance; qu'il en
» avoit donné avis au roi d'Angleterre,
» avec lequel il avoit traité.

» Qu'il avoit conſpiré contre la per-
» ſonne du roi, réſolu de le prendre
» ſur le chemin de Moulins, & de lui
» *mettre un chaperon ſur la tête.*

» Qu'il avoit ſouffert qu'en ſa pré-
» ſence l'on ait parlé d'attenter à la
» perſonne du roi, & de mettre à mort
» les princes ſes enfans.

» Qu'il avoit traité, pour faire en-
» trer l'empereur en France, par le
» Languedoc; des Lanſquenets par la
» Breſſe, & de ſaccager Lyon.

» Que le roi d'Angleterre devoit,
» ſuivant le traité, deſcendre en Picar-
» die, & conquérir la Normandie.

» Que l'empereur devoit faire une » deſcente en Bourgogne; que *Charles* » *de Bourbon* devoit épouſer la ſœur de » l'empereur, & que le ſieur de *Beau-* » *rain* avoit traité ce mariage.

» Que *Charles de Bourbon* avoit » voulu traiter avec le duc de Savoye, » & corrompre pluſieurs ſeigneurs » François.

» Qu'il avoit fait munir *Chantelle* & » *Murat*; qu'il avoit envoyé ſon chan- » celier vers le roi, comme pour trai- » ter de ſouverain à ſouverain; que, » ſur la réponſe du roi, il s'emporta » & menaça ce prince; que quand le » roi voulut le mener en Italie, il fit le » malade; & au lieu de l'aller trouver, » il ſe retira en pays ennemi ».

Le procureur général communiqua ſes articles de notoriété, qui avoient pour objet les crimes commis par le duc de *Bourbon* contre le roi, l'état & ſes alliés, ſur leſquels il requit l'adjudication des trois défauts qu'il avoit obtenus contre *Charles de Bourbon*, & demanda qu'on informât de ces articles, afin de punir le crime, & d'en inſtruire la poſtérité.

Il ajouta que « *Charles de Bourbon* » avoit envahi la Provence avec l'ar-

» mée des impériaux, & aſſiégé Mar-
» ſeille; qu'il étoit avec les ennemis,
» lorſque le roi avoit aſſiégé Pavie;
» que, pourſuivant ſa conſpiration, il
» s'étoit tranſporté à Rome où étoit
» le pape allié du roi, avoit pris cette
» ville, & quelques ſerviteurs de ſa
» majſté; qu'enfin ſon armée avoit
» commis mille exécrables méchance-
» tés dans Rome ».

Sur tous ces faits, les commiſſaires entendirent onze témoins qui conſtatèrent la vérité. Ils atteſtèrent principalement les grandes violences commiſes au ſac de Rome.

Le roi ſe rendit enſuite au parlement, accompagné des princes de ſon ſang, & des autres pairs laïcs. Le procureur général, adreſſant la parole au roi, requit défaut, &, pour le profit, conclut en ces termes:

« Que ledit de *Bourbon* fût déclaré
» avoir commis crime d'évidente re-
» bellion, manifeſte transfugat, & no-
» toire lèſe-majeſté divine & humaine;
» &, pour ne pouvoir exécuter en ſa
» perſonne les peines corporelles qu'il
» avoit encourues, ſa mémoire fût
» condamnée envers ſa poſtérité, en
» ordonnant que les armes & enſeignes

» à ſa perſonne appropriées ſeroient » rayées & effacées, & qu'il fût dé- » claré privé du nom de *Bourbon*, com- » me ayant dégénéré des mœurs & » fidélité de ſes prédéceſſeurs. Et au » ſurplus, que les biens féodaux qu'il » tenoit de la couronne fuſſent décla- » rés retournés & réunis à icelle; & » ſes autres biens non féodaux confiſ- » qués; ſans, par ce, déroger aux » droits appartenans au roi, par autres » titres & moyens, ſur les terres ap- » partenant audit de *Bourbon* ». Ces concluſions furent ſignées tant par le procureur général, que par les deux avocats généraux.

Le roi écrivit enſuite aux pairs eccléſiaſtiques, pour qu'ils euſſent à ſe trouver à Paris le 12 juillet, à l'effet d'aſſiſter au jugement du procès: l'archevêque de Rheims s'excuſa ſur ſa maladie.

Le 26 juillet, le roi ſe rendit au parlement aſſiſté des pairs. Le premier huiſſier appella le duc de *Bourbon* à la barre de la cour, à la table de marbre, & au perron des grands degrés, en préſence de deux conſeillers de la cour; &, après qu'il eût rapporté que le duc de *Bourbon*, ni perſonne pour

lui, n'avoit comparu, l'arrêt fut arrêté, & la cour se leva.

Le lendemain, 27 juillet, le roi retourna au parlement assisté comme le jour précédent; il fit prononcer, toutes les portes étant ouvertes, par le chancelier au parquet, & par le greffier criminel à l'entrée du parquet, l'arrêt conclu le jour précédent, & conçu en ces termes:

« Vu par la cour garnie de pairs de » France, princes & gens du sang, le » roi séant & présidant en icelle, l'arrêt & commission décernée en ladite » cour, pour prendre au corps *Charles* » *de Bourbon*, & icelui amener ès prisons de la conciergerie du palais, &, » par faute de ce, l'ajourner à trois » briefs jours à comparoir en ladite » cour en personne, sur peine de bannissement du royaume, & de confiscation de corps & de biens; la relation & exploit du premier huissier » en ladite cour, exécuteur dudit » ajournement à trois briefs jours; les » lettres-patentes dudit seigneur roi, » datées du 11 juin 1524, par lesquelles, & pour les causes contenues en » icelles, icelui seigneur roi a ordonné » à ladite cour que, nonobstant que

» ledit sieur de *Bourbon* fût pair de
» France, elle procédât en l'absence
» dudit seigneur roi, & donnât les
» trois défauts à l'encontre dudit de
» *Bourbon*, & instruisît le procès jus-
» qu'en définitif exclusivement, déro-
» geant, quant à ce, à toutes ordon-
» nances & usages à ce contraires : les
» trois défauts obtenus par le procu-
» reur général dudit seigneur, deman-
» deur en crime de rebellion, félonie
» & crime de lèse-majesté au premier
» chef, à l'encontre dudit *Charles de*
» *Bourbon*, défendeur èsdits cas : la de-
» mande & profit desdits défauts : &
» tout ce que, par le procureur géné-
» ral dudit seigneur roi, a été mis &
» produit par devers ladite cour. Et
» tout considéré :

» Dit a été que lesdits défauts ont
» été & sont bien & duement obtenus ;
» & par vertu, & au moyen d'iceux,
» ledit seigneur roi séant en ladite
» cour, auroit ordonné à son procu-
» reur général tel profit : c'est à sçavoir
» qu'il a privé & débouté ledit de
» *Bourbon* de toutes exceptions & dé-
» fenses qu'il eût pu dire, alléguer &
» proposer en cette matière ; l'a tenu
» & réputé, tient & répute pour at-
» teint

» teint & convaincu desdits cas, & l'a
» déclaré & déclare criminel de lèse-
» majesté, rebellion & félonie; & a
» ordonné que les armes & enseignes
» appropriées particulièrement à la per-
» sonne dudit de *Bourbon*, affichées ès
» lieux & places publiques, à son hon-
» neur, en ce royaume, seront vuidées
» & effacées; & l'a privé & prive de
» la cognomination de ce nom de
» *Bourbon*, comme ayant notoirement
» dégénéré des mœurs & fidélité des
» antécesseurs de ladite maison de *Bour-*
» *bon*, en damnant & abolissant sa mé-
» moire & renommée à perpétuité,
» comme criminel dudit crime de lèse-
» majesté. Et au surplus a déclaré &
» déclare tout & chacun les biens féo-
» daux qui appartiennent audit de *Bour-*
» *bon*, tenus de la couronne de France,
» médiatement ou immédiatement,
» être retournés en icelle, & chacun
» les autres biens meubles & immeu-
» bles confisqués. Prononcé par mes-
» sire *Antoine Duprat*, chevalier, chan-
» celier de France. A Paris, en parle-
» ment, le 26 jour de juillet 1527 ».

L'exécution de cet arrêt fut commise à un conseiller de la cour, nommé *Tavet*. Le roi approuva ce choix,

& ce fut inutilement que M. *Papillon*, rapporteur du procès, soutint que cette commission lui appartenoit. Le commissaire se rendit dans les provinces du royaume où le duc de *Bourbon* avoit des biens ; il publia l'arrêt, & mit le roi en possession de toutes ses terres. Il fit abattre ou effacer les armes du duc de *Bourbon* où étoit l'épée de connétable. Il reçut les oppositions de tous ceux qui avoient quelques prétentions sur les mêmes terres : il déposséda les officiers de justice, les rétablit au nom du roi, & leur fit prêter un nouveau serment.

Pendant ce tems-là, les ministres du roi étoient assemblés avec ceux de l'empereur & du roi d'Angleterre, pour régler quelques articles du traité de Madrid. Quand ils en furent à ce qu'on avoit arrêté pour le duc de *Bourbon*, ils passèrent légèrement sur cet objet, persuadés que l'empereur n'obligeroit point le roi d'exécuter ces conventions. Mais le conseil de l'empereur répondit en ces termes :

« Cet article touche feu M. le duc » de *Bourbonnois*, que Dieu absolve, » & est si très-juste, que le roi de » France fait bien de non le contredire,

» comme il offre présentement. Mais, » attendu que, depuis le trépas dudit » feu seigneur duc, l'on a rendu na- » guières une sentence contre lui, au » détriment du contenu audit article » de Madrid, sa majesté entend & ne » peut délaisser qu'il faut ajouter au- » dit article, que ladite sentence soit » annullée, délaissant toutes choses re- » mises en leur premier état, confor- » mes audit traité de Madrid; & au » surplus que les héritiers dudit sei- » gneur duc de *Bourbonnois* puissent » jouir du bénéfice dudit traité de Ma- » drid, selon lesdites réponses du 20 » juillet. Et est aussi besoin d'ajouter » que le pays de Dombes, tenu de » l'empire, soit réservé à sa majesté, en » telle manière que le roi de France » n'ait point en soi entrepris, mais en » faire désister ceux qui y sont entrés » de sa part, afin que sa majesté, com- » me souveraine dudit pays de Dom- » bes, fasse restituer ledit pays à qui, » de droit, il appartient ».

Comme l'arrêt rendu contre le duc de *Bourbon* n'avoit aucun rapport aux droits de la duchesse d'*Angoulême* dans le procès indécis qu'elle avoit intenté à ce duc, le roi transigea avec elle, le

25 août 1527, sur la succession de *Suzanne de Bourbon*, qui étoit l'objet de ce procès. Il fut stipulé que les fiefs & arrière-fiefs que l'arrêt avoit réunis à la couronne, & les autres biens confisqués par le même jugement, appartenoient au roi & à la duchesse sa mère. On convint que le duché d'Auvergne demeureroit au roi, comme apanage de France. La duchesse consentit qu'après son décès, Dombes, Forez, Beaujolois & Roannois seroient le véritable apanage de la maison de France, & donnés au fils aîné du roi, & que le reste des biens appartiendroit au duc d'*Angoulême*, fils aîné du roi, à titre d'apanage; & le roi céda à la duchesse sa mère tout ce qui lui pouvoit appartenir dans ces biens-là.

Le 10 juin 1529, le roi & la duchesse sa mère, d'une part, & *Antoine duc de Lorraine*, & *Renée de Bourbon* sa femme, d'autre part, transigèrent. Le roi & sa mère cédèrent, au duc, la baronnie de Mercœur en Auvergne, avec les terres de Fromental, Neslai, & Gerzac; moyennant quoi ce duc & sa femme renoncèrent au droit qu'ils avoient, pour la dot de cette princesse, & à sa prétention dans la succession de ses frères.

Ce fût dans ce tems-là, que se conclut le traité de Cambrai. L'empereur y stipule, avec grand soin, les intérêts du duc de *Bourbon* & de ses héritiers. Il ne vouloit pas être soupçonné d'ingratitude envers un prince qui l'avoit servi contre sa propre patrie ; ç'auroit été détourner ceux qui auroient songé à suivre son exemple. Voici la clause de ce traité sur cet objet.

« Que les héritiers de feue louable » & recommandée mémoire Monsieur » *Charles*, duc *de Bourbonnois*, & en » suivant le traité de Madrid, auront, » ès biens qui appartenoient audit sei- » gneur défunt, en son vivant, tant » meubles qu'immeubles, tel droit part » & portion qu'elle leur fût advenue » par son décès, s'il ne se fût retiré » hors du royaume de France, & n'eût » suivi le parti dudit sieur empereur, » nonobstant quelconques arrêts ou » sentences prononcées durant la vie » dudit feu duc, & après son décès, » unions & incorporations, cessions » & transports qui pourroient être » faits de ces biens, ou de partie d'i- » ceux. Et seront tous lesdits arrêts & » sentences, procédures, donations,

» cessions & incorporations & autres
» actes faits contre la personne dudit
» sieur défunt, ses honneurs & biens,
» ou de sesdits héritiers, nuls & de
» nulle valeur, & tels se déclarent par
» ce présent traité.

» Mais, sur lesdits biens, seront tels
» héritiers tenus de payer à messire
» *Henry de Marques de Zenette*, comte
» *de Nassau*, la somme de dix mille écus
» d'or, que ledit sieur prêta audit feu
» sieur duc de *Bourbon*, lui étant à
» Tolède, selon l'obligation que ledit
» marquis en a dudit défunt....

» Aussi les autres amis, alliés & ser-
» viteurs dudit feu sieur de *Bourbon*,
» tant ecclésiastiques que séculiers à
» présent vivants, & les hoirs & suc-
» cesseurs des trépassés jouiront plei-
» nement dudit traité de Madrid en
» tout ce qui peut leur toucher, non-
» obstant quelconques procédures,
» sentences faites & prononcées, géné-
» ralement & particulièrement, avant
» & depuis le traité de Madrid; &
» seront, par effet, restitués en leurs
» biens, dedans six semaines après la
» ratification du présent traité, & con-
» forme à celui de Madrid».

En conséquence du traité de Cam-

bray du 17 mai 1530, le roi, par provision, & du consentement de la duchesse d'*Angoulême* sa mère, en attendant le jugement des procès pendants au parlement, céda à *Louise de Bourbon*, & à *Louis de Bourbon* son fils, princesse & prince de la *Roche-sur-Yon*, le duché de Châtelleraultt, les comtés de Forez & Beaujolois, & la Dombes.

Mais ce traité fut cassé par lettres-patentes du mois de janvier 1532, comme extorqué de lui par l'empereur, pour tirer de prison ses enfants qu'il avoit laissés à Madrid en sa place; &, par d'autres lettres de même date, en conséquence de la transaction passée entre le roi & sa mère, qui étoit alors décédée, les duchés de Bourbonnois, Auvergne & Châtellerault, les comtés de Forez, la Marche, Montpensier, Clermont en Auvergne, Dauphiné d'Auvergne, les seigneuries de Beaujolois, Dombes, Annonay, Roche en Regnier & Bourbon Lancys, les vicomtés de Carlat & Murat, & autres seigneuries, qui furent de la maison de Bourbon & de Montpensier, lesquelles le roi avoit laissées à sa mère, par la transaction dont on vient de parler, furent réunies à la couronne.

Par un avis du conseil, du 3 avril 1537, donné contre *Louise de Bourbon* & *Louis* son fils, il est dit que tous les biens de la maison de Bourbon, que *Charles*, jadis duc de *Bourbon* possédoit en France, appartenoient au roi; que ledit prince ni sa mère n'y ont rien, par quelque disposition que ce soit.

Au mois d'août 1538, le roi donna des lettres, dans lesquelles, après avoir rappellé l'avis de son conseil, il ajoute qu'ayant égard à la parenté qui est entre lui & la princesse & le prince de la *Roche-sur-Yon*, il leur cède les comtés & seigneuries de Montpensier, de Dauphiné, d'Auvergne, de la Tour, de la Bussière, & de Roche en Regnier, & leur donne la faculté de retirer les châtellenies, terres & seigneuries de Lespan, Chambon, Esnon & Ausance, sises au pays de Combraille, & la terre d'Escole proche de Montpensier.

Ces lettres furent vérifiées au parlement. Et par un acte particulier, la princesse & le prince cèdent au roi tout ce qu'ils pouvoient prétendre sur les biens de la maison de *Montpensier*; se déportent de tous les procès intentés à cet égard; acceptent & ont agréa-

ble le contenu aux lettres ci-dessus. Cet acte fut passé le premier septembre 1538.

Tous ces différends furent terminés par une transaction passée à Orléans le 27 novembre 1560. Il y est dit que « *Louis de Bourbon* duc de *Montpensier*, » présenta, en juin 1545, une requête » au roi *Henry II*, pour lui demander » raison du bien de la maison de *Bour-* » *bon*; ce qui n'eut point d'effet. *Fran-* » *çois II*, par lettres-patentes du 11 no- » vembre 1559, renvoya l'affaire à » quatre présidens du parlement de Pa- » ris, & six conseillers de cette cour, » pour la terminer, ouï son procureur » général, & le duc.

» Le procureur général opposoit un » avis du 5 avril 1538 donné au privé » conseil, homologué au parlement & » mis aux chartres du roi, & sur icelui » fait une transaction en ladite année, » vérifiée en la cour. Nonobstant ce, » le roi ordonna que ces commissaires » donneroient avis sur le fond, & sur » cette fin de non-recevoir. Enfin, » après de grandes procédures, les » commissaires donnèrent leur avis, le » 9 septembre 1561, qui porte que » les duchés de Bourbonnois & d'Au-

» vergne, comtés de Montpensier, » Clermont, la haute & basse Marche » & Gien sont du vrai domaine de la » couronne de France, & en tout cas » réunis & retournés à la couronne, » par la mort de *Charles de Bourbon* » sans hoirs mâles; & quant aux au- » tres biens, dont jouissoit *Charles*, » lors de son partement de ce royau- » me, que le duc de *Bourbon* doit être » mis en possession des duchés de Châ- » tellerault, comté de Forez, terres & » seigneuries de Beaujolois & Dom- » bes, pour en jouir par provision. » Enfin, par plusieurs délibérations, » le roi, assisté de la reine sa mère, » des cardinaux de *Lorraine* & de *Tour-* » *non*, du maréchal de *Brissac*, du » *Chancelier de l'Hopital*, & de M. *Gil-* » *les Bourdin* procureur général, & au- » tres seigneurs de son conseil, & de » dame *Jacquette de Longwi* duchesse de » *Montpensier*, procuratrice de *Louis de* » *Bourbon*, duc de *Montpensier* son mari, » fut convenu que le duché de Mont- » pensier, terres & seigneuries don- » nées par le roi *François Ier* à *Louise de* » *Bourbon*, par lettres du mois d'août » 1538, & depuis érigés en pairie sous » le nom de Montpensier, demeure-

» ront au duc de *Bourbon* ; & outre
» cela, sont délaissées à ce duc les ter-
» res & seigneuries de Beaujolois &
» Dombes, en l'état qu'*Anne de France*
» & *Charles de Bourbon* en jouissoient.
» Et entend le roi que ce duc & ses
» successeurs jouissent, pour le re-
» gard du pays de Dombes, de tous
» droits de souveraineté, prérogati-
» ves, exemptions, immunités & liber-
» tés, telles que les avoient dame *Anne*
» *de France*, & *Charles de Bourbon*, sans
» réserve aucune, fors la bouche &
» les mains seulement. Pour le Beaujo-
» lois, le duc de *Bourbon* en jouira en
» tous droits de justice, excepté les
» aides, confiscations procédant du
» crime de lèse-majesté, & la justice
» administrée sous le nom du roi, par
» officiers par lui pourvus à la nomi-
» nation du duc ».

Le 17 décembre 1560, *Charles IX* envoya cette transaction au parlement, pour la registrer; ce qui fut fait par arrêt du 25 juin 1561. Tel fut le sort de tous les biens immenses du duc de *Bourbon*.

A l'égard de son corps, il est à Gayette en Italie. Voici ce qu'en dit le duc de *Guise* dans ses mémoires : » En

» sortant du château de Gayette, l'on
» me fit voir le corps de *Charles de*
» *Bourbon*, qui est debout dans une
» caisse vis-à-vis de la chapelle appuyé
» sur un bâton de commandant, avec
» son chapeau sur sa tête, botté & re-
» vêtu d'une casaque de velours vert,
» avec du galon d'or. Il est fort bien
» conservé. Il étoit de fort belle taille,
» & des plus grands hommes de son
» tems. L'on remarque tous les traits
» de son visage; & il paroît d'une mine
» fort fière, & telle que pouvoit l'avoir
» un homme d'aussi grand mérite, &
» d'un courage aussi inébranlable qu'il
» le fit paroître à la mort ».

Cette histoire seroit imparfaite, si l'on n'y ajoutoit celle des complices du duc de *Bourbon*: elle nous apprendra même quelques détails de sa conspiration, dont il n'a point été fait mention tant que le récit a été renfermé en ce qui le concerne personnellement.

Entre tous ces complices, le plus remarquable est *Saint-Vallier*, pere de la célèbre *Diane de Poitiers*. Il descendoit des anciens comtes de *Poitiers*, & s'appelloit *Jean de Poitiers*, sieur de *Saint-Vallier*. Il fut arrêté à Lyon, comme complice du duc de *Bourbon*. M. *Bi-*

gnon, premier président du parlement de Rouen, qui avoit la garde d'un petit ſceau près du Roi, interrogea cet accuſé, aſſiſté du grand-maître & du maréchal de *Chabanes*. Il prit pour adjoint *Guillaume Prudé*, ſieur de *Mailly*, maître des requêtes, & pour greffier, un ſecrétaire du roi.

Dans ce premier interrogatoire, *Saint-Vallier* n'avoua rien : mais ſon crime ayant été conſtaté par la dépoſition de quelques témoins, le roi renvoya ſon procès, & celui des autres complices qu'on avoit arrêtés, à M. de *Selves*, premier préſident du parlement de Paris, à un préſident des enquêtes, à un maître des requêtes, & à un conſeiller de la même cour.

Ces commiſſaires ſe tranſportèrent à Loches, où étoient tous les priſonniers. *Saint-Vallier* fut confronté avec *Hector d'Angeray*, ſieur de *Saint-Bonnet*. Celui-ci, qui avoit été envoyé en Eſpagne par le connétable avec *Beauvais*, ſoutint à *Saint-Vallier*, que c'étoit en ſa préſence qu'il avoit reçu cette commiſſion. Dès-lors, *Saint-Vallier* rompit le ſilence, qu'il avoit gardé juſques-là : il avoua que le duc de *Bourbon* étant à Montbriſon, l'appella ſeul dans ſon ca-

binet, & lui donnant quelques bagues de prix, l'assura qu'il avoit pour lui une véritable amitié, ajoutant qu'il vouloit lui communiquer un secret, mais qu'il falloit qu'il jurât, sur un crucifix, une discrétion inviolable. Après le serment, le connétable lui dit que l'empereur offroit de lui donner en mariage sa sœur *Eléonor*, veuve du roi de Portugal; & que, l'empereur venant à mourir sans enfans, *Eléonor* seroit héritière de tous ses états. *Tu verras*, ajouta le duc de *Bourbon*, *le seigneur de Beaurain qui viendra ce soir; tu entendras ce qu'il me dira.*

Sur les onze heures du soir, le connétable le mena dans un cabinet, où il vit *Beaurain*, qu'il avoit laissé dans une autre chambre, un gentilhomme nommé *Lolinghen*, son secrétaire & son barbier, qui entrèrent peu de tems après dans le cabinet. Le connétable carressa beaucoup *Beaurain*, lui présenta le sieur de *Saint-Vallier*, en lui disant qu'il étoit un de ses principaux amis. A l'instant, *Beaurain* donna au connétable les lettres que l'empereur lui écrivoit, en lui disant: *Monsieur, l'empereur se recommande à vous.* (Ces lettres étoient en créance). Il n'ignore

point que le Roi vous traite mal : il veut être votre ami envers tous & contre tous; & si vous répondez à sa bonne volonté, il vous fera un des plus grands princes de l'Europe. Il a sujet de se plaindre du roi, qui ne lui tient point ce qu'il lui a promis. Le connétable remercia l'empereur, & demanda à *Beaurain* ses instructions & son pouvoir. Après quelque difficulté, il fit voir le pouvoir qu'il avoit de traiter le mariage entre le connétable & madame *Eléonor*, & à son défaut, madame *Catherine*, sœur d'*Eléonor*, & pour accorder les articles suivants :

Son pouvoir portoit qu'au cas que l'empereur & son frère mourussent sans enfans, *Eléonor* succéderoit aux droits de l'empereur, qui promettoit d'apporter la ratification de son frère. Le connétable promit, de son côté, de donner à *Eléonor* le Beaujolois, qui pouvoit valoir vingt mille livres de rente. L'empereur promettoit ensuite de ne point prendre de parti, sans le consentement du connétable.

Beaurain fit voir, en outre, les articles du traité entre l'empereur & le roi d'Angleterre. L'empereur devoit entrer en France du côté de Narbonne,

avec une armée de dix-huit mille Espagnols, dix mille Lansquenets, deux mille hommes d'armes, & quatre mille Genetaires, avec une grosse artillerie. Le roi d'Angleterre devoit faire une descente en France avec une armée de quinze mille Anglois & cinq cents chevaux, & de l'artillerie à proportion. L'empereur devoit lui envoyer trois mille Lansquenets & trois mille chevaux. Madame *Marguerite*, gouvernante de Flandres, devoit envoyer quatre mille Hannuyers pour commencer la guerre sur la frontiere de Picardie.

Toutes ces invasions devoient se faire en même tems, & dès que le roi seroit au-delà des monts, pour aller à Milan. Quant au connétable, il ne devoit se déclarer qu'après que l'empereur & le roi d'Angleterre auroient été dix jours devant une des villes de France.

L'empereur s'engageoit encore de donner au connétable cent mille écus, & le roi d'Angleterre autant : le connétable les refusa, disant qu'il falloit employer ces sommes à la levée des Lansquenets qui devoient être commandés par le comte de *Fœlix*.

Le connétable ne fit point alors de ferment d'exécuter ce qu'il promettoit : il dit à *Beaurain*, qu'il mettroit la dernière main à l'ouvrage, & lui donna sa réponse, qui étoit aussi en créance. Il commanda à *Saint-Bonnet* d'aller en Espagne avec *Beaurain*. Cet ordre fut donné en présence de *Saint-Vallier*, qui fut témoin, lorsque *Beaurain* envoya *Lolinghen* & son secrétaire, pour faire part à l'archiduc, frere de l'empereur, & au roi d'Angleterre, du traité fait avec le Connnétable.

Beaurain assura ensuite ce prince que les Suisses ne prendroient point parti pour le roi, l'empereur ayant acheté leur neutralité deux cents mille écus.

Dans la conversation, *Beaurain* dit qu'en négociant avec le Roi d'Angleterre, ce monarque s'écria : *Et moi, Beaurain, qu'aurai je ?* Il lui répondit : *Sire, vous serez roi de France. Le connétable*, répliqua le monarque, *aura bien de la peine à m'obéir.*

Saint-Vallier ajouta qu'il étoit assuré que le connétable n'étoit lié à la reine *Eleonor* par aucun ferment, & qu'il n'avoit même donné aucune parole, ni aucun écrit là-dessus.

Il dit encore qu'après que *Beaurain* & *Saint-Bonnet* eurent été envoyés en Espagne, il remontra au connétable l'énormité de son crime, & les grands maux qu'il alloit causer à la France. Ce prince lui promit de n'y plus penser, & lui recommanda le secret. Mais une lettre, qui avoit été interceptée, prouvoit que *Saint-Vallier* ne s'étoit pas repenti, comme il vouloit le persuader. Elle étoit de *Lolinghen*, & prouvoit que *Beaurain* avoit laissé au connétable un chiffre, & que *Saint-Vallier* en étoit dépositaire.

Les commissaires, qui faisoient cette procédure à Loches, donnèrent leur avis; après quoi le roi renvoya le procès au parlement de Paris, pour y procéder jusqu'à arrêt définitif.

La procédure fut continuée sur les mêmes erremens; l'accusé subit un nouvel interrogatoire, où il persista dans ce qu'il avoit dit.

Enfin, intervint arrêt, le 16 janvier 1523, qui porte que, « pour raison de » plusieurs conspirations, séditions, » & machinations commises par *Saint-* » *Vallier* contre le roi & son royau- » me, il est déclaré criminel de lèse- » majesté, & comme tel condamné à

» avoir la tête tranchée, ses biens ac-
» quis & confisqués au roi : & avant
» l'exécution, *Saint-Vallier* aura la
» question extraordinaire, pour sça-
» voir les complices de la conspira-
» tion ».

Cependant *Diane de Poitiers* fille du coupable, s'étoit rendue à la cour, pour solliciter la grace de son père ; & s'y étoit présentée avec tous les charmes de la séduction. Les grâces de la beauté & de l'esprit plaidèrent avec énergie la cause qu'elle venoit défendre. Il n'en falloit pas tant pour se rendre favorable ; *François Ier* qui étoit héros, avoit la foiblesse des héros, un grand penchant aux plaisirs de l'amour. *Diane* avoit épousé, le 29 mars 1514, *Louis de Brézé*, grand sénéchal de Normandie, &, comme l'on vient de le voir, l'arrêt contre son père étoit du 16 janvier 1523. Il y avoit donc environ neuf ans qu'elle étoit mariée, quand elle parut à la cour. Ainsi *Mezerai* s'est trompé, quand il a dit que le roi avoit fait grâce à *Saint-Vallier*, *après avoir pris, de Diane sa fille, âgée pour lors de quelque quatorze ans, ce qu'elle avoit de plus précieux*. Elle devoit avoir pour lors, au moins vingt ans, & il y

avoit huit ans que son mari l'avoit privée de *ce qu'elle avoit de plus précieux.*

Elle étoit alors dans tout l'éclat de sa beauté, dont les attraits furent si puissants & si constants, qu'ils captivèrent le cœur de *Henry II* jusqu'au tombeau. Elle devoit cependant être déjà au-delà de la jeunesse, quand il put en devenir amoureux, puisqu'il étoit né le 31 mars 1518, quatre ans après le mariage de sa maitresse. Elle avoit donc au moins dix huit ans plus que lui; & cet âge est constaté par un calcul résultant de plusieurs circonstances qu'il seroit trop long de détailler ici. Suivant ce calcul, elle a dû naître le 31 mars 1500.

Quoi qu'il en soit, elle obtint, il est vrai, la grace de son père: mais le crime étoit si énorme, qu'il paroît que, quelque prix qu'elle ait donné pour obtenir cette faveur, le roi eut de la peine à l'accorder, & voulut même que le coupable sentît toutes les horreurs du supplice. La répugnance du roi paroît dans les délais qui retardèrent l'exécution de l'arrêt, qui auroit pu être anéanti sur-le-champ, par des lettres royaux, si l'inclination du souverain n'eût été balancée, d'un côté

par l'amour, & de l'autre par la gravité de l'attentat.

Une indiſpoſition ſurvint à l'accuſé, qui fit ſurſeoir à l'exécution du jugement; & dans le même tems, le roi envoya des défenſes au parlement d'ôter, ſans l'avertir, le collier de l'ordre à *Saint-Vallier.*

Le chancelier ſe rendit, quelques jours après, au parlement, dit que le roi entendoit que l'arrêt fût exécuté, & que ſa majeſté avoit nommé le comte de *Ligny*, pour dépouiller le coupable du collier de l'ordre. Arrêt intervint, qui ordonna que l'exautoration ſeroit faite par ce comte, en préſence d'un préſident, de cinq conſeillers, du greffier criminel, & de cinq ou ſix gentilshommes.

Le comte de *Ligny*, aſſiſté de cette compagnie, prononça à *Saint-Vallier* l'arrêt d'exautoration, & lui demanda où étoit ſon ordre. *Saint-Vallier*, jouant ſur le mot *ordre*, dit qu'il n'en avoit plus, puiſqu'il n'étoit plus au ſervice du roi; qu'à l'égard de l'ordre de S. Michel, il l'avoit perdu le jour qu'il fut pris. Le comte de *Ligny* lui préſenta un collier, afin qu'on pût lui faire la cérémonie de le lui ôter. Il

refusoit de le prendre ; mais il se rendit à la remontrance du premier président, qui lui dit qu'il falloit obéir au roi ; & la cérémonie se fit.

La maladie de *Saint-Vallier* arrêtoit toujours l'exécution de l'arrêt : mais le chancelier manda enfin que le roi entendoit qu'il fût exécuté, & que la question fût donnée au coupable. Cependant l'indisposition subsistant toujours, intervint arrêt qui ordonna qu'il seroit seulement présenté à la question. Le premier président, deux présidens & quatorze conseillers furent présens à cet appareil simulé. Dans l'interrogatoire qu'il subit, il déclara qu'il s'en tenoit à ce qu'il avoit dit ; qu'à l'égard de ses complices, il autorisoit son confesseur à révéler sa confession. Il demanda permission de tester ; on la lui accorda ; & il fit quelques legs à ses domestiques.

Il étoit au lieu de son exécution, le bourreau disposoit tout pour lui trancher la tête, quand un archer de la garde du roi survint, & présenta des lettres-patentes, qui commuoient la peine de mort en une prison. Elles s'exprimoient ainsi : « comme puis n'a » guères notre cher & féal cousin con-

» ſeiller & chambellan, le comte de
» *Maulévrier*, grand ſénéchal de Nor-
» mandie, & parens & amis charnels
» de *Jean de Poitiers* ſieur de *Saint-*
» *Vallier*, nous aient, en très-grande
» humilité, ſupplié & requis avoir
» pitié & compaſſion dudit de *Poitiers*
» ſieur de *Saint-Vallier*; & attendu que
» ledit grand ſénéchal, un prêtre lui
» ayant dit que deux gentilshommes
» normands s'étoient confeſſés à lui de
» crime d'état, il en avertit la cour,
» & ouït la dépoſition des deux gen-
» tilshommes, nous a découvert les
» machinations faites contre notre per-
» ſonne, nos enfans, & notre royau-
» me; ſçavoir faiſons que, nous, à ces
» cauſes, & ayant conſidération aux-
» dits ſervices, & principalement à
» celui que ledit grand ſénéchal nous
» a fait, comme dit eſt; ladite peine
» de mort avons, de notre certaine
» ſcience, pleine puiſſance & autorité
» royale, commué & commuons en la
» peine ci-après déclarée. C'eſt à ſça-
» voir que ledit de *Poitiers* ſera mis &
» enfermé perpétuellement entre qua-
» tre murailles de pierre maçonnées
» deſſus & deſſous, èſquelles n'y aura
» qu'une petite fenêtre, par laquelle

» on lui administrera son boire & » manger : demeurant au reste le con- » tenu en l'arrêt de la cour contre lui » donné, ou à donner, en toutes au- » tres choses, en sa force & vigueur ; » & en tout & par-tout exécuté entiè- » rement ».

Pour mettre ces lettres à exécution, *Saint Vallier* fut reconduit à la conciergerie ; & peu de jours après, le roi envoya ordre de surseoir à leur exécution. Le dernier mars 1523, le sieur *Devaux*, capitaine des gardes, fut chargé, par ce prince, de tirer *Saint-Vallier* de la tour quarrée, pour le mener dans un lieu particulier, qui lui avoit été indiqué.

Jusqu'ici l'histoire est assez d'accord sur les faits qui viennent d'être racontés ; il n'en est pas de même pour la suite. Le père *Anselme* rapporte que *Saint-Vallier avoit vu la mort de si près, & avec tant de frayeur, qu'étant ramené à sa maison, la fièvre continue le saisit si violemment, qu'il en mourut* (1). *Pasquier* semble adopter cette opinion, lorsqu'il dit que, *si Saint-Vallier n'eût été prévenu de mort, il eût à la longue été*

(1) Le P. *Anselme*, palais de l'Honneur, pag. 555.

rétabli

rétabli en tous ses honneurs en effet (1). M. de *Thou* le fait survivre à sa condamnation, & dit qu'ayant été conduit au supplice, la peur fit sur lui un tel effet, qu'il fut saisi d'une fièvre violente, dont sa grâce, qui lui fut envoyée, jointe à un grand nombre de saignées, eut bien de la peine à lui rendre la santé du corps & de l'esprit. La fièvre de *Saint-Vallier*, continue cet auteur, passa même en proverbe, pour exprimer une fièvre dangereuse (2).

En effet, il y a tout lieu de croire qu'il ne mourut pas de cette maladie, & qu'il fut mis en liberté, puisqu'en 1527, le roi lui donna des lettres de *restitution, grace, abolition & rappel*, qui furent adressées à tous les parlemens. On y raconte le fait du procès, & on donne un tour favorable aux raisons qu'avoit eu *Saint-Vallier* de ne point révéler la conspiration du connétable.

Diane de Poitiers ne fut pas la seule favorite de *François Ier*, dont les parens eussent eu part à la révolte du connétable de *Bourbon*. On connoît

(1) Recherches de la France, liv. 8, chapitre 39.
(2) *De Thou*, liv. 3, *ad ann.* 1547.

l'attachement de ce prince pour la duchesse d'*Etampes*, qu'il aima jusqu'au tombeau. Elle se nommoit *Anne de Pisseleu*, & étoit fille de *Jean de Pisseleu*, seigneur de *Heilli*. Elle parut à la cour, sous le nom de mademoiselle *de Heilli*, en qualité de fille d'honneur de *Louise de Savoie*, duchesse d'*Angoulême*, mère du roi. Ce prince étoit alors prisonnier à Madrid. Elle accompagna la duchesse, lorsqu'elle alla sur la frontière recevoir son fils, au retour de sa captivité. Le roi en fut épris dès la première fois qu'il la vit, & ne tarda pas à se rendre heureux avec elle.

Quoique cette liaison amoureuse ne fût ignorée de personne, le roi ne laissa pas de trouver un mari à sa maîtresse. Elle épousa *Jean de Brosse*, fils de *René de Brosse*, & de *Jeanne*, fille de *Philippe de Comines*. Ce *René* étoit fils de *Jean de Brosse* & de *Nicole de Chatillon*, dite de *Bretagne*, très-riche héritière. Il avoit eu part à la conjuration du duc de *Bourbon*, l'avoit suivi hors du royaume, & fut tué à la journée de Pavie, le 24 février 1525 ; &, par arrêt du parlement, du 13 août 1524, il avoit été condamné à être décapité & ensuite pendu, avec confiscation de tous ses biens.

Jean ſon fils avoit beaucoup ſollicité la reſtitution des biens de ſon père ; il avoit fait valoir le traité de Madrid, qui rétabliſſoit le chef de la rebellion & tous ſes complices dans leurs droits : il n'avoit pu rien obtenir. On lui propoſa d'épouſer la maîtreſſe du roi ; il y conſentit, tous ſes biens lui furent rendus ; le roi y ajouta le duché d'*Etampes*, dont ſa femme & lui prirent le nom. Il fut fait chevalier de l'ordre & gouverneur de Bretagne.

Brion, écuyer, fut arrêté en Franche-Comté, comme complice de la conſpiration, & interrogé à Loches par le premier préſident du parlement de Rouen. Il avoua qu'il ſçavoit la conſpiration, & les conditions du traité que le connétable avoit fait avec l'empereur ; qu'après la ſortie du connétable hors du royaume, craignant de tomber entre les mains du roi, il avoit pris la fuite. Il dit que le connétable s'étoit retiré avec ſeize *jacques*, qui ſont des eſpèces de ſacs ; qu'il y avoit, dans chacune, deux mille cinquante écus ; que *Deſguieres* & lui en emportèrent chacun une, qu'ils laiſſèrent à Saint-Amour entre les mains de l'*Allier*, qui les leur avoit remiſes par la ſuite.

On avoit aussi arrêté *Antoine Desguières*, sieur de *Charency*, homme d'armes de la compagnie du connétable. Il dit qu'il avoit été choisi pour être du nombre des douze hommes d'armes que le connétable vouloit mener avec lui au-delà des monts. Il fut aussi interrogé par le premier président du parlement de Rouen. Les commissaires donnèrent leur avis, & dirent qu'après la confession de *Brion*, il n'y avoit point lieu de l'appliquer à la question, *nihil restat cum eo agendum* : ce sont les termes de l'avis.

A l'égard de *Desguières*, ils dirent aussi *nihil cum eo agendum* ; c'est-à-dire toute l'instruction est faite jusqu'à l'arrêt définitif.

Le procès fut renvoyé au parlement de Paris. Arrêt du 23 janvier 1523 intervint contre *Brion* & *Desguières* ; accusés d'avoir accompagné le connétable jusqu'à Herment, après avoir appris que le roi vouloit le faire arrêter : le connétable étant parti, ils suivirent l'*Allier* & *Peloux*, qui leur firent part du dessein du connétable ; ils portèrent son argent dans des jacques, & n'en avertirent point le roi. Ils furent condamnés *à faire amende ho-*

norable au parquet de la cour, à la table de marbre & ſur les grands dégrés du palais, en chemiſe, pieds & tête nus, tenant une torche en leurs mains, diſant que mal conſeillés ils avoient commis les choſes ſuſdites, & icelles tenues & célées ſans en avertir le roi, dont ils ſe repentent & demandent pardon au roi & à la juſtice : ce fait être réintégrés en tel château & place qu'il plaira au roi juſqu'à trois ans ; & ſi a privé Deſguières *à toujours de tous honneurs & ſtipendies qu'il eût pu avoir du roi, & l'a déclaré, & auſſi* Brion *indignes à jamais d'être des ordonnances du roi.*

Le roi ſe rendit au parlement, & demanda raiſon des jugements rendus contre les accuſés. Le premier préſident lui obéit.

A l'égard de *Brion* & *Deſguières*, il dit qu'ils avoient été pluſieurs fois interrogés, & rapporta l'arrêt rendu contre eux. Sur quoi le chancelier demanda : *& leurs biens ſont-ils confiſqués ?* Le premier préſident répondit que *non* que leur ſupplice n'étoit qu'une rélégation, qui n'emportoit point confiſcation. Le roi reprit que, dans les crimes de lèſe-majeſté, qui concernoient ſa perſonne & ſon royaume, quoique

les accusés n'eussent point tramé la conspiration, pour peu qu'ils l'eussent favorisée, le parlement devoit user envers eux d'une plus grande sévérité ; mais, sur-tout, s'ils ne lui avoient rien révélé avant que d'être arrêtés ; & qu'il vouloit choisir des commissaires dans d'autres parlemens, pour faire revoir le procès.

Le roi écrivit au parlement à-peu-près dans les mêmes termes qu'il lui avoit parlé. Le procureur général requit qu'on fît des remontrances au roi. On lui représenta de quelle conséquence il étoit de revoir des procès déjà jugés ; que c'étoit renverser l'autorité des cours souveraines. On a déjà parlé, plus haut, des lettres-patentes qui nommoient des commissaires, de l'opposition du procureur général à leur enregistrement, & de l'arrêt qui ordonna que les commissaires assisteroient aux procès qui n'avoient pas été jugés.

Cet arrêt n'empêcha pas que les commissaires n'interrogeassent de nouveau *Brion* & *Desguières* ; ensorte que ces accusés furent retenus dans la prison jusqu'au mois de mai 1528. Le roi manda alors au parlement qu'étant

parfaitement informé de l'arrêt rendu contre eux, & qu'ils avoient parfaitement exécuté, il entendoit qu'ils fussent promptement délivrés. Sur quoi la cour, délibérant, après avoir vu l'arrêt donné contre ces deux prisonniers depuis quatre ans & neuf mois, *ordonna que cet arrêt donné contre eux le 27 juin 1523, seroit exécuté en ce qui restoit à exécuter: ce fait, qu'ils seroient pleinement délivrés, suivant les lettres du roi.*

Aimard de Prye avoit été arrêté avec *Saint-Vallier.* Interrogé, il convint qu'il avoit eu connoissance de la conspiration; mais qu'il en avoit détourné le connétable, & qu'il n'avoit jamais cru que ce prince effectuât son dessein. Que, dans cette opinion, il n'avoit point révélé la conjuration, craignant de faire encourir au connétable la haine du roi, qui n'auroit plus employé à son service un sujet qui pouvoit lui être si utile.

Le procès renvoyé au parlement, *Aymard de Prye* persista dans ce qu'il avoit dit. Interrogé de nouveau en présence des commissaires tirés des autres parlements, pour juger conjointement avec celui de Paris, il dit qu'il

avoit tenu le langage de la vérité dans ſes premières dépoſitions ; que s'il n'avoit pas averti le roi de la venue des Lanſquenets en Bourgogne, il s'étoit repoſé ſur le ſieur *Jonvelle*, qui en avoit informé ſa majeſté.

Popillon ſieur *du Perray* fut interrogé à Blois par le Chancelier. Il dépoſa que le connétable lui ayant communiqué le deſſein de ſon mariage avec la reine *Eléonor*, il tâcha de l'en diſſuader, & lui repréſenta que l'inimitié qui étoit entre le roi & l'empereur devoit le détourner de ce mariage, qui irriteroit fort le roi.

Le connétable, continua *Popillon*, s'emporta fort contre lui, & lui dit que, ſi l'empereur vouloit conclure ce mariage, il le feroit malgré ſa remontrance. Ce prince ayant cependant réfléchi ſur ce diſcours, avoit mandé ſon confeſſeur pour l'abſoudre du ſerment qu'il avoit fait d'exécuter les engagemens qu'il avoit pris avec l'empereur. *Popillon* parla enſuite au confeſſeur, qui lui jura que le connétable n'étoit plus dans la réſolution de faire ce mariage. Ce prince lui confirma, le lendemain, la même choſe ; ce qui lui fit croire qu'il n'y penſoit plus, &

qu'il avoit abandonné le dessein de la conspiration.

Par arrêt du 2 juillet 1524, *la cour élargit de* Prye & Popillon, *& néanmoins ordonna qu'ils demeureroient arrêtés en telle ville qu'il plairoit au roi, pour y demeurer ; & leur seroit défendu d'en sortir sous peine de la vie ; & main-levée de leurs biens, l'aliénation de leurs immeubles à eux interdite.*

Le roi n'approuva point cet arrêt : il défendit au parlement de l'exécuter, *sur peine de la vie*, ce sont les termes de la lettre écrite par le souverain à cette compagnie. La même défense fut renouvellée par deux lettres postérieures des 12 & 18 juillet 1524.

La duchesse d'*Angoulême*, régente pendant la détention du roi son fils, écrivit au parlement, le 17 mai 1525, qu'elle vouloit que l'arrêt contre le sieur *de Prye* fût exécuté, excepté en ce qui regardoit sa personne, attendu sa vieillesse, voulant qu'il pût aller par-tout en liberté. La cour se conforma à la volonté de la régente. Elle fit sçavoir, ensuite, que son intention étoit que le sieur de *Prye* eût la liberté d'aliéner ses immeubles. Arrêt intervint, *qui lui accorda cette permission.*

S v

A l'égard du sieur *Popillon*, il mourut dans la Bastille le 15 août 1524; & par arrêt, *il fut permis à sa veuve & à ses enfans de faire enlever son corps de nuit, & enterrer où ils voudront, sans luminaire ni aucun convoi.*

Angerai de Saint-Bonet obtint des lettres d'abolition, qui lui furent accordées à Blois, au mois de décembre, & enregistrées le 16 janvier suivant.

Gilbert sieur de *Baudemanche* fut élargi purement & simplement.

Descars, sieur de la *Vauguyon*, fut interrogé suivant l'ordre du roi & de madame sa mère, par M. de la *Trimouille*, en présence de trois hommes d'armes de sa compagnie. *Descars* n'avoit pas été mis fort avant dans la confidence. On lui demanda pourquoi il n'avoit pas averti le roi de ce qu'il sçavoit. Il répondit qu'il n'étoit certain de rien, & qu'il auroit cru commettre une grande méchanceté, si, dans le doute, il avoit révélé une conu ration qui pouvoit être fausse.

Après que les accusés eurent été interrogés, on renvoya la suite de l'instruction à M. *de Selve*, premier président du parlement de Paris, *Jean Sa-*

lat, maître des requêtes, *Jean Popillon*, conseiller en la cour, avec charge expresse de faire le procès extraordinaire au connétable, aux évêques d'Autun & du Puy, à *Saint-Vallier*, à *de Prye* & autres conjurés.

Le roi, par une lettre du premier novembre, pressa les commissaires de faire le procès aux complices ; & ne trouva pas bon qu'ils lui eussent conseillé de renvoyer l'affaire au parlement.

Les commissaires se transportèrent à Loches, où les prisonniers avoient été conduits. *Descars*, *Popillon*, *Saint-Vallier* & les deux évêques, *de Prye* & *Angeray* furent interrogés de nouveau. Les dépositions des évêques donnèrent quelques lumières sur la conjuration.

Les accusés furent renvoyés au parlement. *Descars* fut présenté à la question, où il montra beaucoup de foiblesse. Par arrêt du 7 juillet 1524, qui ne fut prononcé que le 24 mai 1525, il fut élargi. Le même arrêt ordonna qu'il auroit une ville du royaume pour prison : on lui assigna Orléans pour son séjour pendant deux ans. Au mois de juillet 1525, il eut permission d'al-

ler dans une de ses maisons. Après la révision de son procès, il fut absous des cas à lui imposés, au mois de juillet 1526.

Le sieur de *Warty*, que le roi avoit envoyé plusieurs fois vers le connétable, déposa que ce duc étoit instruit du dessein que le roi avoit de le faire arrêter; & dit que le chancelier de *Bourbonnois*, *Descars*, *Dargouge* & *Matignon* étoient instruits de la conspiration. *Hector d'Angetay* sieur de *Saint-Bonet* fut oui; il révéla toute la conjuration, & dit qu'il avoit été choisi pour aller en Espagne avec le sieur de *Beaurain*.

Bertrand Simon, dit de *Brion*, *Antoine Desguieres* sieur de *Charency* donnèrent peu de lumières dans leurs dépositions. Le chancelier *Duprat*, ayant pris pour adjoint *Salat*, maître des requêtes, voulut interroger l'évêque d'Autun & *Pierre Popillon*, sieur de *Paray*, chancelier du Bourbonnois: les deux évêques furent élargis.

L'on instruisit le procès contre vingt-une personnes sorties du royaume pour suivre le connétable; sçavoir *Jean de Vitry* l'aîné, le sieur *de Lallière*, *Antoine Despina* l'aîné, *François*

de Tansannes, *Jean Bavent*, *Philippe de Saint Romain sieur de Lurcy*, *Barthelemy de Guerre*, *Guinart Escure*, chambellan du duc de *Bourbon*, *Peloux*, *Jean de l'Hopital*, médecin du duc, *Beaumont* son maître d'hôtel, *Lallière* le jeune, *Simon* huissier de salle, *Ponthus* frère de *Lurcy*, *Vercler*, *la Motte*, *Desnoyers*, *Lalliere* religieux, le sieur de *Varennes*, *Nagu Pomperant*, le seigneur *de Pentièvre* (c'est le même que *René de Brosse* père du duc d'Etampes), *Lurcy* le jeune, & *Despina* le jeune. Enfin leur procès ayant été instruit, ils furent tous condamnés à mort, par un seul arrêt donné le 13 août 1524.

Tel fut le sort de ceux qui se trouvèrent accusés d'être complices du connétable *de Bourbon*.

Il n'est pas facile d'imaginer dans quelle vue le premier rédacteur des causes célèbres a placé, à la suite de l'histoire de ce rebelle, celle de la comtesse *de Foix*, première maîtresse de *François Ier*. Il dit lui-même que ce qu'il en dit n'est qu'un roman. Mais un roman doit-il tenir place parmi les causes célèbres ? A-t-il cru que les graces de son style & de son imagina-

tion dédommageroient le lecteur du tems qu'il perdroit à lire un roman ? Il s'est trompé. Mais, pour conserver, autant qu'il est possible, la totalité d'un ouvrage, dont le projet a mérité l'accueil du public, on va substituer, en peu de mots, la vérité, ou du moins des conjectures vraisemblables, à la fable.

La comtesse de *Château-Briand*, femme du comte de ce nom, étoit fille de *Phœbus de Foix*, sœur de *Lautrec*, & du maréchal *de Foix*. Quelques écrivains ont contesté qu'elle eût jamais été maitresse de *François Ier* : mais il paroît qu'ils se sont trompés; *Varillas* & *Brantôme* l'attestent positivement. Elle fut bannie du cœur du roi par la duchesse *d'Etampes* ; ou peut-être même celle-ci trouva-t-elle ce cœur sans occupation. L'amour du roi pour la comtesse de *Château-Briand* avoit précédé le voyage de ce prince en Italie. Sa captivité rendit ce voyage fort long ; & au retour, il fut épris de la duchesse d'*Etampes*, dès la première entrevue, & en mettant, pour ainsi dire, le pied dans le royaume.

Quoi qu'il en soit, *Varillas* rap-

porte que le comte de *Château-Briand*, quand sa femme eut quitté la cour, au départ du roi, satisfit sa jalousie, en la faisant mourir. M. le *Laboureur*, dans ses additions aux mémoires de *Castelnau*, dit qu'il donna sa maison de *Château-Briand* au connétable *de Montmorency*, pour avoir le gouvernement de Bretagne, & aussi pour se tirer de la poursuite qu'on faisoit contre lui pour la mort de sa femme, dont il étoit accusé.

Mais, si l'on en croit *Brantôme*, la comtesse vivoit encore après le retour du roi, & jouissoit même d'une liberté que son mari ne lui auroit pas laissée, s'il eût été inspiré de l'esprit de vengeance au point de la faire mourir un an & plus après qu'elle avoit cessé d'être maîtresse du roi.

Voici comment s'exprime *Brantôme*: « J'ai ouï conter, & le tiens de » bon lieu, que, lorsque *François Ier* » eut laissé madame de *Château-Briand*, » sa maitresse fort favorite, pour » prendre madame d'*Etampes*... ainsi » qu'un cloud chasse l'autre, madame » d'*Etampes* pria le roi de retirer de » ladite dame de *Château-Briand* tous » les plus beaux joyaux qu'il lui avoit

» donnés, non pour le prix & la va-
» leur, car pour lors les pierreries n'a-
» voient point la vogue qu'elles ont
» eu depuis ; mais pour l'amour des
» belles devises qui étoient mises, en-
» gravées & empreintes, lesquelles la
» reine de Navarre, sa sœur, avoit
» faites & composées ; car elle étoit
» très-bonne maîtresse.

» *Brantôme* ajoute que, quand le
» gentilhomme envoyé à madame de
» *Château-Briand* lui demanda ces
» joyaux, de la part du roi, elle fit la
» malade sur le coup, & le remit dans
» trois jours à venir ; que cependant
» de dépit, elle fit fondre touts ces
» joyaux, & les donna en lingot au
» gentilhomme, quand il revint ; &
» qu'elle fit dire au roi qu'elle n'avoit
» pu permetre qu'autre qu'elle jouît
» des devises ; que le roi lui renvoya
» ces lingots (car il ne redemandoit
» les joyaux que pour l'amour des de-
» vises) & dit : elle a montré, en
» cela, plus de courage & de généro-
» sité, que je n'eusse pensé provenir
» d'une femme ».

Enfin, quand le livre de *Varillas* parut, M. *Hevin*, Avocat au parlement de Rennes, publia un écrit par lequel

il entreprit de prouver que le comte de *Château-Briand* n'étoit point coupable de la mort de ſa femme ; & cet écrit demeura ſans réponſe.

Il paroît donc certain que madame de *Château-Briand* a été maîtreſſe de *François Ier* : mais il eſt, au moins, incertain que ſon mari ſe ſoit vengé, en la faiſant mourir.

M. *Gayot de Pitaval*, au lieu de ſaiſir le procès du connétable de *Bourbon*, pour donner au public un fort mauvais roman, pouvoit placer ici une hiſtoire plus analogue à ſon ouvrage ; c'eſt celle de *Samblançai* (1), qui fut auſſi la victime de l'eſprit vindicatif de la ducheſſe d'*Angoulême*. Il eſt vrai que les hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur les circonſtances de ce procès. On va le rapporter tel que *Varillas* l'a raconté, & l'on marquera enſuite les différences qui ſe trouvent dans les autres écrivains.

Jacques de Beaune, baron de *Samblançai*, étoit originaire de la province de Touraine. Il avoit été ſur-intendant des finances ſous les rois *Charles VIII* & *Louis XII*, ſans aucun reproche.

(1) Procès de Samblançai.

François Ier eut en lui la confiance don ses prédécesseurs l'avoient honoré l'appeloit même *son père.*

L'humeur altière de la duchesse d'*Angoulême* ne put faire plier *Samblançai*, qui, accoutumé à la confiance de ses maîtres, ne vouloit agir que par les ordres directs du roi, & suivant les lumières que son expérience lui avoit acquises.

D'ailleurs, les circonstances le firent regarder par la duchesse, comme un instrument dont elle pouvoit se servir pour perdre *Lautrec*, dont elle avoit juré la ruine : il avoit parlé trop librement de ses intrigues amoureuses, & s'étoit, par-là, attiré son indignation.

Lautrec étant gouverneur du Milanès, avoit demandé trois cents mille écus pour la solde de l'armée d'Italie. Cette somme ne lui fut point envoyée : les Suisses l'abandonnèrent ; & de-là la perte du Milanès. Le Gouverneur se justifia de cet échec, sur ce qu'il n'avoit pas reçu l'argent qu'il avoit demandé.

Le Roi, qui sçavoit que cette somme avoit été mise en réserve à cet effet, demanda à *Samblançai* pourquoi il ne l'avoit pas fait tenir à sa destination ?

Il répondit, avec l'ingénuité qui lui étoit naturelle, que le même jour que les aſſignations pour le Milanès avoient été dreſſées, la mère de ſa majeſté étoit venue à l'épargne, & avoit demandé d'être payée de tout ce qui lui étoit dû, tant en penſions & gratifications, que pour les duchés de Valois, de Touraine & d'Anjou, dont elle étoit donataire; qu'il lui avoit repréſenté, qu'en lui donnant à-la-fois une ſi groſſe ſomme, le tréſor royal ſeroit épuiſé, & les fonds deſtinés pour le duché de Milan divertis, contre les ordres donnés le matin en ſa préſence, & de ſon conſentement à elle-même: mais que cette princeſſe s'étoit obſtinée à ne rien rabattre de ſes prétentions, & l'avoit menacé de le perdre, s'il ne lui donnoit pas ce qu'elle lui demandoit; & ſur ce qu'il lui avoit remontré, qu'il y alloit de ſa tête, ſi *Lautrec* ne trouvoit point d'argent à ſon entrée dans Milan, elle avoit répondu que, par ſon crédit ſur l'eſprit du roi, elle le mettroit à couvert de toute pourſuite; & qu'il n'avoit qu'à dire, lorſqu'on lui demanderoit compte des deniers deſtinés pour l'Italie, qu'il en avoit diſpoſé ſuivant ſes ordres.

Le roi manda sa mère, devant laquelle *Samblançai* répéta tout ce qu'il venoit de dire. Elle lui donna un démenti, & demanda justice au roi son fils contre ce téméraire, qui la vouloit rendre criminelle de lèze-majesté.

Cependant elle avoit donné des quittances des sommes qu'elle avoit touchées ; & la date de ces quittances auroit pu la convaincre, & justifier le récit de *Samblançai*. Cette circonstance embarrassoit la princesse, & *Varillas* dit que l'on rapporte diversement la façon dont elle l'esquiva.

Les uns disent qu'elle avoua qu'elle avoit touché ses pensions dans ce tems-là, mais qu'elle soutint que *Samblançai* lui avoit donné cet argent, sans lui dire que c'étoit l'argent qui devoit passer à Milan ; qu'au surplus, elle nia tout le reste du récit du sur-intendant.

D'autres prétendent que *Gentils*, qui devint depuis président aux enquêtes, étant alors commis de *Samblançai*, devint éperduement amoureux d'une des filles d'honneur de la mère du Roi ; qu'à la sollicitation de cette demoiselle, il déroba les quittances que la princesse avoit données au surintendant, & les lui remit. Af-

ſurée, par-là, qu'il étoit impoſſible de la convaincre, & certaine, au contraire, d'être crue au préjudice de ſon ennemi, elle nia abſolument d'avoir reçu de lui aucun argent. Il voulut en fournir la preuve : on lui donna le tems de chercher les quittances dont il parloit ; ne les ayant pas trouvées, le roi le fit arrêter dans ſon anti-chambre.

A peine fut-il en priſon, qu'on lui nomma des commiſſaires, qui furent le chancelier *Duprat*, qui devoit toute ſa fortune à la mère du roi, le préſident *Gentils*, & quelques autres conſeillers dévoués au chamélier. L'accuſation intentée contre lui, étoit en crime de péculat ; & ſi l'on doit s'en rapporter à ceux qui prétendent que les quittances de la ducheſſe d'*Angoulême* lui avoient été volées, il étoit facile de le convaincre de ce crime, puiſqu'il ne pouvoit juſtifier aucun emploi des deniers deſtinés pour l'Italie.

Si, au contraire, il faut s'en rapporter à la premiere narration, il eſt aſſez difficile d'imaginer comment il put être convaincu, puiſqu'il étoit en état de rapporter les quittances de la mère du roi, qui juſtifioient que s'il n'avoit pas employé les deniers de l'état à leur deſ-

tination, du moins il ne les avoit pas tournés à ſon profit. Si c'eſt un crime pour un miniſtre dépoſitaire des finances, de ne pas en faire l'uſage preſcrit par le ſouverain, celui-là eſt-il moins coupable, qui abuſe de ſon crédit & de ſon autorité pour forcer ce miniſtre par des menaces, d'un côté, & de l'autre, par des promeſſes d'impunité, à détourner l'argent du prince ?

La ducheſſe d'*Angoulême* pouvoit-elle ſe juſtifier, en diſant qu'elle ignoroit que les ſommes qu'elle avoit exigées, étoient les mêmes que celles qui devoient être remiſes à Milan ? Etoit-il croyable que le roi ſon fils, l'admettant à tous ſes conſeils, & ne lui laiſſant rien ignorer de ſes deſſeins, elle ne reconnût pas l'état des finances, & les emplois auxquels elles étoient deſtinées ? Si elle l'ignoroit, eſt-il croyable que *Samblançai*, quand elle exigea le paiement de ſommes ſi énormes, ne lui ait pas fait des repréſentations ſur les beſoins de l'Etat ?

Quoi qu'il en ſoit, il fut condamné comme coupable de péculat, & exécuté à Mont-Faucon. Mais ſa mémoire fut rétablie par l'aveu que la ducheſſe, à l'article de la mort, fit au roi ſon

fils. Elle lui révéla les artifices qu'elle avoit employés pour perdre *Samblançai*, & lui en demanda pardon ; & le roi crut que, toute considération à part, il devoit à la mémoire de *Samblançai*, & à l'honneur de sa famille, publier cette confession.

Cette histoire est encore racontée d'une autre maniere. On dit que la mère du roi, ayant résolu de perdre *Samblençai*, qui refusoit de se prêter aux dépenses de cette princesse, remit sa vengeance entre les mains de ses favoris. Le moyen que l'on imagina pour la satisfaire, fut de demander à ce sur-intendant une somme immense pour les pressantes nécessités de l'état. Il refusa, disant que, non-seulement le trésor-royal étoit vuide, mais que le Roi lui étoit redevable de plus de trois cents mille livres. On prit, de-là, prétexte de lui demander un compte exact de son administration. Il le rendit ; &, comme il avoit mis un ordre admirable dans ses papiers, il justifia que l'état étoit reliquataire envers lui, de la somme qu'il avoit dite.

Mais, dans ce cas, si *Samblançai*, étoit bon financier, il n'étoit pas bon politique. Il ne put dévorer l'affront

qu'il avoit reçu. Non content de s'être défendu avec tant de gloire, & d'avoir acquis un nouveau droit à la confiance de son maître ; il voulut poursuivre en justice ceux qui l'avoient injustement accusé, & exigea, en même tems, le remboursement des sommes que le roi lui devoit, quoiqu'il connût mieux que personne l'impossibilité où le trésor-royal étoit de le satisfaire.

Les ministres ne pouvant autrement se défaire de ses importunités, gagnèrent un nommé *Prévôt*, natif de Tours, son commis, qui déroba les quittances de toutes les affaires secrettes. Quand on fut armé de ces pièces, qui l'auroient justifié du crime de péculat, on l'arrêta, & on lui donna des commissaires tirés des parlements de Paris & de Bordeaux. Comme il avoit eu la tonsure, il voulut se prévaloir du privilège clérical, & demanda qu'on le renvoyât devant son ordinaire, qui étoit l'archevêque de Tours, son propre fils. Mais ce prélat mourut dans ce tems-là ; *Samblançai* fut condamné à être pendu, & exécuté le 14 août 1523, âgé de soixante-deux ans. Il fut conduit au gibet de Mont-Faucon à une heure après midi. Il *chicana sa*

vie

vie juſqu'à ſept heures du ſoir, eſpérant que le roi lui enverroit ſa grace ſur l'échelle, comme il l'avoit envoyée à *Saint-Vallier* ſur l'échafaud. Mais celui qui l'aſſiſtoit lui ayant enfin déclaré qu'il attendoit inutilement, il s'abandonna au bourreau, après avoir dit qu'il connoiſſoit trop tard qu'il valoit mieux ſervir le maître du ciel, que ceux de la terre; & que, s'il eût fait pour Dieu ce qu'il avoit fait pour le roi, il eût été mieux récompenſé.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que *Samblançai* étoit très-mal dans l'eſprit de la mère du roi, puiſqu'il avoit plaidé contre cette princeſſe. La preuve en eſt conſignée dans une requête qu'elle préſenta aux juges de la commiſſion, tendante à ce que *le jugement qui ſeroit donné ſur ledit procès criminel, fût ſans préjudice de ſa dette par ſentence par elle obtenue.* Le jugement porte en effet que *tous ſes biens meubles & héritages ſeront confiſqués; ſur leſquels biens & confiſcation ſera vrinſe la ſomme de trois cent mille livres pariſis; tant pour reſtitution des ſommes par ſes fauſſetés mal prinſes par ledit* Jean de Beaulne *ſur leſdites finances du roi..., & ce ſans préjudice de ladite dette prétendue par madame, mère du roi.*

Au reste il ne paroît pas que la condamnation de *Samblançai* ait fait beaucoup de tort à sa mémoire, même dans le tems où elle fut exécutée. *Marot*, qui étoit son contemporain, ne craignit pas de faire & de publier une épigramme en son honneur. Cette pièce prouve, en même tems, que le surintendant ne témoigna pas, comme quelques écrivains l'ont dit, beaucoup de foiblesse à sa mort. La voici :

Lorsque *Maillart*, juge d'enfer, menoit
A Mont-Faucon *Samblançai* l'ame rendre,
A votre avis, lequel des deux tenoit
Meilleur maintien ? Pour le vous faire entendre,
Maillart sembloit homme qui va mort prendre;
Et *Samblançai* fut si ferme vieillard,
Que l'on cuidoit pour vrai qu'il mena pendre
A Mont-Faucon le lieutenant *Maillard*.

Il paroît que la confiscation des biens du surintendant fut donnée à *Guillaume de Beaune*, baron de *Samblançai*, son fils, général de France ; place qui répondoit à ce que l'on appelle aujourd'hui président en la cour des aides. *Guillaume* eut quatre fils & une fille, qui tous occupèrent des pla-

ces distinguées à la cour, sous *Catherine de Médicis.*

La place du surintendant fut donnée à un certain *Ponchet*, auquel *Gentils* joua le même tour, que l'on dit qu'il avoit joué à *Samblançai* : il lui retint furtivement des acquits, dont la suppression lui ôta la faculté de justifier ses comptes, & il fut pendu comme convaincu de crime de péculat.

Ce *Gentils*, qui étoit Italien de nation, devint conseiller, & ensuite président au parlement. Sa perfidie envers *Ponchet* fut découverte & prouvée ; & il mourut du même supplice que sa trahison avoit occasionné à l'infortuné *Ponchet.*

Le lecteur ne sera vraisemblement pas fâché de trouver ici une notice des principaux magistrats qui ont eu part au procès du connétable *de Bourbon.* La vie de quelques-uns d'entre eux renferme des faits singuliers.

Antoine Duprat (1) étoit natif d'Issoire en Auvergne. Il fut d'abord avocat au parlement de Paris ; ensuite lieutenant général au bailliage de Montfort, & avocat général au parlement

(1) Le chancelier *Duprat.*

de Toulouse. La duchesse d'*Angoulême* le chargea de l'administration de ses affaires. Elle fut si satisfaite de ses talens, qu'elle crut pouvoir le mettre auprès du comte d'*Angoulême* son fils, qui régna ensuite sous sous le nom de *François Ier*.

Plusieurs écrivains lui attribuent la gloire d'avoir empêché ce prince de se ravir à lui-même la couronne de France. *Louis XII* son prédécesseur, avoit épousé, au mois de novembre 1514, la sœur du roi d'Angleterre. Il étoit alors âgé de 53 ans, & sa santé étoit fort délicate. Sa nouvelle épouse, au contraire, n'avoit que dix-huit ans. Le comte d'*Angoulême*, dont le tempéramment étoit ardent, en devint amoureux, & eut l'art de s'en faire écouter. Outre qu'un vieux mari valétudinaire pouvoit n'être pas du goût de cette jeune princesse, elle avoit le plus grand intérêt à devenir mère d'un prince qui pût succéder à la couronne de son mari.

Duprat s'apperçut des vues des deux jeunes amans, & remontra au comte d'*Angoulême* que s'il réussissoit à séduire la reine, il couroit risque de perdre la couronne qui lui étoit assurée, le roi ne pouvant plus avoir d'en-

ſans ; qu'il s'expoſoit à ſe faire un roi lui-même, &, au lieu de devenir ſouverain, de ſe voir ſujet de ſon propre bâtard.

Ces raiſons n'éteignirent point l'ardeur du comte, qui étoit même parvenu à obtenir un rendez-vous nocturne de la reine. Il entroit chez elle, à l'heure convenue, par un eſcalier dérobé, lorſqu'il fut tout d'un coup enlevé par un homme robuſte, qui, malgré tous ſes efforts, le reporta dans ſon appartement. Cet homme étoit *Duprat.* Il repréſenta au prince, plus vivement que jamais, le danger qu'il avoit couru, & dont il l'avoit arraché. La vue du péril auquel il s'étoit expoſé lui fit enfin ouvrir les yeux ; &, loin de chercher à renouer ſon intrigue, ſur le conſeil de *Duprat*, il fit obſerver la reine d'aſſez près, pour être ſûr qu'elle ne procureroit point d'héritier à *Louis XII* (1).

Dès que *François I$_{er}$* fut ſur le trône, il récompenſa celui auquel il devoit,

(1) On raconte diverſement cette hiſtoire. *Mezerai* donne la gloire de ce ſage avertiſſement à *Gouffier-Boiſi*; *Varillas* à *Duprat*, & *Brantôme* à *Gregneaux*. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner auquel des trois elle appartient.

en partie, la couronne. Il le fit d'abord maître des requêtes, ensuite président à mortier, & enfin chancelier de France. Après la mort de *Françoise Veini*, femme de *Duprat*, fille du seigneur d'*Amboise*, il se fit prêtre, obtint l'évêché de Meaux, d'où il passa à l'archevêché d'Albi, & enfin à celui de Sens. Il eut le chapeau de cardinal, & fut revêtu de la qualité de légat *à latere* perpétuel.

Son ambition n'étoit pas remplie. Son crédit lui procura la facilité d'acquérir des biens immenses, dont il voulut faire usage pour obtenir la tiare. On raconte que *Clément VII* étant mort, *Duprat* représenta au roi qu'il seroit très-avantageux à sa majesté qu'il fût pape, puisqu'au fond il n'en auroit que l'extérieur & le nom, & qu'il en abandonneroit toute l'autorité au roi; que ce prince ne devoit donc pas balancer à favoriser son élection, & à faire valoir son autorité auprès des cardinaux.

Le roi répondit qu'il falloit, pour faire réussir cette négociation, plus d'argent qu'il n'en avoit. Le chancelier dit qu'il ne seroit pas embarrassé de trouver quatre cent mille écus.

Cette ouverture ne fit rien sur l'esprit du roi, qui refusa de se prêter aux vues ambitieuses de son favori.

Duprat, voyant son dessein échoué, sentit la faute qu'il avoit faite, en révélant au roi l'excessive fortune dont il jouissoit. Il en devint malade, & le roi ayant appris qu'il étoit au lit, envoya saisir ses meubles & son argent. Sur les plaintes que le chancelier lui en fit faire, ce prince répondit qu'il le traitoit comme il lui avoit conseillé de traiter les autres. Son chagrin devint enfin si violent, qu'il en mourut.

Tout le monde ne convient pas de ce genre de mort : mais il est certain qu'elle arriva le 9 juillet 1535. Il étoit âgé de 72 ans. Il étoit devenu si gros, qu'il fallut échancrer sa table, pour faire place à son ventre : il étoit tel que nous l'avons vu représenté dans la rue du Petit-Pont, contre le mur extérieur de la salle qu'il a fait bâtir à l'hôtel-dieu de Paris, & qu'on appelle *la salle de M. le Légat*. Il mourut en son château de Nantouillet, & ordonna que son corps fût enterré dans son église de Sens, où il n'étoit jamais allé. Il n'a même jamais fait aucune fonction épiscopale, si ce n'est

une ordonnance pour l'explication de la foi, & pour la discipline ecclésiastique, contre les erreurs de *Luther.*

Il est l'auteur de la révocation de la pragmatique-sanction, & de la rédaction du concordat entre la cour de Rome & celle de France. C'est cet acte qui attribue au roi la nomination aux bénéfices consistoriaux ; & au pape la première année du revenu de chacun de ces bénéfices, à chaque vacation.

Quand il fut question d'envoyer à *Charles-Quint* la somme convenue pour la rançon de *François Ier*, *Duprat* imagina d'affoiblir les pièces d'or, afin qu'en envoyant le nombre de pièces fixé, on gagnât sur le poids. Les Espagnols s'apperçurent de la tricherie ; mirent quatre mois à faire examiner les pièces par des orphèvres, & le déchet fut estimé 40000 écus.

Il fit lever les impôts, sans l'octroi des états du royaume, quoi qu'il fût d'un usage fort ancien de prendre leur avis sur cette matière. Il créa une nouvelle chambre au parlement, composée de vingt conseillers, dont il fit la tournelle. Il fixa la vénalité des charges. Enfin c'est depuis lui, que le conseil du roi & le parlement ne sont plus

d'accord. C'eſt à lui enfin que l'on doit cette maxime, qui eſt aujourd'hui regardée comme le droit commun, qu'*il n'y a point de terre ſans ſeigneur.*

Guillaume Poyet (1) étoit fils de *Guy Poyet*, avocat à Angers. Il vint s'établir à Paris, & acquit tant de réputation, que la mère du roi *François I*er le choiſit pour ſon défenſeur dans ſon procès contre le connétable *de Bourbon.* Cette princeſſe, pour le récompenſer, lui fit donner, par ſon fils, la place d'avocat général au parlement de Paris. Il obtint, enſuite, la place de préſident à mortier, & fut enfin élevé à la dignité de chancelier, en 1538.

Il perdit ſa place, & fut réduit à ſon premier état, pour avoir déplu à la ducheſſe d'*Etampes*, maitreſſe du roi. Il faut reprendre les choſes d'un peu plus haut.

La Renaudie avoit eu un procès conſidérable contre *Jean du Tillet*, greffier au parlement de Paris. La *Renaudie* fut convaincu de faux, & auroit perdu la vie, ſans la protection du

(1) Le chancelier *Poyet.*

prince *de Joinville*, qui le fit évader de prison, & lui obtint des lettres de révision, par l'événement desquelles il fut rétabli dans ses biens & dans sa renommée.

Ces lettres avoient été accordées à la sollicitation de la duchesse d'*Etampes*, qui les remit à la *Renaudie*, pour les aller faire sceller par le chancelier, avec une recommandation de sa part.

Le chancelier, qui favorisoit *Dutillet*, qui d'ailleurs avoit le bon droit de son côté, avant que de sceller les lettres, y fit quelques changements. La duchesse offensée de ce mépris, fit voir les lettres au roi, avec les ratures que *Poyet* y avoit faites, & fit entendre à ce monarque que c'étoit un attentat contre son autorité. Ce prince se contenta de dire à *la Renaudie* de reporter ses lettres au chancelier, & de lui enjoindre, de sa part, de les sceller sans modification. La *Renaudie*, quand il retourna chez le chancelier, y trouva la reine de Navarre, qui sollicitoit des lettres de grâce pour un de ses domestiques, qui avoit enlevé une riche héritière. La *Renaudie* s'acquitta de son message avec arrogance. *Poyet* prit ses lettres,

& les montrant à la reine de Navarre, ajouta : *Voilà le bien que les dames font à la cour ; elles ne ſe contentent pas d'y exercer leur empire, elles entreprennent même de violer les loix, & de faire des leçons aux magiſtrats les plus conſommés dans l'exercice de leurs charges.*

Malheureuſement pour *Poyet*, ces termes qu'il n'entendoit appliquer qu'à la ducheſſe d'*Etampes*, étoient équivoques, & la reine de Navarre pouvoit les prendre pour elle, relativement à la grace qu'elle ſollicitoit pour le rapt commis par ſon domeſtique. Elle réſolut d'en tirer vengeance ; &, ſur-le-champ, elle alla chez la ducheſſe, à laquelle elle rapporta les expreſſions de *Poyet* ; & elles jurèrent conjointement ſa ruine. Voici l'occaſion qu'elles ſaiſirent.

L'amiral *Chabot* eut un jour une altération avec *François Ier*, dont il étoit néanmoins un des principaux favoris. Le roi, dans la chaleur de la colère, le menaça de lui faire faire ſon procès extraordinairement. L'amiral répondit, avec hauteur, que c'étoit ce qu'il demandoit, ayant la conſcience ſi nette, qu'il ne craignoit rien ni pour ſes biens, ni pour ſa vie, ni pour ſon honneur.

Le roi, irrité de cette réponse, fit décerner une commission contre lui. *Pasquier*, qui rapporte ce fait, observe que, *quoique aux commissions extraordinaires, les chanceliers n'aient jamais coutume d'y procéder, pour faire le procès à qui que ce soit, mais seulement quand la cour de parlement y vaque; auquel cas un chancelier y préside comme chef de la justice, cependant le chancelier s'y mit à la tête* de vingt-quatre, tant présidens, que conseillers, tirés de divers parlemens.

Le roi étoit à Fontainebleau, & le procès fut instruit à Melun. Le chancelier interrogea l'accusé trois fois, & quelques efforts qu'il fît, il ne put rien découvrir qui eût rapport à la félonie ou au crime de lèse-majesté; mais l'amiral avoua *quelques exactions induement faites sur quelques pêcheurs, sous prétexte de son amirauté.*

Le chancelier, qui croyoit, sans doute, faire sa cour au roi, en perdant l'amiral, fit tout ce qu'il put pour attirer les juges dans son opinion; il n'en put gagner qu'un petit nombre. Aux opinions, il se fit prier pour donner la sienne, & il adopta la plus sévère. Avant de signer l'arrêt, le rap-

porteur en fit voir la minute au chancelier, qui le changea selon sa passion, & l'envoya aux autres juges pour le signer. Ils refusèrent d'abord; mais, intimidés par ses menaces & par ses violences, ils obéirent.

Il paroît, par l'arrêt, que l'amiral étoit accusé de plusieurs *infidélités, déloyautés & désobéissance envers le roi, oppression du peuple, force publique, exactions, indues commissions, impressions, ingratitudes, mépris des commandemens du roi & de ses défenses, entreprises sur l'autorité du roi, & autres fautes, abus & malversations, crimes & délits.*

Mais l'arrêt le déclara seulement *atteint & convaincu d'avoir, contre les défenses du roi, à lui faites de sa bouche, pris & exigé, ès années* 1536 & 1537, *vingt sols sur les pêcheurs de la côte de Normandie qui alloient aux harangs, & six livres sur chaque bateau qui étoit allé aux maqueraux.* Pourquoi il fut dégradé de ses charges & dignités; & déclaré indigne de tenir office royal quelconque.

Le roi, ayant vu le prononcé de l'arrêt, se moqua des juges qui l'avoient signé, & se mit en colère contre le chancelier

La duchesse d'*Etampes* ne manqua pas cette occasion d'exercer sa vengeance. Le chancelier étoit coupable, sans doute ; & la prévarication qu'il avoit exercée méritoit le sort qu'il éprouva : mais peut-être auroit-il trouvé grace auprès du roi, si la clémence naturelle à ce prince n'eût été interceptée par les représentations de sa maitresse.

Ce prince manda l'amiral, & lui dit que sa trop grande confiance l'avoit perdu ; mais qu'il le rétablissoit en ses honneurs & dignité. *Chabot* répondit qu'il avoit cette consolation, que, dans tout son procès, il n'y avoit aucun mot de félonie commise ou tentée contre sa majesté.

Le roi étonné, nomma une nouvelle commission composée d'autres juges, qui trouvèrent effectivement qu'il n'en étoit fait aucune mention dans tout le procès ; que l'arrêt même témoignoit qu'il n'y en avoit aucun soupçon.

Sur leur rapport, le roi donna des lettres-patentes, qui remettoient *Chabot* en sa bonne fâme & renommée telle comme auparavant. Elles furent entérinées par arrêt donné en robes

rouges à Pâques 1541. Mais le chagrin que ce procès avoit causé à l'amiral ne lui donna pas le tems de jouir de cette justice ; il en mourut peu de tems après.

Le roi, instruit de la conduite de *Poyet* dans toute cette affaire, ordonna à son procureur général au parlement de Paris de lui faire faire son procès à sa requête. On fournit, contre lui, plusieurs mémoires, & l'on entendit quelques uns des juges qui avoient assisté, avec lui, au procès de *Chabot.* La veuve & les héritiers de cet amiral obtinrent des lettres en revision de procès, adressées au parlement.

L'arrêt de Melun fut déclaré nul ; &, par arrêt du 23 avril 1545, prononcé en l'audience de la grand'chambre, par *Berruyer*, l'un des quatre notaires & secrétaires de la cour, le chancelier présent & nue tête, il fut déclaré atteint & convaincu d'entreprises par lui faites outre son pouvoir & d'abus d'autorité ; & pour ce privé de l'état de chancelier, déclaré inhabile à tenir office royal, condamné en 100000 liv. envers le roi, & à tenir prison jusqu'à parfait paiement ; ensuite confiné, pendant cinq ans, en tel lieu qu'il plairoit au roi.

Il fut enfermé dans la grosse tour de Bourges, paya l'amende, & céda presque tous ses biens pour obtenir sa liberté. On a dit que la profession qui avoit été la source de son élévation, fut sa ressource dans sa misère, & qu'il reprit les fonctions d'avocat ; mais plusieurs auteurs attestent qu'il fut pourvu de l'abbaye de S. Victor. Quoi qu'il en soit, il mourut en 1548, d'une rétention d'urine.

François de Montholon, sieur de *Villiers* & *Aubervilliers*, fils de *Nicolas*, avocat général au parlement de Dijon, fit la profession d'avocat au parlement de Paris, avec une grande réputation de sçavoir & de probité. Il plaida la cause du connétable *de Bourbon* contre la duchesse d'*Angoulême*. *François Ier*, qui se rendit *incognito* au palais, pour entendre les plaidoyers, admira l'éloquence des deux avocats, & récompensa *Poyet*, comme on l'a dit. Quant à *Montholon*, il le fit pourvoir de la place d'avocat général en 1532, de président à mortier en 1534, & de garde des sceaux en 1542. Il lui fit don de 250000 liv., somme à laquelle ce prince avoit taxé les habitans de la Rochelle, en punition de leur rebel-

lion au ſujet de la gabelle. Ce généreux magiſtrat conſacra toute la ſomme à la fondation & au bâtiment d'un hôpital dans la même ville. Il eſt inhumé à Paris, dans une chapelle de S. André-des-Arts, où l'on voit ſon épitaphe.

Pierre Lizet, qui fit les fonctions d'avocat général dans le procès du connétable *de Bourbon*, étoit né dans les montagnes d'Auvergne, diocèſe de Saint-Flour. Il fut d'abord avocat au parlement de Paris, conſeiller en 1515, avocat général au même parlement en 1517, & premier préſident en 1529. Voici la cauſe de ſa diſgrace.

Claude de Lorraine, duc *de Guiſe*, ſecond fils de *René*, duc de *Lorraine*, vint s'établir en France. Son grand courage, & ſon grand mérite le firent extrèmement eſtimer ; il épouſa une princeſſe du ſang, parvint à de grands emplois ; & ce fut à ſa conſidération que le comté de Guiſe fut érigé en duché-pairie : il n'y avoit point d'exemple de ſemblables érections pour d'autres, que pour des princes du ſang. Enfin il devint ſi puiſſant par la faveur de *Diane de Poitiers*, ducheſſe de *Valentinois*, qu'il forma une maiſon qui

pensa détroner les princes légitimes de France.

La qualité, & les honneurs de prince étoient alors exclusivement réservés aux princes du sang; & le parlement ne souffroit point que l'on s'écartât de cette règle dans les actes qui se passoient sous ses yeux. Un avocat plaidant, un jour, pour *Claude de Lorraine*, le qualifia prince. M. *Lizet*, qui étoit alors premier président, l'interrompit, pour lui dire qu'il ne devoit pas parler ainsi d'un homme qui n'avoit pas l'honneur d'être prince du sang, & ordonna que cette qualification fût rayée dans toutes les pièces du procès.

Cet acte de fermeté indisposa, contre ce magistrat, toute la maison de Lorraine, qui ne chercha que l'occasion de s'en venger. D'ailleurs le cardinal *de Lorraine* avoit besoin, pour le succès de ses desseins, qu'il y eût, dans la place de premier président, un homme qui fût à ses ordres. Voici le prétexte que l'on saisit, pour forcer M. *Lizet* à se démettre.

Le cardinal *de Lorraine*, qui avoit usurpé une autorité égale à celle d'un vice-roi, présidoit, un jour, à un

confeil, auquel le premier préfident affiftoit. Celui-ci prétendit, nonobftant la remontrance du cardinal, devoir opiner affis & couvert, difant qu'il n'y avoit perfonne, dans le confeil, qui pût exiger aucun témoignage de foumiffion de fa part. Il s'en fallut bien qu'il foutînt, dans la fuite, cet acte de fermeté. Le cardinal l'accufa d'avoir parlé infolemment dans le confeil du roi, & le menaça de toute l'indignation du monarque, fur lequel réjailliffoit l'infolence commife dans fon confeil.

Lizet, qui étoit âgé de 68 ans, & pauvre, fut effrayé. Il alla fe jetter aux pieds du cardinal, le pria d'avoir pitié de lui; lui demanda pardon, lui repréfenta qu'il avoit toujours fervi le roi, dans fes charges, avec intégrité; qu'ayant été trois ans confeiller au parlement, douze ans avocat général, & vingt ans premier préfident, il n'avoit pas acquis autant de terre qu'il en avoit fous la plante de fes pieds; qu'il tenoit même à loyer la maifon qu'il occupoit rue S. Jacques, proche S. Yves.

Il fallut, pour obtenir fon pardon, qu'il fe démît de fa charge; en confidération de fa pauvreté, on lui donna

l'abbaye de S. Victor, dont *Louis de Lorraine*, cardinal de *Guise*, se démit en sa faveur.

Cette pauvreté faisoit seule un grand éloge de ce magistrat ; mais il ternit toute sa gloire par la soumission rampante à laquelle il s'abaissa. Sans cette tache, on pourroit le regarder comme un des hommes illustres qui ont paru à la tête du premier parlement de France.

Il mourut le 7 de juin, âgé de 72 ans.

Il composa plusieurs ouvrages théologiques: l'un, en forme de dialogue, pour prouver que la bible ne doit point être traduite en langue vulgaire; un traité sur la variation des enseignemens de l'église, *de mobilibus ecclesiæ præceptionibus*, en six livres; un livre sur la confession auriculaire; un autre sur l'institut monastique; & enfin un autre sur l'aveuglement & les dangers du siècle. Le tout fut imprimé à Lyon, en un volume *in*-4°. en 1552. Lorsque ce livre parut, *Breze*, qui étoit encore un jeune homme, le tourna en ridicule, par un écrit macaronique fort plaisant. Ces ouvrages sont tombés dans le plus profond oubli, ainsi que

deux autres qu'on lui attribue encore ; ſçavoir un traité ſur l'autorité de l'égliſe & la puiſſance du pape, & un autre touchant les hérétiques & les peines qu'ils méritent.

Ce ne fut qu'après ſa mort, que l'on imprima le ſeul ouvrage qui nous ſoit reſté de lui ; ſon traité *de la manière de procéder, tant à l'inſtitution & déciſion des cauſes criminelles, que civiles ; enſemble la forme & manière d'informer èſdites cauſes civiles & criminelles.*

Jean de Selve étoit né à Tulle, dans le Limoſin, d'une famille noble. Il s'attacha à la juriſprudence ; & le roi *François Ier* le fit premier préſident au parlement de Bordeaux en 1514. Il lui donna la principale adminiſtration de la juſtice dans le Milanès. Après la déroute des François, il fut fait premier préſident du parlement de Rouen, & en 1521, premier préſident du parlement de Paris. Il mourut en 1529 ; & eut, par conſéquent, *Lizet* pour ſucceſſeur.

Obſervations ſur le crime de lèſe-majeſté.

Le crime de lèſe-majeſté eſt un attentat commis contre les rois, les princes ſouverains, ou contre l'état.

Ce crime fut, de tout tems, regardé comme le plus horrible de tous ceux qui peuvent ſe commettre. Il ſappe la ſociété par ſes fondements, tend à détruire l'harmonie civile qui lie les hommes, & à rompre les liens par leſquels la nature nous tient attachés les uns aux autres, & nous maintient dans l'état ſocial. Il contrevient au précepte tant de fois répété dans les livres ſaints, qui nous ordonne de reſpecter les puiſſances & de leur être ſoumis, parce qu'elles ſont l'ouvrage de Dieu.

Il fut en horreur chez toutes les nations. Chez les Romains, qui avoient établi tant de prérogatives en faveur des Citoyens, qui avoient voulu qu'aucun de ceux qui étoient revêtus de cette qualité, & qui l'avoient conſervée ſans tache civile, fuſſent exempts de la queſtion : les criminels de lèſe-majeſté, de quelqu'état qu'ils fuſſent, & à quelque dignité qu'ils fuſſent élevés, y étoient appliqués. Voyez les loix 9 6 *de Quæſt.* & 3 & 4. *Eod. ad leg. Jul. Majeſt.*

Les peines infligées aux criminels de lèſe-majeſté, étoient auſſi rigoureuſes que celles dont on puniſſoit les

ſacrilèges & les parricides. On ſçait avec quel ſoin & avec quel ſcrupule les Païens faiſoient les funérailles des défunts : c'étoit le plus grand affront que pût éprouver la mémoire d'un mort, que la privation des honneurs de la ſépulture ; & c'étoit un crime impardonnable, que de négliger cette cérémonie ou d'y mettre obſtacle. Cependant, les honneurs funèbres étoient abſolument interdits aux criminels de lèſe-Majeſté. *L.* 1, *ff. de cadav. damnat.*

Il paroît que les Romains avoient puiſé cette loi chez les Athéniens. *Thucidide* & *Probus* nous apprennent que les amis de *Thémiſtocle* furent obligés, pour procurer la ſépulture à ce grand capitaine, d'enſevelir ſecrettement ſes os.

Cicéron, *Pline* & *Tite-Live* atteſtent que, pour rendre la mémoire des coupables de lèſe-majeſté infame à la poſtérité, on abattoit leurs maiſons ; & pour prévenir les effets de l'exemple ou de l'éducation, on faiſoit mourir leurs enfans : *Ne ad parentum exempla ſupereſſerent*, dit *Ammian*, liv. 28.

On alla même plus avant. Nous voyons, par la condamnation de *Séjan*,

que toute la parenté, les alliés, les amis même des coupables étoient enveloppés dans la condamnation ; & *Quinte-Curce*, liv. 6, dit que cette sévérité étoit en usage chez les Lacédémoniens.

Par la loi 22, au code *de Pœnis*, les Empereurs *Arcadius* & *Honorius* défendirent d'étendre la peine sur les parens & sur les amis des coupables, quand ils n'étoient pas leurs complices : *Ut peccata suos tenerent autores, & ibi esset pœna ubi & noxa.* Cette loi, qui s'énonçoit sans restriction, n'apporta cependant aucun changement relativement aux enfans des coupables de crime de lèse-majesté, & à la peine que ces mêmes empereurs avoient prononcée, deux ans auparavant, contre eux ; continua d'être infligée.

La loi, dont on vient de parler, est de 399 ; &, par une précédente, de l'an 397, qui est la cinquième au code *ad leg. jul. majest.*, ils avoient ordonné la confiscation, à leur profit, de tous les biens des coupables de lèse-majesté ; à l'égard des enfans de ces malheureux, ils les avoient déclarés déchus de toute succession tant directe que collatérale, & incapables d'être

institués,

institués, par qui que ce fût, ni héritiers testamentaires, ni légataires: *sint postremò tales*, dit cette loi, *ut his perpetuâ egestate sordentibus, sit & mors solatium, & vita supplicium.*

Justinien, par sa novelle 34, ordonna que les biens des condamnés à des peines capitales appartinssent à leurs héritiers ascendants ou descendants jusqu'au troisième degré, à l'exclusion du fisc. Mais quant aux coupables de lèse-majesté, il veut que leurs successions soient régies par les loix de ses prédécesseurs; ce qui se rapporte à la loi 5, *C. ad leg. Jul. majest.* Au reste cette loi avoit excepté les filles, auxquelles elle avoit accordé la falcidie seulement, c'est-à-dire le quart des biens de la mère, soit qu'elle eût testé, soit qu'elle fût morte *ab intestat.*

Les législateurs craignirent tellement que ce crime ne restât impuni, qu'ils déclarèrent coupable quiconque intercéderoit pour ceux qui l'auroient commis. *Jubemus eos notabiles esse sine veniâ, qui pro talibus unquam apud nos intervenire tentaverit*, dit la même loi, §. 2.

Elle étend les mêmes peines à tous les complices du coupable. *Id quod de*

prædictis, eorumque filiis cavimus, etiam de ſatellitibus, conſciis ac miniſtris filiiſque eorum ſimili ſeveritate cenſemus. Ibid. §. 6.

Il paroît cependant que l'on accordoit aux complices qui avoient ſuivi le coupable hors des terres de la république, un certain tems pour revenir impunément, en ſe rangeant à leur devoir. C'eſt ce qui fut pratiqué en faveur de ceux qui avoient conſpiré pour rappeller *Tarquin* dans la ville. Ce complot étoit, aux yeux de la nation, un véritable crime de lèſe-majeſté.

Les abus d'autorité, dont les rois s'étoient rendu coupables envers le peuple romain, l'avoient forcé à éteindre la royauté, & à prendre, lui-même, ſon propre gouvernement, & le pouvoir légiſlatif. Vouloir rappeller les rois ſolemnellement bannis, c'étoit s'oppoſer à la réſolution unanime de la nation; c'étoit vouloir la remettre dans l'eſclavage dont elle s'étoit délivrée, la remettre dans les fers qu'elle avoit ſecoués, & l'expoſer aux fureurs d'un tyran irrité. C'étoit donc attenter à ſon exiſtence civile, & vouloir l'expoſer aux plus affreux malheurs.

C'étoit donc avec raiſon que ce crime fut regardé comme crime de lèſe-majeſté. Auſſi, après avoir fait mourir les enfans de *Brutus*, qui étoient les chefs de la conſpiration, on accorda vingt jours à tous les autres pour revenir dans la ville ; & ce tems expiré, ils furent déclarés bannis à perpétuité, & tous leurs biens confiſqués.

On mettoit encore cette indulgence en pratique, quand pluſieurs perſonnes étoient accuſées du même crime, ſuivant le témoignage de *Pline*, dans l'épître qu'il écrivit à *Trajan*, où il parle de la recherche qui ſe faiſoit alors contre les chrétiens.

Ce crime avoit encore cela d'extraordinaire, que l'on donnoit une récompenſe à ceux qui l'avoient découvert, quoi qu'ils fuſſent du nombre des complices. Les Romains le pratiquèrent dans la même conjuration des enfans de *Brutus* en faveur de *Tarquin* : ils donnèrent la liberté, le droit de cité romaine, & une grande ſomme d'argent à *Vindicius*, eſclave d'*Aquilius*, pour avoir révélé le deſſein des conjurés.

La mort, qui éteint tous les autres

crimes, n'éteignoit point celui-là. La loi 20, *ff. de accusat.* établit que le crime de concussion & celui de lèse-majesté se poursuivoient contre la mémoire du défunt, & les biens qu'il avoit laissés passoient au fisc.

La concussion marchoit, avec raison, de pair avec le crime de lèse-majesté. Elle attaque la société en corps. Celui qui se la permet, abuse d'une autorité qui lui a été confiée à l'effet de maintenir le bon ordre, ou de percevoir les impôts, suivant le taux auquel le gouvernement les a fixés; & vexe le peuple. Il se rend donc coupable envers la nation entière, d'une perfidie criminelle; il se rend coupable, envers le souverain, sous le nom duquel il perçoit, & tourne à son profit des impôts qui n'existent pas, au risque d'exciter des plaintes, & même des murmures contre l'administration, qu'on accuse de surcharger le peuple de perceptions qu'elle ignore, & pour lesquelles, elle exerceroit une juste sévérité, si elles parvenoient à sa connoissance.

Par une suite nécessaire de la loi dont on vient de parler, ceux qui se rendoient coupables du crime de lèse-

majesté engageoient leurs biens au fisc, dès l'instant qu'ils le commettoient; ensorte que, quelque espace de tems qui s'écoulât entre le crime & la condamnation, ils ne pouvoient aliéner aucune portion de leurs biens; & le jugement qui, en les condamnant, prononçoit la confiscation, avoit un effet rétroactif au moment du crime commis. C'est la disposition de la loi 15. *ff. qui & quib. manumiss.* qui prononce qu'un homme coupable d'un tel attentat ne peut plus donner la liberté à aucun esclave; & que cette capacité lui est enlevée par le seul fait, & sans qu'il soit besoin de condamnation.

Il faut cependant observer que les Romains distinguoient plusieurs dégrés dans le crime de lèse-majesté. Le premier étoit celui qu'ils appelloient *penduellio*, & qui consistoit à prendre les armes contre la personne du prince, ou contre l'état. Les peines dont on vient de parler étoient réservées à celui-là seul: quant aux autres genres, ils étoient rangés dans la classe des autres crimes. Telle est la disposition de la loi dernière, ff. *ad leg. jul. majest.*

Dans notre usage, le crime de lèse-majesté a aussi beaucoup de choses qui

lui sont particulières : 1°. A l'égard des accusateurs & des accusés. 2°. A l'égard de la manière dont il peut être commis. 3°. A l'égard de la preuve que la justice doit s'en procurer. 4°. Par rapport à la peine qu'on inflige à ceux qui en sont coupables. 5°. En ce qu'il ne s'éteint ni par la prescription, ni par la mort de ceux qui l'ont commis.

I. A l'égard des accusateurs, tout le monde est écouté, quand il s'agit de ce crime, ceux même auxquels la justice ne doit plus aucune confiance, tels que sont les infâmes & ceux qui ont encouru la mort civile. Quoique cette accusation soit capitale, le fils peut accuser son père, & le père peut accuser son fils ; parce que, comme on va le dire, toute personne qui a connoissance d'une conspiration contre son souverain, ou contre l'état, est punie comme complice, si elle ne l'a pas révélée. Cette règle ne souffre point d'exception.

Il en est des témoins comme des accusateurs : le témoignage de toutes sortes de personnes est admis pour crime de lèse-majesté. Il en faut excepter néanmoins ceux qui sont connus com-

me ennemis irréconciliables de l'accuſé ; ſi on les écoute, on doit le faire avec beaucoup de circonſpection, & bien peſer les circonſtances.

Quant aux accuſés, on punit non-ſeulement ceux qui ont commis le crime de lèſe-majeſté ; mais tous ceux qui ont trempé dans la conſpiration, qui y ont prêté les mains. On regarde encore comme coupables ceux qui ont eu connoiſſance du projet ; quoi qu'ils n'y aient pas participé : ils ſont punis, s'ils ne viennent pas à révélation. Lorſque le prince & l'état ſont en danger, nulle raiſon ne peut excuſer ceux qui l'ont ſçu & qui n'ont pas averti d'un projet qui tend à la ruine de l'état. C'eſt la diſpoſition de la fameuſe ordonnance de *Louis XI*, rapportée dans le code de *Henri III*, qui ordonne que « dorénavant ceux qui ſçauront ou auront quelque connoiſſance de quelque conſpiration contre le roi, la reine, le dauphin & l'état, ſeront tenus & réputés criminels de lèſe-majeſté, & punis de ſemblables peines, que les principaux auteurs, conſpirateurs & conducteurs des crimes, s'ils ne le révèlent, ou envoient révéler au roi, ou à ſes prin-

» cipaux juges & officiers des pays où
» ils sont, le plutôt que possible leur
» semblera, après qu'ils en auront eu
» connoissance, auquel cas, & quand
» ainsi ils le révéleront, ils ne seront
» en aucun danger de punition des
» crimes, mais seront dignes de rému-
» nération ».

C'est en conséquence de cette ordonnance, que par arrêt du mois d'octobre 1603, un potager du roi *Henri IV*, auquel un gentilhomme du Dauphiné avoit offert de l'argent pour empoisonner le roi, fut pendu, pour ne l'avoir pas révélé. La même ordonnance fut le prétexte de la mort de M. de *Thou*, qui ne révéla point la conspiration de M. de *Cinq Mars* son ami.

II. C'est une règle générale que la seule pensée de commettre un crime n'est point punie. *Cogitationis pœnam nemo patitur. l.* 18, *ff. de pœnis.* Mais la seule pensée de commettre quelque chose contre le prince ou contre l'état, rend coupable du crime de lèse-majesté, lorsqu'il y en a preuve : c'est-à-dire que, quoique l'effet n'ait pas suivi la volonté de celui qui a formé un tel projet, il ne laisse pas d'être puni de mort, lorsque sa détermina-

tion eſt prouvée. *Bouchel*, dans ſa bibliothèque du droit françois, *verbo lèze-majeſté*, cite un arrêt du 11 janvier 1595 confirmatif d'une ſentence du châtelet de Paris, qui condamna un vicaire de S. Nicolas-des-Champs à Paris, à être pendu, pour avoir dit *qu'il ſe trouveroit encore quelque homme de bien, comme frère Jacques Clément, pour tuer le roi* Henri IV, *ne fût-ce que lui.*

Un gentilhomme, étant malade à l'extrémité, ſe confeſſa d'avoir eu la penſée de tuer le roi *Henri II.* Le confeſſeur en donna avis au procureur général. Le gentilhomme revint de ſa maladie; &, ſur ſa confeſſion, fut condamné à être décapité aux halles; ce qui fut exécuté. Ce fait prouve que la dépoſition de tout témoin eſt admiſe quand il s'agit du crime de lèſe-majeſté; puiſque ce confeſſeur fut écouté, & ne fut pas puni pour avoir violé un ſecret qui, dans toute autre circonſtance, eſt ſacré, & doit être gardé ſous peine de mort.

Voici cependant ce que dit M. le *Bret* là-deſſus: « Notre coutume néanmoins, lorſque l'on ſoupçonne que » quelqu'un a la volonté d'entrepren- » dre ſur la vie du prince, eſt de ne

» pas procéder à la volée contre lui :
» l'on examine la vérité du fait, l'on
» prend garde s'il a eu longtems cette
» pensée en l'esprit ; & si, avec pro-
» pos délibéré, il a cherché les occa-
» sions de l'exécuter. C'est ce que le
» jurisconsulte *Modestin* veut dire, lors-
» qu'il traite de ce sujet : *non in occa-*
» *sione, ob principalis majestatis venera-*
» *tionem, sed in veritate hoc crimen ha-*
» *bendum est. L.* 7, §. 3, *ff. ad leg. jul.*
» *maj.* Car ce seroit commettre une
» insigne cruauté, que d'abuser du res-
» pect & de la révérence que l'on doit
» au prince, pour tourmenter ceux
» qui sont innocens ».

C'est encore un crime de lèse-majesté, de répandre des libelles diffamatoires contre l'honneur du roi ; & sur-tout, s'ils sont capables d'allumer le feu de la sédition dans l'esprit des peuples. Ce crime est punissable de mort, avec confiscation de biens au profit du roi. Ceux qui impriment ces ouvrages sont punissables de peine afflictive, quelquefois même d'une peine capitale; ce qui dépend des circonstances. Telle est la disposition de l'édit de *Charles IX* du mois de décembre 1567, art. 13, & d'*Henri III*, du mois de janvier 1580.

Les railleries que l'on ſe permet contre les princes ſont dignes de punition. L'hiſtoire en fournit pluſieurs exemples. Mais doit-on propoſer ces exemples comme règle ? M. *Gayot de Prytaval* en a placé deux dans ſon ouvrage ; on va les mettre ſous les yeux du lecteur, qui jugera ſi on doit les regarder comme des autorités ſuffiſantes pour établir une juriſprudence. *Lutorius Priſcus*, dit-il, fut condamné à perdre la vie, pour avoir compoſé des vers lugubres durant la maladie de *Druſus*, comme s'il eût été déjà mort : *fletus enim intempeſtivus viſus eſt.* Voilà tout ce que M. *Gayot* rapporte de ce trait hiſtorique ; il falloit le développer. *Caius Lutorius Priſcus*, chevalier Romain, avoit fait un poëme ſur la mort de *Germanicus*. *Tibère* le récompenſa généreuſement. *Druſus*, fils de *Tibère* tomba malade. *Lutorius* ne douta pas qu'un poëme funèbre à la louange de ce prince, ne lui valût une récompenſe ſupérieure à celle qu'il avoit eue à l'occaſion de *Germanicus*. Il n'attendit pas la mort du prince, pour compoſer ſon poëme. *Druſus* ne mourut pas de cette maladie, & ſon retour à la ſanté rendit l'ouvrage de *Lu-*

torius inutile; il auroit même dû prudemment le supprimer, ou du moins le tenir secret. Mais la vanité poétique l'emporta, il lut son poëme à quelques femmes, qui ne lui gardèrent point le secret; &, par arrêt du sénat, il fut condamné au dernier supplice, & exécuté.

Il y eut deux opinions, dans le sénat. Si l'on ne considéroit, disoit *Manius*, que le crime qu'a commis *Lutorius*, en se salissant l'imagination de la funeste idée de la mort du prince, en prononçant les mots qui expriment cette idée, & en la communiquant à des auditeurs, il n'y a point de supplices dont il ne soit digne. Mais, ajouta-t-il, on n'a rien à craindre de lui, en lui conservant la vie; & l'on ne fera pas un grand exemple en la lui ôtant. C'est un extravagant, qui ne s'amuse qu'à des bagatelles; il ne veut pas séduire les hommes; il cherche seulement à s'insinuer dans l'esprit des femmes; n'appréhendons point de lui une entreprise sérieuse, ni quelque chose de grave. Je crois cependant qu'il faut le bannir de la ville, lui interdire le feu & l'eau, & confisquer ses biens. *Si, patres conscripti, unum id*

ſpectamus, quàm nefariâ voce Lutorius Priſcus mentem ſuam & aures hominum polluerit, neque carcer, neque laqueus, nec ſerviles quidem cruciatus in eum ſuffecerint... Vita Lutorii in integro eſt, qui neque ſervatus in periculum reipublicæ, neque interfectus in exemplum ibit. Studia illi, ut plena vecordiæ, ita inania & fluxa ſunt: nec quicquam grave ac ſerium ex eo metuas qui, ſuorum ipſe flagitiorum proditor, non virorum animis, ſed muliercularum adrepit. Cedat tamen urbe, &, bonis amiſſis, aquâ & igni arceatur. Tacit. annal. lib. 3, cap. 51.

Agrippa, qui étoit conſul déſigné, avoit opiné à la mort, & ſon avis l'emporta. *Tibère*, qui étoit abſent, ayant appris tout ce détail, employa ſes obliquités ordinaires. Il loua le zèle que le ſénat avoit témoigné pour ſa perſonne, en puniſſant ſévérement les moindres offenſes commiſes contre lui; il loua *Lepidus*, & ne blama point *Agrippa*. Ce fut à l'occaſion de ce jugement, & cette anecdote eſt remarquable, qu'il fut réſolu qu'à l'avenir les arrêts de mort ne ſeroient exécutés que dix jours après qu'ils auroient été prononcés. Copions encore les termes de *Tacite*; cet auteur doit tou-

jours être lu dans son propre texte. *Id Tiberius solitis ambagibus apud senatum incusavit, cum extolleret pietatem, quamvis modicas, principis injurias acriter ulciscentium; deprecaretur tam præcipites verborum pœnas; laudaret Lepidum, neque Agryppam argueret. Igitur factum senatûsconsulto ne decreta patrum antè diem decimum ad ærarium deferrentur, id que vitæ spatium damnatis prorogaretur. Ibid.*

Il y a des auteurs, entr'autres *Dion*, qui ont attribué toute cette histoire à la vanité de *Tibère* : il fut fâché, dit cet auteur, non pas de la mort de *Lutorius*, mais de ce que la condamnation avoit été prononcée sans l'avis de l'empereur. Il ajoute que *Tibère*, pour se rendre maître de tous les arrêts de cette espèce, lors même qu'il seroit absent, fit ordonner que l'exécution en seroit différée.

Ce trait d'histoire, mis ainsi dans son jour, ne prouve pas, comme M. *de Pitaval* l'a dit, que la jurisprudence prononce la peine de mort contre ceux qui se permettent des railleries sur le compte du prince. On n'y voit, d'un côté, qu'un trait de la plus basse flatterie; & l'on sçait que *Tibère* lui-

même ne se plaignoit de rien tant que du penchant du sénat pour la servitude; toute sa vie est pleine de ses dégoûts là-dessus. D'un autre côté, il n'est fait nulle mention de raillerie dans toute l'affaire de *Lutorius.*

L'autre trait cité par M. *de Pitaval* n'est pas plus concluant, que le précédent. *Agrippa*, fils d'*Aristobale* fut mis en prison par ordre de *Tibère.* Son crime étoit d'avoir dit à *Caius*, avec lequel il étoit à table, que les Romains seroient un jour bienheureux de l'avoir pour empereur. Mais on ne voit point là de raillerie; on n'y voit que l'inquiétude du tiran, qui prend un compliment fait à son successeur présomptif, pour une critique de son gouvernement.

Mais on a toujours regardé comme un crime capital l'action de ceux qui consultent l'avenir touchant la vie du prince. *Capitale est de salute principis, vel de summâ reipublicæ respondere aut consulere.* L'empereur *Valens* ordonna que l'on punît de mort tous ceux qui consulteroient l'avenir sur son successeur; & non-seulement ceux qui le consulteroient, mais ceux qui connoîtroient des personnes coupables de ce crime, & ne les lui dénonceroient pas.

L'empereur *Julianus Didius* faisoit brûler tous ceux qui consultoient les devins sur la fortune de l'empereur.

Les loix canoniques prononcent l'excommunication contre ceux qui se mêlent des intrigues au sujet de la succession, pendant la vie du prince. C'est ce que *Belloy* (1) disoit aux ligueurs,

(1) *Pierre de Belloy* étoit natif de Montauban, & le plus jeune des quatre frères, dont les trois aînés furent tués au service du roi contre les Huguenots. Il étoit sorti d'une très-ancienne maison noble de Bretagne, transplantée en Languedoc & ailleurs. Il acquit beaucoup de réputation en qualité de jurisconsulte. A l'âge de 21 ans, l'université de Toulouse, appuyée du suffrage du parlement de la même ville, le nomma professeur. Il fit, en même tems, la fonction d'avocat, & devint ensuite conseiller au parlement de cette ville. Ses confrères le députèrent à la cour, pour les affaires de leur compagnie. Pendant son séjour dans la capitale, il composa son livre, intitulé : *apologie catholique contre les libelles, déclarations, avis & consultations faites, écrites & publiées par les ligués, perturbateurs du royaume de France, qui se sont élevés depuis le decès de feu monseigneur, frère unique du roi, par E. D. L. J. C.* C'est de ce livre qu'est tiré le passage rapporté au texte. La ligue, ayant appris qu'il étoit auteur de cet ouvrage, le fit enfermer à la conciergerie, d'où il fut transféré à la bas-

ſous le règne de *Henri III.* « Par ces
» moyens, diſoit-il, ils ſemblent conſ-
» pirer ſa mort, qui eſt en effet ſe
» bander contre la nature, les bonnes
» mœurs, contre la piété chrétienne,
» & bienveillance que nous devons à
» notre roi, auquel nous ſommes te-
» nus de toujours bien prier, bien de-
» ſirer, bien préſager; tellement que
» d'attendre ce ſien accident & infor-
» tune, ſeroit contre toutes loix civi-
» les & naturelles. Auſſi ne peuvent
» les gens de bien trouver bon que,
» contre le deſir de leur roi, & en ſa
» vie, on diſpute & mette en difficulté
» le doute de ſa ſucceſſion, qui n'eſt
» point, tant qu'il plaira à Dieu le
» nous laiſſer au monde. C'eſt pour-
» quoi, par décret du cinquième con-
» cile de Tolède en Eſpagne, tenu du-
» rant le ſiège d'*Honorius Ier*, environ
» l'an 622, vivant l'empereur *Héra-
» clius* & *Chintillius*, roi des Eſpagnes,

tille. Il trouva moyen de s'en échapper, & ſe réfugia à Saint-Denis, où M. *de Vic* étoit gouverneur pour le roi. Pour le dédommagement de l'injuſte perſécution qu'il avoit éprouvée, il fut fait avocat général au parlement de Toulouſe, & mourut revêtu de cette charge.

» tous ceux-là sont excommuniés qui
» s'informent, & font semblant d'a-
» voir soin ou s'enquérir qui sera leur
» roi après celui qui tient le sceptre.
» *Donc que*, dit le texte, *parce qu'il est*
» *contraire à la piété, & dangereux pour*
» *les hommes, de penser aux choses futu-*
» *res illicites, & s'informer des accidens*
» *des princes, ou pourvoir à l'advenir sur*
» *iceux, d'autant qu'il est écrit*; ce n'est
» pas à vous de sçavoir les momens &
» les tems que Dieu a réservés en son
» pouvoir: *nous ordonnons, par ce dé-*
» *faut, que, s'il se trouve aucun informa-*
» *teur de telles choses, & qui, du vivant*
» *du roi, regarde un autre pour l'espérance*
» *au royaume, ou attire quelques-uns à*
» *soi pour ce regard, il soit chassé par sen-*
» *tence d'excommunication de la compa-*
» *gnie des catholiques*. Le même décret
» fut répété au sixième concile tenu en
» la même ville de Tolède, auquel est
» ajoutée une raison très-pertinente,
» par laquelle ceux qui font ces dis-
» cours sont blâmés comme curieux
» du tems à venir, auquel Dieu peut-
» être ne permettra qu'ils parvien-
» nent ».

On a toujours puni vigoureusement les pronostiqueurs qui ont voulu pré-

dire ce qui doit arriver aux ſouverains. Voici un fait tiré du mercure françois tome 3, p. 304, qui mérite d'être rapporté ; on va le copier tel qu'il eſt. « *Noel Leon Morgard*, maître » faiſeur d'almanachs, aſſuroit, dans » ſon almanach de l'année 1614, que » l'état de la France changeroit ; atta» quoit la perſonne du roi, & mar» quoit les tems, les mois & les quar» tiers où il parloit de pluſieurs grands » princes qu'il dénotoit, ne tranſpor» tant ſeulement que les lettres de leur » nom. Cet almanach étant en vente » au premier jour de l'an, fut recher» ché, outre l'ordinaire, par des cu» rieux, qui aſſuroient que c'étoit une » prophétie. Et ce qui lui donna vo» gue, fut que, *Morgard* ayant mis » au premier janvier qu'un *Martial* » joueroit un mauvais tour à ſon fils, » il advint qu'un homme d'âge du faux» bourg S. Germain, & qui avoit été » autrefois ſoldat, tua ſon fils, pen» ſant tuer une femme qu'il entrete» noit. Le murmure donc, que ces » nouvelles prédictions apportoient » entre le peuple, étant parvenu juſ» qu'à leurs majeſtés & au conſeil, » *Morgard* ſe vit, le huitième de jan-

» vier, mis dans la bastille par des ar-
» chers du grand-prévôt; neuf jours
» après amené à la conciergerie ; le
» dernier de janvier, par arrêt de la
» cour, condamné neuf ans aux ga-
» lères ; & le neuvième attaché à la
» chaîne pour être emmené à Mar-
» seille, où il sert le roi à tirer la
» rame ».

III. Quant aux preuves nécessaires pour constater le crime de lèse-majesté, la confession d'un accusé, en matière criminelle, n'est pas une conviction suffisante pour le faire condamner, *quia non auditur perire volens*. Cependant, pour celui-ci, la confession peut emporter condamnation. Voyez *Peleus, en ses actions forenses, liv.* 8, *action* 13. Les complices font aussi foi les uns contre les autres. M. *Boyer, décision* 108.

IV. Le crime de lèse-majesté au premier chef est puni du supplice le plus rigoureux; c'est celui d'être écartelé par quatre chevaux.

Le supplice d'écarteler les criminels de lèse-majesté est très-ancien. *Plutarque* rapporte qu'*Alexandre*, à qui on livra *Bessus*, qui avoit tué *Darius* son souverain, assembla tous ses gé-

néraux à Bactres, fit amener *Bessus* en leur présence ; &, après lui avoir reproché sa perfidie, & lui avoir fait couper le nez & les oreilles, l'envoya à Ecbatane, pour y subir le dernier supplice sous les yeux de la mère de *Darius*. On fit courber, par force, deux arbres l'un vers l'autre, & l'on attacha, à chacun de ces arbres, un des membres du corps de ce parricide : on laissa ensuite aux arbres la liberté de retourner dans leur état naturel ; ils se redressèrent avec tant de violence, qu'ils emportèrent chacun le membre qui y étoit attaché, & écartelèrent le coupable.

Guagin (1) rapporte que le comte *Genelon* ayant été corrompu, à prix d'argent, par *Marsile*, occasionna la déroute de l'arrière-garde de l'armée des François. Il fut pris, & conduit, par

(1) *Robert Guagin*, Flamand de nation, étoit prieur des Mathurins à Paris. Il vécut sous *Louis XIII*, & mourut en 1501. Il a composé une histoire de France en latin. Les sçavans n'ont pas grande confiance en son témoignage. Voici ce qu'en dit *Erasme : Robertus Gaguinus non ita pridem habitus est magni nominis ; dictione tamen quàm scriptis vendibilior, verùm suo sæculo : nunc vix inter latinè loquentes reciperetur.*

ordre de *Charlemagne*, à Aix-la-Chapelle, où il fut attaché, par les mains & par les pieds, à quatre chevaux indomptés qui le démembrèrent. *Hæc à Ganelone, qui Marsilo infideli extremam francorum aciem, pecuniâ corruptus, prodidit, clades illata est. Sed proditorem pœna non deseruit; Carolus enim Ganelonem apprehensum Aquis-granum ducit, ubi equis ferocissimis quatuor, pedibus manibusve distractum, membratim dissipari jubet.*

On fit subir le même supplice à *Jean Châtel*, qui avoit attenté à la vie de *Henri IV*, & à *Ravaillac*, qui tua ce bon roi. Mais il semble que l'humanité se fait un devoir d'augmenter, sur chaque coupable de ce crime affreux, les douleurs du supplice. *Jean Châtel*, avant d'être écartelé, fut tenaillé aux bras & aux cuisses; sa main droite, tenant le couteau dont il s'étoit servi pour commettre son parricide fut coupée; son corps & ses membres déchirés furent jettés au feu, & les cendres jettés au vent. *Pierre Châtel*, père du coupable, fut banni à perpétuité hors du royaume; la maison qu'il habitoit fut démolie, & la place qu'elle occupoit appliquée au public, sans qu'à

l'avenir on y pût bâtir. C'eſt l'eſpace qui formoit, dans ces derniers tems, la petite place, qui étoit devant les Barnabites, & l'une des portes de la cour du palais à Paris.

Ravaillac fut traité avec plus de rigueur. Avant de l'écarteler, on lui brûla au feu de ſoufre la main droite tenant le couteau avec lequel il avoit commis ſon horrible parricide; dans les endroits où il fut tenaillé on jetta du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la cire & du ſoufre fondus enſemble. La maiſon où il étoit né à Angoulême fut démolie, avec défenſes d'y élever jamais aucun bâtiment; ſon père & ſa mère furent bannis du royaume à perpétuité, avec défenſes d'y rentrer, ſous peine d'être pendus, ſans autre forme ni figure de procès. Il fut défendu à ſes frères, oncles & autres parens de porter le nom de *Ravaillac*, avec injonction de le changer ſous les mêmes peines.

Nous avons eu le malheur de voir, de nos jours, réitérer le ſupplice de *Ravaillac*. *Robert-François Damiens*, qui l'a ſubi, avoit une femme & une fille qui ont été bannies à perpétuité, ainſi que ſon père; mais *Louis XV*, qui n'avoit été que légèrement bleſſé,

touché du malheur de ce vieillard innocent, l'a fait enfermer dans un couvent, & s'est chargé de sa subsistance.

La peine du crime de lèse-majesté retombe donc sur toute la famille du coupable : sur ses enfans & sur ses ascendans, que l'on fait sortir du royaume, afin qu'il n'y reste rien de la source où le monstre a puisé son sang, ni des veines dans lesquelles il l'a transmis : son nom devient exécrable à toute la nation, & ceux à qui la naissance l'avoit communiqué sont obligés de l'abdiquer.

Les parens du coupable éprouvent encore une autre peine ; ils perdent tout droit à sa succession, & à quelque degré qu'ils soient, tant en collatérale qu'en directe ; tous ses biens, de quelque nature qu'ils soient, sont confisqués au profit du roi. Cette maxime a été adoptée par la jurisprudence universelle du royaume, & consacrée par un grand nombre de coutumes, qui contiennent des dispositions précises à ce sujet.

Mais nous avons une loi positive, qui léveroit tout doute à cet égard, s'il en restoit encore ; c'est un édit du mois d'août 1539, dont l'article 1 est

conçu

conçu en ces termes: « Ordonnons
» que ceux qui auront aucune chose
» conspiré, machiné ou entrepris con-
» tre notre personne, nos enfans &
» postérité, ou la république de notre
» royaume, soient étroitement & ri-
» goureusement punis, tant en leur
» personne qu'en leurs biens : telle-
» ment que ce soit chose exemplaire à
» toujours, sans que leurs apparens
» héritiers, mâles ou femelles, parens
» en ligne directe ou collatérale, ou
» autres personnes, puissent prétendre
» aucun droit de succession, substitu-
» tion, ou de retour èsdits biens meu-
» bles, ou immeubles, féodaux ou ro-
» turiers ; avec tous & chacun les
» droits, noms, raisons & actions qui
» peuvent compéter & appartenir à
» tels machinateurs ou conspirateurs,
» lors desdites entreprises & machina-
» tions, soit qu'iceux biens fussent en
» leur titre & pleine disposition, ou
» qu'ils fussent sujets à substitution,
» retour par testament, ou disposition
» d'eux, ou de leurs prédécesseurs, en
» quelque manière que ce soit, nous
» soient, & à notre fisc ou domaine ;
» déférés & appliqués, & sans aucune
» desdites charges, mêmement quand

» il y aura crime de lèse-majesté joint » avec félonie ».

L'article II du même édit porte encore, touchant les biens substitués : » ordonnons qu'èsdits cas ainsi com- » mis contre nous, nos enfans & pos- » térité, mêmement quand il y aura » crime de lèse-majesté joint avec cri- » me de félonie, outre les biens féo- » daux possédés par lesdits criminels, » qui sont retournés ou retourneront » à nous comme seigneur souverain & » féodal de tous nos sujets & vassaux, » soit que lesdits fiefs soient tenus de » nous en fiefs ou arrière-fiefs, les au- » tres biens desdits criminels meubles, » immeubles, allodiaux ou roturiers, » desquels biens il n'est encore discuté » à qui ils appartiennent, & s'ils doi- » vent être chargés de substitutions ou » conditions de retour, soient appli- » qués à nous, notre fisc ou domaine, » sans les charges de substitution ou » retour ; tellement que notre fisc soit » préféré ès biens aux substitués, & » qu'il les exclue, ainsi qu'il feroit les » enfans de tels criminels, si aucuns en » avoient ».

Tous les biens du condamné pour crime de lèse-majesté au premier chef

appartiennent donc au roi, au moyen de la confiſcation, quoique ſitués dans les juriſdictions des ſeigneurs hauts-juſticiers, au profit deſquels, hors ces cas, la confiſcation des biens aſſis en leur juriſdiction appartient. Voyez *Guy-Pape*, déciſion 341, *Chopin*, du domaine, livre 2, titre 7, & livre 3, titre 7, *Papon*, livre 24, titre 13, nombre 1, & le traité de la mort civile, p. 304 & ſuiv.

En outre, aucune diſpoſition légale ou conventionnelle ne les ſouſtrait à la confiſcation : qu'ils ſoient ſubſtitués, ſoumis au droit de retour, au douaire, &c., ils paſſent dans la main du roi, ſans aucune diſtraction. Le roi eſt même préféré à tous les créanciers, & prend les biens francs de toute hypothèque. *Brodeau* ſur *Louet*, lettre C, ſommaire 53, dit que la vengeance & la punition du crime de lèſe majeſté, qui eſt le plus énorme, & *le ſolſtice des crimes*, emporte tout par privilège ſpécial; parce que les ſujets du roi, en naiſſant, contractent l'obligation de lui garder fidélité; enſorte que le roi eſt le premier créancier, & exclut tous les autres. Voyez *Mornac ad leg.* 31 *ff. de pignorib. & hypot. Bacquet* des droits

de justice, chap. 4, nombre 11; *Bouguier*, lett. 8, n. 14, & *Brodeau* sur la coutume de Paris, art. 183, n. 14.

V. Quoique tout crime se prescrive par vingt ans, ensorte qu'après cet espace, il n'est plus permis de poursuivre le coupable; néanmoins, ni l'action criminelle, ni la peine du crime de lèse-majesté ne tombent en prescription; ensorte que ceux qui en sont coupables peuvent être poursuivis, quelque laps de tems qu'il y ait que ce crime ait été commis.

Pareillement, tout crime s'éteint par la mort du coupable, lorsqu'elle survient avant le jugement de condamnation: mais, à l'égard du criminel de lèse-majesté, sa mort n'empêche point que son procès ne lui soit fait ou continué; & s'il est convaincu, quoi qu'après son décès, sa mémoire est condamnée avec confiscation de biens, & son cadavre est appliqué au supplice.

Nicolas l'Hoste, natif d'Orléans, & commis de M. de *Villeroy*, secrétaire d'état sous *Henri IV*, trahit le roi, en donnant avis au ministère d'Espagne de toutes les délibérations du conseil. Le crime fut découvert, & l'*Hoste*

ſe voyant pourſuivi par le prévôt de Meaux, ſe jetta dans la rivière de Marne aux environs de cette ville, & ſe noya.

Son corps fut tiré de l'eau, & amené au châtelet de Paris, où il fut vu pendant deux jours. Il fut, enſuite, embaumé, & dépoſé dans le cimetière des innocens. On créa un curateur à ſon cadavre; on lui fit ſon procès; &, ſur les preuves réſultant des informations, il fut atteint & convaincu du crime de lèſe-majeſté au premier chef. Pour réparation de quoi, par arrêt du 15 mai 1604, il fut ordonné que ſon corps ſeroit traîné ſur une claie en place de grève; delà tiré à quatre chevaux, & les quartiers mis ſur quatre roues aux quatre principales avenues de la ville de Paris; ce qui fut exécuté.

La folie, qui excuſe ordinairement les crimes, n'excuſe jamais celui de lèſe-majeſté. En 1549, un nommé *Caboche*, qui avoit l'eſprit troublé, fut mis en priſon, pour avoir tiré l'épée en pleine rue contre *Henri II.* Il ſe pendit par les parties naturelles; & fut cependant condamné à être pendu par le col.

Un jeune Eſpagnol, d'une condi-

tion médiocre, fut épris des charmes d'une demoiſelle noble. Il eut peur que ſa naiſſance ne fût un obſtacle au ſuccès de ſes recherches; mais il imagina qu'en devenant roi, il effaceroit cette tache; &, pour devenir roi, il ſe perſuada qu'il n'y avoit qu'à tuer celui qui l'étoit. Pour exécuter ce projet, il ſe gliſſa, un jour, parmi les ſoldats de la garde de *Ferdinand*, roi d'Arragon & de Caſtille, & frappa ce prince ſur le col avec le tranchant de ſon épée. Sans avoir égard au rapport des médecins, qui déclarèrent que ce jeune homme étoit fou, l'on ordonna qu'il ſeroit tenaillé, couvert d'une couronne de fer ardente, & exécuté avec l'inſcription de *roi des fous*.

Un nommé *Etienne*, de la ville de Senlis, fut retenu quelques jours à la baſtille, pour avoir tiré le roi *Henri IV* par ſon manteau, lorſqu'il paſſoit à cheval ſur le pont-neuf, en lui diſant: *rends moi mon royaume*. Il fut avéré qu'il étoit fou; ce bon prince lui pardonna, & le fit élargir le 19 décembre 1605.

On comprend encore, ſous le crime de lèſe-majeſté, les rebellions des communautés & des villes contre les

princes ſouverains. *Oldrade*, en ſes conſeils 65, 66 & 67, dit qu'une communauté n'eſt coupable de rebellion que quand il paroît que le complot a été fait d'un commun conſentement, & par une délibération publique; autrement on ne doit punir que les particuliers, & les auteurs de la révolte. Cependant, ſi le cas eſt ſi preſſant, que l'on n'ait pas le tems de faire cette diſtinction, le remède le plus prompt & le plus ſévère doit être mis en uſage. *Quintus Fulvius* mit heureuſement cette maxime en pratique, contre les rebelles de Capoue. Il en fit mourir quatre-vingt, ſans en parler à ſon collègue, & ſans attendre les ordres du ſénat. *Ità ad Capuam res compoſitæ, conſilio ab omni parte laudabili, ſeverè & crudeliter in maximè noxios animadverſum*, dit *Tacite.*

Le roi *Charles VI* en uſa de même, quand il punit la révolte que les Pariſiens avoient faite en ſon abſence ſous la conduite d'*Hugues Aubriot*, prévôt de Paris, & de *Jean Deſmares*, avocat général au parlement. Sitôt qu'il fut entré dans la ville, il en fit pendre un grand nombre aux fenêtres & aux goutières de leurs maiſons, & en fit déca-

piter trois cents des plus notables. Pour ceux qui furent mis dans les prisons, il leur donna la vie, à la prière des princes du sang, à condition qu'ils perdroient la moitié de la valeur de leurs biens. Il fit aussi désarmer tous les habitans, & priva le prévôt des marchands & les échevins de leurs états, & de leur jurisdiction.

Fin du Tome dix-neuf.

TABLE
DES PIECES
Contenues dans ce dix-neuvième volume.

